



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU S.E.M.O.C.T.O.M.**

Délibération n° 2019_19

L'an deux mil dix-neuf, le quinze du mois de mai, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.

Présents : Mesdames LHOMET, MATHIEU-VERITE, MAZUQUE, NOUEL, Messieurs BAILLY, BARGUE, BARIANT, BISCACHIPY, BROUSTAUT, DESALOS, DOUENCE, FERRER, GACHET, GAUD, GAVELLO, GRAIN, LABRO, LATASTE, LAYRIS, LEAL, LEVEAU, MARTINEZ, MAULUN, MUNOZ, PAGES, PRADEAU, RIBEAUT, ROUSSE, GAUTIER remplaçant de Monsieur SALANON, SALMON, SCHAEFFER, SEIGNEUR et BORDE remplaçant de Monsieur SEURIN.

Absents : Mesdames JOUGLET-SUEUR, VIANDON, Messieurs AGERT, BIAUJAUD, COUSSO, DULEAU, DURAND, PARDO et TARBES.

Excusés : Mesdames DOREAU, AGULLANA, FABER, GRAVELLIER, Messieurs AUBY, BOULET, CHERRIER, ETCHEVERRIA, GUILLEMOT, JOKIEL, MASSONNEAU, SAINT-GIRONS et RENAULT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Georges BAILLY

Nombre de membres	<i>En exercice</i> 56	<i>Présents</i> 34	
<i>Stiffrages exprimés</i> 34	<i>Pour</i> 34	<i>Contre</i> 00	<i>Abstention</i> 00
<i>Date de convocation</i>	09 Mai 2019		

Objet : *Modification des statuts du SEMOCTOM*

Le Comité Syndical,

Vu la délibération du 12 septembre 2012 adoptant de nouveaux statuts et la délibération n°2013_41 du 07 novembre 2013 adoptant l'article 7 modifié ;

Vu les différentes modifications de périmètre des EPCI membres du Syndicat qui ont été opérées depuis la loi NOTRe ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat et par la même, de modifier certains articles pour permettre une évolution et une adaptation du Syndicat à ses compétences et à son organisation ;

Ayant pris connaissance des modifications suivantes :

Article 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat est habilité à :

Il est proposé de rajouter :

- *« Acquérir, construire, exploiter et entretenir des matériels et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences :*
 - *Bacs et sacs de collecte*
 - *Déchèteries existantes et à venir*
 - *Centre de tri, centre de transfert et véhicules associés*
 - *Sites de traitement existants ou à venir*

Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.»

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Selon l'article 4 du décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 qui revoit l'article R5211-1-1 du CGCT, l'année de référence pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant est «la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.». Or, dans les statuts actuels l'année de référence est l'année des élections municipales.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« La composition du comité syndical est déterminée par la population -INSEE Municipale au 1er janvier de l'année des élections municipales-. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires. »

par la rédaction suivante :

«La composition du comité syndical est déterminée par la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.»

Article 9 : LE PRESIDENT

Les modalités d'élection du Président étaient mentionnées dans le règlement intérieur et non dans les statuts.

Il est proposé d'ajouter les éléments suivants :

«Le Président est élu par les membres du comité syndical, lors de sa première réunion. Celle-ci est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.»

Article 10 : LES VICES PRESIDENTS

A la suite des modifications de périmètre des EPCI membres consécutifs à la Loi NOTRe, il est proposé de supprimer la notion de zone géographique et de laisser une représentation minimum par EPCI (soit 8 VP minimum). De plus, il est proposé de pouvoir augmenter le nombre de VP, dans les limites fixées par le CGCT et que ce nombre soit voté lors de la première réunion du Comité syndical, à la suite de l'élection du Président. Ainsi les délégués du SEMOCTOM pourraient élire entre 8 et 12 Vice-Présidents.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« Les vice-présidents sont élus par le Comité Syndical, par zone géographique (cf annexe 2) à raison d'un Vice-Président par tranche même incomplète de 20 000 habitants. Un E.P.C.I. ne peut être représenté que par UN Vice-Président. Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions. Chacun d'eux préside une commission. »

par la rédaction suivante :

«Les Vice-Présidents sont élus par l'ensemble du Comité Syndical selon l'Art.5211-10 du CGCT.

Lors de la première réunion du comité syndical, après l'élection du président, le comité syndical est invité à délibérer sur le nombre de vice-présidents. Celui-ci ne peut pas être inférieur au nombre d'établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, ni supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur sans pouvoir excéder 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents, a minima de un par établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

*Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.
Les commissions, définies par le comité syndical, sont présidées et animées par un ou plusieurs vice-présidents.»*

Article 11 : LE BUREAU

Avec une augmentation du nombre de Vice-Présidents, ceux-ci se réunissant déjà très régulièrement, il est proposé pour éviter une instance supplémentaire, de constituer le Bureau uniquement des Vice-Présidents.

Il est proposé de modifier la mention suivante :

« Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président du Comité Syndical, des Vice-Présidents et de membres élus par le Comité Syndical.

Les membres du Bureau présentés par les E.P.C.I. sont élus par le Comité Syndical à raison d'un représentant, par tranche, même non complète de 6 000 habitants comprenant les Vice-Présidents. Au-delà de 18 000 habitants, il ne peut y avoir qu'un seul membre supplémentaire par E.P.C.I. »

par la rédaction suivante :

«Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président et des Vice-Présidents, élus par le Comité Syndical. »

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE

Il est proposé de modifier le titre de l'article 12 de la manière suivante :

« MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR ADHESION »

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 12 existant les termes suivants :

«Toute adhésion donne droit à la désignation, par les EPCI, de délégués dans les mêmes conditions que le prévoit l'article 7 ci-dessus. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Seule l'adhésion d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ouvre le droit à l'élection d'un Vice-Président supplémentaire, dans les limites fixées par l'article 5211-10 du CGCT.

Cette élection est sans incidence sur la composition et le mandat des autres membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.»

Article 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE PAR REDUCTION

Il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 13 existant les termes suivants :

«Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'un EPCI membre doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1er janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1er Janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'un EPCI membre, le mandat de ses délégués prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le Président du syndicat est issu d'un EPCI membre se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'un EPCI en totalité ou partiel, celui-ci est tenu, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement des amortissements des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion.»

Article 15 : LES RESSOURCES

Il est proposé d'ajouter :

« • des prestations de services »

Article 16 : REPARTITION DES COUTS DU SERVICE

Dans les statuts actuels, la base de facturation est le nombre d'habitants desservis qui est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE à laquelle est déduite la population des établissements (santé, soins, éducations etc.). Puis y sont ajoutés les habitants des nouveaux lotissements (comptabilisés par convention).

Or, selon les définitions officielles de l'INSEE, la population municipale de l'INSEE ne comprend pas la population comptée à part (étudiants, personnes âgées en établissements de santé publics ou privés...). Il apparaît donc que la population comptée à part est déduite à tort du nombre d'habitants desservis. Il est conservé l'ajout des habitants issus des nouveaux lotissements.

Il est proposé de modifier le paragraphe suivant :

« - pour les E.P.C.I., la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE. La population des établissements (de santé, de soins, d'éducation ou d'accueil, etc...) présente au 1er janvier de l'année N, faisant l'objet d'une facturation spécifique au titre d'une activité professionnelle, est déduite de ce décompte. Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition. »

par la rédaction suivante :

« - pour les E.P.C.I., la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE.

Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés. Cette comptabilisation de population nouvelle est intégrée dans les conventions de contribution conclues entre le SEMOCTOM et les EPCI adhérents.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition. »

Article 17 : CLAUSES ANNEXES

Il est proposé de remplacer intégralement cet article par le nouveau périmètre d'intervention défini par arrêté préfectoral suite aux dispositions de la Loi NOTRe et à la création d'une commune nouvelle : Portes de Benauge.

DE C I D E :

- **D'adopter** les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.), annexés à la présente délibération.
- **D'autoriser son Président** à notifier ces nouveaux statuts aux EPCI adhérents qui ont un délai de 3 mois pour les approuver à la majorité qualifiée. A défaut leur décision est réputée favorable.
- **D'autoriser son Président** à mettre les nouveaux statuts en œuvre dès le renouvellement des conseils municipaux, à l'exception de l'article 16 dont l'application sera au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'arrêté de Monsieur le Préfet de de la Gironde.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Léon, le 24 Mai 2019



Le Président

Jean-Luc LAMAISON



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ENTRE-DEUX-MERS-OUEST
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES-MENAGERES
« S.E.M.O.C.T.O.M »**

Article 1 : DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) désignés en annexe 1 un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers-Ouest de collecte et de traitement des ordures-ménagères » - « **SEMOCTOM** ».

Article 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet :

- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés tels que prévus à l'article L.2224-13 et L.2224-14 du C.G.C.T. ;
- Les collectes, le tri, la valorisation des matériaux recyclables ;
- La construction et l'exploitation de déchèteries, de recycleries ;
- La collecte et le traitement des déchets valorisables (DEEE, vêtements, mobiliers, huiles, piles, batteries, bois, meubles, etc...) ;
- La collecte et le traitement des encombrants et tout autre déchet ;
- La collecte et le traitement des déchets verts et des bio-déchets ;
- La commercialisation des produits ;
- Les actions de prévention et de communication.

Le syndicat mixte exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Le syndicat mixte est habilité à :

- prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres syndicats pour des gestions communes de tout ou partie de sa compétence ;
- acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;

- Acquérir, construire, exploiter et entretenir des matériels et installations nécessaires à l'exercice de ses compétences :
 - Bacs et sacs de collecte
 - Déchèteries existantes et à venir
 - Centre de tri, centre de transfert et véhicules associés
 - Sites de traitement existants ou à venir
- commercialiser tous produits, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le syndicat mixte ou en son nom ;
- recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer ;
- participer à des structures de droit public ou à des structures de droit privé dans les conditions prévues aux articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il peut créer ou aider à la création de recycleries, et peut appuyer toute initiative visant à assurer la réduction des déchets, leur recyclage et leur valorisation, leur traitement, et plus globalement toute action visant à développer une économie circulaire à partir des déchets issus de son territoire.

Article 3 : L'ADHESION

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les E.P.C.I. et leurs communes, l'obligation de faire collecter et traiter, les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchèteries par le SEMOCTOM et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat mixte.

Article 4 : LE SIEGE SOCIAL

Il est fixé à Saint-Léon. SEMOCTOM - 9 Route d'Allégret - 33670.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte a une durée illimitée.

Article 6 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Créon.

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre, membres du syndicat de la manière suivante :

- Un délégué titulaire par tranche même non complète de 2 000 habitants par communauté de communes. Les populations comptabilisées dans les communautés de communes correspondent uniquement aux communes desservies par le SEMOCTOM.
- Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est élu.

La composition du comité syndical est déterminée par la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux conformément au VII de l'article L.5211-6-1. Elle s'applique pour la durée du mandat après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical, en application des articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T, administre le syndicat.

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. L'envoi de ces convocations ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L.5211-11 2^{ème} alinéas (séance à huis clos).

Un membre titulaire empêché peut se faire représenter par le membre suppléant désigné par sa communauté de communes. Un membre suppléant ne peut représenter qu'un membre titulaire.

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou physiquement représentés. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents, au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du Compte Administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.

Le comité syndical peut constituer en son sein des commissions.

Article 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par les membres du comité syndical, lors de sa première réunion. Celle-ci est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle s'opère parmi les membres du Comité au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art.L.5211-9 du C.G.C.T.) ;
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents sont élus par l'ensemble du Comité Syndical selon l'Art.5211-10 du CGCT.

Lors de la première réunion du comité syndicat, après l'élection du président, le comité syndical est invité à délibérer sur le nombre de vice-présidents. Celui-ci ne peut pas être inférieur au nombre d'établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, ni supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre supérieur sans pouvoir excéder 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice- présidents, a minima de un par établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir une délégation du Président auquel ils doivent rendre compte de leurs actions.

Les commissions, définies par le comité syndical, sont présidées et animées par un ou plusieurs vice-présidents.

Article 11 : LE BUREAU

Le Bureau, conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du C.G.C.T., est composé du Président et des Vice-Présidents, élus par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

Le Bureau étudie, le cas échéant, les dossiers préparés par les différentes commissions et services qui seront proposés au Comité Syndical.

Il dresse procès verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'un E.P.C.I.

Article 12 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR ADHESION

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute adhésion donne droit à la désignation, par les EPCI, de délégués dans les mêmes conditions que le prévoit l'article 7 ci-dessus. Elle est sans incidence sur la composition et le mandat des membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Seule l'adhésion d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ouvre le droit à l'élection d'un Vice-Président supplémentaire, dans les limites fixées par l'article 5211-10 du CGCT.

Cette élection est sans incidence sur la composition et le mandat des autres membres du bureau, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit cette adhésion.

Article 13 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT PAR REDUCTION

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5211-25-1, L5212-29, L5212-29-1 et L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait ou la modification du périmètre d'appartenance d'un EPCI membre doit être notifié au syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1^{er} Janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'un EPCI membre, le mandat de ses délégués prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le Président du syndicat est issu d'un EPCI membre se retirant du syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

En cas de retrait d'un EPCI en totalité ou partiel, celui-ci est tenu, selon la clé de répartition déterminée par le syndicat, au paiement des amortissements des dettes, capital et intérêts, souscrites pendant la durée de son adhésion.

Article 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du syndicat mixte se fait en application des articles L.5711-1 et L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I. ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des prestations de services
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 16 : REPARTITION DES COÛTS DU SERVICE

Les coûts du service sont répartis de la manière suivante, selon les dispositions adoptées par le comité syndical :

- **pour les E.P.C.I.**, la facturation est établie en fonction du nombre d'habitants desservis et des conditions de la collecte (nature des déchets, fréquences et types), le cas échéant assortie de dispositions incitatives à la réduction du volume des déchets.

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la dernière population municipale établie par l'INSEE.

Les habitants comptabilisés par les conventions de contribution lors de la réalisation de nouveaux lotissements et non pris en compte par le dernier recensement de l'INSEE sont rajoutés. Cette comptabilisation de population nouvelle est intégrée dans les conventions de contribution conclues entre le SEMOCTOM et les EPCI adhérents.

Le règlement intérieur ou une délibération du Comité Syndical précisent si nécessaire les conditions d'application de ces modes de répartition :

- **pour les entreprises, les collectivités et les établissements publics** : en fonction de la mesure des déchets collectés (poids, volume, nombre de levées...), des conditions de collecte (nature des déchets, fréquences et types) ou de tout autre dispositif prévu par le Comité Syndical. Ces déchets calculés sur des bases identiques, sont facturés, soit directement par le SEMOCTOM aux producteurs (zone TEOM), soit aux E.P.C.I. (zone REOM).
- **pour les déchèteries et recycleries** : en fonction des matériaux concernés, des tarifs sont fixés selon les catégories d'usagers, leur provenance géographique (territoire et hors territoire SEMOCTOM) et le type de matériaux. Des dispositions particulières peuvent être prévues.
- **pour toutes les autres prestations que le syndicat est susceptible de réaliser**, en fonction de tarifs décidés par délibération du Comité Syndical.

Article 17 : CLAUSES ANNEXES

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des E.P.C.I. adhérents du SEMOCTOM.
- Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Annexe aux statuts du SEMOCTOM

Article 1 : Périmètre d'intervention

<p>Communauté de Communes du Créonnais Créon, Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capien, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Madirac, Sadirac, St Genès de Lombaud, St Léon, Loupes, Villenave de Rions</p>
<p>Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès St Loubès, Beychac et Cailleau, St Sulpice et Cameyrac</p>
<p>Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cessac, Courpiac, Faleyras, Frontenac, Gornac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Mourens, Porte-de-Benauges, Romagne, Soullignac, St Genis du Bois, St Pierre de Bat, Targon,</p>
<p>Communauté de Communes Convergence Garonne Béguey, Cardan, Donzac, Cadillac, Escoussans, Gabarnac, Laroque, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions</p>
<p>Communauté de Communes des Coteaux Bordelais Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Croignon, Fargues St Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses</p>
<p>Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan de Bordeaux, Quinsac, St Caprais de Bordeaux, Tabanac</p>
<p>Communauté d'Agglomération du Libournais Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Moulon, Nérigean, St Germain du Puch, St Quentin de Baron, Tizac de Curton</p>
<p>Communauté de Communes du de Castillon Pujols Branne, Cabara, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Naujean et Postiac, St Aubin de Branne</p>





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019141
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SEMOCTOM
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.5 - modification statutaire
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019141-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_0.xml	text/xml	1168
<i>nom de original:</i> 2019_141_AG_APPRO DE LA MODIF STATUTAIRE DU SEMOCTOM.pdf	application/pdf	96349
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96349
<i>nom de original:</i> 2019_141_MODIFICATION STATUTS SEMOCTOM.pdf	application/pdf	2024968
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2024968
<i>nom de original:</i> 2019_141_MODIFICATION STATUTS SEMOCTOM.pdf	application/pdf	294985
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	294985

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min02s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min05s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min07s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min39s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019141-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENTIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	40
<u>dont suppléants</u> : ..	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5	POUR :	40
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	0

2019/141

ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SEMOCTOM

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU la délibération du 12 novembre 2012 du Conseil syndical adoptant de nouveaux statuts ainsi que la délibération n°2013_41 du 07 novembre 2013 relative à la modification de l'article 7 des statuts ;

VU les différentes modifications de périmètre des EPCI membres du syndicat qui ont été opérées depuis la loi NOTRe ;

VU la délibération n°2019_19 du 15 mai 2019 du Comité Syndical du SEMOCTOM relative à la modification des statuts du SEMOCTOM ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat et par la même, de modifier certains articles pour permettre une évolution et une adaptation du Syndicat à ses compétences et à son organisation ;

CONSIDERANT que les modifications concernent les missions du syndicat mixte, le comité syndical, le président, les vice-présidents, le bureau, les modifications du périmètre, les modifications du périmètre par réduction, les ressources, la répartition des coûts du service ainsi que les clauses annexes comme détaillé dans la délibération du Conseil Syndical annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts du SEMOCTOM annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération au syndicat ainsi qu'à Madame la Préfète.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019141
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SEMOCTOM
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.5 - modification statutaire
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019141-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_0.xml	text/xml	1168
<i>nom de original:</i>		
2019_141_AG_APPRO DE LA MODIF STATUTAIRE DU SEMOCTOM.pdf	application/pdf	96349
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96349
<i>nom de original:</i>		
2019_141_MODIFICATION STATUTS SEMOCTOM.pdf	application/pdf	2024968
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2024968
<i>nom de original:</i>		
2019_141_MODIFICATION STATUTS SEMOCTOM.pdf	application/pdf	294985
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019141-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	294985

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message

	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min02s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min05s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min07s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h04min39s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUIL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

**Pour la mise à disposition d'un tènement foncier et de locaux situés sur le site du Lac de
LAROMET, 33410 LAROQUE**

ENTRE

La Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

Représentée par son Président en exercice, habilité à signer à l'effet des présentes par délibération
en date du

ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET

La Société GAUNARD

Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) unipersonnelle au capital de 1 000 euros,
Immatriculée au R.C.S sous le numéro 810 974 352,
Ayant son siège social Le Laromet – Lac de Laromet – Côte Sud – 33410 LAROQUE
Représentée par son gérant, Monsieur Vincent GAUNARD,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

« la Communauté de communes » et « le Bénéficiaire » ci-après dénommés conjointement « les
Parties »

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - CLAUSES GENERALES	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE	5
ARTICLE 3 - Conditions Générales relatives aux occupations privatives sur le domaine public	6
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION.....	8
ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX LOUES	8
ARTICLE 5 - OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER REALISES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE AUTORISEE.....	8
ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES TRAVAUX realises pour l'exercice de l'activité autorisee	9
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT.....	10
ARTICLE 7 - Principes généraux.....	10
ARTICLE 8 - Obligations RELATIVES AUX LOCAUX OCCUPES.....	10
ARTICLE 9 - Obligations RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES	12
ARTICLE 10 - Personnel recruté par LE BENEFICIAIRE	13
CHAPITRE 4 - CLAUSES FINANCIERES.....	15
ARTICLE 11 - Redevance	15
ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES.....	17
CHAPITRE 5 : DECLARATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	18
ARTICLE 14 - DECLARATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	18
CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES et ASSURANCES	19
ARTICLE 15 - Responsabilité	19
ARTICLE 16 - Assurances.....	19
CHAPITRE 7 - SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE	22

Envoyé en préfecture le 12/07/2019 Reçu en préfecture le 12/07/2019 Affiché le SLO ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE
--

ARTICLE 17 - Sanctions et pénalités 22

ARTICLE 18 - mesures d'urgence..... 23

CHAPITRE 8 - FIN DE LA CONVENTION 24

ARTICLE 19 - Cas de fin de la Convention - dispositions communes..... 24

ARTICLE 20 - Conséquence de l'arrivée du terme 24

ARTICLE 21 - Résiliation DE LA CONVENTION 24

ARTICLE 22 - RESILIATION par le Bénéficiaire..... 27

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES 28

ARTICLE 23 - Inventaire des lieux 28

ARTICLE 24 - Élection de domicile..... 28

ARTICLE 25 - Sort des annexes 28

ARTICLE 26 - Règlement des litiges..... 29

ARTICLE 27 - INDIVISIBILITE DE LA PROMESSE 29

PREAMBULE

La Communauté de communes a reçu le 22 février 2019 une manifestation d'intérêt spontanée de Monsieur Vincent GAUNARD, agissant en qualité de gérant de la SARL GAUNARD, en vue de l'occupation du domaine public intercommunal pour l'exploitation d'un restaurant situé sur le site du Lac de LAROMET sis sur la commune de LAROQUE (33410), dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive ou non de droits réels.

Dans la mesure où la Communauté de communes a considéré que les caractéristiques de l'occupation proposée étaient propres à garantir la conservation du domaine public concerné et compatibles avec ses missions en matière de politique du tourisme et de développement économique, elle a décidé de publier un avis à manifestation d'intérêt concurrente le 14 mars 2019 en application de l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Communauté de communes n'ayant reçu aucune offre concurrente à la suite de la publication de l'avis à manifestation d'intérêt concurrente, la candidature initiale de Monsieur GAUNARD a été retenue.

Dans ce contexte, par délibération de l'assemblée délibérante du 15 mai 2019 la Communauté de communes a autorisé son Président à signer la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Communauté de communes autorise le Bénéficiaire à occuper, sur le domaine public, les lieux désignés ci-après et tels que figurant sur les plans en **ANNEXE 1** de la présente convention sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public en vue de l'exploitation des activités définies à l'article 2.

1.1. Désignation des lieux occupés :

Comprenant :

- un local de plain-pied comprenant : les cuisines, les espaces de préparation et de stockage, la salle de restaurant, la terrasse et ses accès ;

Le tout d'une superficie totale de 180 m² se décomposant de la manière suivante :

- Restaurant = 130 m²,
- Terrasse jouxtant la salle de restaurant = 110 m²
- Emplacement jouxtant la salle polyvalente = 45 m²

Un état des lieux des locaux et un inventaire matériel et équipements sont annexés à la présente convention (**ANNEXE 2 et ANNEXE 2bis**).

A noter : des places de stationnement sont à proximité immédiate de l'emprise mise à disposition mais restent en gestion de la Communauté de communes.

1.2. Durée de la Convention d'occupation

La présente Convention est consentie pour une durée de **19 mois** à compter du 1^{er} août 2019 et jusqu'au 28 février 2021. Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE

L'autorisation d'activité accordée par la présente convention porte sur une activité exploitée sous l'enseigne « Le Laromet », de restauration de type « restauration traditionnelle » avec consommation sur place à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention ne comporte aucune exclusivité quant à l'exercice d'une même activité ou d'une activité similaire sur le domaine public du Lac de Laromet, notamment au cas où, pour répondre aux besoins des usagers, la Communauté de communes estimerait nécessaire d'attribuer un espace existant ou de créer un nouvel espace, dédié à ce type d'activité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES RELATIVES PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC

3.1. Non constitution de droits réels sur le domaine public

La présente convention ne confère pas à son Bénéficiaire un droit réel pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente convention, les prérogatives et obligations du propriétaire.

3.2. Absence de bail commercial sur le domaine public

La présente Convention portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial.

A savoir :

- La Convention ne confère au Bénéficiaire aucun « droit au bail » ni aucun droit au renouvellement ;
- La Convention ne saurait ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à aucune indemnité d'éviction au sens du code de commerce ;
- La Convention ne confère aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

Dans ces conditions, le Bénéficiaire reconnaît expressément qu'il ne peut se prévaloir du régime des baux commerciaux sur le domaine public.

3.3. Possibilité de constitution d'un fonds de commerce

Selon l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), créé par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art.72 :

« Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ».

Selon l'article L.2124-33 du CGPPP :

« Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds.

L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds. »

Selon l'article L.2124-34 du CGPPP :

« En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la

seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée. »

La Communauté de communes attire ainsi tout particulièrement l'attention du bénéficiaire sur la différence entre le bail commercial, qui ne saurait exister sur le domaine public, et le fonds de commerce, qui peut être constitué sur le domaine public, dans les conditions déterminées par la loi.

3.4. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Elle ne pourra donc être cédée qu'après accord exprès de la Communauté de communes et seulement si la cession envisagée garantit le maintien d'une activité commerciale aux conditions financières minimales prévues initialement.

3.5. Rencontres

Le Bénéficiaire et la Communauté de communes se rencontreront au moins 1 (une) fois par an et autant de fois que nécessaire sur sollicitation de l'une ou l'autre partie.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le Bénéficiaire occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les emplacements attribués par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation envisagée.

Il est interdit au Bénéficiaire de faire de la surface occupée un usage qui ne corresponde pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus à l'article 2.

Toute activité différente de celles prévues à la convention est interdite sous peine de résiliation de cette dernière. Aucune autre activité connexe ou complémentaire ne sera admise sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de Communes et qui sera formalisé par avenant.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer, durant toute la durée de la convention, une qualité de prestations d'exploitation conforme à la qualité de représentation de l'image de la Communauté de communes et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'occupation des lieux sur les emplacements autorisés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité et à la santé publique, notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 5 - OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER REALISES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

5.1. Travaux pour l'exercice de l'activité du bénéficiaire


Au cours de l'exécution de la présente convention, le Bénéficiaire pourra réaliser à ses frais exclusifs, pour l'exercice de son activité, des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque. Ils pourront être réalisés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment.

La réalisation de tels travaux devra toujours faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de la Communauté de communes et bénéficier de toutes les autorisations administratives nécessaires, notamment d'urbanisme.

Le Bénéficiaire ne pourra en aucune manière installer sur le terrain concédé, de bâtiment de quelque nature que ce soit, fussent-ils précaires et/ou démontables sauf autorisation expresse de la Communauté de communes.

Les travaux envisagés feront l'objet d'un calendrier prévisionnel de réalisation qui devra être communiqué à la Communauté de communes lors de la demande d'autorisation.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir informée la Communauté de communes de l'avancement du projet dès que les travaux autorisés auront débuté.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DES TRAVAUX REALISES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses risques et périls les études et travaux nécessaires à son activité et à en prendre en charge le coût final. Le montant de ces travaux permettra de fixer la valeur d'acquisition et les modalités d'amortissement à retenir en cas de rachat par la Communauté de Communes de ces investissements dans les cas prévus au chapitre relatif à la fin du contrat.

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX

Sous peine de mise en œuvre des articles 18 et suivants de la présente convention, l'exploitation ne pourra pas porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques tels que définis à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en sera de même pour toute atteinte à la tranquillité ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX LOCAUX OCCUPES

8.1. Entretien et réparations

a) *Charge de l'entretien*

Le Bénéficiaire sera tenu aux réparations locatives ou de menu entretien énuméré par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret 87-712 du 26 août 1987.

Le Bénéficiaire ne sera pas tenu aux grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil.

L'entretien, la maintenance et les réparations des installations, aménagements et équipements exécutés par le Bénéficiaire au sein des lieux attribués ou mis à sa disposition par la Communauté de communes sont entièrement à sa charge.

Il appartient donc au Bénéficiaire de contracter avec tout prestataire spécialisé pour assurer l'entretien régulier et la maintenance de ces installations et équipements afin de les maintenir en bon état d'usage et de fonctionnement. La Communauté de communes se réserve le droit de visiter les locaux afin de constater l'état des surfaces mises à disposition.

Le Bénéficiaire supportera le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être obligatoirement réalisées conformément à des plans et descriptifs techniques préalablement approuvés par la Communauté de communes.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

b) *Modifications/améliorations*

Le Bénéficiaire ne pourra effectuer dans les lieux loués, sans accord préalable et écrit de la Communauté de communes, aucun changement de distribution des lieux (cloisonnement, percement, etc.).

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère immobilier, ni exercer dans les

locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la Convention d'occupation.

c) *Bonne tenue des lieux / hygiène*

Dans tous les espaces occupés, le Bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats tels que précisés sur le plan fourni en **ANNEXE 1** y compris ceux liés à la bonne évacuation des déchets. Il procède au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et à l'évacuation des ordures ménagères, cageots et emballages vides, vers les lieux prévus à cet effet.

Le Bénéficiaire devra fournir à première demande de la Communauté de communes tous certificats de contrôle imposés par la réglementation, la Communauté de communes s'assurant ainsi du caractère effectif des bonnes pratiques de l'établissement.

En cas de manquement du Bénéficiaire, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du bénéficiaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site.

8.2. Maintenance, sécurité

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler l'état des installations de sécurité et de les faire visiter par ses représentants, aux fins de prescrire au Bénéficiaire les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaire. La date de la visite sera fixée conjointement dans un délai d'un mois suivant la sollicitation écrite de la Communauté de communes auprès du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Le Bénéficiaire assurera la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Le Bénéficiaire sera tenu de respecter les consignes de sécurité incendie préconisé par la réglementation.

Toute question relative à la sécurité contre l'incendie et la panique devra être obligatoirement traitée avec la Communauté de communes qui se réservera le droit de saisir la commission de sécurité compétente.

En revanche, le Bénéficiaire assure à ses frais et risques, sans recours possible contre la Communauté de communes, le respect de la sécurité dans les lieux mis à disposition.

Il fera siennes toutes charges, taxes, contributions présentes et à venir normalement à la charge des locataires.

8.3. Carence

En cas de carence du Bénéficiaire dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de

réparation des espaces occupés, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du Bénéficiaire les travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, ramené à un (1) jour en cas d'urgence et / ou de risque pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

9.1. Communication

Le Bénéficiaire inscrira son activité et sa communication en cohérence avec les projets et manifestations organisées par la Communauté de communes. La Communauté de Communes fera ses meilleurs efforts pour communiquer la liste de ces projets et manifestations dans un délai raisonnable.

9.2. Ouverture et fermeture des espaces occupés

La surface commerciale exploitée sur le domaine public concédé sera ouverte à la clientèle aux jours et horaires d'ouverture du Lac de LAROMET, y compris les week-ends et jours fériés.

Toute fermeture exceptionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté de communes.

9.3. Fonctionnement des espaces

Les modalités de fonctionnement des espaces mis à disposition restent à la charge du Bénéficiaire et exclusivement dans le cadre des activités autorisées à l'article 2.

Dans tous les espaces occupés, le Bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats tels que définis sur le plan fourni en **ANNEXE 1**, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets.

Il est rappelé l'interdiction formelle de stockage à l'extérieur de tout matériel et matériaux.

Les déchets liquides et pâteux seront ainsi évacués par le Bénéficiaire dans les conditionnements appropriés. Le Bénéficiaire fera son affaire tant du compactage des cartons, emballages et du tri, etc. ainsi que des conditions sanitaires de stockage des ordures de tout type dans ses locaux (tout stockage à l'extérieur des espaces mis à disposition étant formellement interdit), et leur évacuation vers les lieux prévus à cet effet en fonction des horaires de ramassage prévues au Lac de LAROMET.

9.4. Politique commerciale et qualité de service

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer sur demande de la Communauté de communes une note définissant la politique commerciale qu'il souhaite appliquer, en précisant notamment la gamme des produits, les niveaux de prix et service.

Le Bénéficiaire veillera à la qualité du service rendu aux clients et mettra en œuvre une démarche de

qualité de service ayant pour objectif la satisfaction de la clientèle et l'application de la politique commerciale.

Afin de s'assurer du respect de cette qualité, le Bénéficiaire mettra en place les procédures nécessaires et contrôlera régulièrement leur application.

En complément à ces dispositions, des mesures de satisfaction de la clientèle et de vérification du respect des procédures pourront être réalisées par la Communauté de communes (dont client mystère).

9.5. Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable ou à venir à son activité (notamment en ce qui concerne le stationnement, la publicité, la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène, la sécurité, le code de la santé publique de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à ce sujet) ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra réclamer à la Communauté de communes une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Le Bénéficiaire fournira à la Communauté de communes tous les agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et sera seul responsable de leur obtention.

ARTICLE 10 - PERSONNEL RECRUTE PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire doit veiller à employer dans le cadre de l'exploitation de ses activités un personnel d'une qualité de compétence et de présentation conformes à l'image et à la vocation touristique du Lac de Laromet.

Le Bénéficiaire doit former de façon continue son personnel aux techniques d'accueil et de prise en charge de la clientèle.

Le Bénéficiaire s'engage entre autres à ce que son personnel accueille la clientèle avec courtoisie, amabilité et politesse.

La Communauté de communes peut à tout moment alerter par écrit le Bénéficiaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE

Le personnel devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail, sous peine de résiliation immédiate de la convention sans indemnité possible pour le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour recruter localement des personnels en formation et/ou éloignés de l'emploi.

Un bilan pourra être présenté chaque année par le Bénéficiaire sur la mise en œuvre du projet d'insertion.

CHAPITRE 4 - CLAUSES FINANCIERES**ARTICLE 11 - REDEVANCE**

L'occupation des lieux désignés à l'article 1 et appartenant au domaine public donnera lieu à la perception d'une redevance domaniale annuelle et d'un remboursement semestriel des fluides supportés par la Communauté de communes.

En effet, conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.* »

Le Bénéficiaire ne devra pas, sous peine de pénalités, laisser écouler un terme sans acquitter la redevance. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux en vigueur.

Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le Bénéficiaire en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur à l'égard de la Communauté de communes, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la Communauté de communes peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le montant de la redevance sera réactualisé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice TP 02 publié par l'INSEE, par rapport à la valeur de cet indice à la date de signature de la convention.

11.1. Redevance

La redevance s'élève à 1 030,18 euros HT par mois + TVA applicable.

11.2. Remboursement des fluides

Les frais d'eau, d'électricité et de téléphonie sont à la charge de la Communauté de communes feront l'objet d'une refacturation au Bénéficiaire. Un état des fluides lui sera adressé semestriellement.

11.3. Dépôt de garantie

Au plus tard le jour de la signature de la présente convention, le Bénéficiaire devra verser à la Communauté de communes, sous forme de chèque ou de virement, une valeur représentant trois mois de redevance d'occupation part fixe HT soit à ce jour la somme de 2 000 € HT.

11.4. Exploitation de la licence II

Afin de faciliter l'exploitation du restaurant et de conforter le rôle d'animation de cet équipement

public au cœur du parc, la Communauté de communes met à disposition à titre de commodat ou prêt à usage purement gracieux, en application des articles 1875 et suivants du Code Civil, pour s'en servir comme moyen d'exploitation de son commerce et ce dans les mêmes termes et conditions que celles ci-dessus énoncées, à la SARL GAUNARD susnommée, qui accepte :

La licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de deuxième catégorie dite *grande licence* ou *licence de pleine exercice* qui appartient à la Communauté de communes pour lui avoir été accordée par les services de la Direction Générale des Impôts à la date du sous le numéro destinée à l'exploitation dans les locaux sus-désignés, à LAROQUE (33410), (adresse)

Il est précisé qu'il s'agit d'une convention particulière, et donc autonome de la présente convention d'occupation domaniale, quand bien même celle-ci serait insérée dans cette dernière.

1. Durée du prêt

La licence dont il s'agit est prêtée pour une durée égale à celle de la convention objet des présentes, éventuellement renouvelé ou prorogé. Elle prendra automatiquement fin à l'expiration du de la convention quelle qu'en soit la cause.

2. Conditions spéciales à la licence II

Le présent prêt est fait sous les conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et à accomplir à peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation immédiate des présentes.

Le preneur devra, le cas échéant, accomplir auprès de la Communauté de communes toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la licence qui lui est présentement prêtée ou afin de procéder à toute formalité qui se révélerait nécessaire au cours du présent prêt à usage.

Il acquittera personnellement toutes les taxes relatives à la licence prêtée, à compter du jour où elle aura été transférée à son nom.

Il devra à l'expiration du présent prêt procéder à toute diligence afin que la licence soit à nouveau transférée au nom de la Communauté de communes.

A titre particulier, les parties décident que le transfert de ladite licence dans une autre commune ou tout autre lieu demeura interdite même si elle se trouvait permise par la loi.

Enfin, la Communauté de communes s'interdit de demander la restitution de la licence prêtée avant l'expiration du terme ci-dessus fixé quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de cette licence, et ce par dérogation à l'article 1889 du Code Civil.

Le présent prêt à usage étant accordé *intuitu personae*, le bénéfice de cette licence ne pourra en aucune manière être cédée ou sous-loué au profit d'un tiers, à peine de caducité expresse et immédiate des présentes. Il en sera notamment ainsi en cas de cession de son fonds par le preneur à un successeur, le bailleur devant préalablement accepter un transfert du bénéfice de ladite licence sur sa tête.

ARTICLE 12 - MODALITES DE PAIEMENT

La redevance sera payable au 05 du mois selon les modalités suivantes :

- la Communauté de commune émettra un titre de recette à terme échu et mensuellement pour la redevance d'occupation ;

Le Bénéficiaire devra assurer le règlement à la Communauté de communes dans un délai de 30 jours suivant réception de chaque titre de recette.

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne pourra être versée par la Communauté de communes.

ARTICLE 13 - IMPOTS ET TAXES

Le Bénéficiaire devra satisfaire à tous les impôts et taxes liés à son occupation et à son activité, de manière à ce que la Communauté de communes ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

a) Le Bénéficiaire acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation, titrées ou non de droits réels, et de l'utilisation donnée pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés, et notamment les impôts immobiliers (taxe d'habitation), patentes, licences, taxes, droits de douane et autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus soit par la Communauté de communes, soit par les collectivités locales.

b) Il devra en outre rembourser à la Communauté de communes en sus des frais prévus, tous les impôts auxquels viendrait à être assujéti la Communauté de communes par suite de nouvelles constructions, aménagements et installations des locaux occupés et à ce titre notamment la taxe foncière et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

c) Le Bénéficiaire est tenu de déposer un exemplaire du présent contrat de Convention d'occupation auprès du service des impôts dont il dépend et un autre exemplaire auprès du service des impôts dont relève la Communauté de communes et ce, dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat.

CHAPITRE 5 : DECLARATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 - DECLARATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Compte tenu des différents aléas rencontrés sur la commune de LAROQUE, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs est annexé à la présente convention (ANNEXE ...)

Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment, de même qu'en matière d'amiante et de lutte contre le saturnisme font l'objet d'une ANNEXE

La Communauté de Communes déclare par ailleurs n'avoir créé aucune servitude sur l'immeuble sus-désigné et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres sur celles résultant :

- De la situation naturelle des lieux ;
- Des textes et règlements en vigueur sur l'urbanisme.

Les occupants seront informés de toute évolution législative ou réglementaire concernant la protection du l'immeuble qu'ils sont tenus de respecter.

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever le bien mis à disposition du Bénéficiaire relevant du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exerçant et ceci en application de l'article L2122-4 du code des propriétés des personnes publiques.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES et ASSURANCES**ARTICLE 15 - RESPONSABILITE**

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Communauté de communes est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du Bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'oblige à garantir et relever indemne la Communauté de communes de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans le cadre de la présente convention.

Le Bénéficiaire est également seul responsable, pendant la durée d'exécution du contrat du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages qu'il aurait réalisés ou qui auraient entraîné des modifications majeures sur le bâtiment remettant en cause la garantie décennale.

Le Bénéficiaire devra également informer sans délai la Communauté de communes de tout sinistre ou dégradation dont il aura eu connaissance et impliquant une intervention sur le gros œuvre de l'immeuble ou relevant de l'article 606 du Code Civil, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour la Communauté de communes de ce sinistre.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Bénéficiaire doit contracter dès la remise des clés des locaux par la Communauté de communes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention.

La garantie souscrite ne saurait être inférieure aux montants suivants :

- Pour les dommages corporels, à 9 000 000 € (neuf millions d'euros) par sinistre ;
- Pour les dommages matériels, à 5.35 fois l'indice FFB en vigueur par mètre carré et par sinistre.

Un contrat d'assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la Communauté de communes et ses assureurs.

Le Bénéficiaire doit également assurer sa responsabilité à l'égard de la Communauté de communes, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient le bâtiment.

Une assurance PERTE D'EXPLOITATION couvrant entre autres les redevances dues à la Communauté de communes sur les bases des mois courants et les pertes d'exploitation du Bénéficiaire avec clause de non recours contre la Communauté de communes.

Les polices d'assurances de "dommage ouvrage" en application de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

D'UNE FAÇON GENERALE, LES CONTRATS D'ASSURANCE SOUSCRITS DEVRONT PRECISER :

- Que la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du Bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée à la Communauté de communes de ce défaut de paiement.

La Communauté de communes aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies au titre de la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements sera intégralement affectée à cette destination.

Pour que les dispositions de la présente Convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la Convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Le Bénéficiaire doit adresser à la Communauté de communes les polices qui lui sont proposées dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le Bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement auprès de la Communauté de communes par la fourniture annuelle d'une attestation d'assurance pour les polices prévues dans le présent article.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE

du coût de la construction.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Communauté de communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

CHAPITRE 7 - SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

ARTICLE 17 - SANCTIONS ET PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées à l'encontre du Bénéficiaire, sans préjudice de la mise en œuvre des pouvoirs de résiliation, ou, s'il y a lieu, de toute demande ultérieure de dommages et intérêts par la Communauté de communes.

• Retard dans le respect des délais contractuels

En cas de retard affectant tout délai contractuellement prévu, notamment mais pas exclusivement par les articles 6 et 7 de la présente convention, la Communauté de communes pourra mettre en œuvre des pénalités de retard selon les modalités décrites ci-dessous.

La Communauté de communes adressera au Bénéficiaire une lettre recommandée avec accusé de réception de rappel des délais contractuels et de demande d'explications quant au retard.

Si le courrier est resté sans réponse dans un délai d'un (1) mois suivant réception et/ou si la Communauté de communes estime les explications fournies infondées ou insuffisantes, elle pourra appliquer rétroactivement à compter du premier jour de retard des pénalités égales à :

- retard inférieur à deux (2) mois : 50 euros par jour de retard ;
- retard compris entre deux (2) et six (6) mois : 100 euros par jour de retard ;
- retard supérieur à six (6) mois : 150 euros par jour de retard.

En fonction des explications fournies par le Bénéficiaire et de la gravité du retard, la Communauté de communes se réserve la possibilité de moduler à la baisse le montant des pénalités applicables.

• Manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement du Bénéficiaire à une quelconque obligation que lui impose la présente Convention, sauf cas de force majeure, de destruction totale ou partielle des locaux ou de retard imputable à la Communauté de communes, la Communauté de communes pourra mettre en œuvre des pénalités selon les modalités décrites ci-dessous.

La Communauté de communes procédera à une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le manquement reproché au Bénéficiaire et en l'invitant à présenter des observations écrites ou orales.

Si, dans un délai d'un (1) mois suivant réception, le manquement perdure, la Communauté de communes adressera au Bénéficiaire une seconde lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la mise en œuvre de pénalités décrites ci-dessous.

Les pénalités journalières pour manquement sont applicables à compter de la réception de la seconde lettre recommandée et ce, tant que le Bénéficiaire n'aura pas fourni la preuve, par tout moyen à sa convenance, que le manquement a cessé.

Les pénalités pour manquement sont fixées à 200 (deux cents) euros par jour.

En fonction de la gravité du manquement, la commune se réserve la possibilité de moduler à la baisse le montant des pénalités applicables.

- **Défaut de production des documents prévus par la convention**

Il est expressément précisé que le défaut de production de tout document exigé par la présente convention sera considéré comme un manquement aux obligations contractuelles au sens du présent article.

ARTICLE 18 - MESURES D'URGENCE

La Communauté de communes se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de faute grave du Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la Communauté de communes sont à la charge du Bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputable à la Communauté de communes.

CHAPITRE 8 - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 19 - CAS DE FIN DE LA CONVENTION - DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- 1 - A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la « durée de la Convention » ;
- 2 - En cas de résiliation de la Convention.

A la date de la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions, améliorations ou installation de caractère immobilier deviennent de plein droit propriété de la Communauté de communes, quitte de tous privilèges et hypothèques, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

A la date de la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire n'a aucun droit à son renouvellement.

A l'expiration de la durée de la présente convention, soit au 28 février 2021, le Bénéficiaire n'a droit à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - CONSEQUENCE DE L'ARRIVEE DU TERME

a) D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Communauté de communes pour faciliter l'installation d'un nouvel occupant.

b) Retrait des équipements

A l'expiration du contrat, il est convenu que le Bénéficiaire est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé, sauf dans l'hypothèse où la Communauté de communes accepterait leur rachat.

c) Six (6) mois avant l'expiration du contrat, la Communauté de communes et le Bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état et leur planning de réalisation qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai prévu dans le planning de réalisation, la Communauté de communes pourra faire procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 21 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis un terme à la présente convention avant la date d'expiration prévue l'article 1.2 DUREE DE LA CONVENTION dans les conditions ci-après.

21.1. Dispositions communes

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la Communauté de communes invite le Bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 21.2 ci-dessous relatif à « *la résiliation pour faute* » (b), (c), (d), étant précisé que le constat contradictoire prévu au (d) s'effectuera à la date de départ qui sera notifié par Communauté de communes dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la Convention.

Quel que soit le cas de fin anticipée de la présente convention, lorsque la prise en compte de la durée d'amortissement des investissements immobiliers est nécessaire pour calculer d'éventuelles indemnités, le terme de l'amortissement ne pourra jamais excéder le terme initial de la convention.

Il sera toujours entendu que les investissements s'amortissent sur une durée inférieure ou égale à celle du contrat.

21.2. Résiliation pour faute du Bénéficiaire

- a) En cas de faute du Bénéficiaire, à moins que ses manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente Convention, la Communauté de communes pourra prononcer la résiliation de la convention de plein droit sans formalité judiciaire.

Pour mettre en œuvre la présente clause de résiliation pour faute du Bénéficiaire, la Communauté de communes devra adresser au Bénéficiaire une décision de résiliation dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Bénéficiaire.

La résiliation pour faute ne peut prendre effet qu'après un délai minimum d'un (1) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Bénéficiaire.

Il sera cité comme cause de résiliation :

- **Tous manquements à l'une quelconque des stipulations de la présente convention ;**

Mais aussi notamment :

- Au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- Au cas où l'occupant viendrait à cesser, pendant plus de huit (8) mois, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- En cas de désordre, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- En cas de condamnation pour crime ou délit lié aux bonnes mœurs pouvant nuire à l'image de la Communauté de communes.

- b) Les redevances payées d'avance par le Bénéficiaire resteront acquises Communauté de communes, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes

les sommes restantes dues.

- c) Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article relatif au « conséquences de l'arrivée du terme » (a), (b), (c).
- d) Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article « conséquences de l'arrivée du terme » (c) est effectué à la date de départ notifiée par la Communauté de communes dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

21.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes peut mettre fin à la présente Convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision de résiliation pour motif d'intérêt général ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Bénéficiaire.

Dans ce cas d'une part, il est fait application des dispositions prévues à l'article relatif aux « conséquences de l'arrivée du terme » (b), (c), (d), étant précisé que le constat contradictoire prévu au (d) dudit article s'effectue à la date de départ du Bénéficiaire telle que notifiée par la Communauté de communes dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice, il est convenu qu'il sera versé une indemnité en prenant notamment en compte les éléments énumérés ci-après :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et équipement pris en charge par le Bénéficiaire au titre du chapitre relatif à la « réalisation et financement des aménagements du contrat », étant précisé qu'en aucun cas le calcul de l'amortissement ne saurait excéder la durée de la convention ;
- Le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée ;
- Les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Bénéficiaire aura conclus.

21.4. Autres cas de résiliation :

La Communauté de communes pourra résilier de plein droit la Convention d'occupation sans formalité judiciaire comme indiqué ci-dessous :

- Lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la Convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.
- En cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du code civil.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE

ARTICLE 22 - RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire peut à tout moment résilier la présente Convention sous réserve d'un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Bénéficiaire renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 23 - INVENTAIRE DES LIEUX**

Lors de l'entrée du Bénéficiaire dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Communauté de communes et le Bénéficiaire, comme il est indiqué à l'article relatif à la « désignation et mise à disposition des locaux », ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints en **ANNEXE N°2 et 2 bis** de la Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées après travaux, ainsi que lors de l'expiration de la Convention d'occupation.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du Bénéficiaire, ainsi qu'il a été dit au chapitre « relatif à l'achèvement des travaux ». Les travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux prévue par l'article L621-9 du code du patrimoine pourront ne pas être pris en compte dans ce cadre, après avis de l'autorité mentionnée à l'article précité.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la Communauté de communes, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

ARTICLE 24 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

ARTICLE 25 - SORT DES ANNEXES

a) Les Parties conviennent que les annexes font partie intégrante de la présente convention et peuvent s'y référer en tant que de besoin.

Toutefois, en cas de contradiction sur quelques points que ce soit entre les termes contenus dans les annexes et ceux de la présente convention, cette dernière prévaudra.

b) annexes

- **ANNEXE 1 : Plans d'occupation**
- **ANNEXE 2 et 2 BIS : Etat des lieux des locaux et inventaire du matériel et équipements**
- **ANNEXE 3 et 3 BIS :**
- **ANNEXE 4 :**
- **ANNEXE 5 :**
- **ANNEXE 6 :**
- **ANNEXE 7 :**

- **ANNEXE 8 :**
- **ANNEXE 9 :**

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de **BORDEAUX** (33).

ARTICLE 27 - INDIVISIBILITE DE LA PROMESSE

De la commune volonté des Parties, toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune est la condition déterminante de la présente convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Fait à Podensac en 3 exemplaires originaux

Date : 10 juillet 2019

Signatures :

Pour la Communauté de communes

Pour le Bénéficiaire



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019142
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LE RESTAURANT LE LAROMET ET FIXATION DE LA REDEVANCE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019142-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019142-DE-1-1_0.xml	text/xml	1088
nom de original:		
2019_142_AG_ATTRIB AOT NCDR RESTAURANT LE LAROMET FIXATION REDEVANCE.pdf	application/pdf	96558
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019142-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96558
nom de original:		
2019_142_COT restaurant Projet Lac de Laromet V2.pdf	application/pdf	633659
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019142-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	633659

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h06min25s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h06min26s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h06min28s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h07min45s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019142-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	40
<u>dont suppléants</u> :	38	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	0	POUR :	40
<u>pouvoirs</u> :	5	CONTRE :	0
	2		

2019/142

ADMINISTRATION GENERALE - ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LE RESTAURANT LE LAROMET ET FIXATION DE LA REDEVANCE

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1-4 ;

CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt concurrent lancé le 4 avril 2019 par la Communauté de communes en vue de l'occupation temporaire du domaine public pour le restaurant Le Laromet ;

CONSIDERANT la candidature reçue pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que le projet de convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels autorise l'occupant à exploiter le restaurant pour une durée de 2 ans ;

CONSIDERANT que le montant de la redevance d'occupation est fixé à 1 030,18 € HT par mois ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la SARL GAUNARD à occuper temporairement le domaine public de la Communauté de communes pour une durée de 2 ans ;

FIXE le montant de la redevance d'occupation à 1 030,18 € HT par mois (hors fluides refacturés semestriellement) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels annexée à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019142
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LE RESTAURANT LE LAROMET ET FIXATION DE LA REDEVANCE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019142-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019142-DE-1-1_0.xml	text/xml	1088
nom de original:		
2019_142_AG_ATTRIB AOT NCDR RESTAURANT LE LAROMET FIXATION REDEVANCE.pdf	application/pdf	96558
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019142-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96558
nom de original:		
2019_142_COT restaurant Projet Lac de Laromet V2.pdf	application/pdf	633659
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019142-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	633659

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h06min25s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h06min26s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h06min28s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 15h07min45s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	38	Exprimés :	40
dont suppléants : ...	0	Abstentions :	0
Absents :	5	POUR :	40
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/143

BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – CREATION D'UN SERVICE ASSUJETTI A LA TVA POUR LE RESTAURANT LE LAROMET

Rapporteur : M. Ph. Dubourg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 260 relatif aux opérations imposables sur option ;

VU le Budget Principal de la Communauté de communes ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour un contrat d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels ;

CONSIDERANT que l'article précité permet, sous certaines conditions, aux personnes qui donnent en location des locaux nus, d'acquitter la TVA sur leur demande ;

CONSIDERANT que le contrat d'occupation temporaire avec la SARL GAUNARD soumet le loyer du local situé au Lac de Laromet, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

CONSIDERANT que le Budget Principal de la Communauté de communes n'est pas assujéti à la TVA ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes ne peut facturer les loyers au prestataire occupant que dans le cas où le service est assujéti à la TVA ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'opter pour l'assujéttissement au régime fiscal de la TVA pour cette opération ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019143-DE

DECIDE de créer, au sein du Budget Principal, un service assujetti à la TVA comprenant les (remboursement des fluides) pour les recettes et les articles relatifs au chapitre 011 pour les dépenses ;

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d'agglomération

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019143
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	BUDGET PRINCIPAL - CREATION D'UN SERVICE ASSUJETTI A LA TVA POUR LE RESTAURANT LE LAROMET
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.1.2 - délibérations afférentes aux documents budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019143-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190710-D2019143-DE-1-1_0.xml	text/xml	952
<i>nom de original:</i> 2019_143_BUDGET_BP_CREATION D_UN SERVICE ASSUJETTI A TVA LE LAROMET.pdf	application/pdf	98086
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019143-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98086

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h07min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 15h07min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 15h07min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 15h08min26s	Reçu par le MI le 2019-07-12



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Laurent BOYER
Tél : 05 56 56 53 39
Fax : 05 56 56 53 51
E-Mail : laurent.boyer@labanquepostale.fr

Paris, le 2 juillet 2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE
Monsieur le Président
12 RUE DU MARECHAL LECLERC
33720 PODENSAC

Objet : offre ferme de financement qui annule et remplace l'offre précédente

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une actualisation de notre précédente offre pour le financement de votre projet à hauteur de 1 050 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 10/07/2019.

- offre ferme n°1 : TAUX FIXE
- offre ferme n°2 : TAUX FIXE

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2019-08) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

 SLD

ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---//---

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is displayed in blue. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold font, with a horizontal line passing through the middle of the letters.

ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 050 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2039

La tranche est mise en place au plus tard le 23/08/2019.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 23 août 2019
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,01 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 1,02 % l'an
soit un taux de période : 0,255 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 10 juillet 2019

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 05 56 56 53 51 au plus tard le 10/07/2019 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 1 050 000,00 EUR	Durée du prêt	: 20 ans
		Date de versement	: 23/08/2019

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/09/2039

Périodicité	: trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,01 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/12/2019	1 050 000,00	13 125,00	2 886,92	16 011,92
2	01/03/2020	1 036 875,00	13 125,00	2 618,11	15 743,11
3	01/06/2020	1 023 750,00	13 125,00	2 584,97	15 709,97
4	01/09/2020	1 010 625,00	13 125,00	2 551,83	15 676,83
5	01/12/2020	997 500,00	13 125,00	2 518,69	15 643,69
6	01/03/2021	984 375,00	13 125,00	2 485,55	15 610,55
7	01/06/2021	971 250,00	13 125,00	2 452,41	15 577,41
8	01/09/2021	958 125,00	13 125,00	2 419,27	15 544,27
9	01/12/2021	945 000,00	13 125,00	2 386,13	15 511,13
10	01/03/2022	931 875,00	13 125,00	2 352,98	15 477,98
11	01/06/2022	918 750,00	13 125,00	2 319,84	15 444,84
12	01/09/2022	905 625,00	13 125,00	2 286,70	15 411,70
13	01/12/2022	892 500,00	13 125,00	2 253,56	15 378,56
14	01/03/2023	879 375,00	13 125,00	2 220,42	15 345,42
15	01/06/2023	866 250,00	13 125,00	2 187,28	15 312,28
16	01/09/2023	853 125,00	13 125,00	2 154,14	15 279,14
17	01/12/2023	840 000,00	13 125,00	2 121,00	15 246,00
18	01/03/2024	826 875,00	13 125,00	2 087,86	15 212,86
19	01/06/2024	813 750,00	13 125,00	2 054,72	15 179,72
20	01/09/2024	800 625,00	13 125,00	2 021,58	15 146,58
21	01/12/2024	787 500,00	13 125,00	1 988,44	15 113,44
22	01/03/2025	774 375,00	13 125,00	1 955,30	15 080,30
23	01/06/2025	761 250,00	13 125,00	1 922,16	15 047,16
24	01/09/2025	748 125,00	13 125,00	1 889,02	15 014,02
25	01/12/2025	735 000,00	13 125,00	1 855,88	14 980,88
26	01/03/2026	721 875,00	13 125,00	1 822,73	14 947,73
27	01/06/2026	708 750,00	13 125,00	1 789,59	14 914,59
28	01/09/2026	695 625,00	13 125,00	1 756,45	14 881,45
29	01/12/2026	682 500,00	13 125,00	1 723,31	14 848,31
30	01/03/2027	669 375,00	13 125,00	1 690,17	14 815,17

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/06/2027	656 250,00	13 125,00	1 657,03	14 782,03
32	01/09/2027	643 125,00	13 125,00	1 623,89	14 748,89
33	01/12/2027	630 000,00	13 125,00	1 590,75	14 715,75
34	01/03/2028	616 875,00	13 125,00	1 557,61	14 682,61
35	01/06/2028	603 750,00	13 125,00	1 524,47	14 649,47
36	01/09/2028	590 625,00	13 125,00	1 491,33	14 616,33
37	01/12/2028	577 500,00	13 125,00	1 458,19	14 583,19
38	01/03/2029	564 375,00	13 125,00	1 425,05	14 550,05
39	01/06/2029	551 250,00	13 125,00	1 391,91	14 516,91
40	01/09/2029	538 125,00	13 125,00	1 358,77	14 483,77
41	01/12/2029	525 000,00	13 125,00	1 325,63	14 450,63
42	01/03/2030	511 875,00	13 125,00	1 292,48	14 417,48
43	01/06/2030	498 750,00	13 125,00	1 259,34	14 384,34
44	01/09/2030	485 625,00	13 125,00	1 226,20	14 351,20
45	01/12/2030	472 500,00	13 125,00	1 193,06	14 318,06
46	01/03/2031	459 375,00	13 125,00	1 159,92	14 284,92
47	01/06/2031	446 250,00	13 125,00	1 126,78	14 251,78
48	01/09/2031	433 125,00	13 125,00	1 093,64	14 218,64
49	01/12/2031	420 000,00	13 125,00	1 060,50	14 185,50
50	01/03/2032	406 875,00	13 125,00	1 027,36	14 152,36
51	01/06/2032	393 750,00	13 125,00	994,22	14 119,22
52	01/09/2032	380 625,00	13 125,00	961,08	14 086,08
53	01/12/2032	367 500,00	13 125,00	927,94	14 052,94
54	01/03/2033	354 375,00	13 125,00	894,80	14 019,80
55	01/06/2033	341 250,00	13 125,00	861,66	13 986,66
56	01/09/2033	328 125,00	13 125,00	828,52	13 953,52
57	01/12/2033	315 000,00	13 125,00	795,38	13 920,38
58	01/03/2034	301 875,00	13 125,00	762,23	13 887,23
59	01/06/2034	288 750,00	13 125,00	729,09	13 854,09
60	01/09/2034	275 625,00	13 125,00	695,95	13 820,95
61	01/12/2034	262 500,00	13 125,00	662,81	13 787,81
62	01/03/2035	249 375,00	13 125,00	629,67	13 754,67
63	01/06/2035	236 250,00	13 125,00	596,53	13 721,53
64	01/09/2035	223 125,00	13 125,00	563,39	13 688,39
65	01/12/2035	210 000,00	13 125,00	530,25	13 655,25
66	01/03/2036	196 875,00	13 125,00	497,11	13 622,11
67	01/06/2036	183 750,00	13 125,00	463,97	13 588,97
68	01/09/2036	170 625,00	13 125,00	430,83	13 555,83
69	01/12/2036	157 500,00	13 125,00	397,69	13 522,69
70	01/03/2037	144 375,00	13 125,00	364,55	13 489,55
71	01/06/2037	131 250,00	13 125,00	331,41	13 456,41
72	01/09/2037	118 125,00	13 125,00	298,27	13 423,27
73	01/12/2037	105 000,00	13 125,00	265,13	13 390,13
74	01/03/2038	91 875,00	13 125,00	231,98	13 356,98

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/06/2038	78 750,00	13 125,00	198,84	13 323,84
76	01/09/2038	65 625,00	13 125,00	165,70	13 290,70
77	01/12/2038	52 500,00	13 125,00	132,56	13 257,56
78	01/03/2039	39 375,00	13 125,00	99,42	13 224,42
79	01/06/2039	26 250,00	13 125,00	66,28	13 191,28
80	01/09/2039	13 125,00	13 125,00	33,14	13 158,14
TOTAL			1 050 000,00	107 611,32	1 157 611,32

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°2

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 050 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2039

La tranche est mise en place au plus tard le 23/08/2019.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 23 août 2019
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,03 %
- Montant de l'échéance : 14 540,09 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 1,04 % l'an
soit un taux de période : 0,260 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 10 juillet 2019

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 05 56 56 53 51 au plus tard le 10/07/2019 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 1 050 000,00 EUR	Durée du prêt	: 20 ans
		Date de versement	: 23/08/2019

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/09/2039

Périodicité : trimestrielle
Mode d'amortissement : échéances constantes
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,03 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/12/2019	1 050 000,00	11 836,34	2 944,08	14 780,42
2	01/03/2020	1 038 163,66	11 866,82	2 673,27	14 540,09
3	01/06/2020	1 026 296,84	11 897,38	2 642,71	14 540,09
4	01/09/2020	1 014 399,46	11 928,01	2 612,08	14 540,09
5	01/12/2020	1 002 471,45	11 958,73	2 581,36	14 540,09
6	01/03/2021	990 512,72	11 989,52	2 550,57	14 540,09
7	01/06/2021	978 523,20	12 020,39	2 519,70	14 540,09
8	01/09/2021	966 502,81	12 051,35	2 488,74	14 540,09
9	01/12/2021	954 451,46	12 082,38	2 457,71	14 540,09
10	01/03/2022	942 369,08	12 113,49	2 426,60	14 540,09
11	01/06/2022	930 255,59	12 144,68	2 395,41	14 540,09
12	01/09/2022	918 110,91	12 175,95	2 364,14	14 540,09
13	01/12/2022	905 934,96	12 207,31	2 332,78	14 540,09
14	01/03/2023	893 727,65	12 238,74	2 301,35	14 540,09
15	01/06/2023	881 488,91	12 270,26	2 269,83	14 540,09
16	01/09/2023	869 218,65	12 301,85	2 238,24	14 540,09
17	01/12/2023	856 916,80	12 333,53	2 206,56	14 540,09
18	01/03/2024	844 583,27	12 365,29	2 174,80	14 540,09
19	01/06/2024	832 217,98	12 397,13	2 142,96	14 540,09
20	01/09/2024	819 820,85	12 429,05	2 111,04	14 540,09
21	01/12/2024	807 391,80	12 461,06	2 079,03	14 540,09
22	01/03/2025	794 930,74	12 493,14	2 046,95	14 540,09
23	01/06/2025	782 437,60	12 525,31	2 014,78	14 540,09
24	01/09/2025	769 912,29	12 557,57	1 982,52	14 540,09
25	01/12/2025	757 354,72	12 589,90	1 950,19	14 540,09
26	01/03/2026	744 764,82	12 622,32	1 917,77	14 540,09
27	01/06/2026	732 142,50	12 654,82	1 885,27	14 540,09
28	01/09/2026	719 487,68	12 687,41	1 852,68	14 540,09
29	01/12/2026	706 800,27	12 720,08	1 820,01	14 540,09
30	01/03/2027	694 080,19	12 752,83	1 787,26	14 540,09

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/06/2027	681 327,36	12 785,67	1 754,42	14 540,09
32	01/09/2027	668 541,69	12 818,60	1 721,49	14 540,09
33	01/12/2027	655 723,09	12 851,60	1 688,49	14 540,09
34	01/03/2028	642 871,49	12 884,70	1 655,39	14 540,09
35	01/06/2028	629 986,79	12 917,87	1 622,22	14 540,09
36	01/09/2028	617 068,92	12 951,14	1 588,95	14 540,09
37	01/12/2028	604 117,78	12 984,49	1 555,60	14 540,09
38	01/03/2029	591 133,29	13 017,92	1 522,17	14 540,09
39	01/06/2029	578 115,37	13 051,44	1 488,65	14 540,09
40	01/09/2029	565 063,93	13 085,05	1 455,04	14 540,09
41	01/12/2029	551 978,88	13 118,74	1 421,35	14 540,09
42	01/03/2030	538 860,14	13 152,53	1 387,56	14 540,09
43	01/06/2030	525 707,61	13 186,39	1 353,70	14 540,09
44	01/09/2030	512 521,22	13 220,35	1 319,74	14 540,09
45	01/12/2030	499 300,87	13 254,39	1 285,70	14 540,09
46	01/03/2031	486 046,48	13 288,52	1 251,57	14 540,09
47	01/06/2031	472 757,96	13 322,74	1 217,35	14 540,09
48	01/09/2031	459 435,22	13 357,04	1 183,05	14 540,09
49	01/12/2031	446 078,18	13 391,44	1 148,65	14 540,09
50	01/03/2032	432 686,74	13 425,92	1 114,17	14 540,09
51	01/06/2032	419 260,82	13 460,49	1 079,60	14 540,09
52	01/09/2032	405 800,33	13 495,15	1 044,94	14 540,09
53	01/12/2032	392 305,18	13 529,90	1 010,19	14 540,09
54	01/03/2033	378 775,28	13 564,74	975,35	14 540,09
55	01/06/2033	365 210,54	13 599,67	940,42	14 540,09
56	01/09/2033	351 610,87	13 634,69	905,40	14 540,09
57	01/12/2033	337 976,18	13 669,80	870,29	14 540,09
58	01/03/2034	324 306,38	13 705,00	835,09	14 540,09
59	01/06/2034	310 601,38	13 740,29	799,80	14 540,09
60	01/09/2034	296 861,09	13 775,67	764,42	14 540,09
61	01/12/2034	283 085,42	13 811,15	728,94	14 540,09
62	01/03/2035	269 274,27	13 846,71	693,38	14 540,09
63	01/06/2035	255 427,56	13 882,36	657,73	14 540,09
64	01/09/2035	241 545,20	13 918,11	621,98	14 540,09
65	01/12/2035	227 627,09	13 953,95	586,14	14 540,09
66	01/03/2036	213 673,14	13 989,88	550,21	14 540,09
67	01/06/2036	199 683,26	14 025,91	514,18	14 540,09
68	01/09/2036	185 657,35	14 062,02	478,07	14 540,09
69	01/12/2036	171 595,33	14 098,23	441,86	14 540,09
70	01/03/2037	157 497,10	14 134,53	405,56	14 540,09
71	01/06/2037	143 362,57	14 170,93	369,16	14 540,09
72	01/09/2037	129 191,64	14 207,42	332,67	14 540,09
73	01/12/2037	114 984,22	14 244,01	296,08	14 540,09
74	01/03/2038	100 740,21	14 280,68	259,41	14 540,09

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/06/2038	86 459,53	14 317,46	222,63	14 540,09
76	01/09/2038	72 142,07	14 354,32	185,77	14 540,09
77	01/12/2038	57 787,75	14 391,29	148,80	14 540,09
78	01/03/2039	43 396,46	14 428,34	111,75	14 540,09
79	01/06/2039	28 968,12	14 465,50	74,59	14 540,09
80	01/09/2039	14 502,62	14 502,62	37,47	14 540,09
TOTAL			1 050 000,00	113 447,53	1 163 447,53

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2019-08



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	Page
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
TITRE IV : AMORTISSEMENT	4
Article 7 : Durée d'amortissement	4
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	5
TITRE VI : REMBOURSEMENT	5
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	6
TITRE VIII : COMMISSIONS	6
Article 17 : Commission d'engagement	6
Article 18 : Commission de non-utilisation	6
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 19 : Taux effectif global	6
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	9
Article 25 : Modification du contrat de prêt	9
Article 26 : Impôts et prélèvements	9
Article 27 : Notification	9
Article 28 : Recours à des tiers	9
Article 29 : Cession et transfert	9
Article 30 : Accords antérieurs	9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 33 : Secret professionnel	10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	11
Article 35 : Imprévision	11
Article 36 : Caducité	11
Article 37 : Coûts additionnels	11
TITRE X : GLOSSAIRE	11

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédant si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

- à la date de mise en place du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURO) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) est la période comprise entre la date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - la signature du contrat de prêt,
 - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au

même rang que toutes les autres obligations de l'emprunteur, y compris les subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de

ses créanciers en endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôt

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que

- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce

d'identité, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 36 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 37 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en avisera aussitôt par écrit l'emprunteur qui aura le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra être supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE**(1) Arbitrage automatique**

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obliga

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019144
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	BUDGET - BUDGET PRINCIPAL - EMPRUNT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.3.1 - emprunt et renégociation
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019144-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190710-D2019144-DE-1-1_0.xml	text/xml	1024
nom de original: 2019_144_BUDGET_BP_EMPRUNT.pdf	application/pdf	110192
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019144-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	110192
nom de original: 2019_144_Convergence Garonne_La Banque Postale Porposition V02.07.2019.pdf	application/pdf	1092496
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019144-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1092496

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 14h35min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h35min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 14h35min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h36min12s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 04 juillet 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENTI, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	37
<u>dont suppléants</u> :	0	Abstentions :	3 (L. MEUNIER, P. PEIGNEY, A. QUEYRENS)
<u>Absents</u> :	5	POUR :	23
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	14 (L. BARADUC, J-C. BERNARD, D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, D. CLAVIER, L. DUCOS, D. FAUBET, M. LATAPY, J-P. MANCEAU, A. MASSIEU, J-M. PELLETANT, A-M. PENEAU, B. TRENTI, M. TRUFFART)

2019/144

BUDGET – BUDGET PRINCIPAL – EMPRUNT

Rapporteur : M. Ph. Dubourg

Monsieur le Rapporteur rappelle que pour les besoins de financement des opérations d'investissement visées ci-après sur le budget 2019, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 050 000 €.

Cet emprunt sera affecté comme suit, à savoir :

- 250 000 € pour le programme voirie communautaire 2018
- 210 000 € pour le programme voirie communautaire 2019
- 200 000 € pour la réhabilitation d'une habitation existante pour l'aménagement d'un PLA J
- 390 000 € pour le réaménagement de la halte fluviale du port de Cadillac et la création d'un second ponton.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 attachées proposées par La Banque Postale,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 – Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 050 000.00 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 Ans
Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds – Montant : 1 050 000.00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 23/08/2019, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.01%
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019144-DE

Mode d'amortissement : Constant
Remboursement anticipé : Autorisé à la date d'échéance pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Commission : 0.10% du montant du contrat de prêt

Article 2 – Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019144
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	BUDGET - BUDGET PRINCIPAL - EMPRUNT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.3.1 - emprunt et renégociation
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019144-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190710-D2019144-DE-1-1_0.xml	text/xml	1024
nom de original: 2019_144_BUDGET_BP_EMPRUNT.pdf	application/pdf	110192
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019144-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	110192
nom de original: 2019_144_Convergence Garonne_La Banque Postale Porposition V02.07.2019.pdf	application/pdf	1092496
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019144-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1092496

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 14h35min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h35min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 14h35min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h36min12s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUIL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

AVENANT CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes Convergence Garonne** représentée par son Président dûment habilité par délibération du 19/12/2019, Monsieur Bernard MATEILLE, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la **commune de Cadillac** représentée par son Maire, M. DORE Jocelyn dûment habilité par délibération n° D18.76 du 20/12/2018, ci-après dénommé "*la commune*",

Modification des articles suivants :

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.

ARTICLE 11 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Cet article est supprimé de la convention.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI
Signature / Cachet
Le Président,
Bernard MATEILLE

Pour la commune
Signature / Cachet
Le Maire/ le Président
Nom, prénom(s)



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019145
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalité
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019145-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_0.xml	text/xml	1535
nom de original:		
2019_145_EJ_MODIF DES CONVENTION SERVICE COMMUN APS.pdf	application/pdf	101930
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101930
nom de original:		
2019_145_AVENANT Service commun 2019 CADILLAC.docx.pdf	application/pdf	403669
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	403669
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi_e_service commun BEGUEY.pdf	application/pdf	670983
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	670983
nom de original:		

2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun LOUPIAC.pdf	application/pdf	652238
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	652238
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun STE CROIX.pdf	application/pdf	670458
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	670458
nom de original:		
2019_145_Convention 2019_2023 _ service commun.pdf	application/pdf	639079
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	639079

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h41min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h41min16s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h41min19s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h41min54s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUIL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Convergence Garonne représentée par son Président dûment habilité par délibération du 19/12/2018, Monsieur Bernard MATEILLE, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la commune de Béguey représentée par son Maire, M. RUPERT Jean dûment habilité par délibération n° **2018-12-02 du 13 décembre 2018**, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

PREAMBULE

En conséquence de la fusion-extension, la Communauté de communes a restitué la compétence « accueil périscolaire du matin et du soir » aux communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont. Suite à cette restitution la Communauté de communes qui dispose des ressources et savoir-faire nécessaires à l'organisation de ce service a proposé la création d'un service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes en cohérence et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Du fait de la restitution de compétence le maire devient responsable juridiquement de l'accueil, en adhérent au service commun par convention il s'appuie sur l'expertise de la communauté de communes qui l'organise.

Les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire auprès de jeunesse et sport.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Accueil périscolaire du matin et du soir ;

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 3)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

- Comité technique de la Communauté de communes Convergence Garonne du 04/12/2018 ;
- Commission administrative paritaire du 27/02/2019

Le(s) service(s) commun(s) suivant(s) sont constitués :

Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents territoriaux EPCI	Nombre d'agents territoriaux des services administratifs et financiers	Nombre d'agents communaux mis à disposition du service commun
Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	4 différents (3 le matin et 3 le soir)	Gestion administrative : 14% de 4 ETP sur 36 semaines ;	1

La commune met à disposition de l'EPCI le(s) moyen(s) décrit(s) en annexe 1.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition de l'équipe du service commun mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La liste des agents figure en annexe de la présente convention avec les fiches d'impact.

Deux agents « volants » viendront compléter l'équipe (17 agents énoncés ci-dessus) sur l'accueil périscolaire du matin et du soir. Ils pallieront aux remplacements des agents absents en cas de besoins.

Les agents du service commun auront vocation à intervenir uniquement sur le volet animation des missions énoncées ci-dessus.

Les Projets Educatifs de chaque commune seront élaborés avec le coordinateur PEDT de l'EPCI. Les déclarations auprès de jeunesse et sport devront être réalisées par les communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 3).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Dans le cas où une commune adhérente souhaiterait ne pas renouveler son adhésion au service commun, le régime de droit commun des restitutions de compétences s'appliquera (art. L.5211-4-1 IV Bis du CGCT). Les ressources humaines affectées à la structure et à la gestion de la mission sur la structure concernée seront transférées à la commune pour leur quotité.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires de la Communauté de communes intègrent pour leur quotité relative aux accueils périscolaires du matin et du soir, le service commun de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents titulaires et des agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI. A titre d'exemple, la carrière des agents ainsi que leurs ordres de missions seront de la responsabilité du Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants du service commun concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour la totalité de leur quotité au service commun, l'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour partie de leur quotité au service commun, la commune devra prévenir l'EPCI en cas d'absence de l'agent au minimum 15 jours avant l'absence considérée.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de L'EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

Le chef du pôle enfance et jeunesse en charge du service commun devra dresser un état des recours à son service pour chacune des parties. Cet état sera adressé, deux fois par an, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire. Pour les agents communaux mis à disposition du service commun, le Maire conserve le pouvoir disciplinaire.

Les principales informations sur le fonctionnement du service commun seront portées à la connaissance du Maire.

ARTICLE 5 : PROJETS DE LA STRUCTURE

Le projet pédagogique sera établi par structure par chaque directeur, avec l'appui du coordinateur PEDT de l'EPCI. Chaque commune adhérente devra faire la déclaration à la Direction Départementale de la Jeunesse et du Sport et de la Cohésion Sociale accompagnée par le coordinateur et élaborer son projet éducatif. A ce titre, elle percevra les subventions CAF/MSA allouées à la structure.

Pour rappel les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire. Le maire est responsable juridiquement de l'accueil.

Dans ce contexte, il s'assure de prendre une responsabilité civile.

Le bilan et le suivi des déclarations des communes seront réalisés par le coordinateur PEDT.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES / REMBOURSEMENT

La facturation des frais de fonctionnement du service commun de l'EPCI à la commune s'effectue sur la base du coût de fonctionnement restant à charge pour chaque structure, constaté par l'EPCI (voir annexe 1 et 2).

Une partie du budget prévisionnel sera à priori fixe (lignes budgétaires 00,01,02) que nous soumettons maitrisée et optimisée (en fonction d'éventuelles augmentations indépendantes de notre volonté : affranchissement) et la partie charges du personnel (lignes 63 et 64) sera en adéquation avec les fréquentations de la structure afin de respecter les quotas d'encadrement imposés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Jeunesse et des Sports. L'optimisation du personnel en fonction du nombre d'enfants présents sur la structure fera l'objet d'un travail fin pour amoindrir les coûts. Ces modifications de fréquentation seront systématiquement signalées à la mairie. Concernant les frais liés à l'entretien des locaux, ce point fera l'objet d'une négociation en fonction des situations et des locaux mis à disposition et sera mentionné dans l'annexe.

Afin d'être au plus juste, il sera demandé à la commune un acompte sur le prévisionnel présenté au courant du 2^{ème} semestre de l'année N, et le solde de 30% restant sera demandé après la réalisation du bilan CAF à la fin du 1^{er} trimestre de N+1. Lors de la première année d'adhésion, un acompte de 70% sera demandé à la fin du 1^{er} semestre de 2019. Les 30% restants seront versés au 1^{er} trimestre de 2020 après réalisation des bilans. En résumé, la facturation suivra le schéma suivant :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2019		Acompte CDC 70% 2019 Acompte PSO 70% 2019*		
2020	Solde CDC 30% 2019 Solde PSO 2019*	Acompte CDC 70% 2020 Acompte PSO 70% 2020*		PSEJ 2019*
2021	Solde CDC 30% 2020 Solde PSO 2020*	Acompte CDC 70% 2021 Acompte PSO 70% 2021*		PSEJ 2020*
2022	Solde CDC 30% 2021 Solde PSO 2021*	Acompte CDC 70% 2022 Acompte PSO 70% 2022*		PSEJ 2021*
2023	Solde CDC 30% 2022 Solde PSO 2022*	Acompte CDC 70% 2023 Acompte PSO 70% 2023*		PSEJ 2022*
2024	Solde CDC 30% 2023 Solde PSO 2023*	Acompte CDC 70% 2024 Acompte PSO 70% 2024*		PSEJ 2023*
2025	Solde PSO 2024*			PSEJ 2024*

* Subventions partenaires

Le remboursement intervient deux fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service. Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité technique composé des directeurs des structures, de la responsable administrative du service enfance jeunesse, de la chef du service enfance jeunesse, des agents ou élus en charge des affaires scolaires et du coordinateur PEDT se réunira à minima deux fois par an afin de faire remonter les problématiques, d'améliorer la qualité éducative et de répondre aux éventuelles questions.

Un comité de pilotage est mis en place pour le service commun. Il est composé du Président de l'EPCI, du Vice-président en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, des Maires des communes adhérentes et du Coordinateur PEDT. Il se réunit, a minima, deux fois par an. Son rôle est de contrôler le bon fonctionnement du service et de proposer des mesures destinées à améliorer son fonctionnement. Ces mesures seront présentées au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des communes adhérentes et feront l'objet d'un avenant à la présente convention, le cas échéant.

Cette instance aura pour mission :

- La réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- L'examen des conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI. Les communes mettent à disposition les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence au service commun.

ARTICLE 9 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 PODENSAC.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein


du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage de l'article 6 des présentes.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours.

L'EPCI s'inscrivant dans la démarche expérimentale relative à la médiation préalable obligatoire (convention signée avec le CDG 33), tout litige concernant un agent devra faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI
Signature / Cachet
Le Président,
Bernard MATEILLE

Pour la commune
Signature / Cachet
Le Maire/ le Président
Nom, prénom(s)

ANNEXE 1 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE BEGUEY

AGENTS

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

Commune	Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents municipaux concernés
Béguey	Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	1

STRUCTURE

Lieu	Pièce	Surface
APS de Béguey	Salle d'APS + toilettes + entrée	96.75m ²
APS de Béguey	Salle de motricité	87.2m ²
APS de Béguey	Dortoir	39.78m ²
APS de Béguey	Salle de réunion	14.5m ²
APS de Béguey	Bureau du directeur	9.86m ²
APS de Béguey	Cours de l'école maternelle et élémentaire	/

HORAIRES DE LA STRUCTURE

RENTREE 2018			
	APS matin	prépa APS	APS soir
BEGUEY	7h15-8h35	9h-11h Mardi	16h30-18h30

ENCADREMENT	
APS mater.	1 pour 10*
APS élém.	1 pour 14*

* En cas d'accueil mixte (moins de 6 ans et plus de 6 ans confondus), un troisième agent peut encadrer 10 enfants maximum quel que soit l'âge de ces enfants (ex : si on a 00cc0ueille 15 enfants de 6 ans et 19 enfants de plus de 6 ans, 3 animateurs suffisent)

ANNEXE 2 – ETAT DES CHARGES 2016-2017

ETAT DES CHARGES ANTERIEURES – Accueil Périscolaire Béguey

	2016	2017
Nombre d'heures réalisées	11938	13956
Nombre d'enfants différents ayant fréquenté APS	120	112

	2016	2017	Moyenne 2016-2017
RECETTES			
Participation familles	8 576.86€	10 371.36€	9 474.11€
PSO CAF MSA	6 327.16€	7 536.24€	6 931.70€
PSEJ CAF MSA	7 417.76€	7 417.76€	7 417.76€
Autres subventions	0.00€	562.00€	281€
TOTAL RECETTES	22 321.78€	25 887.36€	24 104.57€
DEPENSES			
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	1 050.49€	1 334.71€	1 192.60€
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	791.93€	561.01€	676.47€
61 Frais de formation	0.00€	0.00€	0.00€
62 Frais d'affranchissement, frais téléphoniques, frais de déplacements, agents MAD...	1 728.48€	12 504.71€	7 116.60€
63/64 Charges de personnel	35 255.63€	30 542.09€	32 898.86€
Gestion administrative	3 633.32 ¹	2 141.01 ²	2 887.17€
TOTAL DEPENSES	42 459.85€	47 083.53€	44 771.70€
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	20 138.07€	21 196.17€	20 667.13€

La lecture des bilans de 2016 et 2017 doit être mesurée en raison de la fusion au 1^{er} janvier 2017

¹ 8,04% d'un ETP et 8,04% de 0,5 ETP.
² De janvier à mai : 3.71% d'un ETP et 3.71% de 0,5 ETP ;
 De mai à juillet : 3.71% d'un ETP ;
 De juillet à décembre : 3.71% de deux ETP.

ANNEXE 3 – BUDGETS PREVISIONNELS 2018-2019

Budget prévisionnel – Accueil Périscolaire Béguey

Heures réalisées au 31/09/2018	Heures prévisionnelles entre le 1/10 et 31/12/2018	Total heures prévisionnelles sur 2018	Nombre d'heures prévisionnelles en 2019
10 952	3 170	14 122	12 175

	2018	2019
RECETTES		
Participation familles	10 300.00€	10 300.00€ ³
PSO CAF MSA	7 450.00€	6 574.50€ ⁴
PSEJ CAF MSA	7 157.75€	7 157.75€
Autres subventions	0.00€	0.00€
TOTAL RECETTES	24 907.75€	24 032.25€
DEPENSES		
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	2 015.00€	2 060.00€
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	230.00€	240.00€
61 Frais de formation	0.00€	500.00€
62 Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...	11 355.00€	11 600.00€
63/64 Charges de personnel	44 030.00€	39 716.00 €
Gestion administrative (14% X 4 ETP)	4 396.76€	4 490.43€
TOTAL DEPENSES	62 026.76€	58 606.43€
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	37 119.01€	34 574.18€

Si une commune sur les 4 n'adhère pas au service commun, l'impact financier sur les charges du personnel augmenterait de 1 440.00€.

³ Les participations des familles sont indexées en fonction de la fréquentation (nombre d'heures facturées) et de la typologie des familles fréquentant l'accueil périscolaire.

⁴ Les prestations de service CAF et MSA s'éleveront à 6 574.50 € si le nombre d'heures prévisionnelles est celui envisagé.

ANNEXE 3 – FICHES D'IMPACT ET LISTE DES AGENTS PAR STRUCTURE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS DANS LA PERSPECTIVE (rayer la mention inutile):	
- DU TRANSFERT (partiel ou total) ou - DE LA FUSION ou - DE LA DISSOLUTION ou - DE LA CREATION D'UN SERVICE - D'UNE COMMUNE NOUVELLE	
COMMUN ou	SITUATION AU 24 SEPTEMBRE 2018
Identité de la collectivité employeur d'origine	COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
Identité de la collectivité/EPCI d'accueil	
SITUATION DE L'AGENT	
NOM Prénom	
Date de naissance	
Nombre d'enfants éligibles au SFT	
Filière, catégorie	
Grade, échelon	
IM	
Statut: titulaire/stagiaire/CDD de droit public, CDI de droit public, CDD de droit privé (CAE-CUI, emploi d'avenir)...préciser	
Date de fin de contrat	
Position statutaire (activité, détachement, disponibilité, congé parental.....)	
Situation dans la position d'activité (Mis à disposition, CMO, CLM, CLD....)	
Durée hebdomadaire de l'agent	

Quotité hebdomadaire de travail de l'agent (100%, 90%, 80%, 70%, 60 %, 50%)	OUI*/NON (Préciser noms des autres employeurs:.....)
Agent intercommunal (indiquer noms des autres employeurs)	OUI*/NON Préciser noms des autres employeurs:.....)
Fonctionnaire à temps non complet, cumulant en cette qualité deux ou plusieurs emplois à temps non complet au sein de la collectivité	
POUR CHAQUE EMPLOI CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET OCCUPE PAR L'AGENT	
Intitulé de l'emploi, fonction, ou poste occupé par l'agent	
Durée hebdomadaire du poste fixé par délibération (/35ème)	
Si l'agent n'exerce qu'une partie de ses fonctions dans le service concerné par la procédure	(préciser le % du temps de travail ou le nombre d'heures)
Temps travail annualisé (Préciser sur année scolaire ou autre)	OUI*/NON
NBI	OUI*/NON Préciser noms des autres employeurs:.....)
Sujétions liées au poste (astreinte, travail de nuit, travail le dimanche et jours fériés....)	
Lieu d'exercice des missions	
AUTRES RENSEIGNEMENTS	
Nombre de jours de RTT	NON
Nombre de jours de CA hors jours de fractionnement (si spécificités locales préciser)	
CET	OUI*/NON (Nombre de jours à préciser.....)
RI (mensuel brut hors IHTS: préciser le montant en détaillant IAT/IEMP etc.....)	OUI*/NON OUI*/NON OUI* (Préciser le montant:.....)/NON


<u>AVANTAGES</u> Repas sur place/ gratuit ou avantage en nature ou tickets restaurants (rayer la mention inutile)	
Avantages en nature: téléphone portable et/ou véhicule de service (rayer la mention inutile)	
Action sociale CNAS/ autre (préciser)	
Participation employeur à contrat labellisé ou à convention de participation (rayer la mention inutile)	
CPF	OUI*/NON nombre d'heures à préciser:.....)
Remarques autres	

Fait à, le, 2018

* : rayer la mention inutile





-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019145
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalité
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019145-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_0.xml	text/xml	1535
nom de original:		
2019_145_EJ_MODIF DES CONVENTION SERVICE COMMUN APS.pdf	application/pdf	101930
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101930
nom de original:		
2019_145_AVENANT Service commun 2019 CADILLAC.docx.pdf	application/pdf	403669
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	403669
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi_e_service commun BEGUEY.pdf	application/pdf	670983
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	670983
nom de original:		

2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun LOUPIAC.pdf	application/pdf	652238
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	652238
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun STE CROIX.pdf	application/pdf	670458
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	670458
nom de original:		
2019_145_Convention 2019_2023 _ service commun.pdf	application/pdf	639079
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	639079

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h41min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h41min16s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h41min19s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h41min54s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes Convergence Garonne** représentée par son Président dûment habilité par délibération du XX/XX/XXXX, Monsieur Bernard MATEILLE, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la **commune de XXXXXX** représentée par son Maire, M, Mme dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

PREAMBULE

En conséquence de la fusion-extension, la Communauté de communes a restitué la compétence « accueil périscolaire du matin et du soir » aux communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont. Suite à cette restitution la Communauté de communes qui dispose des ressources et savoir-faire nécessaires à l'organisation de ce service a proposé la création d'un service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes en cohérence et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Du fait de la restitution de compétence le maire devient responsable juridiquement de l'accueil, en adhérent au service commun par convention il s'appuie sur l'expertise de la communauté de communes qui l'organise.

Les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire auprès de jeunesse et sport.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Accueil périscolaire du matin et du soir ;

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 3)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

- Comité technique de la commune de XX du XX/XX/XXXX ;
- Comité technique de la commune de XX du XX/XX/XXXX ;
- Comité technique de la commune de XX du XX/XX/XXXX ;
- Comité technique de la commune de XX du XX/XX/XXXX ;
- Comité technique de la Communauté de communes Convergence Garonne du XX/XX/XXXX ;
- Commission administrative paritaire du XX/XX/XXXX ;

Le(s) service(s) commun(s) suivant(s) sont constitués :

Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents territoriaux EPCI	Nombre d'agents territoriaux des services administratifs et financiers	Nombre d'agents communaux mis à disposition du service commun
Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	15	Gestion administrative : 14% de 4 ETP sur 36 semaines ;	2

La commune met à disposition de l'EPCI le(s) moyen(s) décrit(s) en annexe 1.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition de l'équipe du service commun mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La liste des agents figure en annexe de la présente convention avec les fiches d'impact.

Deux agents « volants » viendront compléter l'équipe (17 agents énoncés ci-dessus) sur l'accueil périscolaire du matin et du soir. Ils pallieront aux remplacements des agents absents en cas de besoins.

Les agents du service commun auront vocation à intervenir uniquement sur le volet animation des missions énoncées ci-dessus.

Les Projets Educatifs de chaque commune seront élaborés avec le coordinateur PEDT de l'EPCI. Les déclarations auprès de jeunesse et sport devront être réalisées par les communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2023 inclus. La périodicité de la convention sera calquée sur le modèle des années scolaires. Elle pourra être renouvelée 2 (deux) fois par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 3).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Dans le cas où une commune adhérente souhaiterait ne pas renouveler son adhésion au service commun, le régime de droit commun des restitutions de compétences s'appliquera (art. L.5211-4-1 IV Bis du CGCT). Les ressources humaines affectées à la structure et à la gestion de la mission sur la structure concernée seront transférées à la commune pour leur quotité.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires de la Communauté de communes intègrent pour leur quotité relative aux accueils périscolaires du matin et du soir, le service commun de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents titulaires et des agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI. A titre d'exemple, la carrière des agents ainsi que leurs ordres de missions seront de la responsabilité du Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants du service commun concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour la totalité de leur quotité au service commun, l'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour partie de leur quotité au service commun, la commune devra prévenir l'EPCI en cas d'absence de l'agent au minimum 15 jours avant l'absence considérée.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

Le chef du pôle enfance et jeunesse en charge du service commun devra dresser un état des recours à son service pour chacune des parties. Cet état sera adressé, deux fois par an, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire. Pour les agents communaux mis à disposition du service commun, le Maire conserve le pouvoir disciplinaire.

Les principales informations sur le fonctionnement du service commun seront portées à la connaissance du Maire.

ARTICLE 5 : PROJETS DE LA STRUCTURE

Le projet pédagogique sera établi par structure par chaque directeur, avec l'appui du coordinateur PEDT de l'EPCI. Chaque commune adhérente devra faire la déclaration à la Direction Départementale de la Jeunesse et du Sport et de la Cohésion Sociale accompagnée par le coordinateur et élaborer son projet éducatif. A ce titre, elle percevra les subventions CAF/MSA allouées à la structure.

Pour rappel les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire. Le maire est responsable juridiquement de l'accueil.

Dans ce contexte, il s'assure de prendre une responsabilité civile.

Le bilan et le suivi des déclarations des communes seront réalisés par le coordinateur PEDT.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES / REMBOURSEMENT

La facturation des frais de fonctionnement du service commun de l'EPCI à la commune s'effectue sur la base du coût de fonctionnement restant à charge pour chaque structure, constaté par l'EPCI (voir annexe 1 et 2).

Une partie du budget prévisionnel sera fixe (lignes budgétaires 60,61,62) et la partie charges du personnel (lignes 63 et 64) sera en adéquation avec les fréquentations de la structure afin de respecter les quotas d'encadrement imposés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Jeunesse et des Sports. L'optimisation du personnel en fonction du nombre d'enfants présents sur la structure fera l'objet d'un travail fin pour amoindrir les coûts. Ces modifications de fréquentation seront systématiquement signalées à la mairie.

Concernant les frais liés à l'entretien des locaux, ce point fera l'objet d'une négociation en fonction des situations et des locaux mis à disposition et sera mentionné dans l'annexe.

Afin d'être au plus juste, il sera demandé à la commune un acompte sur le prévisionnel présenté au courant du 2^{ème} semestre de l'année N, et le solde de 30% restant sera demandé après la réalisation du bilan CAF à la fin du 1^{er} trimestre de N+1. Lors de la première année d'adhésion, un acompte de 70% sera demandé à la fin du 1^{er} semestre de 2019. Les 30% restants seront versés au 1^{er} trimestre de 2020 après réalisation des bilans. En résumé, la facturation suivra le schéma suivant :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2019		Acompte CDC 70% 2019 Acompte PSO 70% 2019*		
2020	Solde CDC 30% 2019 Solde PSO 2019*	Acompte CDC 70% 2020 Acompte PSO 70% 2020*		PSEJ 2019*
2021	Solde CDC 30% 2020 Solde PSO 2020*	Acompte CDC 70% 2021 Acompte PSO 70% 2021*		PSEJ 2020*
2022	Solde CDC 30% 2021 Solde PSO 2021*	Acompte CDC 70% 2022 Acompte PSO 70% 2022*		PSEJ 2021*
2023	Solde CDC 30% 2022 Solde PSO 2022*	Acompte CDC 70% 2023 Acompte PSO 70% 2023*		PSEJ 2022*
2024	Solde CDC 30% 2023 Solde PSO 2023*	Acompte CDC 70% 2024 Acompte PSO 70% 2024*		PSEJ 2023*
2025	Solde PSO 2024*			PSEJ 2024*

* Subventions partenaires

Le remboursement intervient deux fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service. Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D’EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité technique composé des directeurs des structures, de la responsable administrative du service enfance jeunesse, de la chef du service enfance jeunesse, des agents ou élus en charge des affaires scolaires et du coordinateur PEDT se réunira à minima deux fois par an afin de faire remonter les problématiques, d’améliorer la qualité éducative et de répondre aux éventuelles questions.

Un comité de pilotage est mis en place pour le service commun. Il est composé du Président de l’EPCI, du Vice-président en charge de l’Enfance et de la Jeunesse, des Maires des communes adhérentes, cheffe de service enfance et jeunesse et du Coordinateur PEDT. Il se réunit, à minima, deux fois par an. Son rôle est de contrôler le bon fonctionnement du service et de proposer des mesures destinées à améliorer son fonctionnement. Ces mesures seront présentées au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des communes adhérentes et feront l’objet d’un avenant à la présente convention, le cas échéant.

Cette instance aura pour mission :

- La réalisation d’un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d’activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d’activité de l’EPCI visé par l’article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- L’examen les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, d’être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l’EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l’EPCI. Les communes mettent à disposition les bâtiments nécessaires à l’exercice de la compétence au service commun.

ARTICLE 9 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque, 33720 PODENSAC.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l’article précédent.

En cas d’affectation partielle d’un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu’ils rempliront leur fonction au sein

du service commun et sous la responsabilité de leur structure d’origine pour les fonctions pour lesquelles ils n’ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage de l’article 6 des présentes.

ARTICLE 11 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l’article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d’une des parties cocontractantes, agissant en vertu d’une délibération exécutoire, pour un motif d’intérêt général lié à l’organisation de ses

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

propres services, à l'issue d'un préavis déposé avant le premier mars de la prochaine rentrée scolaire. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune assumera le coût des charges du personnel pendant 6 mois à compter du terme de la convention sauf si un reclassement des agents est envisagé avant la fin du délai. Après cette période si les agents ne sont pas reclassés, ils seront à la charge de la CDC.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours.

L'EPCI s'inscrivant dans la démarche expérimentale relative à la médiation préalable obligatoire (convention signée avec le CDG 33), tout litige concernant un agent devra faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.


Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI
Signature / Cachet
Le Président,
Bernard MATEILLE

Pour la commune
Signature / Cachet
Le Maire
Nom, prénom(s)

ANNEXE 1 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE XXXX

AGENTS

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

Commune	Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents municipaux concernés
	Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en oeuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	

STRUCTURE

Lieu	Pièce	Surface
APS de		
APS de		
APS de		
APS de		
APS de		
APS de		


HORAIRES DE LA STRUCTURE

RENTREE 2018		
APS matin	prépa APS	APS soir

ENCADREMENT	
APS mater.	1 pour 10*
APS élém.	1 pour 14*

* En cas d'accueil mixte (moins de 6 ans et plus de 6 ans confondus), un troisième agent peut encadrer 10 enfants maximum quel que soit l'âge de ces enfants (ex : si on accueille 15 enfants de 6 ans et 19 enfants de plus de 6 ans, 3 animateurs suffisent)

ANNEXE 2 – ETAT DES CHARGES 2016-2017

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

ETAT DES CHARGES ANTERIEURES – Accueil Périscolaire XXXXXX

	2016	2017
Nombre d'heures réalisées		
Nombre d'enfants différents ayant fréquenté APS		

	2016	2017	Moyenne 2016-2017
RECETTES			
Participation familles			
PSO CAF MSA			
PSEJ CAF MSA			
Autres subventions			
TOTAL RECETTES			
DEPENSES			
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...			
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...			
61 Frais de formation			
62 Frais d'affranchissement, frais téléphoniques, frais de déplacements, agents MAD...			
63/64 Charges de personnel			
Gestion administrative	XXX ¹	XXX ²	
TOTAL DEPENSES			
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC			

La lecture des bilans de 2016 et 2017 doit être mesurée en raison de la fusion au 1^{er} janvier 2017

¹ % d'un ETP et % de 0,5 ETP.

² De janvier à mai : % d'un ETP et % de 0,5 ETP ;

De mai à juillet : % d'un ETP ;

De juillet à décembre : % de deux ETP.

ANNEXE 3 – BUDGETS PREVISIONNELS 2018-2019
Budget prévisionnel – Accueil Périscolaire XXXXX



Heures réalisées au 31/09/2018	Heures prévisionnelles entre le 1/10 et 31/12/2018	Total heures prévisionnelles sur 2018	2018	2019

	2018	2019
RECETTES		
Participation familles		
PSO CAF MSA		XXX ³
PSEJ CAF MSA		
Autres subventions		
TOTAL RECETTES		
DEPENSES		
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...		
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...		
61 Frais de formation		
62 Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...		
63/64 Charges de personnel		
Gestion administrative (14% X 4 ETP)		
TOTAL DEPENSES		
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC		

Si une commune sur les 4 n'adhère pas au service commun, l'impact financier sur les charges du personnel augmenterait de 1 440.00€.

³ Les prestations de service CAF et MSA s'éleveront à 6 574,5€ si le nombre d'heures prévisionnelles est celui envisagé.



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019145
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019145-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_0.xml	text/xml	1535
nom de original:		
2019_145_EJ_MODIF DES CONVENTION SERVICE COMMUN APS.pdf	application/pdf	101930
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101930
nom de original:		
2019_145_AVENANT Service commun 2019 CADILLAC.docx.pdf	application/pdf	403669
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	403669
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi_e_service commun BEGUEY.pdf	application/pdf	670983
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	670983
nom de original:		

2019_145_Convention 2019 modifi__e__ service commun LOUPIAC.pdf	application/pdf	652238
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	652238
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi__e__ service commun STE CROIX.pdf	application/pdf	670458
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	670458
nom de original:		
2019_145_Convention 2019_2023__ service commun.pdf	application/pdf	639079
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	639079

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h41min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h41min16s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h41min19s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h41min54s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes Convergence Garonne** représentée par son Président dûment habilité par délibération du 19/12/2018, Monsieur Bernard MATEILLE, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la **commune de LOUPIAC** représentée par son Maire, M. CHOLLON Lionel dûment habilité par délibération N°58-2018 du 20/12/2018 ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

PREAMBULE

En conséquence de la fusion-extension, la Communauté de communes a restitué la compétence « accueil périscolaire du matin et du soir » aux communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont. Suite à cette restitution la Communauté de communes qui dispose des ressources et savoir-faire nécessaires à l'organisation de ce service a proposé la création d'un service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes en cohérence et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Du fait de la restitution de compétence le maire devient responsable juridiquement de l'accueil, en adhérent au service commun par convention il s'appuie sur l'expertise de la communauté de communes qui l'organise.

Les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire auprès de jeunesse et sport.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Accueil périscolaire du matin et du soir ;

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 3)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : **OBJET ET CONDITIONS GENERALES**

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

- Comité technique de la Communauté de communes Convergence Garonne du 04/12/2018 ;
- Commission administrative paritaire du 27/02/2019 ;

Le(s) service(s) commun(s) suivant(s) sont constitués :

Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents territoriaux EPCI	Nombre d'agents territoriaux des services administratifs et financiers	Nombre d'agents communaux mis à disposition du service commun
Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	2 le matin 3 le soir	Gestion administrative : 14% de 4 ETP sur 36 semaines ;	1

La commune met à disposition de l'EPCI le(s) moyen(s) décrit(s) en annexe 1.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition de l'équipe du service commun mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La liste des agents figure en annexe de la présente convention avec les fiches d'impact.

Deux agents « volants » viendront compléter l'équipe (17 agents énoncés ci-dessus) sur l'accueil périscolaire du matin et du soir. Ils pallieront aux remplacements des agents absents en cas de besoins.

Les agents du service commun auront vocation à intervenir uniquement sur le volet animation des missions énoncées ci-dessus.

Les Projets Educatifs de chaque commune seront élaborés avec le coordinateur PEDT de l'EPCI. Les déclarations auprès de jeunesse et sport devront être réalisées par les communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 3).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Dans le cas où une commune adhérente souhaiterait ne pas renouveler son adhésion au service commun, le régime de droit commun des restitutions de compétences s'appliquera (art. L.5211-4-1 IV Bis du CGCT). Les ressources humaines affectées à la structure et à la gestion de la mission sur la structure concernée seront transférées à la commune pour leur quotité.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires de la Communauté de communes intègrent pour leur quotité relative aux accueils périscolaires du matin et du soir, le service commun de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents titulaires et des agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI. A titre d'exemple, la carrière des agents ainsi que leurs ordres de missions seront de la responsabilité du Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants du service commun concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour la totalité de leur quotité au service commun, l'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour partie de leur quotité au service commun, la commune devra prévenir l'EPCI en cas d'absence de l'agent au minimum 15 jours avant l'absence considérée.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de L'EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

Le chef du pôle enfance et jeunesse en charge du service commun devra dresser un état des recours à son service pour chacune des parties. Cet état sera adressé, deux fois par an, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire. Pour les agents communaux mis à disposition du service commun, le Maire conserve le pouvoir disciplinaire.

Les principales informations sur le fonctionnement du service commun seront portées à la connaissance du Maire.

ARTICLE 5 : PROJETS DE LA STRUCTURE

Le projet pédagogique sera établi par structure par chaque directeur, avec l'appui du coordinateur PEDT de l'EPCI. Chaque commune adhérente devra faire la déclaration à la Direction Départementale de la Jeunesse et du Sport et de la Cohésion Sociale accompagnée par le coordinateur et élaborer son projet éducatif. A ce titre, elle percevra les subventions CAF/MSA allouées à la structure.

Pour rappel les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire. Le maire est responsable juridiquement de l'accueil.

Dans ce contexte, il s'assure de prendre une responsabilité civile.

Le bilan et le suivi des déclarations des communes seront réalisés par le coordinateur PEDT.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES / REMBOURSEMENT

La facturation des frais de fonctionnement du service commun de l'EPCI à la commune s'effectue sur la base du coût de fonctionnement restant à charge pour chaque structure, constaté par l'EPCI (voir annexe 1 et 2).

Une partie du budget prévisionnel sera à priori fixe (lignes budgétaires 60,61,62) que nous soumettrons maitrisée et optimisée (en fonction d'éventuelles augmentations indépendantes de notre volonté : affranchissement) et la partie charges du personnel (lignes 63 et 64) sera en adéquation avec les fréquentations de la structure afin de respecter les quotas d'encadrement imposés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Jeunesse et des Sports. L'optimisation du personnel en fonction du nombre d'enfants présents sur la structure fera l'objet d'un travail fin pour amoindrir les coûts. Ces modifications de fréquentation seront systématiquement signalées à la mairie.

Concernant les frais liés à l'entretien des locaux, ce point fera l'objet d'une négociation en fonction des situations et des locaux mis à disposition et sera mentionné dans l'annexe.

Afin d'être au plus juste, il sera demandé à la commune un acompte sur le prévisionnel présenté au courant du 2^{ème} semestre de l'année N, et le solde de 30% restant sera demandé après la réalisation du bilan CAF à la fin du 1^{er} trimestre de N+1. Lors de la première année d'adhésion, un acompte de 70% sera demandé à la fin du 1^{er} semestre de 2019. Les 30% restants seront versés au 1^{er} trimestre de 2020 après réalisation des bilans. En résumé, la facturation suivra le schéma suivant :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2019		Acompte CDC 70% 2019 Acompte PSO 70% 2019*		
2020	Solde CDC 30% 2019 Solde PSO 2019*	Acompte CDC 70% 2020 Acompte PSO 70% 2020*		PSEJ 2019*
2021	Solde CDC 30% 2020 Solde PSO 2020*	Acompte CDC 70% 2021 Acompte PSO 70% 2021*		PSEJ 2020*
2022	Solde CDC 30% 2021 Solde PSO 2021*	Acompte CDC 70% 2022 Acompte PSO 70% 2022*		PSEJ 2021*
2023	Solde CDC 30% 2022 Solde PSO 2022*	Acompte CDC 70% 2023 Acompte PSO 70% 2023*		PSEJ 2022*
2024	Solde CDC 30% 2023 Solde PSO 2023*	Acompte CDC 70% 2024 Acompte PSO 70% 2024*		PSEJ 2023*
2025	Solde PSO 2024*			PSEJ 2024*

* **Subventions partenaires**

Le remboursement intervient deux fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service. Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité technique composé des directeurs des structures, de la responsable administrative du service enfance jeunesse, de la chef du service enfance jeunesse, des agents ou élus en charge des affaires scolaires et du coordinateur PEDT se réunira à minima deux fois par an afin de faire remonter les problématiques, d'améliorer la qualité éducative et de répondre aux éventuelles questions.

Un comité de pilotage est mis en place pour le service commun. Il est composé du Président de l'EPCI, du Vice-président en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, des Maires des communes adhérentes et du Coordinateur PEDT. Il se réunit, a minima, deux fois par an. Son rôle est de contrôler le bon fonctionnement du service et de proposer des mesures destinées à améliorer son fonctionnement. Ces mesures seront présentées au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des communes adhérentes et feront l'objet d'un avenant à la présente convention, le cas échéant.

Cette instance aura pour mission :

- La réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- L'examen des conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI. Les communes mettent à disposition les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence au service commun.

ARTICLE 9 : *RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN*

La résidence administrative du service commun est située au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 PODENSAC.

ARTICLE 10 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein


du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage de l'article 6 des présentes.

ARTICLE 11 : *LITIGES*

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours.

L'EPCI s'inscrivant dans la démarche expérimentale relative à la médiation préalable obligatoire (convention signée avec le CDG 33), tout litige concernant un agent devra faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI
Signature / Cachet
Le Président,
Bernard MATEILLE

Pour la commune
Signature / Cachet
Le Maire/ le Président
Nom, prénom(s)

ANNEXE 1 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE LOUPIAC

AGENTS

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

Commune	Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents municipaux concernés
Loupiac	Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	1

STRUCTURE

Lieu	Pièce	Surface
APS de Loupiac	Salle plurivalente	116m ²
APS de Loupiac	Dortoir	78m ²
APS de Loupiac	WC maternelles	25m ²
APS de Loupiac	Bureau	10m ²
APS de Loupiac	Cour élémentaire	/


HORAIRES DE LA STRUCTURE

RENTREE SCOLAIRE 2018			
	APS matin	prépa APS	APS soir
LOUPIAC	7h15-8h35	9h-11h Mardi	16h45-18h30

ENCADREMENT	
APS mater.	1 pour 10*
APS élém.	1 pour 14*

* En cas d'accueil mixte (moins de 6 ans et plus de 6 ans confondus), un troisième agent peut encadrer 10 enfants maximum quel que soit l'âge de ces enfants (ex : si on accueille 15 enfants de 6 ans et 19 enfants de plus de 6 ans, 3 animateurs suffisent)

ETAT DES CHARGES ANTERIEURES – Accueil Périscolaire Loupiac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

	2016	2017
Nombre d'heures réalisées	14242	14106
Nombre d'enfants différents ayant fréquenté APS	140	135

	2016	2017	Moyenne 2016-2017
RECETTES			
Participation familles	10 548.43€	11 278.87€	10 913.65€
PSO CAF MSA	7 787.08€	7 616.48€	7 701.78€
PSEJ CAF MSA	7 422.24€	7 422.24€	7 422.24€
Autres subventions	0.00€	525.00€	262.50€
TOTAL RECETTES	25 757.75€	26 842.59€	26 300.17€
DEPENSES			
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	1 838.02€	1 408.74€	1 623.38€
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	697.63€	356.29€	526.96€
61 Frais de formation	0.00€	0.00€	0.00€
62 Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...	825.01€	229.13€	527.07€
63/64 Charges de personnel	62 641.85€	58 773.22€	60 707.54€
Gestion administrative	4 333.78 ¹	2 164.09 ²	3 248.94€
TOTAL DEPENSES	70 336.29€	62 931.47€	66 633.89€
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	44 578.54€	36 088.88€	40 333.72€

La lecture des bilans de 2016 et 2017 doit être mesurée en raison de la fusion au 1^{er} janvier 2017

¹ 9,59% d'un ETP et 9,59% de 0,5 ETP.
² De janvier à mai : 3.75% d'un ETP et 3.75% de 0,5 ETP ;
 De mai à juillet : 3.75% d'un ETP ;
 De juillet à décembre : 3.75% de deux ETP.

Budget prévisionnel – Accueil Périscolaire Loupiac

Heures réalisées au 31/09/2018	Heures prévisionnelles entre le 1/10 et 31/12/2018	Total heures prévisionnelles sur 2018	Nombre d'heures prévisionnelles en 2019
10 467	3 063	13 530	10 134


	2018	2019
RECETTES		
Participation familles	11 200.00€	11 200.00€ ³
PSO CAF MSA	7 500.00€	5 472.36€ ⁴
PSEJ CAF MSA	7 162.07€	7 162.07€
Autres subventions	0.00€	0.00€
TOTAL RECETTES	25 862.07€	23 834.43€
DEPENSES		
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	1 900.00€	1 940.00€
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	230.00€	240.00€
61 Frais de formation	0.00€	500.00€
62 Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...	380.00€	400.00€
63/64 Charges de personnel	55 410.00€	37 988€
Gestion administrative (14% X 4 ETP)	4 212.92€	3 737.69€
TOTAL DEPENSES	62 132.92€	44 805.69€
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	36 270.85€	20 971.26€

Si une commune sur les 4 n'adhère pas au service commun, l'impact financier sur les charges du personnel augmenterait de 1 440.00€.

³ Les participations des familles sont indexées en fonction de la fréquentation (nombre d'heures facturées) et de la typologie des familles fréquentant l'accueil périscolaire

⁴ Les prestations de service CAF et MSA s'éleveront à 3 780.00€ € si le nombre d'heures prévisionnelles est celui envisagé.

Budget prévisionnel – Accueil Périscolaire Loupiac janvier à juillet 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

Heures réalisées au 31/09/2018	Heures prévisionnelles entre le 1/10 et 31/12/2018	Total heures prévisionnelles sur 2018	Nombre d'heures réalisées prévisionnelles en 2019
10 467	3 063	13 530	7000

		2018	2019
RECETTES			
	Participation familles	11 200.00€	5 500.00€ ⁵
	PSO CAF MSA	7 500.00€	3 780.00€ ⁶
	PSEJ CAF MSA	7 162.07€	4 200.00€
	Autres subventions	0.00€	0.00€
	TOTAL RECETTES	25 862.07€	13 480.00€
DEPENSES			
60	Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	1 900.00€	1 164.00€
61	Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	230.00€	140.00€
61	Frais de formation	0.00€	300.00€
62	Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...	380.00€	240.00€
63/64	Charges de personnel	55 410.00€	23 700.00€
	Gestion administrative (14% X 4 ETP)	4 212.92€	2 242.00€
	TOTAL DEPENSES	62 132.92€	27 786.00€
	RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	36 270.85€	14 306.00€

⁵ Les participations des familles sont indexées en fonctions du nombre d'heures réalisées et de la typologie des familles fréquentant l'accueil périscolaire

⁶ Les prestations de service CAF et MSA s'éleveront à 3 780.00€ si le nombre d'heures prévisionnelles est celui envisagé.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019145
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019145-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_0.xml	text/xml	1535
nom de original:		
2019_145_EJ_MODIF DES CONVENTION SERVICE COMMUN APS.pdf	application/pdf	101930
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101930
nom de original:		
2019_145_AVENANT Service commun 2019 CADILLAC.docx.pdf	application/pdf	403669
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	403669
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi_e _service commun BEGUEY.pdf	application/pdf	670983
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	670983
nom de original:		

2019_145_Convention 2019 modifi__e__ service commun LOUPIAC.pdf	application/pdf	652238
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	652238
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi__e__ service commun STE CROIX.pdf	application/pdf	670458
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	670458
nom de original:		
2019_145_Convention 2019_2023__ service commun.pdf	application/pdf	639079
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	639079

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h41min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h41min16s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h41min19s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h41min54s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 18 JUIL. 2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes Convergence Garonne** représentée par son Président dûment habilité par délibération du 19/12/2018, Monsieur Bernard MATEILLE, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la **commune de Sainte croix du mont** représentée par son Maire, M. LATAPY Michel dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "*la commune*",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

PREAMBULE

En conséquence de la fusion-extension, la Communauté de communes a restitué la compétence « accueil périscolaire du matin et du soir » aux communes de Béguey, Cadillac, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont. Suite à cette restitution la Communauté de communes qui dispose des ressources et savoir-faire nécessaires à l'organisation de ce service a proposé la création d'un service commun.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes en cohérence et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Du fait de la restitution de compétence le maire devient responsable juridiquement de l'accueil, en adhérent au service commun par convention il s'appuie sur l'expertise de la communauté de communes qui l'organise.

Les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire auprès de jeunesse et sport.

En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant :

- Accueil périscolaire du matin et du soir ;

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 3)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

- Comité technique de la Communauté de communes Convergence Garonne du 04/12/2018 ;

Le(s) service(s) commun(s) suivant(s) sont constitués :

Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents territoriaux EPCI	Nombre d'agents territoriaux des services administratifs et financiers	Nombre d'agents communaux mis à disposition du service commun
Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	3	Gestion administrative : 14% de 4 ETP sur 36 semaines ;	0

La commune met à disposition de l'EPCI le(s) moyen(s) décrit(s) en annexe 1.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition de l'équipe du service commun mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La liste des agents figure en annexe de la présente convention avec les fiches d'impact.

Deux agents « volants » viendront compléter l'équipe (17 agents énoncés ci-dessus) sur l'accueil périscolaire du matin et du soir. Ils pallieront aux remplacements des agents absents en cas de besoins.

Les agents du service commun auront vocation à intervenir uniquement sur le volet animation des missions énoncées ci-dessus.

Les Projets Educatifs de chaque commune seront élaborés avec le coordinateur PEDT de l'EPCI. Les déclarations auprès de jeunesse et sport devront être réalisées par les communes adhérentes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 3).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la commune, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Dans le cas où une commune adhérente souhaiterait ne pas renouveler son adhésion au service commun, le régime de droit commun des restitutions de compétences s'appliquera (art. L.5211-4-1 IV Bis du CGCT). Les ressources humaines affectées à la structure et à la gestion de la mission sur la structure concernée seront transférées à la commune pour leur quotité.

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires de la Communauté de communes intègrent pour leur quotité relative aux accueils périscolaires du matin et du soir, le service commun de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents titulaires et des agents non titulaires transférés est le Président de l'EPCI. A titre d'exemple, la carrière des agents ainsi que leurs ordres de missions seront de la responsabilité du Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants du service commun concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour la totalité de leur ~~quotité au service commun~~, l'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

En ce qui concerne les agents communaux affectés pour partie de leur quotité au service commun, la commune devra prévenir l'EPCI en cas d'absence de l'agent au minimum 15 jours avant l'absence considérée.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de L'EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

Le chef du pôle enfance et jeunesse en charge du service commun devra dresser un état des recours à son service pour chacune des parties. Cet état sera adressé, deux fois par an, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse viciar la procédure disciplinaire. Pour les agents communaux mis à disposition du service commun, le Maire conserve le pouvoir disciplinaire.

Les principales informations sur le fonctionnement du service commun seront portées à la connaissance du Maire.

ARTICLE 5 : PROJETS DE LA STRUCTURE

Le projet pédagogique sera établi par structure par chaque directeur, avec l'appui du coordinateur PEDT de l'EPCI. Chaque commune adhérente devra faire la déclaration à la Direction Départementale de la Jeunesse et du Sport et de la Cohésion Sociale accompagnée par le coordinateur et élaborer son projet éducatif. A ce titre, elle percevra les subventions CAF/MSA allouées à la structure.

Pour rappel les communes adhérentes au service commun effectuent la déclaration de leur accueil périscolaire. Le maire est responsable juridiquement de l'accueil.

Dans ce contexte, il s'assure de prendre une responsabilité civile.

Le bilan et le suivi des déclarations des communes seront réalisés par le coordinateur PEDT.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES / REMBOURSEMENT

La facturation des frais de fonctionnement du service commun de l'EPCI à la commune s'effectue sur la base du coût de fonctionnement restant à charge pour chaque structure, constaté par l'EPCI (voir annexe 1 et 2).

Une partie du budget prévisionnel sera fixe (lignes budgétaires 60,61,62) et la partie charges du personnel (lignes 63 et 64) sera en adéquation avec les fréquentations de la structure afin de respecter les quotas d'encadrement imposés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Jeunesse et des Sports. L'optimisation du personnel en fonction du nombre d'enfants présents sur la structure fera l'objet d'un travail fin pour amoindrir les coûts. Ces modifications de fréquentation seront systématiquement signalées à la mairie.

Concernant les frais liés à l'entretien des locaux, ce point fera l'objet d'une négociation en fonction des situations et des locaux mis à disposition et sera mentionné dans l'annexe.

Afin d'être au plus juste, il sera demandé à la commune un acompte sur le prévisionnel présenté au courant du 2^{ème} semestre de l'année N, et le solde de 30% restant sera demandé après la réalisation du bilan CAF à la fin du 1^{er} trimestre de N+1. Lors de la première année d'adhésion, un acompte de 70% sera demandé à la fin du 1^{er} semestre de 2019. Les 30% restants seront versés au 1^{er} trimestre de 2020 après réalisation des bilans. En résumé, la facturation suivra le schéma suivant :

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2019		Acompte CDC 70% 2019 Acompte PSO 70% 2019*		
2020	Solde CDC 30% 2019 Solde PSO 2019*	Acompte CDC 70% 2020 Acompte PSO 70% 2020*		PSEJ 2019*
2021	Solde CDC 30% 2020 Solde PSO 2020*	Acompte CDC 70% 2021 Acompte PSO 70% 2021*		PSEJ 2020*
2022	Solde CDC 30% 2021 Solde PSO 2021*	Acompte CDC 70% 2022 Acompte PSO 70% 2022*		PSEJ 2021*
2023	Solde CDC 30% 2022 Solde PSO 2022*	Acompte CDC 70% 2023 Acompte PSO 70% 2023*		PSEJ 2022*
2024	Solde CDC 30% 2023 Solde PSO 2023*	Acompte CDC 70% 2024 Acompte PSO 70% 2024*		PSEJ 2023*
2025	Solde PSO 2024*			PSEJ 2024*

* Subventions partenaires

Le remboursement intervient deux fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service. Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité technique composé des directeurs des structures, de la responsable administrative du service enfance jeunesse, de la chef du service enfance jeunesse, des agents ou élus en charge des affaires scolaires et du coordinateur PEDT se réunira à minima deux fois par an afin de faire remonter les problématiques, d'améliorer la qualité éducative et de répondre aux éventuelles questions.

Un comité de pilotage est mis en place pour le service commun. Il est composé du Président de l'EPCI, du Vice-président en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, des Maires des communes adhérentes et du Coordinateur PEDT. Il se réunit, a minima, deux fois par an. Son rôle est de contrôler le bon fonctionnement du service et de proposer des mesures destinées à améliorer son fonctionnement. Ces mesures seront présentées au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des communes adhérentes et feront l'objet d'un avenant à la présente convention, le cas échéant.

Cette instance aura pour mission :

- La réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- L'examen des conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI. Les communes mettent à disposition les bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence au service commun.

ARTICLE 9 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN

La résidence administrative du service commun est située au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 PODENSAC.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein

du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage de l'article 6 des présentes.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours.

L'EPCI s'inscrivant dans la démarche expérimentale relative à la médiation préalable obligatoire (convention signée avec le CDG 33), tout litige concernant un agent devra faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI
Signature / Cachet
Le Président,
Bernard MATEILLE

Pour la commune
Signature / Cachet
Le Maire/ le Président
Nom, prénom(s)

ANNEXE 1 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DU-MONT

AGENTS

Commune	Dénomination du (des) service(s)	Missions	Nombre d'agents municipaux concernés
Sainte-Croix-du-Mont	Accueil périscolaire du matin et du soir	Mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, culturelles, éducatives, sportives et collectives) et des démarches pédagogiques adaptées au cadre de l'accueil périscolaire (temps court avant et après l'école)	0

STRUCTURE

Lieu	Pièce	Surface
APS de Sainte-Croix-du-Mont	Salle d'animation n°1	42m ²
APS de Sainte-Croix-du-Mont	Salle d'animation n°2	63m ²
APS de Sainte-Croix-du-Mont	Bibliothèque de l'école	25m ²
APS de Sainte-Croix-du-Mont	Salle des tapis	42m ²
APS de Sainte-Croix-du-Mont	Les toilettes	/
APS de Sainte-Croix-du-Mont	Cour de l'école	/

HORAIRES DE LA STRUCTURE


RENTREE 2018			
	APS matin	prépa APS	APS soir
STE CROIX	7h15-8h50	9h-11h Mardi	16h30-18h30

ENCADREMENT	
APS mater.	1 pour 10*
APS élém.	1 pour 14*

* En cas d'accueil mixte (moins de 6 ans et plus de 6 ans confondus), un troisième agent peut encadrer 10 enfants maximum quel que soit l'âge de ces enfants (ex : si on accueille 15 enfants de 6 ans et 19 enfants de plus de 6 ans, 3 animateurs suffisent)

ETAT DES CHARGES ANTERIEURES – Accueil Périscolaire Sainte-Croix-du-Mont

	2016	2017
Nombre d'heures réalisées	8780	8060
Nombre d'enfants différents ayant fréquenté APS	80	79

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

	2016	2017	Moyenne 2016-2017
RECETTES			
Participation familles	5 916.03€	5 937.41€	5 926.72€
PSO CAF MSA	4 656.84€	4 352.94€	4 504.89€
PSEJ CAF MSA	10 942.40€	10 942.40€	10 942.40€
Autres subventions	0.00€	599.14€	299.57€
TOTAL RECETTES	21 515.27€	21 831.89€	21 673.58€
DEPENSES			
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	916.84€	1 234.53€	1 075.69€
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	5 177.67€	370.93€	2 774.30€
61 Frais de formation	0.00€	0.00€	0.00€
62 Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...	522.30€	615.14€	568.72€
63/64 Charges de personnel	48 929.19€	31 917.28€	40 423.24€
Gestion administrative	2 670.75 ¹	1 979.19€ ²	2 324.97€
TOTAL DEPENSES	58 216.75€	36 117.07€	47 166.92€
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	36 701.48€	14 285.18€	25 493.34€

La lecture des bilans de 2016 et 2017 doit être mesurée en raison de la fusion au 1^{er} janvier 2017

¹ 5,91% d'un ETP et 5,91% de 0,5 ETP.

² De janvier à mai : 2.14% d'un ETP et 2.14% de 0,5 ETP ;

De mai à juillet : 2.14% d'un ETP ;

De juillet à décembre : 2.14% de deux ETP.

Budget prévisionnel – Accueil Périscolaire Sainte-Croix-du-Mont

Heures réalisées au 31/09/2018	Heures prévisionnelles entre le 1/10 et 31/12/2018	Total heures prévisionnel sur 2018	Nombre d'heures prévisionnelles en 2019
6 944	3 082	10 026	9 561

	2018	2019
RECETTES		
Participation familles	5 900.00€	5 900.00€ ³
PSO CAF MSA	4 250.00€	5 162.94€ ⁴
PSEJ CAF MSA	10 558.84€	10 558.84€
Autres subventions	0.00€	0.00€
TOTAL RECETTES	20 708.84€	21 621.78€
DEPENSES		
60 Achats, alimentations, pharmacie, matériels pédagogiques, petit équipement...	1 350.00€	1 320.00€
61 Contrats prestations de services, locations, maintenance, frais d'activités pédagogiques, intervenants...	115.00€	120.00€
61 Frais de formation	0.00€	500.00€
62 Frais d'affranchissement, frais téléphonique, frais de déplacements, agents MAD...	620.00€	600.00€
63/64 Charges de personnel	49 565.00€	41 444€
Gestion administrative (14% X 4 ETP)	3 121.97€	3 527.82€
TOTAL DEPENSES	54 771.97€	47 511.82€
RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE / CDC	34 063.13€	25 890.04€

Si une commune sur les 4 n'adhère pas au service commun, l'impact financier sur les charges du personnel augmenterait de 1 440.00€.

³ Les participations des familles sont indexées en fonction de la fréquentation (nombre d'heures facturées) et de la typologie des familles fréquentant l'accueil périscolaire.

⁴ Les prestations de service CAF et MSA s'éleveront à 5 162,94 € si le nombre d'heures prévisionnelles est celui envisagé.

ANNEXE 3 – FICHES D'IMPACT ET LISTE DES AGENTS PAR STRUCTURE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS DANS LA PERSPECTIVE (rayer la mention inutile):	
COMMUN ou	<ul style="list-style-type: none"> - DU TRANSFERT (partiel ou total) ou - DE LA FUSION ou - DE LA DISSOLUTION ou - DE LA CREATION D'UN SERVICE - D'UNE COMMUNE NOUVELLE
	SITUATION AU 24 SEPTEMBRE 2018
Identité de la collectivité employeur d'origine	COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE
Identité de la collectivité/EPCI d'accueil	
SITUATION DE L'AGENT	
NOM Prénom	
Date de naissance	
Nombre d'enfants éligibles au SFT	
Filière, catégorie	
Grade, échelon	
IM	
Statut: titulaire/stagiaire/CDD de droit public, CDI de droit public, CDD de droit privé (CAE-CUJ, emploi d'avenir)... préciser	
Date de fin de contrat	
Position statutaire (activité, détachement, disponibilité, congé parental....)	
Situation dans la position d'activité (Mis à disposition, CMO, CLM, CLD....)	
Durée hebdomadaire de l'agent	

Quotité hebdomadaire de travail de l'agent (100%, 90%, 80%, 70%, 60 %, 50%)	OUI*/NON (Préciser noms des autres employeurs:.....)
Agent intercommunal (indiquer noms des autres employeurs)	OUI*/NON Préciser noms des autres employeurs:.....)
Fonctionnaire à temps non complet, cumulant en cette qualité deux ou plusieurs emplois à temps non complet au sein de la collectivité	
POUR CHAQUE EMPLOI CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET OCCUPE PAR L'AGENT	
Intitulé de l'emploi, fonction, ou poste occupé par l'agent	
Durée hebdomadaire du poste fixé par délibération (/35ème)	
Si l'agent n'exerce qu'une partie de ses fonctions dans le service concerné par la procédure	(préciser le % du temps de travail ou le nombre d'heures)
Temps travail annualisé (Préciser sur année scolaire ou autre)	OUI*/NON
NBI	OUI*/NON Préciser noms des autres employeurs:.....)
Sujétions liées au poste (astreinte, travail de nuit, travail le dimanche et jours fériés....)	
Lieu d'exercice des missions	
AUTRES RENSEIGNEMENTS	
Nombre de jours de RTT	NON
Nombre de jours de CA hors jours de fractionnement (si spécificités locales préciser)	
CET	OUI*/NON (Nombre de jours à préciser.....)
RI (mensuel brut hors IHTS: préciser le montant en détaillant IAT/IEMP etc.....)	OUI*/NON OUI*/NON OUI* (Préciser le montant:.....)/NON

<u>AVANTAGES</u> Repas sur place/ gratuit ou avantage en nature ou tickets restaurants (rayer la mention inutile)	
Avantages en nature: téléphone portable et/ou véhicule de service (rayer la mention inutile)	
Action sociale CNAS/ autre (préciser)	
Participation employeur à contrat labellisé ou à convention de participation (rayer la mention inutile)	
CPF	OUI*/NON nombre d'heures à préciser:.....)
Remarques autres	

Fait à, le
2018

*: rayer la mention inutile



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019145
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalité
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019145-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_0.xml	text/xml	1535
<i>nom de original:</i> 2019_145_EJ_MODIF DES CONVENTION SERVICE COMMUN APS.pdf	application/pdf	101930
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101930
<i>nom de original:</i> 2019_145_AVENANT Service commun 2019 CADILLAC.docx.pdf	application/pdf	403669
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	403669
<i>nom de original:</i> 2019_145_Convention 2019 modifi_e_service commun BEGUEY.pdf	application/pdf	670983
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	670983
<i>nom de original:</i>		

2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun LOUPIAC.pdf	application/pdf	652238
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	652238
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun STE CROIX.pdf	application/pdf	670458
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	670458
nom de original:		
2019_145_Convention 2019_2023 _ service commun.pdf	application/pdf	639079
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	639079

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h41min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h41min16s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h41min19s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h41min54s	Reçu par le MI le 2019-07-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	38	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	0	Abstentions :	1 (L. CHOLLON)
Absents :	5	POUR :	39
pouvoirs :	2	CONTRE :	0

2019/145

ENFANCE ET JEUNESSE - MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Rapporteur : M. J.-M. Pelletant

VU la délibération n°2018/233 du 19 décembre 2018 relative à la création du service commun relatif aux accueils périscolaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 relatif à la création des services communs ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

CONSIDERANT que plusieurs communes ont souhaitées réviser la convention proposée constitutive du service commun et notamment en demandant la modification de l'article 11 relatif à aux modalités de dénonciation de la convention ;

CONSIDERANT que la Commune de Cadillac déjà signé la convention initiale et que les modifications ont été proposées après cette signature ;

CONSIDERANT que la commune de Cadillac est en accord avec ces modifications. Il y a donc lieu de proposer un avenant à la convention de création du service commun avec la commune de Cadillac ;

CONSIDERANT que les communes de Béguey, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont n'ont pas signé la convention initiale. Il y a donc lieu de modifier cette dernière afin d'y intégrer les modifications de l'article 11 ;

CONSIDERANT que l'avenant à la convention avec la commune de Cadillac et les conventions modifiées proposées à Béguey, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont prendront fin au 5 juillet 2019 inclus ;

Il y a lieu de proposer une nouvelle convention de mise en place du service commun pour une période de 3 ans et demi à compter du 1^{er} septembre 2019 (jusqu'au 31 juillet 2023) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019145-DE

APPROUVE l'avenant à la convention pour le service commun « Accueil Périscolaire » pour la présente délibération ;

APPROUVE les modifications des nouveaux termes des conventions pour le service commun « Accueil Périscolaire » prenant terme au 5 juillet 2019, annexées à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de mise en place du service commun pour une période de 3 ans et demi à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 juillet 2023 ;

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019145
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES CONVENTIONS CONSTITUTIVES DU SERVICE COMMUN DES ACCUEILS PERISCOLAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7 - Intercommunalite
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019145-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_0.xml	text/xml	1535
nom de original:		
2019_145_EJ_MODIF DES CONVENTION SERVICE COMMUN APS.pdf	application/pdf	101930
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101930
nom de original:		
2019_145_AVENANT Service commun 2019 CADILLAC.docx.pdf	application/pdf	403669
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	403669
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi_e _service commun BEGUEY.pdf	application/pdf	670983
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	670983
nom de original:		

2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun LOUPIAC.pdf	application/pdf	652238
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	652238
nom de original:		
2019_145_Convention 2019 modifi__e _ service commun STE CROIX.pdf	application/pdf	670458
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	670458
nom de original:		
2019_145_Convention 2019_2023 _ service commun.pdf	application/pdf	639079
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019145-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	639079

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h41min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h41min16s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h41min19s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h41min54s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX
PENDANT LES TEMPS D'ACCUEILS DE LOISIR**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019146-DE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1 ;

- Considérant qu'en application desdites dispositions, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant des ses attributions, à une collectivité territoriale ;
- Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;
- Considérant que l'entretien des locaux est à la charge des communes en périodes scolaires et à la charge de la Communauté de Communes lors des ALSH
- Considérant que la Commune de Landiras peut mettre à disposition de la Communauté de Communes ses moyens humains et matériels pour assurer l'entretien des locaux sur les temps d'accueils de loisirs
- Considérant que pour une bonne gestion du service d'entretien des locaux et afin d'assurer de façon optimale leur continuité, la Communauté de Communes Convergence Garonne entend confier la gestion du service d'entretien des locaux de Landiras, à la Commune de Landiras, pendant les temps d'accueils de loisirs ;
- Considérant qu'il convient de fixer les modalités de gestion dudit service par voie de conventions ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes de Podensac Convergence Garonne, représentée par son Président, Monsieur Bernard MATEILLE, dûment habilité par délibération n° du

ci-après dénommée « la 3CG »
d'une part,

ET

La Commune de Landiras, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc PELLETANT, dûment habilité par délibération du 15 avril 2014 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

ci-après dénommée « La Commune »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUI

Article 1^{er} : CONDITIONS GENERALES

La 3CG est en charge de l'accueil de loisirs des enfants du territoire, les mercredis et pendant les vacances scolaires. Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur la Commune, la Commune assurera la prestation relative à l'entretien des locaux de la commune de Landiras.

Article 2 : OBJET DE LA PRESTATION

2-1 Description et étendue de la prestation

En complément des conventions de mise à disposition des agents communaux, par la présente convention, la 3CG confie à la Commune, la prestation de service d'entretien des locaux communaux utilisés par le centre de loisirs, soit l'équivalent de 2 H 30 mn par jour de Centre de loisir par un agent.

Il est entendu que l'agent communal utilise le matériel et les produits pour assurer ladite prestation ; l'ensemble étant intégré au remboursement des frais de personnel et fluides au prorata du nombre de jours de présence de l'agent communal sur le terrain.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20190710-D2019146-DE

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la 3CG dispose, au fil de l'exécution de ce contrat, d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune, sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant à la présente qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction.

2-2 Lieu d'exécution de la convention

La mission est effectuée à Landiras et plus précisément au sein de l'école et des bâtiments annexes (foyer municipal et salle polyvalente)

La Commune est libre de désigner l'agent qui travaillera sur cette mission.

Article 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à la disposition de la 3CG les moyens humains et matériel nécessaires à la bonne exécution de l'entretien des locaux.

Article 3-2 OBLIGATION DE LA 3CG

La 3CG s'engage à donner à la Commune toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Elle s'engage par ailleurs à assumer la charge financière des moyens humains et matériels mis à sa disposition pour la bonne exécution de ladite prestation. Celle-ci sera facturée trimestriellement au prorata de la charge incombant à la 3CG selon les conditions établies à l'article 5.

Article 4 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 8 juillet 2019 jusqu'au 31 août 2020.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation prenant effet dans les deux mois suivant sa réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Chaque mercredi et chaque journée de vacance scolaire donnant lieu à l'ouverture de l'accueil de loisirs, il est entendu que la Commune, pour assurer la bonne exécution de la prestation susvisée, mettra à disposition un agent pour l'entretien des locaux qui effectuera 2 h 30 MN de travail quotidien. Cette prestation sera facturée au prorata du temps de travail total de l'agent communal.

De plus, la Commune intégrera les frais liés à l'utilisation de matériel et des produits d'entretien utilisés pour assurer lesdites prestations ; l'ensemble étant également proratisé au regard du nombre de jours sur la période de facturation.

Il est entendu que la facturation sera adressée trimestriellement à la 3CG sur la base suivante :

- Rémunération de l'agent d'entretien : Nombre d'heures (*) X 15.90 €
- Frais des matériels et produits d'entretien : coût trimestriel au prorata du nombre de jours d'ALSH.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle, si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Commune.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

FAIT A LANDIRAS LE 26 juin 2019

En deux exemplaires.

Pour la 3CG
Le Président

Pour la Commune
Le Maire



MATEILLE Bernard

PELLETANT J.Marc



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019146
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019146-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019146-DE-1-1_0.xml	text/xml	1087
nom de original:		
2019_146_EJ_AUTOR SIGNATURE CONVENTION SERVICE ENTRETIEN LOCAUX AL LANDIRAS.pdf	application/pdf	97291
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019146-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97291
nom de original:		
2019_146_CONVENTION PRESTA SERVICE ENTRETIEN LOCAUX JUIL 2019.pdf	application/pdf	162539
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019146-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	162539

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h42min52s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h42min52s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h42min54s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h44min07s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	40
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5	POUR :	40
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	0

2019/146

ENFANCE ET JEUNESSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS

Rapporteur : M. J.-M. Pelletant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16-1 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précédentes, la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation d'une partie de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est en charge de l'accueil des enfants et du service de restauration collective sur les temps extra-scolaires ;

CONSIDERANT que la commune de Landiras dispose de moyens humains et matériels pour assurer en régie le service d'entretien des locaux de Landiras que la Communauté de communes occupe lors de ces temps d'accueil de loisirs à la commune de Landiras ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes entend confier la gestion du service d'entretien des locaux de Landiras ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de conventionner avec la commune de Landiras ;

CONSIDERANT que le coût de cette gestion sera facturé par la commune à la Communauté de communes selon les modalités inscrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération pour la gestion du service d'entretien des locaux pendant les temps d'accueil de loisirs avec la commune de Landiras.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019146
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEIL DE LOISIRS DE LANDIRAS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019146-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019146-DE-1-1_0.xml	text/xml	1087
nom de original:		
2019_146_EJ_AUTOR SIGNATURE CONVENTION SERVICE ENTRETIEN LOCAUX AL LANDIRAS.pdf	application/pdf	97291
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019146-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97291
nom de original:		
2019_146_CONVENTION PRESTA SERVICE ENTRETIEN LOCAUX JUIL 2019.pdf	application/pdf	162539
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019146-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	162539

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message

	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h42min52s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h42min52s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h42min54s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h44min07s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

Code pièce : Convention
N° Sias : 201701381 / 201701380
N° Gest : 1444
Année : 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019147-DE

Le Président,
Bernard MATEILLE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service
«Relais assistants maternels»

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service «Relais assistants maternels» constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dont le siège est **12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 33720 PODENSAC**, représentée par son **Président, Monsieur Bernard MATEILLE**,

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Bordeaux, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Perry – 33078 Bordeaux Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Christophe Demilly,

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service "Relais assistants maternels" pour l'équipement

Nom et Coordonnées de la structure concernée :

Dossier sias N° 201701380

Ram A petits Pas – Illats (1 Etp)

Dossier sias N° 201701381

Ram de Portets (1 Etp)

Dossier sias N°

Ram de Paillet (1Etp)

Augmentation de l'amplitude de fonctionnement passant de 2 Etp à 3 Etp

Attendu de la commission :

Le gestionnaire s'engage à prendre en compte les attendus de la CAC en date du 21 février 2019 : **Un accompagnement spécifique sera proposé par les services de la caf sur la mise en place de ce projet avec un bilan intermédiaire à mi agrément.**

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service «Relais assistants maternels»

1.1 – Objectifs généraux :

Le relais assistants maternels est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent qualifié .A cet effet, il a **3 missions principales (*)**¹ :

1. Informer parents et professionnels précités

- informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;

¹ Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

- informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.) ;

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du relais assistants maternels doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Objectifs supplémentaires :

Afin d'inciter les Ram à s'engager dans des missions supplémentaires un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions décrites ci -après :

Le traitement des demandes d'accueil formulées par les familles sur le site mon-enfant.fr

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- l'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- la coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- l'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est de :

- proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'EAJE, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de cette mission renforcée. Il s'agit de :

- l'ouverture du service en ligne et mission de « guichet unique » confiée au Ram qui n'en ont pas ;
- ou**
- la Progression de 20% du nombre de demandes d'accueil en ligne traitées en année N par rapport à N-1, pour ceux qui ont déjà ouvert ce service.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base du bilan annuel d'activité rédigé par l'animateur. Le versement du financement supplémentaire est conditionné à la réalisation de ces objectifs et de la disponibilité des fonds.

La promotion de l'activité des assistants maternels

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

- pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un CV, etc. ;

Des liens avec Pole emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.mon-enfant.fr ».

Cette mise en ligne peut se faire :

- soit directement par les assistants maternels si ils sont habilités ;
- soit par le Ram, pour le compte des assistants maternels.

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de cette mission supplémentaire. Il s'agit de :

- proposer des entretiens physiques (individuels ou collectifs) à au moins 50 % des assistants maternels ayant signalé leur sous activité ² à l'animateur de Ram ;
- et**
- atteindre 30 % de l'affichage des disponibilités des assistants maternels du territoire inscrites sur le site mon-enfant.fr.

Ces deux critères sont cumulatifs.

L'atteinte de ces objectifs est vérifié par la Caf, sur la base du bilan annuel d'activité rédigé par l'animateur. Le versement du financement supplémentaire est conditionné à la réalisation de ces objectifs et de la disponibilité des fonds.

L'aide au départ en formation continue des assistants maternels

Dans cette optique, le Ram peut :

- recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de cette mission supplémentaire :

- une progression annuelle de 10 %³ des assistants maternels du territoire partis en formation continue grâce à l'action du Ram ;
- et**
- proposer une solution de garde alternative à 80 % des parents qui en font la demande auprès

² Il s'agit des assistants maternels ayant des disponibilités d'accueil et ayant manifesté auprès de l'animateur du Ram leur souhait d'augmenter leur activité.

³ Pour l'année 2017, la progression sera mesurée entre le résultat atteint en 2017 par rapport à celui atteint en 2016.

du Ram.

Ces deux critères sont cumulatifs.

L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par la Caf, sur la base de l'évaluation rédigée par l'animateur. Le versement d'un financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de ces objectifs.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Règles de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Avec l'accord de la Caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir..

Des indicateurs de suivi sont associés à la mise en œuvre de chaque mission tels que définis ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs. Il est versé dans la limite des fonds disponibles.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- ouvertes à tous les publics ;
- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet, effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivré par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

4 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

5 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

6 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « prestation de service «Relais assistants maternels» s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service et au versement du financement des missions supplémentaires le cas échéant.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	
---------------------------------	--------------------------------------	--

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	Attestation de non changement
Vocation	- Statut attestant que l'activité non lucrative est bien prévue (principe de spécialité) nécessité d'un accord des actionnaires	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service de situation
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation	Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - avance / régularisation
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur Bilan annuel ou évaluation de fin de période

6.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au versement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	Bilan annuel

7 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service et du financement des missions supplémentaires le cas échéant.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 4 - Le versement de la subvention

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 6.2 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

1 - Le versement du financement supplémentaire

Les RAM de la CdC Convergence Garonne s'engagent dans la ou les missions supplémentaires suivantes (cocher la ou les missions retenues) :

- accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil (traitement de la demande d'accueil des familles formulées directement sur le site mon-enfant.fr) ;
- promouvoir l'activité des assistants maternels (proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement en vue d'améliorer leur employabilité) ;
- favoriser les départs des assistants maternels en formation continue en formations continue.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de **3000 €** est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6.4 : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au versement du financement supplémentaire ».

Ce financement est versé par la Caf dans la limite des fonds disponibles.

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du

1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 8 - Fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « avenants » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Recours

Recours amiable

La prestation de service « Relais assistants maternels » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le gestionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service «Relais assistants maternels» et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi 2 exemplaires originaux de la présente convention

Fait à BORDEAUX,
en 2 exemplaires

Le 15 mars 2019

Le Président,
De la Communauté de Communes
Convergence Garonne

Le Directeur
De la Caisse d'Allocations
Familiales de la Gironde,

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec la préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019147-DE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019147
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.3 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019147-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190710-D2019147-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
<i>nom de original:</i>		
2019_147_EJ_AUTOR DE SIGNATURE CONV OBJECTIF CAF POUR RAM.pdf	application/pdf	95774
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019147-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95774
<i>nom de original:</i>		
2019_147_Convention RAM.pdf	application/pdf	529727
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019147-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	529727

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 14h45min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h45min15s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h45min17s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h46min24s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 18 JUL. 2019

ID : 033-200069581-20190710-D2019147-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	40
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5	POUR :	40
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	0

2019/147

ENFANCE ET JEUNESSE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

Rapporteur : M. J-M. Pelletant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT les objectifs du relais d'assistants maternels décrits dans la convention d'objectif annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec la Caisse d'Allocations Familiales de Bordeaux afin de bénéficier d'une subvention dite « Prestation de service - Relai assistants maternels » ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service « Relais assistants maternels » annexée à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019147
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.3 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019147-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019147-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
nom de original:		
2019_147_EJ_AUTOR DE SIGNATURE CONV OBJECTIF CAF POUR RAM.pdf	application/pdf	95774
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019147-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95774
nom de original:		
2019_147_Convention RAM.pdf	application/pdf	529727
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019147-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	529727

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 14h45min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h45min15s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h45min17s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h46min24s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	40
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5	POUR :	35
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	5

(J-C. BERNARD, L. CHOLLON, A. MASSIEU, L. MEUNIER, B. TRENIT)

2019/148

GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT POUR LA REALISATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

Rapporteur : M. J-P. Soulé

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 relatif à la modification des compétences et du nom de la Communauté de communes ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à la création du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier ;

CONSIDERANT la possibilité pour le Fonds Barnier de contribuer au financement d'études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;

CONSIDERANT que l'exercice de l'item 5 des compétences GEMAPI s'applique aux ouvrages de protection contre les inondations et nécessite la réalisation de dossiers d'autorisation de ces systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT l'obligation de dépôts de ces dossiers d'autorisation avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Département de la Gironde a déjà attribué à la Communauté de communes une subvention de 32 000 euros pour l'ensemble des études à réaliser ;

Monsieur le Rapporteur explique que, dans le cadre du groupement de commandes mis en place avec les intercommunalités voisines de notre territoire pour la réalisation de dossiers d'autorisation de ces systèmes d'endiguement, une consultation de prestataires est en cours.

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Communautaire que le montant total des études est estimé à 317 380 euros (pour un reste à charge de la collectivité de 99 159 euros).

Monsieur le Rapporteur rappelle que chaque demande de subvention doit être effectuée par casier hydraulique et qu'il est donc nécessaire de valider le plan de financement pour chaque système d'endiguement. Les 5 plans de financements ont été établis et sont joints en annexes.

Monsieur le Rapporteur précise que deux systèmes d'endigements sont situés sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne et sur celui de la Communauté de communes du Sud Gironde. Les deux EPCI enverront une demande de subvention avec un plan de financement unique validé conjointement. Le plan de financement a été construit au prorata de la longueur de digues effective sur chaque territoire.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de financement auprès de l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), pour la réalisation des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement ;

La demande de subventions se fera sur la base du financement suivant :

Plan de financement du casier hydraulique Barsac-Cérons				
DEPENSES		RECETTES		
Dossier autorisation système endiguement				
Détail des études	Montant HT	Détail des financeurs	Taux	Montant HT
Estimation pour l'Etude de dangers	63 476 €	CDC Convergence Garonne	33,2%	21 073 €
		Conseil Départemental de la Gironde	16,8 %	10 665 €
		Etat/fonds Barnier	50%	31 738 €
Total HT	63 476 €	Total HT	100%	63 476 €

Plan de financement du casier hydraulique Barsac-Preignac				
DEPENSES		RECETTES		
Dossier autorisation système endiguement				
Détail des études	Montant HT	Détail des financeurs	Taux	Montant HT
Estimation pour l'Etude de dangers	63 476 €	CDC Convergence Garonne	33,2%	21 073 €
		Conseil Départemental de la Gironde	16,8 %	10 665 €
		Etat/fonds Barnier	50%	31 738 €
Total HT	63 476 €	Total HT	100%	63 476 €

Plan de financement du casier hydraulique Preignac-Toulence				
DEPENSES		RECETTES		
Etudes de dangers				
Détail des études	Montant HT	Détail des financeurs	Taux	Montant HT
Estimation pour l'Etude de dangers	63 476 €	CDC Sud Gironde	16,9%	10 709 €
		Conseil Départemental de la Gironde pour Sud Gironde (subvention totale de 29 760€)	8,8%	5 616 €
		CDC Convergence Garonne	16,9%	10 709 €
		Conseil Départemental de la Gironde pour Convergence Garonne (subvention totale de 32000€)	7,4%	4 705 €
		Etat/fonds Barnier (50 % de l'EDD)	50%	31 738 €
Total HT	63 476 €	Total HT	100 %	63 476 €

Plan de financement du casier hydraulique Loupiac-Verdelais				
DEPENSES		RECETTES		
Etudes de dangers				
Détail des études	Montant HT	Détail des financeurs	Taux	Montant HT
Estimation pour l'Etude de dangers	63 476 €	CDC Sud Gironde	11,2%	7 104 €
		Conseil Départemental de la Gironde pour Sud Gironde (subvention totale de 29 760€)	8,8%	5 616 €
		CDC Convergence Garonne	19,6%	12 431 €
		Conseil Départemental de la Gironde pour Convergence Garonne (subvention totale de 32000€)	10,4%	6 587 €
		Etat/fonds Barnier (50 % de l'EDD)	50%	31 738 €
Total HT	63 476 €	Total HT	100 %	63 476 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019148-DE

Plan de financement du casier hydraulique de Portets				
DEPENSES		RECETTES		
Dossier autorisation système endiguement				
Détail des études	Montant HT	Détail des financeurs	Taux	Montant HT
Estimation pour l'Etude de dangers	63 476 €	CDC Convergence Garonne	33,2%	21 073 €
		Conseil Départemental de la Gironde	16,8 %	10 665 €
		Etat/fonds Barnier	50%	31 738 €
Total HT	63 476 €	Total HT	100%	63 476 €

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019148
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT POUR LA REALISATION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.3 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019148-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190710-D2019148-DE-1-1_0.xml	text/xml	977
<i>nom de original:</i>		
2019_148_GEMAPI_DEMANDE DE SUBV AUPRES DE L_ETAT POUR DOSSIERS D_AUTORISATION DES SYSTEMES D_ENDIGUEMENT.pdf	application/pdf	136488
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019148-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	136488

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 14h46min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h46min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 14h47min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h48min04s	Reçu par le MI le 2019-07-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 04 juillet 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents:	38	Exprimés:	39
dont suppléants: ...	0	Abstentions:	1 (L. CHOLLON)
Absents:	5	POUR:	39
pouvoirs:	2	CONTRE:	0

2019/149

MARCHES PUBLICS – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES DE CADILLAC ET DE RIONS ET POUR LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES DE CADILLAC – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 et R.2123-1 3° ;

VU la délibération n°2019/064 du 20 mars 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a adhéré au groupement de commandes pour la fourniture de repas aux restaurants scolaires de Cadillac et de Rions et pour la Résidence pour personnes âgées de Cadillac ;

VU la procédure adaptée lancée en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'une seule partie du marché est relatif aux compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que parmi les 4 offres déposées, celle de la société ANSAMBLE SAS (33370, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX) a obtenu la meilleure note, compte-tenu des critères définis dans le dossier de consultation des entreprises ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ATTRIBUE le marché relatif à la restauration du mercredi midi pour l'accueil de loisirs de Rions et la restauration des mercredis midis et des vacances scolaires pour l'accueil de loisirs de Cadillac à la société ANSAMBLE SAS (33370, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX), sur l'offre de base + prestation supplémentaire éventuelle « serviettes en papier » ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la société ANSAMBLE SAS d'un montant annuel estimatif de 18 680,22 € HT (offre de base + prestation supplémentaire éventuelle) pour une durée de 4 ans maximum (1 an renouvelable 3 fois).

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019149
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE REPAS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES DE CADILLAC ET DE RIONS POUR LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES DE CADILLAC - ATTRIBUTION DU MARCHE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019149-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190710-D2019149-DE-1-1_0.xml	text/xml	994
<i>nom de original:</i>		
2019_149_MP_GPT COMM REPAS SCOLAIRES CADILLAC RIONS ET RPA_ATTRIBUTION.pdf	application/pdf	100900
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019149-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100900

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h09min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 15h09min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 15h09min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 15h10min08s	Reçu par le MI le 2019-07-12



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019150-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENTIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes		
Présents :	38	Exprimés :	39	
dont suppléants : ...	0	Abstentions :	1	(L. CHOLLON)
Absents :	5	POUR :	39	
pouvoirs :	2	CONTRE :	0	

2019/150

MARCHES PUBLICS – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ET CONFECTION DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE DE PODENSAC – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 et R.2123-1 3° ;

VU la délibération n°2019/063 du 20 mars 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a adhéré au groupement de commandes pour la fourniture de denrées au restaurant scolaire de Podensac ;

VU la procédure adaptée lancée en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la Commande Publique ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 08 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'une seule partie du marché est relatif aux compétences de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que parmi les 2 offres déposées concernant la restauration du mercredi midi et des vacances scolaires pour l'accueil de loisirs de Podensac, celle de la société AQUITAINE DE RESTAURATION (33360, LIGNAN DE BORDEAUX) a obtenu la meilleure note, compte-tenu des critères définis dans le dossier de consultation des entreprises ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE le marché relatif à la restauration des mercredis midis et des vacances scolaires de l'accueil de loisirs de Podensac à la société AQUITAINE DE RESTAURATION (33360, LIGNAN DE BORDEAUX) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la société AQUITAINE DE RESTAURATION d'un montant annuel estimatif de 18 269,52 € HT pour une durée de 4 ans maximum (1 an renouvelable 3 fois).

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019150
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ET CONFECTION DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE DE PODENSAC - ATTRIBUTION DU MARCHÉ
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019150-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019150-DE-1-1_0.xml	text/xml	953
nom de original:		
2019_150_MP_GPT COMM REPAS SCOLAIRES PODENSAC_ATTRIBUTION.pdf	application/pdf	99943
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019150-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99943

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h11min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 15h11min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 15h11min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 15h13min10s	Reçu par le MI le 2019-07-12



Le Président,
Bernard MATELLE

Tableau Effectifs Personnel au 10

Envoyé en préfecture le 15/07/2019

Reçu en préfecture le 15/07/2019

Affiché le 18 JUL 2019

ID : 033-200069581-20190710-D201915102-DE

Grades	Date Délibération	Date Création/ modification	Date d'Intégration	Temps de Travail	Durée
Filère administrative					
1 Directeur Général des Services	28/06/2017	30/06/2017	01/07/2017	35/35°	P
2 Attaché	20/02/2014	01/07/2014	emploi fonct	35/35°	P
3 Attaché	08/04/2015	01/06/2015	01/06/2015	35/35°	P
4 Attaché	06/04/2016	15/04/2016	01/01/2018	35/35°	P
5 Attaché	23/05/2003	10/10/2016	05/12/2017	35/35°	P
6 Attaché	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
7 Attaché	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
8 Attaché	17/05/2017	28/06/2017	05/12/2017	35/35°	P
9 Attaché	13/09/2017	01/10/2017	06/11/2017	35/35°	P
10 Directeur(trice) Finances - Ressources Humaines - Cadre d'emploi des Attachés - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	Vacant	35/35°	P
11 Directeur(trice) Aménagement et Développement Durable - Cadre d'emploi des Attachés - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	Vacant	35/35°	P
12 Rédacteur principal 1er classe	26/09/2012	04/07/2012	04/07/2012	35/35°	P
13 Rédacteur	31/03/2010	01/04/2010	Vacant	35/35°	P
14 Rédacteur	25/11/2013		31/12/2013	35/35°	P
15 Assistant(e) Juridique et Marchés Publics - Cadre d'emploi des Rédacteurs ou des Adjointes administratifs Territoriaux - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	Vacant	35/35°	P
16 Adjoint Administratif Principal 1° Classe - C3	28/09/2016	01/10/2016	Vacant	35/35°	P
17 Adjoint Administratif Principal 1° classe - C3	13/09/2017	01/10/2017	01/05/2018	35/35°	P
18 Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	29/09/2013	01/09/2013	01/09/2013	35/35°	P
19 Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	28/09/2016	01/10/2016	01/10/2016	35/35°	P
20 Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	17/10/2011	01/11/2011	01/11/2011	35/35°	P
21 Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	12/10/2015	01/11/2015	01/11/2015	35/35°	P
22 Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
23 Adjoint Administratif Principal 2° classe - C2	13/12/2017	01/01/2018	01/01/2018	35/35°	P
24 Adjoint administratif - C1	20/02/2014	28/02/2014	28/02/2014	35/35°	P
25 Adjoint administratif - C1	21/10/2013	01/12/2013	01/12/2013	35/35°	P
26 Adjoint administratif - C1	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017	35/35°	P
27 Adjoint administratif - C1	19/12/2016	31/12/2016	31/12/2016	35/35°	P
28 Adjoint administratif - C1	13/09/2017	01/10/2017	05/12/2017	35/35°	P
29 Adjoint administratif - C1	25/11/2013	01/12/2013	01/12/2013	35/35°	P
30 Adjoint administratif - C1	30/09/2003		04/03/2009	35/35°	P
31 Adjoint administratif - C1 - Chargé d'accueil - Siège administratif	11/10/2017	01/11/2017	01/01/2018	35/35°	P
32 Adjoint administratif - C1 - Assistante administrative - pôle Dev- Eco et pôle Env.	11/10/2017	01/11/2017	01/02/2019	35/35°	P
33 Adjoint administratif - C1 - Assistant de Communication	13/12/2017	01/01/2018	01/01/2018	35/35°	P
34 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3)	17/05/2017	26/06/2017	Vacant	35/35°	P
35 Adjoint administratif - C1	13/09/2017	01/10/2017	01/04/2018	35/35°	P
36 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Chargé d'Accueil - Service Gestion et protection des déchets	11/10/2017	01/11/2017	Vacant	35/35°	P
37 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante de Direction	24/10/2018	01/11/2018	01/12/2018	35/35°	P
38 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Chargé d'Accueil - Siège Administratif	10/04/2019	01/05/2019	01/05/2019	35/35°	P
39 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante Ressources Humaines	10/04/2019	01/05/2019	Vacant	35/35°	P
40 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante administrative - Service Technique	10/04/2019	01/05/2019	Vacant	35/35°	P
41 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante administrative - Service Gestion et protection des déchets	10/04/2019	01/05/2019	Vacant	35/35°	P
42 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante administrative - Pôle Enfance et Jeunesse	10/04/2019	01/09/2019	Vacant	35/35°	P
43 Adjoint administratif (C1, C2 ou C3) - Assistante administrative - Pôle Enfance et Jeunesse	10/04/2019	01/09/2019	Vacant	35/35°	P
Filère technique					
44 Ingénieur	17/05/2017	28/06/2017	03/10/2017	35/35°	P
45 Chef(fe) des Services techniques - Cadres d'emplois des Ingénieurs et des techniciens principaux de 1° classe	10/07/2019	15/07/2019		35/35°	P
46 Technicien Territorial - Technicien GEMAPI	20/02/2019	01/03/2019	01/03/2019	35/35°	P
47 Animateur(trice) Economique - Cadre d'emploi des Techniciens et des Animateurs - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	Vacant	35/35°	P

48	Agent de Maîtrise	19/12/2016	31/12/2016	Envoyé en préfecture le 15/07/2019 35°					
49	Agent de Maîtrise	13/12/2017	01/01/2018	Reçu en préfecture le 15/07/2019 5/35°					
50	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	18/03/2015	01/05/2015	Article le 31/09/2015	5/35°				
51	Adjoint Technique 1ère Classe	28/12/2015	31/12/2015	Article le 31/09/2015	5/35°				
52	Adjoint Technique 2ème Classe	04/11/2015	01/01/2016	ID : 033-200069581-20190710-D201915102-DE					
53	Adjoint Technique 2ème Classe	20/11/2013	01/12/2013						
54	Adjoint Technique 2ème Classe	22/11/2012	01/01/2013						
55	Adjoint Technique 2ème Classe	18/12/2013	01/01/2014						
56	Adjoint Technique 2ème Classe	08/04/2015	01/06/2015						
57	Adjoint Technique 2ème Classe	23/05/2003							
58	Adjoint Technique 2ème Classe	10/07/2003							
59	Adjoint Technique 2ème Classe	29/08/2016	01/09/2016						
60	Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	31/12/2016						
61	Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	31/12/2016						
62	Adjoint Technique 2ème Classe	11/10/2005							
63	Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012							
64	Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012	15/04/2014						
65	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47						
66	Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2005							
67	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47						
68	Adjoint technique C1	17/05/2017	26/06/2017						
Filière Socio-médical									
69	Puéricultrice Cadre de Santé	26/11/2007	01/12/2007						
70	Cadre de santé 2ème classe								
71	Educateur de jeunes enfants principal	24/09/2014	01/10/2014						
72	Educateur de jeunes enfants principal	15/04/2005							
73	Infirmière Soins Généraux classe supérieure	19/12/2016	31/12/2016						
74	Animateur RAM - grade mis à jour en fonction du recrutement (*)	20/02/2019	01/03/2019						
75	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	18/03/2013						
76	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	01/01/2013						
77	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	31/07/2013						
78	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016						
79	Assistant socio- éducatif - Animateur RAM	11/10/2017	01/11/2017						
80	Assistant Pole Social et Familial	11/10/2017	01/11/2017						
Filière Animation									
81	Attaché - Coordinatrice Enfance Jeunesse	23/09/2004	01/10/2004						
82	Attaché - Coordinateur	30/09/2003	26/10/2004						
83	Animateur principal 2ème classe - Coordinateur Jeunesse	08/10/2015	01/11/2015						
84	Animateur principal 2ème classe - Coordinateur périscolaire éducatif	28/12/2015							
85	Animateur principal 2ème classe	19/12/2016							
86	Animateur - RLP	20/01/2014	01/02/2011						
87	Animateur - Responsable Accueil de Loisirs	20/02/2014	01/03/2014						
88	Animateur	17/05/2017	26/06/2017						
89	Animateur - Coordinateur petite enfance	17/05/2017	26/06/2017						
90	Cheffe) de Bureau Activités Extrascolaire et périscolaires - cadre d'emploi des Animateurs et des Adjointes territoriaux d'animation - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019						
91	Adjoint d'animation 1er Classe	26/09/2012	01/07/2012						
92	Adjoint d'animation 1er Classe	26/09/2012	01/07/2012						
93	Adjoint d'animation 1er Classe	26/09/2012	01/07/2012						
94	Adjoint d'animation 1er Classe	27/09/2013	01/09/2013						
95	Adjoint d'animation 1er Classe	27/09/2013	01/09/2013						
96	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013							
97	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013							
98	Agent auprès d'enfants - cadre d'emploi des Adjointes Territoriales d'animation (C1, C2 ou C3)	10/07/2019	15/07/2019						
99	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014							
100	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014							
101	Adjoint d'animation 1er Classe	19/12/2016							
102	Adjoint d'Animation 2ème Classe	21/03/2007	02/05/2007						
103	Adjoint d'Animation 2ème Classe	09/03/2012	19/03/2012						
104	Adjoint d'Animation 2ème Classe	18/12/2013	01/01/2014						
105	Adjoint d'Animation 2ème Classe	14/09/2006							
106	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
107	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
108	Adjoint d'Animation 2ème Classe	01/09/2014							
109	Adjoint d'Animation 2ème Classe	02/05/2016							
110	Adjoint d'Animation 2ème Classe	31/08/2016							
111	Adjoint d'Animation 2ème Classe	19/12/2016							
112	Adjoint d'Animation 2ème Classe	26/06/2012							
113	Adjoint d'Animation 2ème Classe	19/10/2009							



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENTIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<i>Membres en exercice</i> :	43	<i>Votes</i>	
<i>Présents</i> :	38	Exprimés :	33
<i>dont suppléants</i> :	0	Abstentions :	7
<i>Absents</i> :	5		(J-C. BERNARD, F. DAURAT, L. DUCOS, M. LATAPY, L. MEUNIER, G. MORENO, P. PEIGNEY)
<i>pouvoirs</i> :	2	POUR :	22
		CONTRE :	11
			(L. BARADUC, D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, D. CLAVIER, D. FAUBET, J-P. MANCEAU, A. MASSIEU, J-M. PELLETANT, A-M. PENEAU, B. TRENTIT, M. TRUFFART)

2019/151

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE POSTES A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. J. Doré

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

VU le décret n°91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation ;

VU notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

CONSIDERANT l'activité des services de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la modification du tableau des effectifs de la collectivité, des emplois permanents à temps complet suivants pour permettre le recrutement :

- Transformation d'un poste d'Attaché en un poste de Directeur(trice) Vie locale sur le cadre d'emploi des Conservateurs territoriaux des bibliothèques ;

- Transformation d'un poste de Responsable des services techniques sur la cadre d'emploi des Technicien Territoriaux en un poste de Chef(fe) des Services Techniques sur le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux ;

- Transformation d'un poste d'Agent auprès d'enfants au multi accueil OCABELOU sur le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation Principaux de 2^e classe (C2) en un poste d'Agent auprès d'enfants au multi accueil OCABELOU sur le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation (C1, C2 ou C3) ;

- Transformation d'un poste de Chef(fe) de Service Comptabilité / Finances sur le cadre d'emploi des Rédacteurs en Poste de Chef(fe) de Service Comptabilité / Finances sur le cadre d'emploi des Attachés ;

Ces postes seront rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

DIT que :

- lesdits postes sont modifiés à compter du 15 juillet 2019 ;

- les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019151
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE POSTES A TEMPS COMPLET
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1.2 - transformation de poste
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019151-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019151-DE-1-1_0.xml	text/xml	926
nom de original:		
2019_151_RH_MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE POSTES A TEMPS COMPLET.pdf	application/pdf	111752
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019151-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	111752

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h12min06s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 15h12min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 15h12min22s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 15h12min40s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 18 JUL. 2019

ID : 033-200069581-20190710-D2019152-DE

MODELE DE REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

I. CADRE GENERAL	2
▪ OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS	2
▪ ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	3
▪ CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES	4
II. UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
▪ EXERCICE DU DROIT D'OPTION	5
▪ UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGES	6
▪ INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	8
▪ CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS	9

I. CADRE GENERAL

■ OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

✓ *Bénéficiaires*

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Contractuels de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

✓ *Durée de service*

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

✓ *Procédure*

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée au Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

▪ **ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

✓ ***Jours pouvant être épargnés***

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- Les jours de repos compensateur (heures supplémentaires par exemple) dans la limite de 5 jours / an.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Ex : au 31 décembre, le nombre de jours épargnés sur le CET d'un agent est de 55. Cet agent a 11 jours d'ARTT non pris au cours de l'année. Il ne pourra épargner sur le CET que 5 jours d'ARTT, atteignant ainsi le plafond de 60 jours. Les 6 jours d'ARTT restants seront perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

✓ ***Jours ne pouvant être épargnés***

Le CET ne peut être alimenté par :

- Les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

✓ ***Procédure***

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard. A défaut les jours non inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

▪ **CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES**

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires.

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

II. UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

▪ EXERCICE DU DROIT D'OPTION

✓ *Conditions d'exercice du droit d'option*

La Communauté de Communes Convergence Garonne autorise l'utilisation du compte épargne temps **sous forme de congés ou sa compensation financière.**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Le droit d'option est exercé par l'agent chaque année et porte sur l'intégralité des jours disponibles et non pas uniquement sur les jours épargnés au titre de la dernière année.

Il appartient en effet à l'agent seul d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, entre les différentes formes d'utilisation du CET :

- Les fonctionnaires CNRACL optent entre l'alimentation des jours épargnés sous forme de congés, le paiement forfaitaire ou la conversion en points RAFP.
- Les fonctionnaires affiliés au Régime Général et les contractuels optent entre l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés et le paiement forfaitaire

Cette liberté d'option est ouverte uniquement pour des jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET pour un agent à temps complet. Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Si lors de l'exercice du droit d'option le nombre des jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours pour un agent à temps complet, l'agent ne peut utiliser ses droits que sous forme de congés.

Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile.

Le droit d'option doit être exercé entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année suivante.

En absence d'exercice d'une option :

- Les jours excédant vingt jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL.
- Les jours excédant vingt jours sont indemnisés pour l'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC.

✓ **Maintien des jours épargnés sur le compte épargne temps**

L'agent peut opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 15 premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces vingt premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés.

A l'occasion du droit d'option annuel, l'agent peut toujours changer d'avis et demander la monétisation de son CET même s'il avait l'année précédente initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Chaque année, la destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut donc être modifiée.

Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours.

▪ **UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS SOUS FORME DE CONGES**

✓ **Conditions d'utilisation sous forme de congés**

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service**.

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

✓ **Procédure**

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au Président de la Communauté de Communes.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- 30 jours

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant le Président de la Communauté de Communes qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

✓ **Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

▪ **INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

✓ ***Indemnisation forfaitaire***

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à quinze au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

A défaut les jours inscrits sur le CET supérieurs à quinze seront automatiquement convertis en points RAFF (cf titre suivant « prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique »)

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont alors retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

L'indemnisation forfaitaire des jours est effectuée **en une seule fois** sur le **bulletin de salaire** du mois de juin.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Montants forfaitaires d'indemnisation du CET	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

✓ ***Prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFF)***

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux **fonctionnaires affiliés à la CNRACL**.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à quinze au terme de chaque année civile (année n) pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Pour plus d'informations : @ Site internet : www.rafp.fr

Le versement des jours au régime RAFP est effectué **en une seule fois** sur le **bulletin de salaire** du mois de **juin**.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

▪ **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

✓ ***La mobilité au sein de la FPT***

Dans le cas d'une mutation, intégration directe ou détachement, l'agent conserve ses droits acquis. Ces derniers sont gérés par la collectivité, l'établissement d'accueil ou d'affection.

Si l'agent est en disponibilité ou congé parental, il conserve ses droits mais ces derniers sont inutilisables (sauf autorisation de l'administration d'origine et de celle d'accueil).

✓ ***La mobilité inter-fonctions publiques***

L'agent peut utiliser ses droits en totalité ou en partie selon les règles applicables dans l'administration ou établissement d'accueil.

La collectivité d'origine devra transmettre une attestation des droits existants à l'agent et sa nouvelle administration.

Au moment de la réintégration, l'administration ou l'établissement public remettra à l'agent et la collectivité d'origine une attestation de droits existants au plus tard à la date de réintégration.

✓ ***Mise à disposition***

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du Compte épargne-temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine ;

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la Communauté de Communes Convergence Garonne mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la collectivité d'accueil.

✓ **Retraite « normale »**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

✓ **Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Démission / licenciement**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Fin de contrat pour un contractuel**

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

(Cf montants forfaitaires d'indemnisation p. 8)



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019152
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019152-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190710-D2019152-DE-1-1_0.xml	text/xml	993
nom de original: 2019_152_RH_MODIF DU REGLEMENT INTERNE DU CET.pdf	application/pdf	96666
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019152-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96666
nom de original: 2019_152_Projet de r_glement du CET _ Modifi_.pdf	application/pdf	578109
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019152-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	578109

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h14min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 15h14min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 15h14min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 15h15min02s	Reçu par le MI le 2019-07-12



CONVERGENCE
GARONNE

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUIL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019152-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 04 juillet 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	40
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	5	POUR :	40
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	0

2019/152

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERNE COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur: M. J. Doré

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel n°CPAF1818036A du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le décret susvisé instaure la conservation des droits à congé acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique et modifie le seuil à partir duquel il est possible d'indemniser les jours épargnés sur le Compte épargne temps ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé revalorise les montants de l'indemnisation des jours épargnés ;

Il y a lieu de modifier le règlement interne du compte épargne temps.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le règlement interne du Compte Epargne Temps.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019152
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019152-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190710-D2019152-DE-1-1_0.xml	text/xml	993
nom de original: 2019_152_RH_MODIF DU REGLEMENT INTERNE DU CET.pdf	application/pdf	96666
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019152-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96666
nom de original: 2019_152_Projet de r_glement du CET_ Modifi_.pdf	application/pdf	578109
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019152-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	578109

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 15h14min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 15h14min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 15h14min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 15h15min02s	Reçu par le MI le 2019-07-12



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019153-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<i>Membres en exercice</i> :	43	<i>Votes</i>	
<i>Présents</i> :	38	Exprimés :	40
<i>dont suppléants</i> :	0	Abstentions :	0
<i>Absents</i> :	5	POUR :	40
<i>pouvoirs</i> :	2	CONTRE :	0

2019/153

RESSOURCES HUMAINES - CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. J. Doré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des étudiants âgés de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juillet 2019 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019153-DE

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

DECIDE de conclure pour l'année scolaire 2019-2020, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Réseau de Lecture Publique	1	Licence Professionnelle Métiers du Livre, Option documentation et bibliothèque	1 an
Service Enfance et jeunesse - Accueils de loisirs	1	BPJEPS BIQUALIFIANT Sports collectifs et Activités Physiques pour Tous	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019153
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	CONTRATS D'APPRENTISSAGE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019153-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20190710-D2019153-DE-1-1_0.xml	text/xml	842
<i>nom de original:</i>		
2019_153_RH_CONTRATS D_APPRENTISSAGE.pdf	application/pdf	101625
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019153-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101625

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 16h18min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 16h18min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 16h18min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 16h33min39s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 18 JUL. 2019

ID : 033-200069581-20190710-D2019154-DE

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement de service

Communauté de Communes Convergence Garonne
12 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque
33720 Podensac
05.56.76.38.00

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du règlement	3
1.2 Champ d'application	3
1.3 Définitions	3
1.4 Nature du service et des missions	3
CHAPITRE 2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	4
2.1 Obligation de traitement des eaux usées	4
2.2 Responsabilités et obligations générales des propriétaires	4
2.2.1 Responsabilités pour la conception et la réalisation	4
2.2.2 Obligation de réhabilitation	5
2.2.3 Obligations en cas de vente	5
2.3 Responsabilités et obligations générales des occupants	5
2.3.1 Responsabilités pour le bon fonctionnement des ouvrages	5
2.3.2 Obligation d'entretien des ouvrages	6
2.4 Droit d'accès des agents du SPANC	6
2.5 Informations des usagers après contrôle des installations	7
CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	7
3.1 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	7
3.2 Conception et implantation des systèmes	8
3.3 Prétraitement et traitement	9
3.4 Rejets	9
3.5 Modalités particulières d'implantations, servitudes privées et publiques	10
3.6 Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et suppression de l'installation	10
CHAPITRE 4 – MISSIONS DE CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
4.1 Le contrôle de conception de l'implantation des installations	11
4.1.1 Objet du contrôle de conception	11
4.1.2 Procédure du contrôle de conception	11
4.2 Le contrôle de bonne exécution des travaux	11
4.2.1 Objet du contrôle de réalisation	11
4.2.2 Procédure du contrôle de réalisation des travaux	12
4.3 Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien	12
4.3.1 Objet du contrôle de fonctionnement	12
4.3.2 Procédure du contrôle de fonctionnement	12
4.3.3 Fréquence des contrôles	13
4.4 Le contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier	13

4.4.1 Objet du contrôle de vente.....	13
4.4.2 Procédure du contrôle de vente.....	13
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES	14
5.1 Redevances d'assainissement non collectif.....	14
5.2 Montant de la redevance.....	14
5.3 Redevables.....	14
5.4 Recouvrement de la redevance.....	15
5.4.1 Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	15
5.4.2 Décès du redevable.....	15
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	15
6.1 Mesures de police, poursuites et sanctions pénales.....	15
6.2 Pénalités financières.....	16
6.1.1 Pénalités pour absence ou mauvais état d'une installation.....	16
6.1.2 Pénalités pour refus de contrôle par l'utilisateur.....	16
6.3 Voies de recours des usagers.....	16
6.4 Prestation de service	16
6.5 Publicité du règlement	17
6.6 Date d'entrée en vigueur du règlement	17
6.7 Adoption, modification ou abrogation du règlement.....	17
6.8 Clauses d'exécution.....	17

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il concerne notamment :

- La conception, la réalisation, le fonctionnement, les contrôles, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Il est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des communes de la Communauté de Communes Convergence Garonne excepté Lestiac-sur-Garonne, Donzac, Omet et Paillet.

1.3 Définitions

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, pouvant également être désigné par les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain ...) et les eaux vannes (toilettes, WC ...).

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles

que définies ci-dessus et exclusivement celles en. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC :

Abréviation utilisée pour désigner le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Installation d'assainissement non collectif :

L'installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux domestiques,
- Le prétraitement,
- Les ouvrages de transfert,
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- L'exutoire, par dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel.

1.4 Nature du service et des missions

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. L'objectif des contrôles est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement de son système d'assainissement et de préserver l'environnement.

Il fournit également les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Pour la réalisation de ses missions, le SPANC peut confier une partie des prestations à une entreprise par voie de marché public ou de délégation de service public.

Le contrôle technique comprend :

- Le contrôle de conception et d'implantation, au stade du projet, et le contrôle de bonne exécution avant remblaiement, pour les dispositifs neufs ou réhabilités,
- Le premier contrôle des installations existantes, par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de six ans, par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations,
- De façon périodique, le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, pour toutes les installations
- La remise d'un rapport précisant le niveau de conformité de l'installation, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisance constatées par le voisinage.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

2.1 Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement, doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement, conformément au Code de la Santé Publique.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur

dimensionnement doivent être adaptés à l'immeuble et à la nature et à la pente du terrain.

2.2 Responsabilités et obligations générales des propriétaires

2.2.1 Responsabilités pour la conception et la réalisation

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il est tenu de s'informer auprès du SPANC du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées et lui présenter son projet pour contrôle de conception et réalisation des installations neuves.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC suite au contrôle de conception et d'implantation et donnent lieu au contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC par écrit avec les accords inhérents à toute modification. Dans le cas contraire, le pétitionnaire engage sa responsabilité en cas de dysfonctionnement de tout ordre sans possibilité de recours contre la collectivité, le SPANC et/ou le prestataire chargé des missions de contrôle.

La construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, et en particulier l'entretien des installations, sont à la charge de l'utilisateur. Charge à l'utilisateur et au propriétaire de se mettre en relation en tant que de besoin.

Le propriétaire a également l'obligation de remettre à son occupant le présent règlement du

SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

2.2.2 Obligation de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC, de la remettre en état.

Il peut également y être contraint si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique, dans un délai de quatre ans suivant la réalisation du contrôle ou d'un an en cas de vente.

Toute réhabilitation doit préalablement donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages.

2.2.3 Obligations en cas de vente

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire vendeur devra fournir à l'acquéreur le dernier rapport de visite concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et celui de bonne exécution s'il existe. Ce rapport est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Si le propriétaire ne possède pas le rapport, si aucun contrôle n'a été effectué ou si le contrôle date de plus de 3 ans, il conviendra au propriétaire de se rapprocher du SPANC pour convenir de la procédure à suivre, visée à l'article 4.4.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente, et le projet devra faire l'objet des contrôles de conception et de bonne exécution des travaux prévus aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

2.3 Responsabilités et obligations générales des occupants

2.3.1 Responsabilités pour le bon fonctionnement des ouvrages

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées, graisses, hydrocarbures, peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable,
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- De ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules,
- D'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau le revêtement superficiel de ces installations, en proscrivant notamment tout revêtement bitumé ou bétonné,
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards,
- De ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,

- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange par une personne agréée, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part. En tout état de cause il devra signaler au plus tôt au SPANC toute anomalie de fonctionnement des installations. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées dans le présent règlement.

2.3.2 Obligation d'entretien des ouvrages

L'utilisateur, est tenu d'entretenir (ou de faire entretenir) l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être constamment accessibles pour assurer l'entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées en fonction :

- Des préconisations réglementaires (50% du volume utile dans le cas d'une fosse),
- Des préconisations des fabricants des systèmes agréés.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, eaux de lavage) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange du département.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans « relarguer » les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou les dispositifs de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- Nettoyer le bac à graisse (s'il existe) aussi souvent que nécessaire.

L'occupant peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages. Il les effectuera tout en se conformant aux prescriptions du guide de l'utilisateur dans le cas des filières agréées par le ministère.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 Mars 2012 :

- Son nom ou sa raison sociale, son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination (ce lieu doit être agréé, comme par exemple une station d'épuration).

2.4 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours sur lequel figure le numéro de téléphone du service à contacter ; dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de cinq jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors

remblaiement, des travaux via les moyens de communication possibles.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (qui sont porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions), notamment les regards (fosse, répartition...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, de par un refus ou une absence de l'occupant après l'envoi de deux avis de passage, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.

Le prestataire enverra un courrier à l'utilisateur avec le deuxième avis de passage, l'informant des risques encourus, et en informera le Président de la Communauté de Communes. Puis :

- Si l'utilisateur se manifeste dès réception de ce courrier, le SPANC se déplacera pour réaliser le contrôle par une contre-visite qui sera facturée à l'utilisateur en plus du montant de la redevance du contrôle.
- Si l'utilisateur ne manifeste pas, la Communauté de Communes ou la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'assainissement conformément aux dispositifs prévus à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique et l'astreint au paiement du montant de la redevance du contrôle majoré à 100%, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Les éléments considérés comme probants sont :

- La présence de regards d'accès à toute ou partie du système
- La présence d'une facture de vidange de moins de 2 ans en l'absence d'accès aux ouvrages de prétraitement (bordereau de suivi également fourni)

Tout autre document ou ouvrage (ancien plans, ancien rapport, photos, ...) ne saurait constituer un élément probant.

2.5 Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis de conformité ou non-conformité, rendu par le service à la suite du contrôle, est également porté sur le rapport de visite contenant obligatoirement la date de visite et dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, qui sera facturé à l'utilisateur.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

3.1 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou du prestataire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et

d'implantation de son installation d'assainissement.

Le dossier comprend :

- Le dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ainsi que la liste des pièces mentionnées pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- Le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement. Elle est obligatoire :
 - Pour les terrains n'ayant pas l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement,
 - Pour les projets intégrant plusieurs maisons d'habitation,
 - Pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine,),
 - En cas de recours à des filières d'assainissement compactes agréées,
 - Elle peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte environnemental (hétérogénéité, pente, surface ...) le justifie.

L'étude de définition comprend :

- Une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique),
- Une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
- Une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis au prestataire.

Après contrôle de conception et d'implantation, le SPANC émet un avis écrit conformément à l'article 2.5 du présent règlement.

Lorsque l'opérateur requiert un permis de construire, ce dernier ne pourra être accordé que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable,
- Si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux,
- Si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

3.2 Conception et implantation des systèmes

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies notamment par arrêté interministériel du 7 mars 2012 ;
- Au DTU (Document Technique Unifié) 64.1 et aux normes en vigueur ;
- Aux règles d'urbanisme, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières ;
- Au zonage d'assainissement ;
- Au présent règlement d'assainissement non collectif.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble et particulièrement de la proximité éventuelle de captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- Qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
- Qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée ou servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre, exempte de revêtement imperméable, et peut uniquement être engazonnée,
- Qui soit accessible pour en faire la vidange,
- Qui soit conforme aux distances exigibles par rapport aux puits ou sources, cours d'eau, étangs, canalisations d'eau, habitations, limite de propriété, plantations ...

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre
- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente et devront être impérativement respectées dans le cas de constructions neuves. Pour les réhabilitations de systèmes anciens (> 8 ans) et dans le cadre d'une non-conformité antécédente ou d'une remise aux normes suite à dysfonctionnement, ces distances pourront être adaptées en fonction du contexte local avec impérativement la distance de 3 m des limites de propriété à respecter sauf cas exceptionnel.

Dans le cas des filières agréées par le ministère, le guide de pose et d'utilisation prévaudra, complètera et/ou renforcera les prescriptions énoncées ci-dessus par le DTU 64-1.

3.3 Prétraitement et traitement

Les systèmes de traitement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Un dispositif de prétraitement ; lorsque l'éloignement de la fosse le rend nécessaire, ou lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité

importante, un bac à graisses est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines,

- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage le cas échéant,
- Les ventilations de l'installation,
- Des installations de traitement assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé, tertre filtrant drainé ou filières d'assainissement compactes agréées par les ministères et autorisées après avis du SPANC.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

3.4 Rejets

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- La protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau ...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, sous réserve des dispositions réglementaires et après accord du SPANC et du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Commune, Conseil Général, services déconcentrés de l'Etat ...). Nonobstant des éventuelles exigences spécifiques et exigences réglementaires générales, la qualité minimale requise pour le rejet, constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon de deux heures non décantées, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension et 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté ainsi que toute cavité naturelle ou artificielle dans le sol.

Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration est soumis, conformément à l'arrêté interministériel du 7 mars 2012, à autorisation communale.

3.5 Modalités particulières d'implantations, servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

3.6 Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et suppression de l'installation

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau, sauf conditions particulières prévues au dernier alinéa dudit article.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zonés en assainissement non collectif.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble est tenu :

- De supprimer l'installation non collectif dans les conditions prévues au présent article,

- De faire réaliser le contrôle technique de suppression d'une installation en se rapprochant du SPANC, qui lui communiquera au préalable le montant de la redevance pour ce contrôle.
- De se rapprocher de la commune (ou du syndicat ou de la structure) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Le propriétaire est tenu de prévenir sa commune en cas de suppression d'une installation d'assainissement non collectif.

L'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et frais du propriétaire de l'immeuble. La suppression des installations d'assainissement non collectif fera également l'objet d'un contrôle par le SPANC. Un rapport technique, facturé à l'utilisateur, concernant la nature des travaux réalisés et le degré de conformité sera rédigé et transmis à la commune concernée et au propriétaire.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

CHAPITRE 4 – MISSIONS DE CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Le contrôle de conception de l'implantation des installations

4.1.1 Objet du contrôle de conception

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation a lieu au stade du projet, avant le commencement des travaux.

Ce contrôle est réalisé, que l'immeuble à équiper d'une installation fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

Le SPANC demandera une étude particulière telle que définie dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 pour la réalisation du projet d'assainissement non collectif.

Il reviendra alors au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la Communauté en cas de dysfonctionnement.

4.1.2 Procédure du contrôle de conception

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou du prestataire un dossier comportant les tarifs du contrôle de la conception et du contrôle de réalisation des travaux, les renseignements et la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède à l'examen des documents fournis par

l'utilisateur lors d'une visite sur place par un représentant du service.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable, dans un délai de 30 jours. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés. Le projet doit être redéposé en respectant les obligations réglementaires.

Si le SPANC le juge nécessaire, il peut demander au pétitionnaire de présenter soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après réception d'un avis favorable du SPANC.

4.2 Le contrôle de bonne exécution des travaux

4.2.1 Objet du contrôle de réalisation

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception visé à l'article 4.1.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix. Cependant, le SPANC se réserve le droit de demander les noms des personnes intervenant sur le lieu des travaux pour des raisons de sécurité et afin de pouvoir identifier un interlocuteur en l'absence du propriétaire.

Les travaux doivent être conformes au projet validé par le SPANC et, les matériaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété par le DTU 64.1 et les

prescriptions techniques des fabricants de systèmes agréés.

Dans le cadre d'une réhabilitation du système d'assainissement, il appartient au propriétaire de fournir au SPANC soit les justificatifs d'évacuation des matériaux souillés ou polluants en centre de traitement agréé fournis par le prestataire si toute ou partie de l'ancien système devait être déplacé, supprimé ou détruit.

Dans le cas d'une installation mise hors fonctionnement et laissée sur place, elle devra être désinfectée et comblée.

En aucun cas les matériaux souillés ne devront être déplacés et rejetés dans la nature.

4.2.2 Procédure du contrôle de réalisation des travaux

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours ouvrés avant la réalisation, des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, les photos ne constituant aucun substitut au contrôle réglementaire.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être « conforme » ou « non conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. S'il est « non conforme », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le non-respect de ces règles par l'utilisateur engage totalement sa responsabilité. Feront l'objet d'un avis « non conforme » :

- Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé,
- Toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC.

Dès lors, le propriétaire sera passible des mesures administratives et des sanctions pénales applicables.

4.3 Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

4.3.1 Objet du contrôle de fonctionnement

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, et maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Son contrôle périodique de fonctionnement a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au moins sur les points suivants :

- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- La vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité du rejet peut être effectué au frais du pétitionnaire.

La vérification du bon entretien est assurée à l'occasion du contrôle de fonctionnement, qui intègre également :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par l'entreprise de vidange,
- La vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

4.3.2 Procédure du contrôle de fonctionnement

Le SPANC envoie un avis de passage ainsi qu'une lettre d'information, au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante. Le

contrôle est effectué sur place par un agent du SPANC.

Lors de cette visite, l'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie du bordereau du suivi des matières de vidange.

A l'issue d'un contrôle de fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis, expressément motivé, conformément à la réglementation en vigueur.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC formule des recommandations sur les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance. Le refus de l'usager d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement sa responsabilité.

4.3.3 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations :

Conformité ou impact	Fréquence de contrôle
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	6 ans
Installation présentant des défauts mineurs d'entretien ou d'usure	
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	

La commune de ~~Castels~~ sera contrôlée dans son ensemble tous les 2 ans du fait de sa situation particulière.

Des contrôles ponctuels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage consécutivement à une plainte.

4.4 Le contrôle au moment de la vente d'un bien immobilier

4.4.1 Objet du contrôle de vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le propriétaire vendeur doit fournir le dernier rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans. L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC de moins de 3 ans, le propriétaire vendeur devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

4.4.2 Procédure du contrôle de vente

Si le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement, définies par l'article 4.3 du présent règlement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article 2224-12 du CGCT, le SPANC (ou le prestataire de service le cas échéant) « remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à disposition des usagers »

5.1 Redevances d'assainissement non collectif

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Ces prestations de contrôle donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les redevances doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

5.2 Montant de la redevance

La redevance est constituée par le tarif collectivité fixée et modifiée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Convergence Garonne. Ce montant est révisable, également par délibération de l'assemblée délibérante.

Les montants de chaque type de contrôle et prestation ont été fixés par délibération et distinguent :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
- Le contrôle de réalisation des travaux,
- Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation,
- La contre-visite lorsque celle-ci est nécessaire,
- Le contrôle en cas de vente,
- L'analyse des rejets,
- La mise hors service en cas de raccordement au réseau collectif.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Le montant de la redevance de chaque prestation sera communiqué à l'utilisateur avant chaque intervention.

L'ensemble des tarifs applicables sont consultables au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

5.3 Redevables

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

5.4 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement sont assurées par le SPANC. Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

Sont précisées sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées

Les demandes d'avance sont interdites. Les modalités de recouvrement de la facture seront mentionnées sur la facture.

5.4.1 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.4.2 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées dans le présent chapitre, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1 Mesures de police, poursuites et sanctions pénales

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- Soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

L'absence de réalisation / modification / réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non

adaptées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

6.2 Pénalités financières

6.1.1 Pénalités pour absence ou mauvais état d'une installation

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose du délai fixé par l'autorité compétente en matière de salubrité publique pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

6.1.2 Pénalités pour refus de contrôle par l'utilisateur

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif écrit,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification.

Conformément à l'article 2.4 du présent règlement, après transmission du dossier au Président de la Communauté en cas de refus réitéré de la part de l'utilisateur, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

6.3 Voies de recours des usagers

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit

au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par courrier adressé en recommandé avec Accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

6.4 Prestation de service

A la date de validation du présent règlement, la collectivité a confié une prestation de service à la société SAUR, retenue suite à un appel d'offres.

Les prestations garanties à l'ensemble des usagers sont les suivantes :

Un accueil téléphonique :

Au 06 68 15 51 60*, du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

* tarif local

Une réponse écrite à vos courriers dans un délai maximal d'un mois.

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

Le respect des délais :

- Envoi d'un avis de passage au moins 15 jours avant les contrôles périodiques
- Réponse aux autres demandes sous 1 mois
- Renvoi du rapport avec avis sous 30 jours.

6.5 Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de Communes, et transmis aux usagers (propriétaires et locataires) du service à leur demande.

Il est disponible également sur le site internet de la collectivité.

6.6 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il a acquis son caractère exécutoire à la date de son visa en sous-préfecture. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait à compter de la même date.

6.7 Adoption, modification ou abrogation du règlement

Ce règlement a été adopté par le Conseil Communautaire. Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon

la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

6.8 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne, les maires des communes, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Convergence Garonne

Par délibération du **10 juillet 2019**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019154
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.1 - eau, assainissement
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019154-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190710-D2019154-DE-1-1_0.xml	text/xml	1020
<i>nom de original:</i> 2019_154_SPANC_MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC.pdf	application/pdf	96869
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019154-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96869
<i>nom de original:</i> 2019_154_REGLEMENT SERVICE SPANC_Projet juillet 2019_VF 3.pdf	application/pdf	331796
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019154-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	331796

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 16h29min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 16h29min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 16h29min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 16h29min35s	Reçu par le MI le 2019-07-12



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

<i>Membres en exercice</i> :	43	<i>Votes</i>	
<i>Présents</i> :	38	Exprimés :	40
<i>dont suppléants</i> : ...	0	Abstentions :	0
<i>Absents</i> :	5	POUR :	40
<i>pouvoirs</i> :	2	CONTRE :	0

2019/154

SPANC – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SPANC

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération de la Communauté de communes de Podensac en date du 04 Novembre 2005 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU le règlement du SPANC adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Convergence Garonne le 23 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter et réorganiser le règlement de service pour une meilleure compréhension de la part des usagers et la mise à jour des éléments juridiques ;

CONSIDERANT le travail réalisé conjointement avec le prestataire de service ;

Après avoir fait lecture du nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le règlement adopté par le Conseil Communautaire le 23 janvier 2019 ;

APPROUVE le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, annexé à la présente délibération, avec une prise d'effet immédiate ;

APPROUVE la mise en application effective des nouvelles modalités dès la publication de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019154
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8.1 - eau, assainissement
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019154-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20190710-D2019154-DE-1-1_0.xml	text/xml	1020
nom de original: 2019_154_SPANC_MODIFICATION DU REGLEMENT SPANC.pdf	application/pdf	96869
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019154-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	96869
nom de original: 2019_154_REGLEMENT SERVICE SPANC_Projet juillet 2019_VF 3.pdf	application/pdf	331796
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20190710-D2019154-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	331796

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 16h29min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 16h29min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 16h29min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 16h29min35s	Reçu par le MI le 2019-07-12



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019155-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 04 juillet 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	38	Exprimés :	37
<u>dont suppléants</u> :	0	Abstentions :	3 (J-C. BERNARD, L. CHOLLON, A. MASSIEU)
<u>Absents</u> :	5	POUR :	37
<u>pouvoirs</u> :	2	CONTRE :	0

2019/155

URBANISME – ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Rapporteur: M. A. Queyrens

Monsieur le Rapporteur expose,

Contexte réglementaire:

L'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme ».

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

La Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie le 09 juillet 2019.

Contexte local:

Le 28 juin 2017 a été prescrit en Conseil Communautaire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions. Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, la question de l'élaboration de documents annexes pouvant apporter un éclairage au projet territorial s'est posée. A été retenue la réalisation d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal.

En effet, la volonté affichée de développer le tourisme et de préserver le cadre de vie des habitants passe par le traitement qualitatif des espaces publics. Un travail sur l'affichage publicitaire est cohérent avec les problématiques et ambitions affichées par la Communauté de Communes Convergence Garonne.

L'intérêt pour le territoire de se doter d'un tel document est de maîtriser en amont la mise en place de dispositif de publicité en devenant compétent pour l'instruction des dossiers. Il a également comme atout de permettre la mise en œuvre d'un continuum esthétique à l'échelle du territoire, tout en préservant les spécificités de chaque commune.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019155-DE

L'élaboration d'un RLPi intercommunal appelle une implication et un portage politique fort de la part des élus locaux afin de peser sur l'évolution de la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire entend ainsi se doter d'une Charte de Gouvernance du RLPi, proposée et présentée le 9 juillet 2019 en Conférence Intercommunale des Maires, laquelle identifie les principes et modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes pour l'élaboration puis l'évolution du RLPi.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-8 ;

VU la délibération n°2017/290 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017 portant prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

VU la délibération modificative n°2018/152 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 pour intégrer Cardan et Escoussans au périmètre de l'étude et modifier les modalités de concertation approuvées dans la délibération prescriptive du RLPi du 13 décembre 2017 ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 9 juillet 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alain Queyrens, Vice-Président chargé de l'aménagement et de l'urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE et met en œuvre les modalités de collaboration exposées dans la charte de gouvernance et annexées à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne à signer tout acte, toute pièce, tout contrat ou avenant ou convention de prestations nécessaires pour mener à bien le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

DIT qu'elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des Communes membres.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019155
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019155-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190710-D2019155-DE-1-1_0.xml	text/xml	1033
<i>nom de original:</i> 2019_155_URBA_ADOPTION CHARTE GOUVERNANCE RLPI.pdf	application/pdf	110373
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019155-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	110373
<i>nom de original:</i> 2019_155_Charte de gouvernance RLPI_juillet 2019_VF.pdf	application/pdf	391515
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019155-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	391515

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 16h33min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 16h33min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 16h33min42s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 16h34min53s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------



Charte de Gouvernance du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

ORGANISANT LES MODALITÉS DE COLLABORATION DES COMMUNES À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Article L153-8 du code de l'urbanisme

1. PRÉAMBULE

Le territoire de la communauté de communes Convergence Garonne est l'échelle pertinente pour mener une stratégie commune en matière de protection des paysages, de valorisation du cadre de vie et de développement touristique. Ces enjeux passent notamment par un contrôle de l'affichage publicitaire.

L'élaboration d'un RLPi appelle une implication et un portage politique fort de la part des élus locaux afin de peser sur l'évolution de la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Selon l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. »

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal doit permettre de répondre à des enjeux et problématiques auxquels est soumis le territoire. Pour y parvenir, des objectifs sont poursuivis :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie,
- Proposer une réglementation cohérente sur le périmètre intercommunal avec des adaptations par secteur,
- Prendre en compte, notamment au sein des centres-bourgs, le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Traiter spécifiquement les communes à vocation touristique ainsi que les abords des routes les plus fréquentées qui donnent à voir le territoire intercommunal.

3. LA CO-CONSTRUCTION

Le RLPi doit être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales.

C'est pourquoi les Maires affirment comme un préalable indispensable à la construction du document que les élus et les techniciens des communes puissent prendre toute leur part au processus d'élaboration du RLPi en tant que dépositaires de la connaissance locale de leur territoire.

Il est affirmé ici que le futur document devra se construire dans un esprit de consensus pour aboutir à un projet respectant les préoccupations de chacun dans une ambition communautaire partagée.

4. GOUVERNANCE

Le Président ou le Vice-Président délégué à l'aménagement et à l'urbanisme pilote l'élaboration, les modifications et révisions du RLPi. Il est chargé de fédérer, d'impulser et d'entretenir une dynamique de projet communautaire tout en facilitant l'implication des élus communaux.

➤ CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes.

Il arrête et approuve le RLPi selon les modalités définies à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme.

➤ CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES (CIM)

Elle est composée des maires des communes membres de la Communauté de Communes ou l'un de ses adjoints nommément désigné.

Elle peut décider d'associer à ses travaux toutes les personnes qualifiées qu'elle jugera opportun d'entendre.

C'est un espace de collaboration entre les communes pour traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

Missions :

- Examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire les arrêtant,
- Examiner après enquête publique, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

➤ COMITE DE PILOTAGE (COPII)

Il est composé du Président, des Vice-Présidents, des maires des communes membres ou de son représentant (premier adjoint ou adjoint à l'urbanisme) ainsi que des membres volontaires de la Commission Urbanisme Intercommunale.

Il participe aux travaux du RLPi et veillera au bon déroulement de la procédure et à la qualité des travaux.

Il se réunira autant que nécessaire afin de faire le point sur l'état d'avancement du document d'urbanisme.

Il est accompagné par les techniciens de la Communauté de Communes ainsi que toute personne pouvant apporter une expertise particulière.

Missions :

- Assurer le suivi et la coordination de l'élaboration du RLPi

- Veiller au respect de la stratégie, des objectifs et des orientations du RLPi,
- Valider les étapes stratégiques de l'avancement du projet,
- Prendre connaissance des documents de travail fournis par le bureau d'études afin d'y proposer des pistes d'amélioration,
- Co-construire le zonage et le règlement,
- Entretenir le lien avec les conseils municipaux,
- Recevoir, en tant que de besoin, les personnes publiques associées ainsi que toute autre personne pouvant apporter un éclairage sur le sujet, en fonction des thématiques abordées.

➤ COMITE TECHNIQUE

Il est composé de techniciens volontaires issus de la Communauté de Communes, de techniciens ou d'agents référents des communes et des partenaires institutionnels (DDTM, Syndicats de SCOT, etc.).

Missions :

- Alimenter le COPIL, les commissions...
- Participer à chacune des étapes de l'élaboration du RLPi (diagnostic, zonage/règlement...), jusqu'à l'arrêt du document.
- Rôle de production et d'expertise.

5. LA GOUVERNANCE APRES APPROBATION DU RLPi

Dans le cadre des modifications et révisions du RLPi, il est adopté le principe suivant :

Possibilité pour chaque commune de demander à la Communauté de Communes de bien vouloir étudier une demande de révision ou de modification du RLPi.

La commission aménagement-urbanisme analyse cette demande et émet un avis au Conseil Communautaire.

6. DISPOSITIONS GENERALES

Parallèlement, pour leur participation à l'élaboration du projet, les communes peuvent mettre en place l'organisation suivante :

➤ CONSEIL MUNICIPAL

Missions :

- Être garant que le projet communal soit cohérent avec les objectifs affichés dans le RLPi.
- S'impliquer tout au long de l'élaboration du projet : relecture des diagnostics, analyse du zonage et des règles écrites...

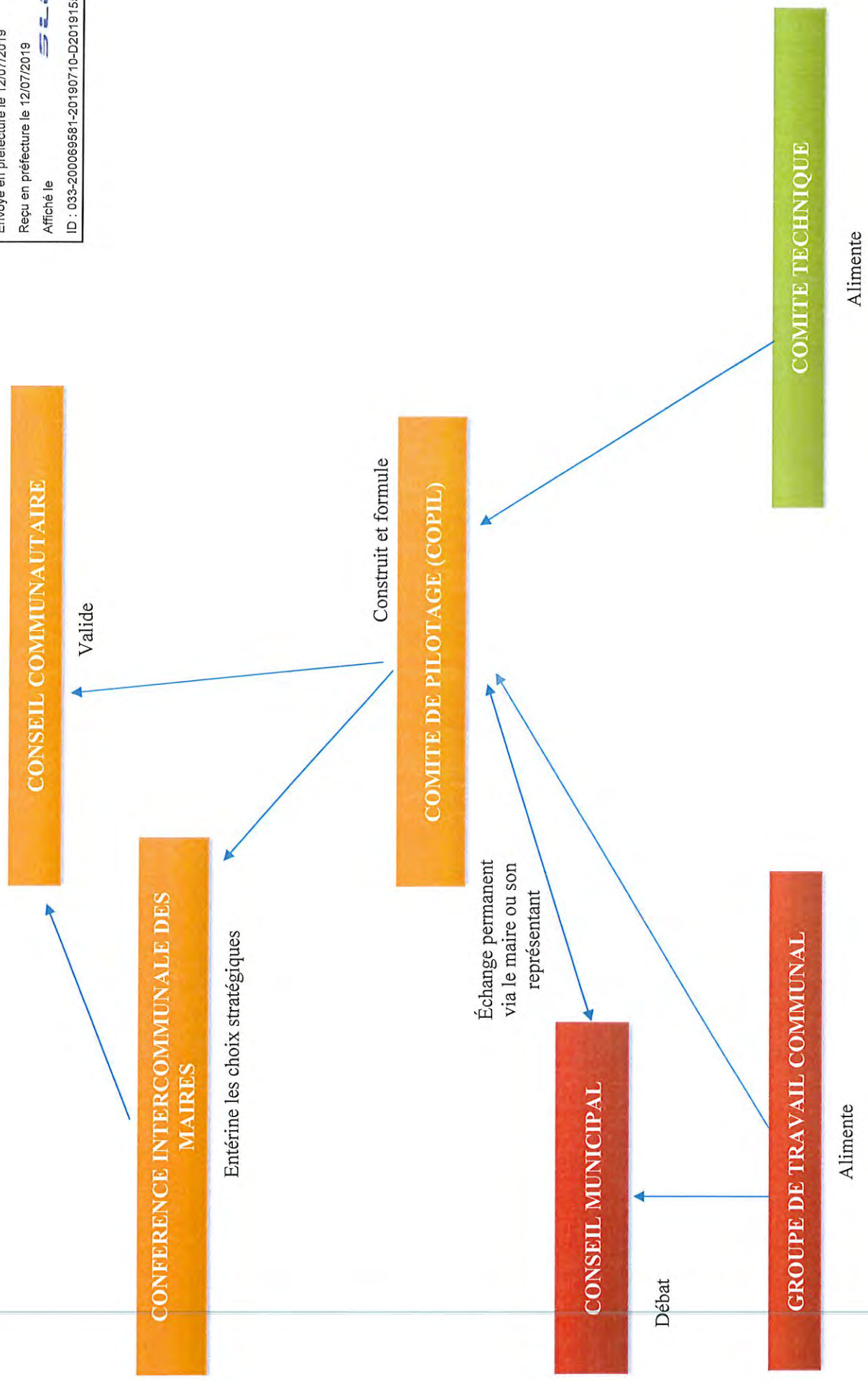
➤ GROUPE DE TRAVAIL COMMUNAL RLPi (A L'APPRECIATION DE LA COMMUNE)

Il est composé d'élus municipaux parmi lesquels le maire ou son représentant (premier adjoint ou adjoint à l'urbanisme).

Missions :

- Garantir l'élaboration d'un projet au plus près des attentes et des problématiques des communes. Il co-construit le zonage et le règlement.
- Être sollicité pour recueillir des informations techniques et pour faire remonter des points de vigilance ou d'arbitrage.
- Être tenu informé de l'état d'avancement des études réalisées dans le cadre du RLPi et de la procédure.

	Instances	Composition / Membres	Rôle
Niveau Intercommunal	Conseil Communautaire	Conseillers Communautaires	Validation des choix stratégiques Débat sur les orientations générales du RLPi Arrête et approuve le document
	Conférence Intercommunale des Maires	Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes ou l'un de leurs adjoints nommément désigné.	Entérine les choix stratégiques
	Comité de Pilotage	Les maires des communes membres ou leur représentant (premier adjoint ou adjoint à l'urbanisme) + Vice-Présidents + Membres Volontaires de la Commission Urbanisme Intercommunale	Co-construction de la démarche avec le bureau d'études Suivi et garantie de la procédure Prise de décision stratégique pour l'avancement de la procédure Entretient le lien avec les conseils municipaux
	Comité Technique	Techniciens volontaires issus de la Communauté de Communes + Technicien ou agent référent des communes et des partenaires institutionnels (DDTM, syndicat de SCOT etc...)	Propositions, production et expertise : alimentation du projet
Niveau Communal	Conseil Municipal	Conseillers municipaux	Débat sur les orientations générales du RLPi
	Groupe de travail communal	Conseillers municipaux dont élus référents Possibilité d'associer la population	Co-construction du projet de zonage et de règlement Alimentation technique du projet





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019155
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1 - Documents d urbanisme
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019155-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i> 033-200069581-20190710-D2019155-DE-1-1_0.xml	text/xml	1033
<i>nom de original:</i> 2019_155_URBA_ADOPTION CHARTE GOUVERNANCE RLPI.pdf	application/pdf	110373
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019155-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	110373
<i>nom de original:</i> 2019_155_Charte de gouvernance RLPI juillet 2019_VF.pdf	application/pdf	391515
<i>nom de métier:</i> 99_DE-033-200069581-20190710-D2019155-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	391515

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2019 à 16h33min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2019 à 16h33min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2019 à 16h33min42s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 16h34min53s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

C.L.E.C.T.

RAPPORT 2017

1 / TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

2 / TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

Etabli en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

1 CHRONOLOGIE



2 COMPOSITION DE LA CLECT

Communes	Membres	Communes	Membres
Arbanats	Daniel DUBOURG	Lestiac-sur-Garonne	Guy MORENO
Barsac	Dominique CAVAILLOLS	Loupiac	Jean-José BONNERON
	Anne-Marie PENEAU	Monprimblanc	Laurence DUCOS
	Philippe BLOCK	Omet	Pierre LAHTEAU
Béguey	François DAURAT	Paillet	Jérôme GAUTHIER
Budos	Didier CHARLOT	Podensac	Bernard MATEILLE
Cadillac	Jocelyn DORE		Maryse FORTINON
	Corinne LAULAN		Hervé GILLE
	Bernard DREAU		Eliane BERRON
	Pierre RIBEAUT		Didier CAZIMAJOU
Cérons	Jean-Patrick SOULE	Portets	Jean-Claude PEREZ
	Maguy PEYRONNIN	Preignac	Marie-Dolorès ANGULO
	Jean-Noël CLAMOUR		Jean-Gilbert BAPSALLE
Donzac	Alain QUEYRENS		Daniel LABADIE
Gabarnac	André MASSIEU	Pujols-sur-Ciron	Bernard DANÉY
Guillos	Mylène DOREAU		Dominique CLAVIER
Illats	Philippe DUBOURG	Rions	Jean-Claude BERNARD
Landiras	Jean-Marc PELLETANT		Laurence MEUNIER
	Line BARADUC	Sainte-Croix-du-Mont	Michel LATAPY
	Bruno TRENIT	Saint-Michel-de-Rieufret	Marc GAUTHIER
Laroque	Sylvie PORTA	Virelade	Pascal RAPET

Bernard MATEILLE a été élu Président de la CLECT le 18 juillet 2017.

Jocelyn DORE a été élu Vice-président de la CLECT le 18 juillet 2017.

3 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le Conseil Communautaire a fixé des attributions de compensation provisoires dans l'attente de la CLECT. Elles correspondent aux attributions versées avant le 1^{er} janvier 2017 pour les Communes d'Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade. Pour les Communes de Béguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Sainte-Croix-du-Mont, des attributions de compensation fiscales provisoires ont été fixées pour 2017 par le Conseil Communautaire (délibération n°2017/175 du 17 mai 2017) :

Les attributions de compensations provisoires correspondaient à :

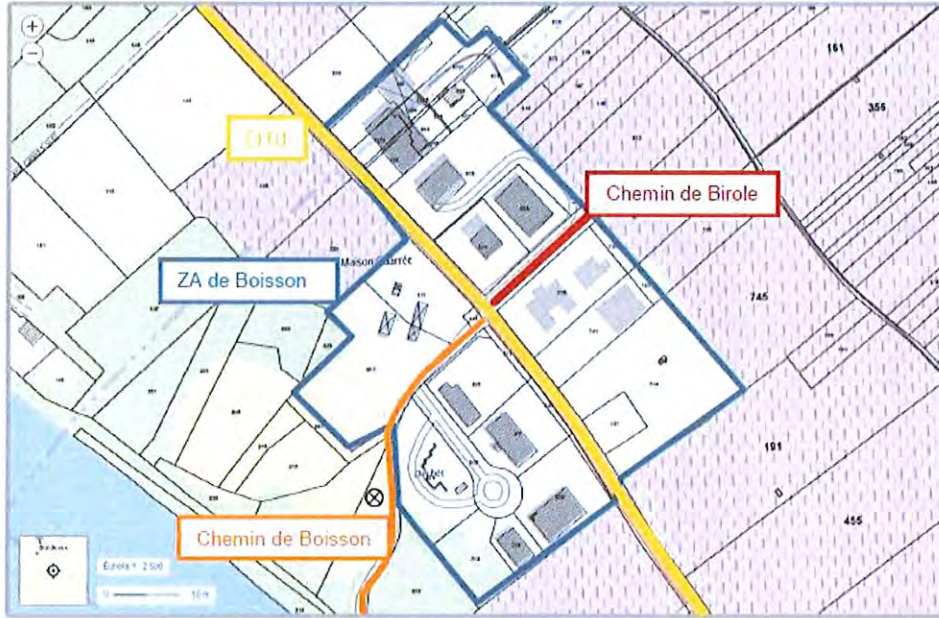
Communes	Montant de l'attribution de compensation
Arbanats	11 991 €
Barsac	- 1 349 €
Béguey	186 077 €
Budos	14 915 €
Cadillac	453 432 €
Cérons	17 885 €
Donzac	7 429 €
Gabarnac	15 236 €
Guillos	34 001 €
Illats	280 264 €
Landiras	671 500 €
Laroque	15 872 €
Lestiac-sur-Garonne	3 997 €
Loupiac	73 576 €
Monprimblanc	12 339 €
Omet	11 987 €
Paillet	2 399€
Podensac	122 715 €
Portets	11 378 €
Preignac	52 798 €
Pujols-sur-Ciron	2 248 €
Rions	- 419 €
Sainte-Croix-du-Mont	56 043 €
Saint-Michel-de-Rieufret	119 769 €
Virelade	41 666 €
Total	2 217 749 €

1 / TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

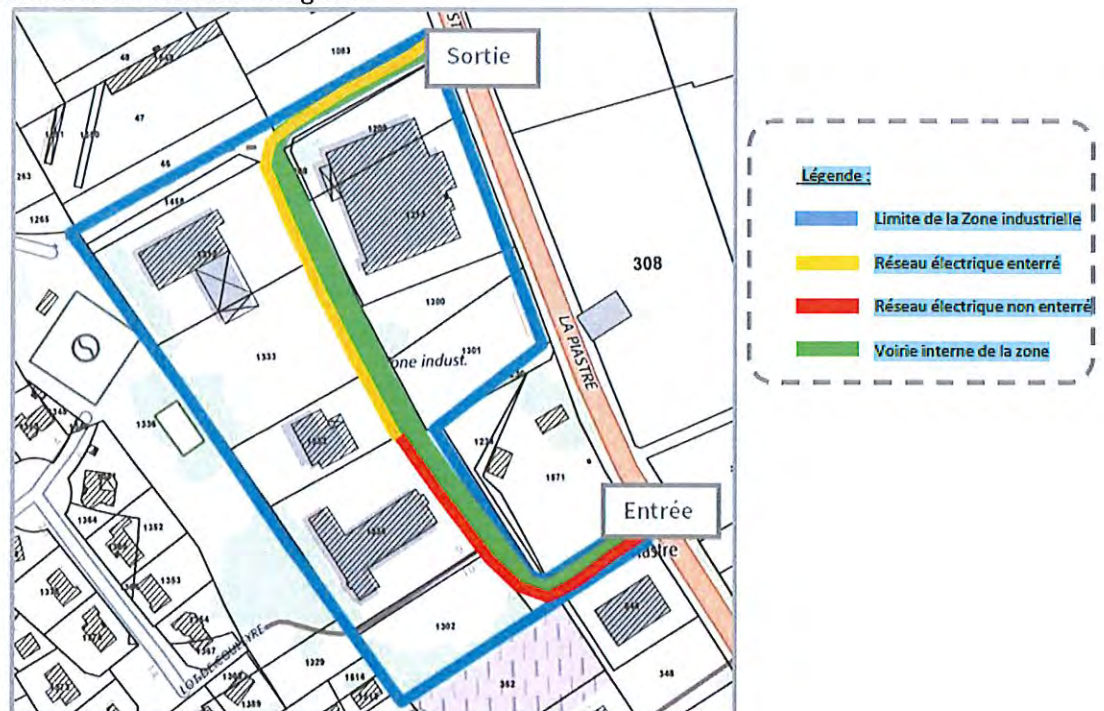
La loi NOTRe prévoit le transfert de l'ensemble des ZAE des Communes aux EPCI au 1^{er} janvier 2017. Le transfert n'a pas été effectif au 1^{er} janvier 2017 : l'évaluation proposée a vocation à s'appliquer en 2018. Les attributions de compensations de 2017 seront celles indiquées ci-dessus.

Deux zones ont été identifiées sur le territoire :

- La Zone artisanale de Boisson à Béguey



- La Zone industrielle Piastre à Preignac



Le transfert concerne :

- Béguey : la voirie ;
- Preignac : les voiries ont d'ores-et-déjà été transférées à la Communauté de communes.

Les deux zones sont intégralement commercialisées : il n'y a pas de terrain à transférer.

L'éclairage public et les espaces verts ne sont pas transférés.

Méthode d'évaluation retenue :

En matière de voirie, en phase avec la notion de coût moyen annualisé préconisé par la loi, un ratio global couvrant le fonctionnement et l'investissement est retenu à hauteur de 0,4€/m².

Résultats

	<u>ZA DE BOISSON - BEGUEY</u>	<u>ZI PIASTRE – PREIGNAC</u>
Superficie de voirie/stationnement / trottoirs en m ²	2 063	0
Ratio voirie en €/m ² /an	0,40	0
Coût transfert voirie	825,00	0
Total transfert	825,00	0

LE TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES AYANT LIEU EN JANVIER 2018, LES CHARGES DE TRANSFERT NE SERONT IMPUTEES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION QU'EN 2018.

2 / TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Le transfert de la compétence PLU en 2016 n'a pas été imputé sur les attributions de compensation de 2017.

La CLECT du 08 novembre 2017 a retenu le principe suivant : les Communes s'engageant sur la révision d'un document d'urbanisme prendront en charge cette révision (hors ingénierie) par imputation sur l'attribution de compensation l'année concernée. L'année suivante, l'attribution de compensation sera révisée pour revenir à son montant initial (hors nouvelles dépenses de la Communauté de communes) avant imputation.

Chaque année, le Conseil Communautaire prendra une délibération à la majorité des deux-tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé des attributions de compensation des Communes concernées. Les Communes délibéreront ensuite à la majorité simple sur le montant révisé.

Pour l'année 2017, les attributions de compensations sont réévaluées en déduction des montants engagés par la Communauté de communes jusqu'au 1^{er} décembre 2017 sur les documents d'urbanismes des Communes concernées. Ces montants sont présentés en annexe 1.

ANNEXE 1 MONTANTS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2017 SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

ETAT DES DEPENSES POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DU 1ER JANVIER AU 1ER DECEMBRE 2017

COMMUNE	PROCEDURE	INTITULE DEPENSE	TIERS	MONTANT DEPENSE HT	MONTANT DEPENSE TTC	DATE PAIEMENT	I OU F
LANDIRAS	Elaboration PLU	honoraires CREHAM PLU Landiras	Creham	530,00 €	636,00 €	12/05/2017	I
LANDIRAS	Elaboration PLU	impression dossier PLU	FAUSTAN	130,97 €	157,17 €	16/02/2017	F
LANDIRAS	Elaboration PLU	honoraires CREHAM PLU Landiras	Creham	500,00 €	600,00 €	12/05/2017	I
TOTAL COMMUNE				1 160,97 €	1 393,17 €		
PREIGNAC	Elaboration PLU	honoraires METROPOLIS PLU Preignac	METROPOLIS	2 625,00 €	3 150,00 €	09/06/2017	I
PREIGNAC	Elaboration PLU	honoraires METROPOLIS PLU Preignac	METROPOLIS	2 575,00 €	3 090,00 €	04/09/2017	I
PREIGNAC	Elaboration PLU	publication approbation Preignac	MEDIALEX	151,49 €	181,79 €	20/07/2017	I
TOTAL COMMUNE				5 351,49 €	6 421,79 €		
BEGUEY	AFFAIRE CNE /YUNG	honoraires avocats	BOISSY AVOCATS	1 050,00 €	1 260,00 €	21/04/2017	F
TOTAL COMMUNE				1 050,00 €	1 260,00 €		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE, DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS

SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats	BOISSY AVOCATS	1 390,00 €	1 668,00 €	23/05/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats	BOISSY AVOCATS	1 500,00 €	1 800,00 €	20/07/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats	BOISSY AVOCATS	450,00 €	540,00 €	03/10/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats	BOISSY AVOCATS	360,83 €	433,00 €	27/10/2017	F
TOTAL COMMUNE				3 700,83 €	4 441,00 €		
PAILLET	Elaboration PLU	honoraires Verdi PLU Paillet	Verdi	4 600,00 €	5 520,00 €	20/02/2017	I
PAILLET	Elaboration PLU	honoraires Verdi PLU Paillet	Verdi	2 760,00 €	3 312,00 €	08/09/2017	I
PAILLET	Elaboration PLU	honoraires Verdi PLU Paillet	Verdi	4 140,00 €	4 968,00 €	12/05/2017	I
TOTAL COMMUNE				11 500,00 €	13 800,00 €		
SAIN MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	honoraires VANEL DULUC carte comm St Michel	VANEL DULUC	300,00 €	360,00 €	05/10/2017	I
SAIN MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	honoraires VANEL DULUC carte comm St Michel		4 500,00 €	5 400,00 €	05/10/2017	I
SAIN MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	commissaire enquêteur st- michel	Caisse des dépôts	588,33 €	705,99 €	12/05/2017	I
SAIN MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	commissaire enquêteur st- michel	Caisse des dépôts	2 536,15 €	3 043,38 €	21/03/2017	I
SAIN MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	publication enquête st michel	MEDIALEX	342,65 €	411,18 €	13/03/2017	I

SAINT MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	publication enquête st michel	MEDIALEX	342,65 €	411,18 €	20/02/2017	I
SAINT MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	publication enquête st michel	SAPESO	849,02 €	1 018,82 €	08/03/2017	I
SAINT MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	impression affiches enquête publique	FAUSTAN	17,50 €	21,00 €	04/05/2017	F
TOTAL COMMUNE				9 476,30 €	11 371,55 €		
RIONS	Elaboration PLU	honoraires étude compl VANEL DULUC PLU RIONS	VANEL DULUC	2 250,00 €	2 700,00 €	21/06/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	Publication prescription PLU	MEDIALEX	148,25 €	177,90 €	13/04/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	SAPESO	804,54 €	965,45 €	04/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	SAPESO	1 261,70 €	1 514,04 €	26/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	MEDIALEX	601,85 €	722,22 €	08/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	MEDIALEX	601,85 €	722,22 €	26/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	impression dossier PLU	FAUSTAN	247,10 €	296,52 €	02/05/2017	F
RIONS	Elaboration PLU	impression affiches enquête publique	FAUSTAN	17,50 €	21,00 €	16/08/2017	F
TOTAL COMMUNE				5 932,79 €	7 119,35 €		
CERONS	Elaboration PLU	Publication approbation PLU	MEDIALEX	140,84 €	169,01 €	20/02/2017	I
CERONS	Elaboration PLU	impression dossier PLU	G2C	750,00 €	900,00 €	02/03/2017	I
TOTAL COMMUNE				890,84	1069,01		

**ETAT DES RECETTES POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES
 DU 1ER JANVIER AU 1ER DECEMBRE 2017**

COMMUNE	PROCEDURE	INTITULE RECETTE	TIERS	MONTANT RECETTE HT	MONTANT RECETTE TTC	DATE PAIEMENT	I OU F
PREIGNAC	Elaboration PLU	Remboursement paiement à tort	METROPOLIS	794,22 €	953,06 €	10/07/2017	I
BEGUEY	AFFAIRE CNE /YUNG	Remboursement partiel honoraires avocat	SMACL	708,33 €	850,00 €	30/05/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	indemnisation contentieux	SMACL Assurances	2 890,00 €	3 468,00 €	16/10/2017	F

**RESTE A CHARGE (RECETTES DEDUITES)
 INVESTISSEMENT- FONCTIONNEMENT CONFONDUS
 DU 1ER JANVIER AU 1ER DECEMBRE 2017**

COMMUNE	DEPENSES HT	DEPENSES TTC	RECETTES HT	RECETTES TTC	SOLDE HT	SOLDE TTC
LANDIRAS	1 160,97 €	1 393,17 €	- €	- €	1 160,97 €	1 393,17 €
PREIGNAC	5 351,49 €	6 421,79 €	794,22 €	953,06 €	4 557,27 €	5 468,73 €
BEGUEY	1 050,00 €	1 260,00 €	708,33 €	850,00 €	341,67 €	410,00 €
SAINTE CROIX DU MONT	3 700,83 €	4 441,00 €	2 890,00 €	3 468,00 €	810,83 €	973,00 €
PAILLET	11 500,00 €	13 800,00 €	- €	- €	11 500,00 €	13 800,00 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

ST MICHEL DE RIEUFRET	9 476,30 €	11 371,55 €	- €	- €	9 476,30 €	11 371,55 €
RIONS	5 932,79 €	7 119,35 €	- €	- €	5 932,79 €	7 119,35 €
CERONS	890,84 €	1 069,01 €	- €	- €	890,84 €	1 069,01 €



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019156
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019156-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_156_FINANCES_AC DEFINITIVES 2018.pdf	application/pdf	150723
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	150723
nom de original:		
2019_156_RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_156_CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_156_CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		
2019_156_Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802

<i>nom de métier:</i>		
<i>99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_5.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>1481802</i>
<i>nom de original:</i>		
<i>2019_156_Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>985706</i>
<i>nom de métier:</i>		
<i>99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_6.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>985706</i>

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h54min52s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min01s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min06s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min30s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

EcoTerritorial

Conseil de Gestion et Formation
auprès des Collectivités Locales

Le Président,
Bernard MATÉILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Le 12/07/2019
Regu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 18 JUIL. 2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

CLECT

FINALISATION TRANSFERTS DE CHARGES ET NOUVELLES AC 2018 et 2019 DES COMMUNES

C.C. CONVERGENCE GARONNE

Lundi 3 Juin 2019 à 18h00

Version 2 provisoire du 2 Juin 2019

SOMMAIRE

Intro. : Rappel des AC brutes de février 2018 avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 033-200069581-20190710-D2019156-DE

I : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE REVISION DES AC AUX COMMUNES

- a) Dispositions de la loi du 13 août 2004
- b) Articles du CGI : révision libre ou révision normée

II : RAPPEL DES ARBITRAGES DES CLECTS 9 OCT et 12 NOV 2018 ET BUREAU DU 4 MARS 2019

- a) Synthèse transferts/rétrocessions de charges présentés en CLECT du 9 oct. 2018
- b) Synthèse transferts/rétrocessions de charges présentés en CLECT du 12 nov. 2018
- c) Ajustements présentés et adoptés en Bureau du 4 mars 2019
- d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes de l'ex CC Coteaux Garonne – Coût des compétences (valeur 2018)

III : REVISION DES AC COMMUNES DE VALLON ARTOLIE (Volet Equipements sportifs et culturels)

- a) Terrains de tennis à Lestiac/Garonne
- b) Vestiaires-Club house à Rions
- c) Bar associatif le Cercle à Rions

SOMMAIRE

IV : SCÉNARI I DE FIXATION LIBRE DES AC 2018 et 2019

Les 3 hypothèses de fixation libre proposées :

- a) Simulations selon hypothèse 1
- b) Simulations selon hypothèse 2
- c) Simulations selon hypothèse 3

V : FIXATION NORMEE DES AC 2018 et 2019 (scénario à défaut d'accord)

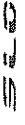
- a) Méthode et principes directeurs
- b) AC définitives 2018
- c) AC prévisionnelles 2019

VI : TRANSFERTS DE CHARGES RESTANTS A CHIFFRER (pour information)

- a) Chemins de randonnées
- b) Entretien Eclairage Public
- c) Ponton de Portets

VII : RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT DU 03/06/2019

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

ANNEXES AU RAPPORT DE CLECT

Annexe 1 : Tableau synoptique alignement des compétences post fusion de la CCCG // Historique des transferts/Rétrocessions de charges en CLECT

Annexe 2 : Synthèse du diagnostic financier de la CCCG au 31/12/2018
(Budget Principal)

Intro : AC brutes en 02/2018 des communes avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID: 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	(14/02/2018)	AC/hab
ARBANATS	ex CC PODENSAC (FPU)	1 192	11 991	10
BARSAC		2 097	1 349	-1
BUDOS		785	14 915	19
CERONS		2 114	17 885	8
GUILLOS		447	34 001	76
ILLATS		1 424	280 264	197
LANDIRAS		2 310	671 500	291
PODENSAC		3 191	122 715	38
PORTETS		2 679	11 378	4
PREIGNAC		2 212	52 798	24
PUJOLS S/CIRON		798	2 248	3
ST MICHEL DE RIEUFRET		716	119 769	167
VIRELADE		1 057	41 666	39
			21 022	1 379 781

Intro : AC brutes en 02/2018 des communes avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
BEGUEY	ex CC COTEAUX GARONNE (FA)	1 185	185 252	156
CADILLAC		2 792	453 432	162
DONZAC		126	7 429	59
GABARNAC		360	15 236	42
LAROQUE		292	15 872	54
LOUPIAC		1 146	73 576	64
MONPRIMBLANC		296	12 339	42
OMET		298	11 987	40
STE CROIX DU MONT		916	56 043	61
		7 411	831 166	112

Les montants d'AC brutes fiscales/hab pour les 9 communes issues de Coteaux Garonne sont 2 fois supérieures à celles des communes de l'ex CC Podensac ; cette différence ne peut pas s'expliquer uniquement par des écarts de bases fiscales d'entreprises

Intro : AC brutes en 02/2018 des communes avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

S L D

ID : 033-200066881-20190710-D2019156-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
LESTIAC SIGARONNE		585	3 997	7
PAILLET	ex CC VALLON ARTOLIE (FPU)	1 241	2 399	2
RIONS		1 588	419	0
		3 414	5 977	2
CARDAN	(FPU)	492	7 387	15
ESCOUSSANS	(FPU)	331	2 334	7
TOTAL GENERAL CCCG		32 670	2 226 645	68

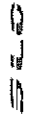
Les montants d'AC/hab pour des 5 autres communes ayant rejoint la CCCG sont bien plus faibles ; cela s'explique pour partie par des bases fiscales d'entreprises plus faibles pour certaines.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

I

DISPOSITIONS JURIDIQUES DE REVISION DES AC AUX COMMUNES ET DE CALCUL DES TRANSFERTS DE CHARGES

I : DISPOSITIONS JURIDIQUES FIXATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Dans le cas d'une fusion entre plusieurs EPCI dont l'un des EPCI est en régime de FPU quelles modalités de fixation des AC pour les communes issues d'un EPCI en FA ?

Il s'agit ici d'une fixation initiale d'AC aux communes issues de Coteaux Garonne qui s'opère selon les dispositions de l'art 1609 nonies C du CGI

Le point V de l'art 1609 nonies C du CGI prévoit 2 possibilités pour fixer les AC initiales :

- **Fixation libre** du montant des AC qui nécessite un accord entre l'EPCI et les communes
- **Fixation normée** du montant des AC à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres

FIXATION LIBRE :


Modalités définies au 1° bis du V de l'art 1609 nonies C du CGI

3 conditions sont requises :

- Délibération à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire sur le montant des AC
- Chaque commune intéressée* délibère à la majorité simple de son conseil municipal sur son montant d'AC
- La délibération doit viser le rapport de la CLECT

* Les communes intéressées sont ici celles issues de Coteaux Garonne cad celles qui perçoivent pour la 1^{ère} fois une AC

I : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE FIXATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

FIXATION NORMEE :

Cette procédure est à utiliser à défaut d'accord sur la procédure de fixation libre ; c'est donc bien une procédure par défaut

Modalités définies au 2° et 5° de l'art 1609 nonies C du CGI pour le cas où les communes ne percevaient pas auparavant d'AC (cas des 9 communes issues de Coteaux Garonne)


Les modalités de détermination des AC sont définies au 2° du V du 1609 nonies C du CGI

AC = ((CFE+CVAE+IFER+TAFPNB+TASCOM) – charges transférées évaluées par la CLECT)) +/- facteurs majorants ou minorants

Remarque importante :

Quel que soit le mode de fixation des AC retenu (libre ou normée) le neuvième alinéa 9 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que « la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

II : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE FIXATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Remarque : Une question juridique demeure :

La comptabilisation d'ajustements de transferts de charges pour les communes de Coteaux Garonne sur des compétences auparavant exercées par l'EPCI en FA relève t-elle :

- d'une fixation normée des AC aux communes ?
- ou bien d'une fixation libre des AC aux communes ?

Les dispositions du CGCT, la jurisprudence ainsi que la doctrine (cf guide des AC édité en fév 2019 par la DGCL ; guide des AC de l'ADCF...) n'apportent pas de réponse véritablement tranchée à cette question et n'abordent pas spécifiquement la question de la correction à postériori d'une sous-valorisation historique des transferts de charges, ni même l'absence de transferts de produits fiscaux constatés entre commune et EPCI en FA

Afin de sécuriser juridiquement la démarche, nous proposons **3 hypothèses de révision libre des AC sous réserve d'accord (délib. à la majorité simple au sein du conseil municipal) de chaque commune membre de la CCCG (27 communes membres)**

A défaut d'accord trouvé sur la fixation libre, nous proposons une fixation normée répondant en tous points aux règles de droit

II : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE CALCUL DES TRANSFERTS

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

- **La loi n° 2004-809 du 13 août 2004**, relative aux libertés et responsabilités locales, précise les modalités d'évaluation des transferts de charges dans son **Article 183** :

Distinction opérée entre :

- **Les services** sont évalués à « **leur coût réel** », constaté soit dans les 3 derniers comptes administratifs disponibles des communes, ou bien dans le dernier budget délibéré des communes.
- **Les équipements** doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique en « **coût moyen annualisé** »
- Plusieurs éléments de doctrine sont venus confirmer et préciser ces modalités par la suite (circulaire du Ministre aux Préfets du 25 nov 2005 ; note de doctrine de l'ADCF d'avril 2006 ...)

II : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE CALCUL DE TRANSFERE

Composantes de calcul de la notion de coût moyen en matière d'équipements transférables

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

COUT MOYEN ANNUALISE

=

COUT D'INVESTISSEMENT LISSE DANS LE TEMPS
(cf amortissement économique et non pas comptable)

+

COUTS DE MAINTENANCE PERIODIQUE, ENTRETIEN COURANT

+

CHARGES DE FLUIDES ET VIABILISATION

+

FRAIS DE GESTION DIVERS (Assurances ...)

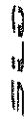
+

**CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS AYANT FINANCE
L'EQUIPEMENT**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE



RAPPEL DES ARBITRAGES en CLECT du 9 Oct et 12 Nov 2018 et BUREAU du 3 Mars 2019

a)

Rappel des charges présentées et des arbitrages en CLECT

du 9 oct 2018

- . voirie communautaire
- . équipements culturels et sportifs
- . zones d'activité

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges piscine 20% sur Cadillac / 80% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché(e)

Cadillac

ID : 033-20006958-20190710-D2019156-DE

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
ARBANATS	1 192		2 848 €
BARSAC	2 097		5 010 €
BEGUEY	1 185		2 831 €
BUDOS	785		1 876 €
CADILLAC	2 792	19 514 €	6 671 €
CARDAN	492		1 176 €
CERONS	2 114		5 051 €
DONZAC	126		301 €
ESCOUSSANS	331		791 €
GABARNAC	360		860 €
GUILLOS	447		1 068 €
ILLATS	1 424		3 402 €
LANDIRAS	2 310		5 519 €
LAROQUE	292		698 €

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
LESTIAC S/GARONNE	585		1 398 €
LOUPIAC	1 146		2 738 €
MONPRIMBLANC	296		707 €
OMET	298		712 €
PAILLET	1 241		2 965 €
PODENSAC	3 191		7 624 €
PORTETS	2 679		6 401 €
PREIGNAC	2 212		5 285 €
PUJOLS S/CIRON	798		1 907 €
RIONS	1 588		3 794 €
STE CROIX DU MONT	916		2 189 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		1 711 €
VIRELADE	1 057		2 525 €
TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €

OK

97 570

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges Gymnase

50% sur Cadillac / 50% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

des Cadillac

ID : 033-200063581-20190710-D2019156-DE

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
ARBANATS	1 192		859 €
BARSAC	2 097		1 512 €
BEGUEY	1 185		854 €
BUDOS	785		566 €
CADILLAC	2 792	23 553 €	2 013 €
CARDAN	492		355 €
CERONS	2 114		1 524 €
DONZAC	126		91 €
ESCOUSSANS	331		239 €
GABARNAC	360		260 €
GUILLOS	447		322 €
ILLATS	1 424		1 027 €
LANDIRAS	2 310		1 665 €
LAROCHE	292		211 €


commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
LESTIAC S/GARONNE	585		422 €
LOUPIAC	1 146		826 €
MONPRIMBLANC	296		213 €
OMET	298		215 €
PAILLET	1 241		895 €
PODENSAC	3 191		2 300 €
PORTETS	2 679		1 931 €
PREIGNAC	2 212		1 595 €
PUJOLS S/CIRON	798		575 €
RIONS	1 588		1 145 €
STE CROIX DU MONT	916		660 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		516 €
VIRELADE	1 057		762 €
TOTAL	32 670	23 553 €	23 553 €

OK

47 105

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges CLET incidences sur AC 2019 (1/2)

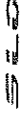
Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	transfert charges VOIRIE	rétrocessions charges VOIRIE	Charges EQUIP. SPORTIFS Piscine + Gymnase Cadillac	tr charges Bibliothèques	tr charges complémentaire s ZAE
ARBANATS	2 416	- 18 563	3 707		
BARSAC	8 615	- 48 962	6 522	9 046	
BEGUEY	3 004	-	3 686		6 118
BUDOS	10 275	- 23 549	2 441		
CADILLAC	8 514	-	51 750		
CARDAN	-	-	1 530		
CERONS	9 275	- 28 264	6 575		
DONZAC	-	-	392		
ESCOUSSANS	6 909	-	1 029		
GABARNAC	-	-	1 120		
GUILLOS	8 831	- 11 963	1 390		
ILLATS	17 327	- 28 643	4 429		
LANDIRAS	19 827	- 41 006	7 184		
LAROQUE	5 926	-	908		

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges CLE incidences sur AC 2019 (2/2)

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	transfert charges VOIRIE	rétrocessions charges VOIRIE	Charges EQUIP. SPORTIFS Piscine et Gymnase Cadillac (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS Bibliothèques	tr charges complementaire s ZAE
LESTIAC S/GARONNE	6 629	- 15 935	1 819		
LOUPIAC	619	-	3 564		
MONPRIMBLANC	-	-	921		
OMET	-	-	927		
PAILLET	948	- 11 431	3 860		
PODENSAC	13 821	- 22 102	9 925		
PORTETS	18 302	- 34 501	8 332		
PREIGNAC	13 767	- 13 309	6 880		3 502
PUJOLS S/CIRON	4 237	- 11 486	2 482		
RIONS	2 750	- 13 057	4 939		
STE CROIX DU MONT	-	-	12 320		
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 494	- 21 865	2 227		
VIRELADE	10 314	- 21 402	3 287		
TOTAL 27 COMMUNES	184 799 €	- 366 037 €	154 146 €	9 046 €	9 620 €

b)

Rappel des charges présentées et des arbitrages en CLECT

du 12 nov 2018

- Stade de foot et vestiaires Ste Croix
- Enfance-Jeunesse

b) Rappel des charges présentées en CLECT du

Dans les 2 tableaux suivants : sur fond bleu, les charges relatives à des compétences transférées auparavant auprès de l'ex CC Coteaux Garonne.

Les transferts de charges par transferts de produits fiscaux entre communes membres et EPCI restent toutefois incertains dans leurs modalités et dans leurs montants ; aucun rapport d'évaluation de ces charges n'a pu être fourni au cabinet conseil par les communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne

Il est de plus très vraisemblable que les charges relatives aux équipements n'aient pas ou insuffisamment été comptabilisées à l'époque (en 2003/2004 lors de la création de la CC) avant la publication de la loi du 13 août 2004 qui a posé le cadre d'évaluation des charges en coût moyen annualisé en matière d'équipements.

La présence de syndicats intercommunaux à cette même période pour les principaux équipements (piscine de Cadillac, bâtiment Ocabelou, site du Laromet notamment) récupérés par la nouvelle CCCG soulève interrogations et incertitudes dans l'effectivité des transferts de charges opérés liés à ces mêmes équipements.

Les charges de garderie font l'objet de transferts de charges au titre des AC définitives 2018 mais sont ensuite restituées aux communes concernées de l'ex CC Coteaux Garonne au motif que cette compétence n'a finalement pas été retenue dans les nouveaux statuts post-fusion de la CCCG entrés en vigueur par arrêté préfectoral du 9 mars 2019

b) Rappel des charges présentées en CLECT du

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le


ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AJUSTEMENT tr. charges VOIRIE	AJUSTEMENT Charges PISCINE CADILLAC +BEGUEY,+ LOUPIAC	Charges CAMPING CADILLAC (base résultat analytique 2017)	Charges SITE LAC LAROMET (restaurant + accrobranches)	Stade de Foot + vestiaires STE CROIX DU MONT	Tr charges GARDERIE (sur 2018 uniquement)	Charges ENFANCE JEUN- VACANCES SEJ	Charges PETITE ENFANCE- MULTACCUEIL yc BATTIMENT OCABELOU
ARBANATS								
BARSAC								
BEGUEY		976		3 870	1 134	23 697	17 335	28 157
BUDOS	- 8 352							45 786
CADILLAC		1 951	11 915	8 776	2 671	55 833	40 843	66 342
CARDAN				1 547				107 878
CERONS								
DONZAC				515	121	2 520	1 843	2 994
ESCOUSSANS	- 262			1 074				4 868
GABARNAC					344	7 199	5 266	8 554
GUILLOS								13 910
ILLATS								
LANDIRAS	1 533							
LAROQUE				6 101	279	5 839	4 272	6 938
								11 282

b) Rappel des charges présentées en CLECT du

	AJUSTEMENT tr. charges VOIRIE	AJUSTEMENT tr charges PISCINE CADILLAC +BEGUEY + LOUPIAC	tr charges CAMPING CADILLAC (base résultat analytique 2017)	tr charges SITE LAC LAROMET (restaurant + acrobranches)	Stade de Foot + vestiaires STE CROIX DU MONT	Tr charges GARDERIE (sur 2018 uniquement)	tr charges ENFANCE JEUN- VACANCES SEJ	tr charges PETITE ENFANCE- MULTIACCUEIL yc BATIMENT OCABELOU
LESTIAC S/GARONNE								
LOUPIAC		976		1 097	22 917	27 230	44 279	
MONPRIMBLANC				283	5 919	7 033	11 437	
OMET			6 033	285	5 959	7 081	11 514	
PAILLET								
PODENSAC	1 554							
PORTETS								
PREIGNAC	12							
PUJOLS S/CIRON								
RIONS			5 425					
STE CROIX DU MONT				17 422	18 318	21 765	35 393	
ST MICHEL DE RIEUFRET								
VIRELADE								
TOTAL 27 COMMUNES	8 623 €	- €	11 915 €	33 341 €	23 637 €	148 202 €	108 412 €	286 348 €


NB : Charges ci-dessus avant correctifs apportés en Bureau du 3 mars 2019 notamment sur le camping de Cadillac et le Lac de Laromet

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

c)

Correctifs apportés en Bureau des Maires du 4 mars 2019

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

D AJUSTEMENT DES TRANSFERT DE CHARGES DES ZONES ZAE (BOISSON ET LA PIASTRE)

Commune	Transfert de charge de ZAE (à partir de 2019)
Béguey	6 118 €
Preignac	3 502 €

Correctif apporté sur les AC 2018 :

Déduction des factures d'énergie payées par les communes sur les ZAE durant la période transitoire en 2018

-Béguey = AC - factures d'énergie de 213,12 € = 5 904,88 €

-Preignac = AC - factures d'énergie de 425,25 € = 3 076,75 €

Transfert de charges ZAE sur AC à partir de 2019 :

-Béguey = 6 118 €

-Preignac = 3 502 €

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019

ADJUSTEMENT TRANSFERTS DE CHARGES DU SITE DE LAROMET (RESTAURANT ET ACCROBRANCHES)

Les CLECT fin 2018 avaient estimé le transfert de charges à 33 341 €
Toutefois les recettes d'exploitation du site n'avaient pas été déduites de ces charges à
savoir :

- Loyer du restaurant auprès du délégataire 1 030,12 €/mois soit 12 362,16 €/an
- Contrat de l'accrobranche 1 000 €/mois, soit 12 000 €/an

La charge nette transférable déduction faite de ces recettes est donc de 8 979 € pour le site de Laromet, répartie au prorata des pop. des communes concernées comme suit :

Communes	Population 2018	Transfert accrobranche et restaurant
Béguey	1 185	1 498 €
Cadillac	2 792	3 529 €
Donzac	126	159 €
Laroque	292	369 €
Omet	298	377 €
Cardan	492	622 €
Escoussans	331	418 €
Rions	1 588	2 007 €
Total	7 104	8 979 €

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau
du 4 mars 2019

III) AJUSTEMENT TRANSFERTS DE CHARGES DU CENTRE OCABELOU (BÂTIMENT)


La CLECT fin 2018 avait estimé les charges totales du centre Ocabelou à 286 347 € dont :

- 240 091 € de charges de service,
- 46 257 € de charges de bâtiment

Toutefois un emprunt avait été omis lors du calcul des charges en coût moyen annualisé du bâtiment.

Son annuité est de 29 134 € et sa dernière échéance en 2018 doit être ajoutée aux charges de l'équipement sur l'AC 2018

A compter de 2019, la charge ne comportera pas cette annuité d'emprunt.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau
du 4 mars 2019

IV) AJUSTEMENT TRANSFERTS DE CHARGES DU CAMPING DE CADILLAC)


La CLECT fin 2018 avait estimé initialement les charges du camping de Cadillac à 11 915 € (sur la base du relevé des charges comptables 2017)

En réalité certaines charges de personnel ne sont pas directement liées à l'exploitation du camping mais à la tenue d'animations et prestations d'accueil de l'enfance-jeunesse


L'estimation des charges 2018 corrigée de ces éléments aboutit à 2 311 €

Communes
Cadillac

Transfert camping
2 311 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 035-200069581-20190710-D2019156-DE

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

V) TRANSFERT DES CHARGES « DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES » 2018 (DÉDUCTION FAITE DES ASSURANCES ET INGÉNIERIE À LA SEULE CHARGE DE LA CDC)

La CLECT du 01/12/2017 avait opté pour imputer chaque année les charges de PLU sur les AC des communes
En 2018 les charges de PLU ont été les suivantes et sont déduites des AC définitives 2018 à ces communes

Commune	Transfert de charge de PLU sur AC 2018
Arbanats	2 606 €
Landiras	10 843 €
Paillet	2 484 €
Portets	1 767 €
Rions	797 €
Sainte-Croix-du-Mont	9 966 €

d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes
Garonne – Coût des compétences (Valeur

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 039-200069581-20190710-D2019156-DE

Commune	Transfert produit fiscal réalisé	Estimation Charges Compétences ex Coteaux Garonne (valeur 2018)
CADILLAC	112 293 €	324 958 €
DONZAC	1 291 €	12 897 €
LAROQUE	3 127 €	29 888 €
OMET	5 334 €	30 502 €
GABARNAC	0 €	36 393 €
MONTPRIMBLANC	0 €	29 923 €

d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes Garonne – Coût des compétences (Valeur

Cet écart de 1 à 3 fois pour Cadillac et davantage encore pour les autres communes peut s'expliquer par les facteurs suivants qui appellent des réponses distinctes sur l'ajustement ou non des AC :

- **Inflation monétaire entre 2003/2005 et 2018 :**

C'est à l'EPCI d'assumer seul les effets de l'inflation sur l'évolution du coût des compétences qui lui ont été transférées

- **Extension ou intensification de niveaux de services :**

S'ils sont postérieurs à la prise de compétence par l'EPCI c'est à ce dernier seul à en assumer les coûts supplémentaires

- **Création ou construction d'équipements supplémentaires postérieurs au transfert :**

C'est également à l'EPCI à en assumer l'intégralité des charges

- **Sous estimation à l'origine des transferts de charges :**

L'encadrement et la méthode de calcul des transferts de charges a été adoptée tardivement face à l'émergence de l'intercommunalité par la loi du 13 août 2004 (art 184) ; avant cette loi très peu d'EPCI comptabilisaient des charges d'amortissement et les charges liées aux équipements étaient très mal évaluées ; ce dernier facteur invite à une révision des AC aux communes

d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes de Garonne – Coût des compétences (Valeur

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

A défaut de disposer de tout rapport d'étude et de l'historique précise sur les modalités d'évaluation des transferts de charges, il est possible d'émettre les remarques et hypothèses suivantes :

Equipements sportifs : piscine et gymnase de Cadillac : vu le montant des transferts de produits fiscaux opérés en 2003 et 2005 il est impossible de financer à la fois les coûts d'exploitation de ces 2 équipements et leur reconstruction complète pourtant impérative

Enfance-Jeunesse : Il est très probable que la CdC Coteaux Garonne ait amplifié les niveaux de service de garderie et d'ALSH postérieurement au transfert ; des incertitudes majeurs demeurent au niveau du financement des équipements (centre Ocabelou : avec un SIVU sur le portage de la maîtrise d'ouvrage) et de la date effective de leur transfert à la CdC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE



REVISION DES AC COMMUNES VALLON D'ARTOLIE (Equipements sportifs et culturels)

III Révision des AC Vallon d'Artolie

1) Commun de Lestiac : Terrain de tennis rétrocedé

Dans ses nouveaux statuts la CCCG n'a pas retenu le terrain de tennis de Lestiac dans la liste des équipements sportifs d'IC. En conséquence, ce terrain de tennis auparavant sous gestion de la CC Vallon d'Artolie est rétrocedé à la commune de LESTIAC du 16 août 2017 (arrêté de dissolution de la CC)

Descriptif : Ce terrain comporte 2 cours de tennis (rénovés il y a 2/3 ans par la CC Vallon d'Artolie) et s'inscrit dans un complexe sportif communal plus vaste (terrai de basket ...) avec des places de parking partagées entre les différents équipements sportifs. L'emprise au sol est de 36 x 38 mètres ; revêtement stabilisé (enrobé) avec grillage en pourtour

Il convient donc de rétroceder à Lestiac les charges correspondantes au coût moyen annualisé de ces cours de tennis :

- **Amortissement** construction terrain de tennis : 60 000 € HT / 30 ans = **2 000 €**
- **Charges annuelles d'entretien** (balayage et traitements de la surface de jeu ; entretien remplacement périodique poteaux et filet ; entretien des VRD autour du cours ; réfection périodique des lignes blanches de jeu ; petites réparations) = **2 650 €**
- **Assurances** : **350 €**

Coût Moyen Annualisé estimé à 5 000 €/an


Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 035-200069581-20190710-D2019156-DE

III Révision des AC Vallon d'Arto

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066681-20190710-D2019156-DE

2) Commun de Rions : Vestiaire et Club House rétrocedés

Dans ses nouveaux statuts la CCCG n'a pas retenu ces équipements dans la liste des équipements sportifs d'IC

Par conséquent ces équipements auparavant sous gestion de la CC Vallon d'Artoie sont rétrocedé à la commune de RIONS à compter du 16 août 2017 (arrêté de dissolution de la CC)

Il convient donc de rétroceder à Rions les charges correspondantes au coût moyen annualisé de cet équipement :

- Amortissement construction vestiaires et club house : (100 000 € HT – subventions 30 000 €) / 40 ans = 1 750 €
- Charges annuelles d'entretien (entretien courant ; petites réparations ; entretien VRD) ratio de 1,75% du prix de construction HT = 1 750 €
- Charges d'exploitation (fluides : eau, chauffage ...) : 1 500 €
- Assurances : 500 €

Coût Moyen Annualisé estimé à 5 500 €/an

III Révision des AC Vallon d'Artoie

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-2000069581-20190710-D2019156-DE

3) Commun de Rions : Bar associatif et culturel « Le Cercle »

Dans ses nouveaux statuts, la CCCG n'a pas retenu cet équipement dans la définition et la liste des équipements culturels classés d'intérêt communautaire

Cet ancien bar associatif auparavant sous gestion de la CC Vallon d'Artoie est fermé au public suite au passage de la commission de sécurité.

Par conséquent il n'y a pas de transfert de charges à prévoir

La commune récupère les locaux en pleine propriété et aura loisir d'en définir une nouvelle utilisation ou de céder le bien à un tiers.


IV

SCENARII DE FIXATION LIBRE DES AC 2018 et 2019

Selon 3 hypothèses proposées

IV Fixation libre des AC 2018 et 2019

HYPOTHESES PROPOSEES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

HYPOTHESE 1 :

- Considérer que les charges des services enfance-jeunesse ont bien été transférés 2003-2005 par transferts de fiscalité équivalents à leur coût lors du transfert
- Comptabiliser et **retenir en transferts de charges uniquement celles relatives aux équipements** (voirie ; ZAE ; piscine ; gymnase ; stade ; site Laromet ; multi-accueil Ocabelou) afin de maintenir une capacité d'investissement minimale pour la CCCG

HYPOTHESE 2 :

- Comptabiliser en transferts de charges uniquement **la différence entre :**
 - = **Coût des compétences valeur 2018**
 - **Transferts de produits fiscaux opérés par les communes à la CdC entre 2003 et 2016**Cela revient à réintégrer dans les AC des communes de Coteaux Garonne les transferts de produits fiscaux réalisés par les communes auprès de l'EPCI

HYPOTHESE 3 :

- **Faire l'impose totale sur les charges liées aux compétences et équipements antérieurs au 01/01/2019 et repris par la CCCG et laisser l'EPCI trouver les marges de manœuvre** nécessaires pour exercer l'ensemble de ses compétences et financer les investissements futurs. Rappelons toutefois que la capacité d'autofinancement nette de la CCCG était fin 2018 égale à 158 k€ seulement et son taux d'épargne brute de 5% (*voir annexe 2 : synthèse diagnostic financier de la CCCG à fin 2018 du budget principal*)

AUTRE PROPOSITION DE LA CLECT ?

SIMULATION HYPOTHESE 1 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Transferts de Charges uniquement pour les équipements

Date Effectivité	VOIRIE	ZAE	PISCINE CADILLAC	GYMNASSE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES STE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABELOU	neutralisation factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIFS ET CULTURELS Vallon Artolie (rétrocession)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019
	01/01/2019	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	Année 2018	Année 2018	Année 2018	01/01/2018		
ARBANATS	16 147	-	2 848	859	-	-	-	-	-	-	-	3 707	12 440
BARSAC	40 347	-	5 010	1 512	-	-	-	-	-	-	-	6 522	33 825
BEGUEY	3 004	5 905	3 807	854	1 134	1 498	7 396	4 658	213	-	-	25 039	23 598
BUDOS	21 627	-	1 876	566	-	-	-	-	-	-	-	2 441	19 186
CADILLAC	8 514	-	24 233	25 565	2 671	3 529	17 427	10 976	-	-	-	86 713	84 251
CARDAN	-	-	1 176	355	-	622	-	-	-	-	-	2 152	2 152
CERONS	18 988	-	5 051	1 524	-	-	-	-	-	-	-	6 575	12 414
DONZAC	-	-	301	91	121	159	786	495	-	-	-	1 953	1 458
ESCOUSSANS	6 647	-	791	239	-	418	-	-	-	-	-	1 448	8 095
GABARNAC	-	-	860	260	344	-	2 247	1 415	-	-	-	5 126	3 711
GUILLOS	3 132	-	1 068	322	-	-	-	-	-	-	-	1 390	1 742
ILLATS	11 316	-	3 402	1 027	-	-	-	-	-	-	-	4 429	6 887
LANDIRAS	19 646	-	5 519	1 665	-	-	-	-	-	-	-	7 184	12 461
LAROQUE	5 926	-	698	211	279	369	1 623	1 148	-	-	-	4 527	9 305

SIMULATION HYPOTHESE 1 :

Transferts de Charges uniquement pour les é

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Date Effectivité	VOIRIE	ZAE	PISCINE CADILLAC	GYMNASSE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES SITE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABELOU	neutralisation factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIFS ET CULTURELS Vallon Artolle (rétrocession)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019
01/01/2019	9 306	-	1 398	422	-	-	-	-	-	-	5 000	3 181	12 486
01/01/2018	619	-	3 714	826	1 097	-	-	7 153	4 505	-	-	17 294	13 408
01/01/2018	-	-	707	213	283	-	-	1 848	1 164	-	-	4 215	3 051
01/01/2018	-	-	712	215	285	377	-	1 860	1 171	-	-	4 620	3 449
01/01/2018	10 483	-	2 965	896	-	-	-	-	-	-	-	3 860	6 623
01/01/2018	9 835	-	7 624	2 300	-	-	-	-	-	-	-	9 925	89
01/01/2018	16 199	-	6 401	1 931	-	-	-	-	-	-	-	8 332	7 867
01/01/2018	469	3 077	5 285	1 695	-	-	-	-	-	425	-	9 531	10 426
01/01/2018	7 249	-	1 907	575	-	-	-	-	-	-	-	2 482	4 767
01/01/2018	10 307	-	3 794	1 145	-	2 007	-	-	-	-	5 500	1 446	8 861
01/01/2018	-	-	2 189	660	17 422	-	-	5 717	3 601	-	-	29 589	25 988
01/01/2018	9 370	-	1 711	616	-	-	-	-	-	-	-	2 227	7 143
01/01/2018	11 088	-	2 525	762	-	-	-	-	-	-	-	3 287	7 800
01/01/2018	189 862	8 962	97 570	47 405	23 637	8 979	2 311	46 257	29 134	638	10 500	252 836	34 479

sous total transferts de charges net hors voirie

252 836

AC 2018 définitives selon hypothèse

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991	3 707	2 606	5 678
BARSAC	-	6 522	-	7 871
BEGUEY	185 252	25 039	-	160 213
BUDOS	14 915	2 441	-	12 474
CADILLAC	453 432	86 713	-	366 719
CARDAN	7 387	2 152	-	5 235
CERONS	17 885	6 575	-	11 310
DONZAC	7 429	1 953	-	5 476
ESCOUSSANS	2 334	1 448	-	886
GABARNAC	15 236	5 126	-	10 110
GUILLOS	34 001	1 390	-	32 611
ILLATS	280 264	4 429	-	275 835
LANDIRAS	671 500	7 184	10 843	653 473
LAROQUE	15 872	4 527	-	11 345

AC 2018 définitives selon hypothèses

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E L A

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997	3 181	-	7 178
LOUPIAC	73 576	17 294	-	56 282
MONPRIMBLANC	12 339	4 215	-	8 124
OMET	11 987	4 620	-	7 367
PAILLET	2 399	3 860	2 484	3 945
PODENSAC	122 715	9 925	-	112 790
PORTETS	11 378	8 332	1 767	1 279
PREIGNAC	52 798	9 531	-	43 267
PUJOLS S/CIRON	2 248	2 482	-	234
RIONS	419	1 446	797	2 662
STE CROIX DU MONT	56 043	29 589	9 966	16 488
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	2 227	-	117 542
VIRELADE	41 666	3 287	-	38 379
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	252 836	28 463	1 945 346

AC 2019 prévisionnelles selon hypothèse

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiche le



ID : 033-200065581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991	- 12 440	24 431
BARSAC	1 349	- 33 825	32 476
BEGUEY	185 252	23 598	161 654
BUDOS	14 915	- 19 186	34 101
CADILLAC	453 432	84 251	369 181
CARDAN	7 387	2 152	5 235
CERONS	17 885	- 12 414	30 299
DONZAC	7 429	1 458	5 971
ESCOUSSANS	2 334	8 095	5 761
GABARNAC	15 236	3 711	11 525
GUILLOS	34 001	- 1 742	35 743
ILLATS	280 264	- 6 887	287 151
LANDIRAS	671 500	- 12 461	683 961
LAROQUE	15 872	9 305	6 567

AC 2019 prévisionnelles selon hypothèse

Envoyé en préfecture le 12/07/2018
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

S E D
 ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	AC 2019 prévisionnelles
LESTIAC S/GARONNE	3 997	- 12 486	16 483
LOUPIAC	73 576	13 408	60 168
MONPRIMBLANC	12 339	3 051	9 288
OMET	11 987	3 449	8 538
PAILLET	2 399	- 6 623	9 022
PODENSAC	122 715	89	122 626
PORTETS	11 378	- 7 867	19 245
PREIGNAC	52 798	10 426	42 372
PUJOLS S/CIRON	2 248	- 4 767	7 015
RIONS	419	- 8 861	8 442
STE CROIX DU MONT	56 043	25 988	30 055
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	- 7 143	126 912
VIRELADE	41 666	- 7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	34 479	2 192 166

SIMULATION HYPOTHESE 2 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S.L.S.

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE


Déduction des charges Equipements et Services mais avec ajout des produits fiscaux transférés des 9 communes à l'ex CC Coteaux Garonne

*NB : En l'absence de données fournies par les 3 communes de Beguey, Loupiac, Ste Croix
du Mont, le produit fiscal transféré est une estimation*

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC définitive

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

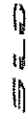
	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2018	Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991 €	6 313		5 678
BARSAC	1 349 €	6 522		7 871
BEGUEY	185 252 €	109 134	66 810	142 928
BUDOS	14 915 €	2 441		12 474
CADILLAC	453 432 €	284 348	112 393	281 477
CARDAN	7 387 €	2 152		5 235
CERONS	17 885 €	6 575		11 310
DONZAC	7 429 €	10 873	1 291	2 153
ESCOUSSANS	2 334 €	1 448		886
GABARNAC	15 236 €	30 609	-	15 373
GUILLOS	34 001 €	1 390		32 611
ILLATS	280 264 €	4 429		275 835
LANDIRAS	671 500 €	18 027		653 473
LAROQUE	15 872 €	25 197	3 127	6 198

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC définitif

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2018	Transfert Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	3 181		7 178
LOUPIAC	73 576 €	98 416	64 612	39 772
MONPRIMBLANC	12 339 €	25 168	-	12 829
OMET	11 987 €	25 714	5 334	8 393
PAILLET	2 399 €	6 344	-	3 945
PODENSAC	122 715 €	9 925		112 790
PORTETS	11 378 €	10 099		1 279
PREIGNAC	52 798 €	9 956		42 842
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	2 482		234
RIONS	419 €	2 243		2 662
STE CROIX DU MONT	56 043 €	113 866	51 644	6 179
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	2 227		117 542
VIRELADE	41 666 €	3 287		38 379
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	816 007 €	305 211 €	1 715 849

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC prévisionn

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069584-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Transfert Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991 €	-	12 440	24 431
BARSAC	1 349 €	-	33 825	32 476
BEGUEY	185 252 €	66 810	81 220	170 842
BUDOS	14 915 €	-	19 186	34 101
CADILLAC	453 432 €	112 393	224 752	341 073
CARDAN	7 387 €	-	2 152	5 235
CERONS	17 885 €	-	12 414	30 299
DONZAC	7 429 €	1 291	10 377	1 657
ESCOUSSANS	2 334 €	-	8 095	5 761
GABARNAC	15 236 €	-	29 194	13 958
GUILLOS	34 001 €	-	1 742	35 743
ILLATS	280 264 €	-	6 887	287 151
LANDIRAS	671 500 €	-	12 461	683 961
LAROQUE	15 872 €	3 127	29 975	10 976
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	-	12 486	16 483
LOUPIAC	73 576 €	64 612	53 182	85 005

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC prévisionnel

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Transfert Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	24 004	11 665
OMET	11 987 €	5 334	24 543	7 222
PAILLET	2 399 €	-	6 623	9 022
PODENSAC	122 715 €		89	122 626
PORTETS	11 378 €	-	7 867	19 245
PREIGNAC	52 798 €		10 851	41 947
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	-	4 767	7 015
RIONS	419 €	-	8 861	8 442
STE CROIX DU MONT	56 043 €	51 644	77 051	30 636
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	-	7 143	126 912
VIRELADE	41 666 €	-	7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	305 211 €	420 984	2 110 872

SIMULATION HYPOTHESE 3 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

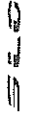


ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Pas de transferts ni rétrocessions de charges pour les équipements et services avant le 01/01/2019

SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC définitif

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le




ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Charges nettes de PLU imputées aux communes sur AC 2018 (à déduire AC 2018)	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991 €	2 606	9 385
BARSAC	1 349 €	-	1 349
BEGUEY	185 252 €	-	185 252
BUDOS	14 915 €	-	14 915
CADILLAC	453 432 €	-	453 432
CARDAN	7 387 €	-	7 387
CERONS	17 885 €	-	17 885
DONZAC	7 429 €	-	7 429
ESCOUSSANS	2 334 €	-	2 334
GABARNAC	15 236 €	-	15 236
GUILLOS	34 001 €	-	34 001
ILLATS	280 264 €	-	280 264
LANDIRAS	671 500 €	10 843	660 657
LAROQUE	15 872 €	-	15 872

SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC définitives

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
ID: 033-200069581-20190710-D2019156-DE

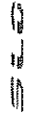
	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Charges nettes PLU imputées aux communes sur AC 2018 (à déduire AC 2018)	AC 2018 définitives
LESTIAC SIGARONNE	3 997 €	-	3 997
LOUPIAC	73 576 €	-	73 576
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	12 339
OMET	11 987 €	-	11 987
PAILLET	2 399 €	2 484	85
PODENSAC	122 715 €	-	122 715
PORTETS	11 378 €	1 767	9 611
PREIGNAC	52 798 €	-	52 798
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	-	2 248
RIONS	419 €	797	1 216
STE CROIX DU MONT	56 043 €	9 966	46 077
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	-	119 769
VIRELADE	41 666 €	-	41 666
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	28 463 €	2 198 182 €

SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC prévisionnel

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991 €	- 16 147	28 138
BARSAC	- 1 349 €	- 40 347	38 998
BEGUEY	185 252 €	- 23 469	208 721
BUDOS	14 915 €	- 21 627	36 542
CADILLAC	453 432 €	- 48 620	502 052
CARDAN	7 387 €	- -	7 387
CERONS	17 885 €	- 18 988	36 873
DONZAC	7 429 €	- -	7 429
ESCOUSSANS	2 334 €	- 6 647	4 313
GABARNAC	15 236 €	- -	15 236
GUILLOS	34 001 €	- 3 132	37 133
ILLATS	280 264 €	- 11 316	291 580
LANDIRAS	671 500 €	- 19 646	691 146
LAROQUE	15 872 €	- 5 926	9 946

SIMULATION HYPOTHESE 3 -- AC prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

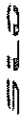
AC 2019
prévisionnelles

Total Transfert

Charges net 2019

AC 2018
provisoires
(au 14/02/2018)

LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	-	4 306	8 303
LOUPIAC	73 576 €	-	40 728	114 304
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	12 339
OMET	11 987 €	-	-	11 987
PAILLET	2 399 €	-	10 483	12 882
PODENSAC	122 715 €	-	9 835	132 550
PORTETS	11 378 €	-	16 199	27 577
PREIGNAC	52 798 €	-	469	52 329
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	-	7 249	9 497
RIONS	419 €	-	4 807	4 388
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	23 248	79 291
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	-	9 370	129 139
VIRELADE	41 666 €	-	11 088	52 754
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	-	327 564 €	2 554 209 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

V

FIXATION NORMEE DES AC 2018 et 2019

(à défaut d'accord de fixation libre)

V : Fixation Normée des AC 2018 et 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

La fixation normée reprend les transferts de charges des équipements de l'hypothèse 1 mais ajoute également les rétrocessions de charges de garderie à compter du 01/01/2019 pour les 4 communes concernées de l'ex Coteaux Garonne

En effet cette compétence n'a pas été reprise par la CCCG tandis que l'ex CC Coteaux Garonne avait parmi ses compétences la garderie périscolaire

Les charges nettes de PLU sont également déduites des AC 2018 en application des arbitrages pris en CLECT de déc 2017

AC initiales de 02/2018

- Charges liées aux équipements repris par la CCCG
- Charges nette de PLU en 2018 (selon CLECT de déc 2017)
- + Rétrocession de charges de Garderie Scolaire

V : Fixation Normée des AC 2018 et 20

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SE
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Les justifications de cette fixation normée sont les suivantes :

- Respect de la règle de droit en fixation normée (à défaut d'accord en fixation libre)
- AC brutes fiscales de février 2018 pour les communes de Coteaux Garonne
- Présentation des charges des services et équipements repris par la CCCG // transferts de produits fiscaux opérés par les communes
- Ajustement justifié sur les charges des équipements calculés selon la méthode en coût moyen annualisé ; ces charges directement liées aux équipements sont réputées ne pas avoir été intégrées dans les transferts de charges antérieures avec la CC Coteaux Garonne
- Rétrocession justifiée des charges de garderie (compétence ex Coteaux Garonne non reprise par la CCCG)

NB : La fixation normée ne pose pas de difficultés pour les autres communes (en dehors de Coteaux Garonne) qui étaient déjà membres d'un EPCI en FPU : application mécanique des transferts de charges liés à l'alignement des compétences et déduction sur les AC initiales de février 2018 correspondant à l'AC qu'elles percevaient avant la fusion des EPCI avec intégration de communes supplémentaires

AC 2018 définitives selon fixation nor

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991	3 707	2 606	5 678
BARSAC	1 349	6 522	-	7 871
BEGUEY	185 252	25 039	-	160 213
BUDOS	14 915	2 441	-	12 474
CADILLAC	453 432	86 713	-	366 719
CARDAN	7 387	2 152	-	5 235
CERONS	17 885	6 575	-	11 310
DONZAC	7 429	1 953	-	5 476
ESCOUSSANS	2 334	1 448	-	886
GABARNAC	15 236	5 126	-	10 110
GUILLOS	34 001	1 390	-	32 611
ILLATS	280 264	4 429	-	275 835
LANDIRAS	671 500	7 184	10 843	653 473
LAROQUE	15 872	4 527	-	11 345

AC 2018 définitives selon fixation nor

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E D

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997	- 3 181	-	7 178
LOUPIAC	73 576	17 294	-	56 282
MONPRIMBLANC	12 339	4 215	-	8 124
OMET	11 987	4 620	-	7 367
PAILLET	2 399	3 860	2 484	3 945
PODENSAC	122 715	9 925	-	112 790
PORTETS	11 378	8 332	1 767	1 279
PREIGNAC	52 798	9 531	-	43 267
PUJOLS S/CIRON	2 248	2 482	-	234
RIONS	419	1 446	797	2 662
STE CROIX DU MONT	56 043	29 589	9 966	16 488
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	2 227	-	117 542
VIRELADE	41 666	3 287	-	38 379
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	252 836	28 463	1 945 346

AC 2019 prévisionnelles selon fixation n

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE



	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	Rétrocessions charges GARDERIE	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991	- 12 440		24 431
BARSAC	- 1 349	- 33 825		32 476
BEGUEY	185 252	23 598	- 26 473	188 127
BUDOS	14 915	- 19 186		34 101
CADILLAC	453 432	84 251	- 57 134	426 315
CARDAN	7 387	2 152		5 235
CERONS	17 885	- 12 414		30 299
DONZAC	7 429	1 458		5 971
ESCOUSSANS	2 334	8 095		5 761
GABARNAC	15 236	3 711		11 525
GUILLOS	34 001	- 1 742		35 743
ILLATS	280 264	- 6 887		287 151
LANDIRAS	671 500	- 12 461		683 961
LAROQUE	15 872	9 305		6 567

AC 2019 prévisionnelles selon fixation n


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le



ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	Rétrocession charges GARDERIE	AC 2019 prévisionnelles
LESTIAC S/GARONNE	3 997	- 12 486		16 483
LOUPIAC	73 576	13 408	- 41 347	101 515
MONPRIMBLANC	12 339	3 051		9 288
OMET	11 987	3 449		8 538
PAILLET	2 399	- 6 623		9 022
PODENSAC	122 715	89		122 626
PORTETS	11 378	- 7 867		19 245
PREIGNAC	52 798	10 426		42 372
PUJOLS S/CIRON	2 248	- 4 767		7 015
RIONS	- 419	- 8 861		8 442
STE CROIX DU MONT	56 043	25 988	- 23 248	53 303
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	7 143		126 912
VIRELADE	41 666	- 7 800		49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	34 479	- 148 202	2 340 368

SYNTHESE DES SCENARII

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Scénario	AC définitives 2018	AC prévisionnelles 2019
H1 Tr Equipements	1 945 346	2 192 166
H2 Tr Fiscalité	1 715 849	2 110 872
H3 pas de tr charges équip et compétences avant 2019	2 198 182	2 554 209
Fixation Normée	1 945 346	2 340 368

AC initiales de fév 2018

2 226 645

VI

Transferts et rétrocessions de charges restant à traiter (pour information)

- 1) Cheminements doux communautaires**
- 2) Eclairage public**
- 3) Ponton de Portets**

VII : Transfert et rétrocessions de charges ré

1 – Cheminements doux communautaires (cf chemin

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le
ID : 033-20006881-20190710-02019156-DE

Cet item rattaché à la compétence optionnelle Environnement des nouveaux statuts de la 3CG doit faire l'objet de précisions sur le périmètre de l'IC et sur les transferts de charges éventuels

A l'instar de ce qui a été fait pour la voirie, les chemins de randonnées communales devront être classés et listes d'intérêt communautaire puis sur cette base faire l'objet de transferts de charges


2 – Eclairage public (entretien)

L'entretien (remplacement ampoules; transformateurs; mâts d'éclairage) de l'éclairage public figure parmi les compétences supplémentaires des nouveaux statuts de la 3CG au 1^{er} janv 2019

Les communes de l'ex CC de Podensac ne sont pas concernées par d'éventuels transferts de charges car cette l'ex CC de Podensac exerçait déjà cette compétence

NB : pour constater les transferts de charges de ces 2 compétences la CLECT dispose d'un délai de 9 mois post transfert de compétences pour présenter son rapport aux communes membres (cf Loi Notre du 13 août 2014 et LFI 2017)

3 – Ponton de Portets

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

VIII

RELEVÉ DE DECISIONS ET

ARBITRAGES DE LA CLECT

DU 3 JUIN 2019


V : Relevé des décisions et arbitrages de la CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

ANNEXES

au rapport de la CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Annexe 1

Croisements synoptique Compétences statutaires CCCG // Transferts et Rétrocessions de charges

V : Croisement compétences statutaires // transferts

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Retrocessions de Communes	charges à prévoir	concernées	date CLECT			
OBLIGATOIRES	Intérêt communautaire / contenu	Communes concernées	Transfert de charges à prévoir	Intérêt communautaire / contenu	Libellé compétence	Groupes Compét.
	NON		remboursement de charges sur AC	Documents d'Urbanisme des communes	AMENAGEMENT ESPACE	
	NON		NON	Commerce de Proximité		
	NON	BEGUEY ; PREIGNAC	OUI	Zones d'Activités	DEVELOPPEMENT ECO	
	NON	Les 8 Communes membres de l'ex SIMU	OUI	Restaurant Lac Laromet		
			NON	Port de Cadillac		
			déjà fait (cotis syndicat rivière)		GEMAPI	
			NON		AIRES GENS VOYAGE	
			NON (REOM transférée)		OM	

V : Croisement compétences statutaires // transfert

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Régions de compétences	Date
ENVIRONNEMENT	Chemineements Doux Communautaires (chemins de randonnées classés IC)	OUI			CLECT 2019
LOGEMENT CADRE DE VIE	dispositifs prévention délinquance	NON		NON	
POLITIQUE DE LA VILLE		NON		NON	
VOIRIE	calculs initiaux tr et rétroc charges	OUI	les 27 communes	OUI	CLECT 9/10/2018
	ajustements tr charges selon surfaces voiries IC délib Conseil 24/10/2018	OUI	5 communes concernées par des modifs de surfaces voiries IC	NON	CLECT 12/11/2018
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	Equip Sportifs : Piscine Cadillac ; Gymnase Cadillac	ARBITRAGE	CADILLAC	NON	CLECT 9/10/2018
	Equip Sportifs : Stade de foot + Vestiaires Ste Croix du Mont	ARBITRAGE	STE CROIX DU MONT	NON	CLECT 12/11/2018
	Accrobranches Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SIMU	NON	CLECT 12/11/2018
	Cours de Tennis Lestiac/garonne	NON		OUI	CLECT 2019
	Vestiaire et Club House Foot	NON		OUI	CLECT 2019
Bar culturel et associatif Le Cercle		NON		NON	CLECT 2019

OPTIONNELLES

V : Croisement compétences statutaires // transfert

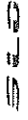
Groupe Compét.		Libellé compétence		Intérêt communautaire / contenu		Transfert de charges à prévoir		Communes concernées		Références de Comités		Date	
										C : ID : 2033-200069688-1-20190710-D2019156-DE		CLECT	
			Petite Enfance MULTIACCUEIL Crèche		ARBITRAGE (Multiaccueil Cadillac OCABELLOU)		4 COMMUNES MEMBRES de l'ex SIVU		NON				CLECT 12/11/2018
			Enfance-Jeunesse GARDERIE Matin Soir (hors mercredis)		ARBITRAGE CC Coteaux Garonne sur AC 2018		BEGUEY ; CADILLAC ; LOUPIAC ; STE CROIX DU MONT		ARBITRAGE Rétrocessions de charges Garderie CC Coteaux Garonne à compter 01/01/2019				CLECT 12/11/2018
			Enfance-Jeunesse Accueil MERCREDIS		ARBITRAGE CC Coteaux Garonne		BEGUEY ; CADILLAC ; LOUPIAC		NON				CLECT 12/11/2018
			Enfance-Jeunesse VACANCES SEJOUR ALSH		ARBITRAGE CC Coteaux Garonne		BEGUEY ; CADILLAC		NON				CLECT 12/11/2018
			ENFANCE JEUNESSE TAP NAP		NON (activités supprimées 09/2017 ou 09/2018 suite retour semaine 4 j école)				NON				
			Séniors		NON				NON				
			Publics fragilisés		A vérifier (mission locale)				NON				
			Animation locale dév social		NON				NON				
			Santé		NON				NON				
			Projet social de territoire		NON				NON				
			MAISONS DE SERVICE PUBLIC		NON				NON				

OPTIONNELLES

V : Croisement compétences statutaires // transfert

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Groupe Compét.	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Affichésions de		
					Communes	date	
		C.I.D		CLECT			
SUPPLEMENTAIRES	SPANC		NON		NON		
	POLITIQUE CULTURELLE	Mise en valeur des patrimoines	NON		NON		
		Eucation artistique et culturelle	NON		NON		
		Mise en réseau acteurs culturels	NON		NON		
		Développement lecture publique	NON		NON		
		Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques	A vérifier (autres biblio que CC Podensac)	NON		NON	
	POLITIQUE SPORTIVE	Ponton de Podensac	NON		NON		
	EQUIP VOCATION CULTURELLE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Ponton de Portets	ARBITRAGE		PORTETS	NON	reporté CLECT 2019
		Camping de Cadillac	OUI		CADILLAC	NON	Bureau 4/03/09
	AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE		NON			NON	
	ANIMATION CONCERTATION RESSOURCE EN EAU		NON			NON	
	ECLAIRAGE PUBLIC	Entretien uniquement	OUI		autres communes que celles de l'ex CC Podensac	NON	CLECT 2019
		TRANSPORTS		NON		NON	

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Annexe 2

Synthèse du diagnostic financier de la CCCG à fin 2018 (budget principal)

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : FISC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Recu en préfecture le 12/07/2019

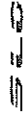
Affiché le
national ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Taux de fiscalité, bases et produit fiscal 2018

	taux moyen national	CC FPU	CC FPU
taux de CFE voté	26,88%	25,31%	25,74%
base CFE	8 073		
Variation des bases	2,0%		
taux de TH voté	10,22%	9,06%	8,69%
base TH	29 419		
Variation des bases	4,8%		
taux de TF voté	3,43%	2,80%	1,30%
base TF	25 336		
Variation des bases	3,7%		
taux de TFNB voté	10,94%	8,74%	4,29%
base TFNB	1 221		
Variation des bases	5,3%		
coeff pression fiscale	1,06		
Potentiel fiscal 4 taxes /pop DGF CCGG	206 €		
potentiel fiscal 4 taxes /pop DGF moy EPCI cat.	284 €		

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : S

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le



ID:--033-200069584-20190710-D20191356-DE--

SIG	chapitres concernés	2018
Epargne de gestion		904
Produits financiers	chap 76	0
charges financières des emprunts	chap 66	198
produits exceptionnels	chap 77	46
charges exceptionnelles	chap 67	126
<i>Dotations aux amortissements (ordre)</i>	<i>chap 68</i>	564
Epargne Brute		625
Remboursement dette en capital	chap 16	467
Epargne nette		158

Les soldes d'épargne dégagés sont très médiocres en 2018

L'épargne courante (avant dette) ne dépasse pas 1 M€ tandis que du fait du poids de la dette (annuité de 665 k€ en 2018) l'épargne nette est tout juste positive (+158 k€)

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : INDICATEUR

indicateurs endettement

	2018	niveau MAXI	moy CC FPU 20 000 - 50 000 hab en 2017
Stock de dette au 31/12/N - en K€	6 299		
Epargne brute- en K€	625		
Capacité de désendettement	10,1 ans	12 ans	3,5 ans
Dette en €/hab	193 €	1 200€/hab	185 €/HAB
Nouveaux emprunts contractés	2		
Remboursement dette en K	467		
Flux net d'emprunt	-465		

La capacité de désendettement est dégradée et proche de la valeur limite de 12 ans pour les communes et EPCI définie par la loi (LPFP 2018-2022)


Toutefois le stock de dette en capital (6,3 M€) reste raisonnable à 193 €/hab soit un niveau quasi égal aux autres EPCI comparables **C'est la faiblesse de l'épargne brute qui vient dégrader cet indicateur**

FORCES

- Fonds de Roulement à fin 2018 d'un bon niveau
- Endettement raisonnable (dette en capital)

FAIBLESSES

- Faiblesse des bases fiscales (en particulier de CFE)
- Pression fiscale > moyenne des EPCI comparables
- Volumes d'épargne faibles (taux d'épargne brute de 5%)
- Capacité d'autofinancement des investissements quasi nulle
- Capacité de désendettement dégradée et proche des 12 ans

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

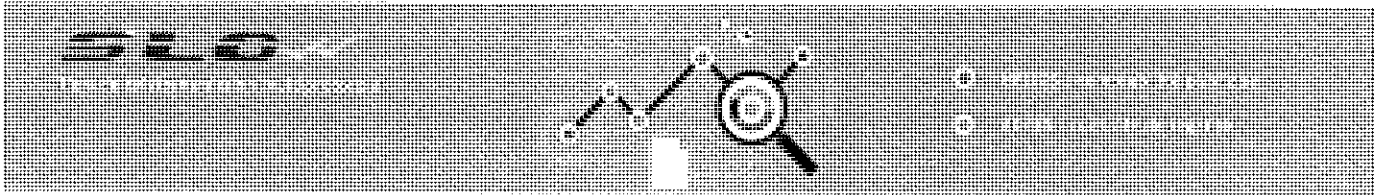
Signature

Rapport De la CLECT du 3 Juin 2019 de la Communauté de Communes Convergence Garonne

rédigé par M. Fabrice BOURGEOIS,
Associé-gérant du cabinet Ecoterritorial

Version provisoire 2 du 2 Juin 2019





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019156
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgetaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019156-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_156_FINANCES_AC DEFINITIVES 2018.pdf	application/pdf	150723
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	150723
nom de original:		
2019_156_RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_156_CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_156_CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		
2019_156_Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
<i>nom de original:</i>		
2019_156_Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

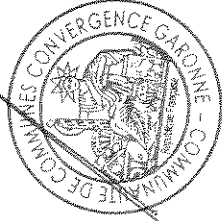
Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	12 juillet 2019 à 14h54min52s	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	12 juillet 2019 à 14h55min01s	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	12 juillet 2019 à 14h55min06s	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	12 juillet 2019 à 14h55min30s	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

EcoTerritorial

Conseil de Gestion et Formation
auprès des Collectivités Locales

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
La Grande Cour
Regu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 18 JUL. 2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Téléphone : 02 38 54 10 54
Portable : 06 14 20 74 62
Messagerie : ecoterritorial@orange.fr
Site web : www.ecoterritorial.fr

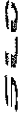
TRANSFERTS DE CHARGES LIES A L'ALIGNEMENT DES COMPETENCES DES NOUVEAUX STATUTS AU 1^{er} JANVIER 2019

C.C. CONVERGENCE GARONNE

Mardi 9 Octobre 2018 à 18h00 - Podensac

Version définitive du 16 Oct 2018

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

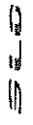
I : Dispositions réglementaires et nouveaux statuts post-fusion

- 1- Les dispositions de la Loi NOTRE du 7 août 2015 relative à l'alignement des compétences des EPCI après fusion**
- 2 – Les compétences dans les nouveaux statuts de post-fusion de la CCCG au 1^{er} janvier 2019**
- 3 – Dispositions réglementaires en matière d'évaluation des transferts de charges**

II : Situation des AC des communes membres avant alignement des compétences

- 1 – Historique et origine des communes membres de la CCCG**
- 2 – Situation des AC en 2018 des communes membres en fonction de leur EPCI d'origine**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200068581-20190710-D2019156-DE

III : Transferts de charges induits par l'alignement des **COMPÉTENCES**

1 – Voirie Communautaire

- a) Périmètre de la compétence voirie communautaire
- b) Principes directeurs et modalités de calculs des charges
- c) Listes des voiries classées d'IC
- d) Résultats des calculs des transferts et rétrocessions de charges

2 – Equipements Culturels et Sportifs


- a) Diagnostic technique et financier des bâtiments culturels et équipements sportifs de la CCGG par architecte DPLG
- b) Equipements Culturels
- c) Equipements Sportifs

3 – Zones d'activités communales transférées (reliquats de transferts de charges)

4 – Autres compétences statutaires (reste à traiter prochaine CLECT) :

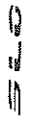
- a) Liste et périmètre des compétences concernées
- b) Principes directeurs pour le calcul des transferts de charges

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069681-20190710-D2019156-DE

- IV : Synthèse des transferts de charges AC prévisionnelles 2019**
- a) Synthèse des transferts de charges du présent rapport
 - b) AC prévisionnelles 2019 (hors autres transferts de charges à passer)

V: Relevé des décisions et arbitrages de la CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE



Dispositions réglementaires et nouveaux statuts post-fusion de la CCCG

1 - Dispositions de la Loi NOTRe sur l'alignement des compétences

Les délais d'alignement post-fusion des compétences des EPCI sont regis par les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

- **Pour les compétences optionnelles des EPCI listées au CGCT :**

- **1 an pour décider si les compétences optionnelles dont relève la voirie restent à l'EPCI ou bien est rétrocédée aux communes** : soit une décision à intervenir avant le 31 déc 2017
- **1 an supplémentaire pour définir l'intérêt communautaire des compétences optionnelles** (soumises à l'IC) telles que la voirie

Soit 2 ans au total pour aligner totalement la compétences optionnelles communautaire qui devront s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire de la CCCG au plus tard au 1^{er} janvier 2019

NB : A défaut de définition de l'IC dans les délais impartis, c'est l'intégralité de la compétence optionnelle qui est réputée être exercée par l'EPCI

1 - Dispositions de la Loi NOTRe sur l'alignement des comp

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

S E G

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE


• **Pour les compétences SUPPLEMENTAIRES des EPCI.**

- Il n'y a pas de notion d'intérêt communautaire en matière de compétences supplémentaires des EPCI
- Dès lors la définition de l'IC s'effectue directement dans la rédaction et la formulation de la compétence supplémentaire
- Attention à ne pas vouloir être trop précis ou restrictif dans la formulation des compétences supplémentaires, car toute modification ultérieure nécessitera une modification des statuts (plus lourde administrative qu'une simple modification de l'IC)

Le délai d'alignement des compétences supplémentaires est de 2 ans

Par conséquent les compétences supplémentaires communautaires devront s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire de la CCGG au plus tard au 1^{er} janvier 2019

2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

3 blocs de compétences :

- **OBLIGATOIRES** : définies par la Loi et s'imposent aux EPCI
- **OPTIONNELLES** : soumises à IC qu'il est nécessaire de définir
- **SUPPLEMENTAIRES** : choisies et écrites en totalité par l'EPCI ; il n'y a donc pas d'IC sur ce bloc de compétences (inclus dans la rédaction)

2 – les compétences dans les nouveaux

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

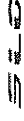
- AMENAGEMENT DE L'ESPACE
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, dont :
 - le soutien aux commerces de proximité selon IC
 - Le port de Cadillac
 - Les offices de tourisme
 - Restaurants de Paillet et du Lac de Laromet
- GEMAPI (dont les eaux pluviales rurales)
- AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES OM

2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

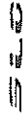
- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
- POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE
- POLITIQUE DE LA VILLE
- VOIRIE
- EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
- ACTION SOCIALE : segmentation par natures de publics pour conserver les liens avec les 2 commissions Services Population et Enfance-Jeunesse
- MAISONS DE SERVICES PUBLICS

2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

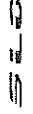


ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- POLITIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE DU TERRITOIRE
- POLITIQUE SORTIVE DU TERRITOIRE
- EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES A VOCATION CULTURELLE, PATRIMONIALE OU TOURISTIQUE
- AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE
- ANIMATION ET CONCERTATION RESSOURCE EN EAU
- ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

3 - Réglementation en matière de transferts de

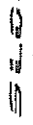
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

- **La loi n° 2004-809 du 13 août 2004**, relative aux libertés et responsabilités locales, précise les modalités d'évaluation des transferts de charges dans son **Article 183** :

Distinction opérée entre :

- **Les services** sont évalués à « **leur coût réel** », constaté soit dans les 3 derniers comptes administratifs disponibles des communes, ou bien dans le dernier budget délibéré des communes.
- **Les équipements** doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique en « **coût moyen annualisé** »
- Plusieurs éléments de doctrine sont venus confirmer et préciser ces modalités par la suite (circulaire du Ministre aux Préfets du 25 nov 2005 ; note de doctrine de l'ADCF d'avril 2006 ...)

3 - Réglementation en matière de transferts de Composantes de calcul de la notion de coût moyen en matière d'équipements transférables

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

COUT MOYEN ANNUALISE

=

COUT D'INVESTISSEMENT LISSE DANS LE TEMPS
(cf amortissement économique et non pas comptable)

+

COUTS DE MAINTENANCE PERIODIQUE, ENTRETIEN COURANT

+

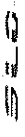
CHARGES DE FLUIDES ET VIABILISATION

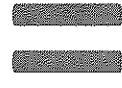
+

FRAIS DE GESTION DIVERS (Assurances ...)

+

**CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS AYANT FINANCE
L'EQUIPEMENT**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE



Situation des AC des communes avant alignement des compétences

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

HISTORIQUE DES CLECT de la CC de PODENSAC

Des transferts de charges ont déjà été constatés en 2007 et 2011 et 2017 pour les communes de l'ex CC PODENSAC

CLECT de décembre 2007 : passage en FPU : manque d'informations précises sur les calculs opérés ; le rapport fait référence aux AC brutes fiscales des communes de l'ex CC PODENSAC et d'une majoration de ces AC liées à la répartition des bases de la ZA du pays de Podensac au prorata des populations des 11 autres communes

•**CLECT de 2011** : a constaté les transferts de charges (hors bâtiments) liés au réseau de lecture publique communautaire (évaluées au « coût réel » d'après la moyenne des charges sur 2007-2009)

•**CLECT de 2017 (CCCG)** : transfert des ZAE (uniquement les voiries des ZA de Beguey et de Preignac) et les révisions des documents d'urbanisme des communes

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

La CCCG compte à ce jour **27 communes membres**

A ce jour les transferts de charges liés aux compétences listées dans les nouveaux statuts de post-fusion n'ont pas encore été appliqués sur les AC des communes membres

La situation est contrastée entre 4 groupes de communes :

Les 13 communes membres de l'ex CC de Podensac :

L'EPCI était en FPU et l'essentiel des transferts de charges ont été constatés et prélevés sur les AC de ces communes

Les 9 communes issues de l'ex CC de Coteaux Garonne :

L'EPCI était en fiscalité additionnelle ; les transferts de charges ont du être constatés par transfert de fiscalité entre la CC Coteaux Garonne et ses communes membres

La fusion au 1^{er} janv 2017 entre CC Podensac et CC Coteaux Garonne a induit un passage en FPU pour ces 9 communes

1 – Situation des AC des communes avant alignement de
Les communes issues de l'ex CC de Coteaux Garonne (Santé).

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

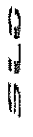
Des **AC brutes fiscales provisoires** ont été mises en place pour les communes de l'ex CC Coteaux Garonne à compter de 2017 (cf étude DGFIP et Calia Conseil d'avril 2017)

Toutefois aucun transfert de charges n'a encore été comptabilisé pour ces communes (dans l'attente de l'alignement des compétences post fusion de la CCCG)

Les 3 communes issues de la CC Vallon de l'Artolie : LESTIAC, PAILLET et RIONS (EPCI en FPU) intégrées au nouveau ensemble fusionné au 1^{er} janvier 2017 :

Les AC versées à ces communes issues de la CC Vallon de l'Artolie ont été reprises provisoirement par le nouvel ensemble fusionné CCCG. Il sera nécessaire de corriger ces AC sur les bases des écarts de compétences entre la CC Vallon de l'Artolie et la CCCG (nouveaux statuts)

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Les 2 communes (Cardan et Escoussans) ayant rejoint la CCCG au 1^{er} janvier 2018 :

Il s'agit d'une extension de périmètre de la CCCG ; les compétences de l'EPCI s'imposent aux nouvelles communes membres entrantes
Ces 2 communes sont issues d'un EPCI en FPU ; dès lors leurs AC versées par leur ex EPCI ont été reprises provisoirement lors de leur intégration à la CCCG en 2018

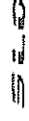
Il sera nécessaire de réviser ces AC en fonctions des écarts de compétences entre leur ancien EPCI et la CCCG (nouveaux statuts)

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

• **Pour les 13 communes issues de l'ex CC de Podensac**

Ajustements à la marge des transferts de charges (liés à l'alignement des compétences post fusion, principalement voirie et périscolaire)

• **Pour les 9 communes issues de l'ex CC de Coteaux Garonne**

Transferts de charges complet à chiffrer et à prélever les AC brutes fiscales actuelles (avec en principe un effet rétroactif sur 2017 et 2018 si compétences exercées sur leur territoire)

• **Pour les 3 communes issues de l'ex CC Vallon d'Artolie**

Transferts de charges à chiffrer en fonction des écarts de compétences CC Vallon d'Artolie et CCGC et ajustement des AC actuelles

• **Pour les 2 communes Cardan et Esoussans**

Transferts de charges à chiffrer en fonction des écarts de compétences entre l'ex EPCI et la CCGG et ajustement des AC actuelles

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

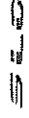
Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	(14/02/2018)		AC/hab
ARBANATS	ex CC PODENSAC (FPU)	1 192	11 991		10
BARSAC		2 097	1 349	-	-1
BUDOS		785	14 915		19
CERONS		2 114	17 885		8
GUILLOS		447	34 001		76
ILLATS		1 424	280 264		197
LANDIRAS		2 310	671 500		291
PODENSAC		3 191	122 715		38
PORTETS		2 679	11 378		4
PREIGNAC		2 212	52 798		24
PUJOLS S/CIRON		798	2 248		3
ST MICHEL DE RIEUFRET		716	119 769		167
VIRELADE		1 057	41 666		39
			21 022	1 379 781	

Affiché le

ID:033-200069581-20190710-D2019156-DE

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

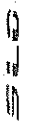


ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
BEGUEY	ex CC COTEAUX GARONNE (FA)	1 185	185 252	156
CADILLAC		2 792	453 432	162
DONZAC		126	7 429	59
GABARNAC		360	15 236	42
LAROQUE		292	15 872	54
LOUPIAC		1 146	73 576	64
MONPRIMBLANC		296	12 339	42
OMET		298	11 987	40
STE CROIX DU MONT		916	56 043	61
		7 411	831 166	112

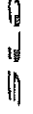
Les montants d'AC/hab pour les 9 communes issues de Coteaux Garonne sont 2 fois supérieures à celles des communes de l'ex CC Podensac ; cette différence ne peut pas s'expliquer par des écarts de bases fiscales d'entreprises

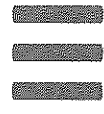
1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE


Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
LESTIAC S/GARONNE		585	3 997	7
PAILLET	ex CC VALLON ARTOLIE (FPU)	1 241	2 399	2
RIONS		1 588	419	0
		3 414	5 977	2
CARDAN	(FPU)	492	7 387	15
ESCOUSSANS	(FPU)	331	2 334	7
TOTAL GENERAL CCCG		32 670	2 226 645	68

Les montants d'AC/hab pour des 5 autres communes ayant rejoint la CCCG sont bien plus faibles ; cela s'explique pour partie par des bases fiscales d'entreprises plus faibles pour certaines. Il sera nécessaire de croiser les compétences des anciens EPCI d'appartenance avec celles de la CCCG (nouveaux statuts) pour identifier les écarts et chiffrer les transferts et rétrocessions de charges

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE



Transferts et rétrocessions de charges liées à l'alignement des compétences de la CCCG

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

1

Alignement de la compétence VOIRIE

ALIGNEMENT DE LA COMPETENCE VOIRIE COMMUNALE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

Définition IC Nouveaux statuts au

ID : 033-200069881-20190710-02019156-DE

0170172019

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Définition IC Voirie avant alignement compétence	Voies communales revêtues du domaine public routier formant un itinéraire structurant à l'échelle du territoire (densité de trafic ; largeur > 3m ...)
ARBANATS	ex CC PODENSAC (FPU)	Création Aménagement Entretien Voirie Communale + Chemins ruraux revêtus Equipements de signalisation verticale et horizontale liés aux travaux neufs sur voirie IC + Entretien Eclairage Public (changement lampes...)	Voies communales revêtues du domaine public routier formant un itinéraire structurant à l'échelle du territoire (densité de trafic ; largeur > 3m ...)
BARSAC			
BUDOS			
CERONS			
GUILLOS			
ILLATS			
LANDIRAS			
PODENSAC			
PORTETS			
PREIGNAC			
PUJOLS SICRON			
ST MICHEL DE RIEUFRET			
VIRELADE			
BEGUEY			
CADILLAC	ex CC COTEAUX GARONNE (FA)	Pas de compétence voirie à la CC antérieure	Voies d'accès et de desserte des ZAE
DONZAC			
GABARNAC			
LAROQUE			
LOUPIAC			
MONPRIMBLANC			
OMET			
STE CROIX DU MONT			
LESTIAC SIGARONNE			
PAILLET			
RIONS	ex CC VALLON ARTOLIE (FPU)	Voies de liaison entre communes et communes limitrophes + Travaux de remise en état des VC suite aux inondations de 2014	
CARDAN			
ESCOUSSANS	(FPU) (FPU)	Pas de compétence voirie à la CC antérieure	

a) Périmètre de la compétence voirie commu

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 035-200069581-20190710-D2019156-DE

Sont d'intérêt communautaires :

- **Les voiries communales revêtues du domaine public routier hors et en agglomération formant un itinéraire linéaire structurant à l'échelle du territoire communautaire**
Les itinéraires structurants se caractérisent par une certaine densité de trafic drainant - en dehors du réseau routier départemental - l'essentiel des mouvements pendulaires et de mobilité de la population locale et des autres usagers en trafic de transit

- **Les voiries d'accès aux zones d'activités**

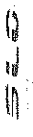
Les listes des voiries communautaires par commune figurent en annexe

a) Périmètre de la compétence voirie commu

Sont inclus dans ce périmètre de l'intérêt communautaire les services et éléments de voirie suivants :

- La chaussée
- Les accotements et dépendances directes de voirie (hors bordures de trottoirs et hors délaissés de voirie)
- Les pistes cyclables en site partagé sur la chaussée
- Les ouvrages d'art (de portée maximale à définir le cas échéant)
- La signalisation horizontale longitudinale de voirie (marquage au sol) sauf passages piétons et aménagements PMR
- Le curage des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement de chaussée (3)

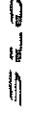
a) Périmètre de la compétence voirie communale
Sont exclus de ce périmètre de l'intérêt communautaire les éléments de voirie suivants :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200065581-20190710-D2019156-DE

Eléments de voirie :

- Les voies non goudronnées (revêtement calcaire ou autre) (1)
- Les ouvrages d'art d'une portée > (à définir)
- La signalisation horizontale relative aux passages piétons et PMR
- La signalisation directionnelle verticale
- La signalisation tricolore
- La signalisation de police
- Les espaces de stationnement aménagés
- Les aires et points d'arrêts temporaires
- Les bordures de trottoirs et les trottoirs en zone agglomérée ou non
- Les aménagements de sécurité (dos d'âne ; chicanes ; coussins berlinois...)
- Le mobilier urbain
- Les voies cyclables en site propre
- L'éclairage public de voirie (2)
- Les plantations d'ornement réalisées sur les dépendances de voirie (à l'initiative des communes)

a) Périmètre de la compétence voirie commun

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Sont exclus de ce périmètre de l'intérêt communautaire les services et éléments de voirie suivants :

Services d'exploitation de voirie :

- Le service hivernal et le déneigement de voirie
- Le balayage de voirie
- Le balisage suite à accidents de voirie
- **Le fauchage des accotements de voirie** (environ 3 passages/an selon besoins)

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

COÛT MOYEN ANNUALISÉ DE VOIRIE

- =
- 1 - AMORTISSEMENT SUR 15 ANS DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA
VOIRIE LORS DU TRANSFERT
- +
- 2 - CHARGES D'ENTRETIEN-MAINTENANCE ANNUALISEES
DE LA CHAUSSEE ET COUCHE DE ROULEMENT
- +
- 3 - REFECTIION PERIODIQUE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE
- ≠
- ~~4 - SERVICE DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE~~
- +
- 5 - CURAGE ET ENTRETIEN DES FOSSES D'ECOULEMENT DES EAUX DE
CHAUSSEE
- +
- 6 - CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS AYANT FINANCE LA VOIRIE
-
- 7 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DE VOIRIE

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la **TVA payée sur les dépenses d'entretien maintenance** des bâtiments du domaine public (non productifs de revenus) ainsi que celle payée sur les travaux d'entretien de voirie est **RECUPERABLE via le FCTVA** (cf élargissement du FCTVA dans la LFI 2017)

Par conséquent, **toutes les dépenses de voirie sont comptabilisées ou estimées en montants HT** dans le cadre de transfert de charges.

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions de

Les services de la CdC ont exposé à la commission voirie du 6 sept 2018 l'absence d'archives et de traçabilité des transferts de charges antérieurs en matière de voirie. En conséquence les membres de la commission ont validé les propositions de calculs suivantes :

• **1 650 € HT (hors fauchage) pour les transferts de voirie**

• **1 800 € HT (avec fauchage) pour les rétrocessions de voirie**

NB : Ratios ci-dessus pour une largeur moyenne de chaussée de 4 mètre et hors chemins ruraux revêtus

NB 1 : Les calculs sont effectués sur la base des surfaces développées de chaussées de chaque commune donc sur la base du ratio converti en €/m² de chaussée développée

NB 2 : Les prestations de fauchage de voirie sont estimées à 150 €/HT/km/an par Eco Territorial

Les membres de la commission voirie ont également validé le fait que ces bases de valorisation le sont pour « solde de tous comptes » ; il n'y aura donc pas d'ajustement de transfert de charges ultérieurs en fonction de l'état ou de la qualité des voiries transférées à la CCCG

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions d

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Décomposition du ratio de 1 650 €HT/an/kml pour les transferts :

- Entretien Maintenance Réparations sur chaussée = 980 € HT
- Entretien Réfection Signalisation horizontale
(sur 50% du linéaire) = 100 € HT
- Entretien et curage des fossés (1 passage/5ans)
(sur 50% du linéaire environ) = 200 € HT
- Provision pour travaux de remise en état chaussées,
OA et accessoires de voirie (subventions travaux déduites) = 370 € HT

Soit 1 650 € HT/kml/an

(Pour une largeur moyenne de voirie communale transférée de 4 m)

Cout au m2 de chaussée développée = 0,4125 /m2 chaussée

c) Listes des voiries communales classées

Une nouvelle consultation des 27 communes membres a été et le 20 sept 2018 afin qu'elles établissent leur liste de voiries d'IC

Quelques incohérences dans les réponses initiales entre communes (discontinuités de linéaires entre communes) ont pu être levées début octobre 2018

Les listes de voiries communautaires par commune membre sont à présent arrêtées (disponibles en annexe au présent rapport)

Les chiffrages de transferts de charges ont été réalisés sur la base des linéaires et surfaces de chaussées issus de ces listes arrêtées par les 27 communes membres

Les chiffrages des rétrocessions de charges de voirie (concernant les communes de l'ex CC Podensac et les 3 communes issus de la CC Vallon d'Artole) ont été réalisés selon les modalités suivantes :

- **1 800 € /kml** (soit **0,45€/m2 de chaussée**)
- Uniquement sur les voiries du domaine public routier (hors chemins ruraux revêtus)
- D'après les listes historiques récupérées (diag tech d'avril 2006 pour les 13 communes de Podensac et listes des voiries communautaires pour Vallon d'Artole)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 035-20006587-20190710-D2019-156-DE-UT

d) Résultats des Calculs de Transferts de char

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

SE
 ID: 033-200065681-20190710-D2019156-DE
 Transferts

commune CCCG	Voiries Communales Liénaire total ml	TRANSFERT selon Liste VOIRI			surface m2	%	VC transférée	(base 0,4125€/m2)
		linéaire ml	largeur moy	surface m2				
ARBANATS	10 313	1 153	5,1	5 857	11%	2 416 €		
BARSAC	27 201	5 061	4,1	20 885	19%	8 615 €		
BEGUEY	9 390	1 587	4,6	7 282	17%	3 004 €		
BUDOS	13 083	7 435	3,4	24 908	57%	10 275 €		
CADILLAC	21 843	3 291	6,3	20 640	15%	8 514 €		
CARDAN	5 219	-	-	-	0%	- €		
CERONS	15 702	5 895	3,8	22 485	38%	9 275 €		
DONZAC	9 593	-	-	-	0%	- €		
ESCOUSSANS	12 343	4 708	3,6	16 750	38%	6 909 €		
GABARNAC	9 375	-	-	-	0%	- €		
GUILLOS	6 646	6 197	3,5	21 408	93%	8 831 €		
ILLATS	15 913	10 251	4,1	42 006	64%	17 327 €		
LANDIRAS	22 781	11 580	4,2	48 065	51%	19 827 €		
LAROQUE	8 455	4 134	3,5	14 367	49%	5 926 €		
LESTIAC SIGARONNE	9 503	4 205	3,8	16 070	44%	6 629 €		
LOUPIAC	24 463	200	7,5	1 500	1%	619 €		
MONPRIMBLANC	11 401	-	-	-	0%	- €		
OMET	5 455	-	-	-	0%	- €		
PAILLET	8 792	690	3,3	2 298	8%	948 €		
PODENSAC	14 862	6 968	4,8	33 506	47%	13 821 €		
PORTETS	19 167	12 195	3,6	44 368	64%	18 302 €		
PREIGNAC	18 538	8 269	4,0	33 373	45%	13 767 €		
PUJOLS S/CIRON	6 381	2 455	4,2	10 271	38%	4 237 €		
RIONS	20 841	2 020	3,3	6 666	10%	2 750 €		
STE CROIX DU MONT	15 584	-	-	-	0%	- €		
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 557	7 122	4,3	30 289	57%	12 494 €		
VIRELADE	11 890	6 873	3,6	25 005	58%	10 314 €		
TOTAL CCCG	367 291	112 289	4,0	447 997	31%	184 799 €		

d) Résultats des Calculs de Rétrocessions de ch

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

0,45€/m2

commune CCCG	Voiries Communales Liénaire total ml	RETROCESSIONS Voiries		surface	
		linéaire voirie IC ex CC			
ARBANATS	10 313	10 313		41 252	18 563 €
BARSAC	27 201	27 201		108 804	48 962 €
BEGUEY	9 390				- €
BUDOS	13 083	13 083		52 332	23 549 €
CADILLAC	21 843				- €
CARDAN	5 219				- €
CERONS	15 702	15 702		62 808	28 264 €
DONZAC	9 593				- €
ESCOUSSANS	12 343				- €
GABARNAC	9 375				- €
GUILLOS	6 646	6 646		26 584	11 963 €
ILLATS	15 913	15 913		63 652	28 643 €
LANDIRAS	22 781	22 781		91 124	41 006 €
LAROQUE	8 455				- €
LESTIAC SIGARONNE	9 503	6 795		35 410	15 935 €
LOUPIAC	24 463				- €
MONPRIMBLANC	11 401				- €
OMET	5 455				- €
PAILLET	8 792	5 170		25 402	11 431 €
PODENSAC	14 862	12 279		49 116	22 102 €
PORTETS	19 167	19 167		76 668	34 501 €
PREIGNAC	18 538	7 394		29 576	13 309 €
PUJOLS S/CIRON	6 381	6 381		25 524	11 486 €
RIONS	20 841	6 489		29 016	13 057 €
STE CROIX DU MONT	15 584				- €
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 557	12 147		48 588	21 865 €
VIRELADE	11 890	11 890		47 560	21 402 €
TOTAL CCCG	367 291	199 351		813 416	366 037 €

e) Résultat Global Net : Rétrocessions – Transfert de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLD

cha ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

0,45€/m²)
cna(ges)

commune CCCG	Voiries Communales Liénaire total ml	Transfert de charges (base 0,4125€/m ²)	Rétr cha
ARBANATS	10 313	2 416 €	18 563 €
BARSAC	27 201	8 615 €	48 962 €
BEGUEY	9 390	3 004 €	- €
BUDOS	13 083	10 275 €	23 549 €
CADILLAC	21 843	8 514 €	- €
CARDAN	5 219	- €	- €
CERONS	15 702	9 275 €	28 264 €
DONZAC	9 593	- €	- €
ESCOUSSANS	12 343	6 909 €	- €
GABARNAC	9 375	- €	- €
GUILLOS	6 646	8 831 €	11 963 €
ILLATS	15 913	17 327 €	28 643 €
LANDIRAS	22 781	19 827 €	41 006 €
LAROQUE	8 455	5 926 €	- €
LESTIAC S/GARONNE	9 503	6 629 €	15 935 €
LOUPIAC	24 463	619 €	- €
MONPRIMBLANC	11 401	- €	- €
OMET	5 455	- €	- €
PAILLET	8 792	948 €	11 431 €
PODENSAC	14 862	13 821 €	22 102 €
PORTETS	19 167	18 302 €	34 501 €
PREIGNAC	18 538	13 767 €	13 309 €
PUJOLS S/CIRON	6 381	4 237 €	11 486 €
RIONS	20 841	2 750 €	13 057 €
STE CROIX DU MONT	15 584	- €	- €
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 557	12 494 €	21 865 €
VIRELADE	11 890	10 314 €	21 402 €
TOTAL CCCG	367 291	184 799 €	366 037 €

16 147 €

40 347 €

3 004 €

13 275 €

8 514 €

- €

18 988 €

- €

6 909 €

- €

3 132 €

11 316 €

21 179 €

5 926 €

9 306 €

619 €

- €

- €

10 483 €

8 281 €

16 199 €

457 €

7 249 €

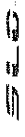
10 307 €

- €

9 370 €

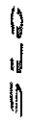
11 088 €

181 238 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DJE

2

Equipements Culturels et Sportifs

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

a) Diagnostic technique et financier des bâtiments culturels et équipements sportifs réalisé par architecte DPLG

a) Diagnostic technique et financier bati. culturels et

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

désignation	nb de bâtiments sur site	surface utile en m2	valeur à neuf	maintenance	indice	fluides annuels	
						/an	/an
1 BARSAC – Bibliothèque	1	87	130 500 €	2 610 €	E	3 173 €	
2 PAILLET – Bibliothèque -	1	107	160 500 €	2 408 €	C	2 527 €	
3 PORTEYS – Bibliothèque -	1	105	157 500 €	2 363 €	C	1 146 €	
4 CADILLAC – Gymnase -	1	1113	834 614 €	18 779 €	F	4 460 €	
5 CADILLAC – Piscine	1	1662,00	1 371 400 €	30 857 €	F	21 000 €	
6 SAINTE CROIX DU MONTS – Vestiaires du stade -	1	134	201 450 €	2 015 €	A	1 700 €	
7 CADILLAC – Centre multiaccueil -	1	310	465 000 €	5 813 €	B	7 331 €	
Total	7	3 518	3 320 964 €	64 842 €		41 337 €	

a) Diagnostic technique et financier bati. culturels et
Méthode d'évaluation des coûts moyens annualisés
culturels et les équipements sportifs

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

• **Valeur à neuf restructurée** : estimation du total travaux de remise à neuf de l'équipement ou à défaut valeur de reconstruction à neuf à l'identique avec déduction de 35% de subventions d'investissement sur base HT de dépenses

• **Amortissement du bien = valeur à neuf restructurée / durée de vie estimée**

Durée de vie = durée d'amortissement

- **40 ans pour les bâtiments culturels**
- **35 ans pour les équipements sportifs (gymnase, vestiaires, stades)**
- **30 ans pour les piscines et centres aquatiques**

• **Estimation dépenses d'entretien-maintenance annualisées**

Selon un barème lié à un indice de vétusté de l'équipement apposé par l'architecte

A état neuf 1% de la valeur à neuf restructurée

B très bon état = 1,25%

C bon état = 1,50%

D état moyen = 1,75%


E état médiocre = 2%

F état vétuste = 2,25%

G à reconstruire = 2,5%

• **Fluides et charges de viabilisation (eau électricité chauffage...)**

Estimés selon les relevés des dépenses comptables de fluides sur les 3 derniers

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

b) Equipements Culturels

i) Critères et Liste des équipements culturels d'IC

Critères d'IC :

- Les bibliothèques du réseau de lecture publique communautaire dont les bâtiments sont utilisés en totalité pour le service de lecture publique
- Les équipements culturels réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire

Liste des équipements culturels communautaires :

- **Médiathèque de Podensac** : équipement déjà communautaire pas de transferts de charges à prévoir
- **Bibliothèque de Barsac** : transfert de charges à calculer
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des **bibliothèques ou médiathèques futures intégrées au réseau de lecture publique de la Communauté** de communes : pas de transfert de charges à prévoir sauf si intégration d'une bibliothèque communale existante

i) Critères et Liste des équipements culturels d'IC
Le réseau de lecture publique communautaire concerne les bibliothèques communales :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Transferts de charges à prévoir :

1 – Coût moyen annualisé du bâtiment de la bibliothèque de BARSAC à la CCCG ; le bâtiment occupé en totalité de sa surface et de l'année par le réseau de lecture publique communautaire doit donc être transféré à la CCCG

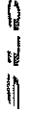
2 – Transferts de charges liés à la mise à disposition des autres bibliothèques communales du réseau de lecture publique auprès de la CCCG ; ici le service communautaire occupe soit une partie du bâtiment soit l'occupe en temps partagé dans l'année

Sont concernées les 7 bibliothèques suivantes :

BUDOS / CERONS / ILLATS / LANDIRAS / PORTETS / PREIGNAC / PUJOLS SUR CIRON

NB : Ces transferts de charges sont compensés financièrement par les remboursements de charges d'occupation par la CCCG auprès des communes ; des conventions de mises à disposition de ces bâtiments sont à conclure entre les communes concernées et la CCCG

i) Critères et Liste des équipements culturels d'IC


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

COUT MOYEN ANNUALISE DU BATIMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BARSAC

Bibliothèque de BARSAC

Surface	87m2 utiles
Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv.	130 500 €
Amortissement sur 40 ans	3 263 €
Indice de vétusté (de A à G)	E : Etat médiocre
Estimation Dépenses entretien maintenance (2% de la valeur à neuf selon indice E)	2 610 €
Fluides (eau chauffage électricité)	3 173 €
Total coût moyen annualisé	9 046 €

Transfert de charges de 9 046 € à prélever sur l'AC de la commune de BARSAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

c) Equipements Sportifs

i) Critères et Liste des équipements sportifs d'IC

Critères d'IC :

- Utilisation supra-communale (au moins 3 communes)
- Utilisés régulièrement par des groupes scolaires, périscolaires ou extrascolaires
- Utilisés pour des manifestations ou compétitions sportives à rayonnement intercommunal voire départemental
- Tous équipements sportifs réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire

Liste des équipements sportifs communautaires :

- **Piscine de Cadillac** : transfert de charges à calculer
- **Gymnase de Cadillac (salle polyvalente)** : transfert de charges à calculer
- **Stade de foot et vestiaires de Sainte-Croix du Mont** : transfert de charges à calculer
- **Accrobranches du lac de Laromet** : équipement déjà communautaire pas de transfert de charges (à confirmer répartition cotisations à l'ex syndicat)
- **Tout nouvel équipement sportif construit ou restructuré sous maîtrise d'ouvrage communautaire** : pas de transfert de charges à prévoir

i) Calculs des transferts de charges des équipements

COUT MOYEN ANNUALISE DE LA PISCINE DE

PISCINE DE CADILLAC

Surface 252m2 batiments + 440m2 bassins +
970m2 espaces extérieurs

Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv. 1 371 400 €

Amortissement sur 30 ans 45 713 €

Indice de vétusté (de A à G) F : Etat vétuste (à restructurer)

Estimation Dépenses entretien maintenance (2,25%
de la valeur à neuf selon indice F) 30 857 €

Fluides (eau chauffage électricité) 21 000 €

Total coût moyen annualisé 97 570 €

Transfert de charges de 97 570 €

A prélever sur l'AC de la commune de CADILLAC (option 1) ou bien à répartir entre CADILLAC et les autres communes utilisatrices de la piscine (option 2 - cf répartition des charges d'un équipement de centralité)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

CADILLAC

ID:033-200069581-20190710-D2019156-DE

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges piscine d'été 20% sur Cadillac / 80% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
ARBANATS	1 192		2 848 €
BARSAC	2 097		5 010 €
BEGUEY	1 185		2 831 €
BUDOS	785		1 876 €
CADILLAC	2 792	19 514 €	6 671 €
CARDAN	492		1 176 €
CERONS	2 114		5 051 €
DONZAC	126		301 €
ESCOUSSANS	331		791 €
GABARNAC	360		860 €
GUILLOS	447		1 068 €
ILLATS	1 424		3 402 €
LANDIRAS	2 310		5 519 €
LAROQUE	292		698 €

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
LESTIAC S/GARONNE	585		1 398 €
LOUPIAC	1 146		2 738 €
MONPRIMBLANC	296		707 €
OMET	298		712 €
PAILLET	1 241		2 965 €
PODENSAC	3 191		7 624 €
PORTETS	2 679		6 401 €
PREIGNAC	2 212		5 285 €
PUJOLS S/CIRON	798		1 907 €
RIONS	1 588		3 794 €
STE CROIX DU MONT	916		2 189 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		1 711 €
VIRELADE	1 057		2 525 €
TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €

OK 97 570

i) Calculs des transferts de charges des équipements

COUT MOYEN ANNUALISE DU GYMNASSE DE

GYMNASSE DE CADILLAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID: 033-200069587-20190710-D2019156-DE

Surface	1 113 m2 surface utile
Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv.	834 614 €
Amortissement sur 35 ans	23 846 €
Indice de vétusté (de A à G)	F : Etat vétuste (à restructurer)
Estimation Dépenses entretien maintenance (2,25% de la valeur à neuf selon indice F)	18 779 €
Fluides (eau chauffage électricité)	4 480 €

Total coût moyen annualisé

47 105 €

Transfert de charges de 47 105 €

A prélever sur l'AC de la commune de CADILLAC (option 1) ou bien à répartir entre CADILLAC et les autres communes utilisatrices du gymnase (option 2 - cf répartition des charges d'un équipement de centralité)

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges Gymnase 50% sur Cadillac / 50% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
ID : 03320006958T-20190710-D2019156-DE

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
ARBANATS	1 192		859 €
BARSAC	2 097		1 512 €
BEGUEY	1 185		854 €
BUDOS	785		566 €
CADILLAC	2 792	23 553 €	2 013 €
CARDAN	492		355 €
CERONS	2 114		1 524 €
DONZAC	126		91 €
ESCOUSSANS	331		239 €
GABARNAC	360		260 €
GUILLOS	447		322 €
ILLATS	1 424		1 027 €
LANDIRAS	2 310		1 665 €
LAROQUE	292		211 €

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
LESTIAC S/GARONNE	585		422 €
LOUPIAC	1 146		826 €
MONPRIMBLANC	296		213 €
OMET	298		215 €
PAILLET	1 241		895 €
PODENSAC	3 191		2 300 €
PORTETS	2 679		1 931 €
PREIGNAC	2 212		1 595 €
PUJOLS S/CIRON	798		575 €
RIONS	1 588		1 145 €
STE CROIX DU MONT	916		660 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		516 €
VIRELADE	1 057		762 €
TOTAL	32 670	23 553 €	23 553 €

OK 47 105

i) Calculs des transferts de charges des équipements

**COÛT MOYEN ANNUELISÉ DU STADE DE FOOTBALL
SAINTE-CROIX DU MONT – PROVISIOIRE A COMPLETER ET AFFINER**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID: 039-200069581-20190710-D2019156-DE

STADE DE FOOT ET VESTIAIRES STE CROIX DU MONT

Surface (vestiaires)	134 m2 surface utile
Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv.	201 450 €
Amortissement sur 35 ans	5 756 €
Indice de vétusté (de A à G)	A : Etat neuf
Estimation Dépenses entretien maintenance (1% de la valeur à neuf selon indice A)	2 015 €
Fluides (eau chauffage électricité)	1 700 €

Total coût moyen annualisé

9 471 €

Transfert de charges de 9 471 €

à prélever sur l'AC de la commune de SAINTE CROIX DU MONT

NB : les charges ci-dessus n'incluent pas l'entretien maintenance du stade de foot et gradins et portent uniquement sur les vestiaires du stade

3

Zones d'activités communales transférées (reliquats de transferts de charges)

Transferts de charges (reliquats) liés aux ZA communales


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le
 ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

PREIGNAC

Éléments de la ZA du domaine public communal à transférer	Coût Unitaire annualisé	unité utilisée (précisions)	ZAE BOISSON (Commune BEGUEY)		PREIGNAC	
			Qté	Valorisation	Qté	Valorisation
Poteaux Eclairage Public (nb installés sur la ZA)	367 €	coût annualisé / poteau EP (yc conso électricité 47 €/an /EP amortissement 3 000 € TTC/10 ans ; entretien 20€/an/EP 3 visites préventives)	14	5 138 €	8	2 936 €
ESPACES VERTS (m2)	0,20 €	forfait de 0,20 €/m2 EV /an inclus végétaux fournitures eau arrosage (hors personnel régie)	70	14 €	0	- €
Poteaux d'incendie	246 €	coût annualisé / poteau incendie dont amortiss 2040 €/HT/10 ans et entretien ctrl pression 42 €TTC/an	1	246 €	1	246 €
Autres équipements sur domaine public communal A PRECISER LE CAS ECHEANT		coût moyen annualisé selon équipement	non		non	
PERSONNEL REGIE entretien espaces verts et accessoires (en heures/an)	20 €	coût horaire moyen chargé d'un agent technique qualifié Cat C milieu de carrière	0	- €	0	- €
MATERIELS UTILISES EN REGIE TECHNIQUE	voir observations	coût horaire selon matériels utilisés	0	- €	0	- €
COUTS GESTION ADMINISTRATIVE DE LA ZA (forfait de 100 €/ha/an)	100 €	forfait/ha/an des coûts de gestion administrative de la ZA	7,2	720 €	3,2	320 €
TOTAL TRANSFERT DE CHARGES				6 118 €		3 502 €

surface de la ZA (en ha) 11,5 25

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

3

Autres compétences statutaires (ce qu'il reste à traiter – prochaine CLECT)

Autres compétences statutaires : reste à traiter prochainement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rétrocessions de charges à prévoir	Communes concernées	traitées en CLECT du
OBLIGATOIRES	AMENAGEMENT ESPACE		A vérifier pour PLUi		NON		
		Commerce de Proximité	NON		NON		
	DEVELOPPEMENT ECO	Zones d'Activités	OUI	BEGUEY ; PREIGNAC	NON	NON	CLECT 1/12/2017 9/10/2018
		Port de Cadillac	NON			NON	
	GEMAPI		déjà fait (cotis syndicat rivière)		NON		
	AIRES GENS VOYAGE		NON		NON		
	OM		NON (TEOM/REOM transférée)		NON		

Autres compétences statutaires : reste à traiter prochainement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

RAFFICHE LESION
\$ ID 0033-2009068581-20190710-D2019156-DE3 CLECT
à prévoir du

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	à prévoir du	
ENVIRONNEMENT	ENVIRONNEMENT		OUI cheminements doux (sentiers randonnées...)		NON	
	LOGEMENT CADRE DE VIE		NON		NON	
	POLITIQUE DE LA VILLE	dispositifs prévention délinquance	NON		NON	
	VOIRIE		OUI	les 27 communes	OUI	Les 13 communes de l'ex CC Podensac et 3 communes Vallon Artolie CLECT 9/10/2018
OPTIONNELLES	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	Equip Sportifs : Piscine Cadillac ; Gymnase Cadillac ; Stade de foot Ste Croix du Mont	OUI	CADILLAC ; STE CROIX DU MONT	NON	CLECT 9/10/2018
		Accrobranche ; stade de foot et abords de Ste Croix du Mont	OUI	OMET; LAROQUE; STE CROIX DU MONT		
		Equip culturels Médiathèque Podensac ; Biblio Barsac	OUI	BARSAC	NON	CLECT 9/10/2018
		Petite Enfance	OUI		NON	
ACTION SOCIALE	Enfance-Jeunesse		OUI (ALSH+APS)		OUI (garderie périscolaire)	
	Séniors		NON		NON	
	Publics fragilisés		A vérifier (mission locale)		NON	
	Animation locale dév social		NON		NON	
	Santé		NON		NON	
	Projet social de territoire		NON		NON	
MAISONS DE SERVICE PUBLIC			NON		NON	


Autres compétences statutaires : reste à traiter prochainement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché en préfecture le 12/07/2019
 Communes concernées : 5 communes
 ID : 5033200069561-20190710-P2019156-DEJECT

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rét de	du
	SPANC		NON		NON	
	POLITIQUE CULTURELLE	Mise en valeur des patrimoines	NON		NON	
		Eucation artistique et culturelle	NON		NON	
		Mise en réseau acteurs culturels	NON		NON	
		Développement lecture publique	NON		NON	
		Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques	NON		NON	
	POLITIQUE SPORTIVE		NON		NON	
SUPPLEMENTAIRES	EQUIP VOCATION CULTURELLE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Ponton de Podensac	NON			
		Ponton de Portets	OUI	PORTETS		
		Camping de Cadillac	OUI	CADILLAC		
		Site géologique Ste Croix du Mont	NON (initiative CCG)			
	AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE		NON		NON	
	ANIMATION CONCERTATION RESSOURCE EN EAU		NON		NON	
	ECLAIRAGE PUBLIC	Entretien uniquement	OUI	autres communes que celles de l'ex CC Podensac	NON	
	TRANSPORTS		NON		NON	

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-2000069581-20190710-D2019156-DE

IV

SYNTHESE DES TRANSFERTS DE CHARGES PROPOSES ET INCIDENCES SUR AC

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p CLECT et incidences sur AC 2019 (1/2 Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
ARBANATS	11 991 €	2 416	- 18 563	3 707			24 431
BARSAC	- 1 349 €	8 615	- 48 962	6 522	9 046		23 430
BEGUEY	185 252 €	3 004	-	3 686		6 118	172 444
BUDOS	14 915 €	10 275	- 23 549	2 441			25 748
CADILLAC	453 432 €	8 514	-	51 750			393 168
CARDAN	7 387 €	-	-	1 530			5 857
CERONS	17 885 €	9 275	- 28 264	6 575			30 299
DONZAC	7 429 €	-	-	392			7 037
ESCOUSSANS	2 334 €	6 909	-	1 029			- 5 605
GABARNAC	15 236 €	-	-	1 120			14 116
GUILLOS	34 001 €	8 831	- 11 963	1 390			35 743
ILLATS	280 264 €	17 327	- 28 643	4 429			287 151
LANDIRAS	671 500 €	19 827	- 41 006	7 184			685 495
LAROQUE	15 872 €	5 926	-	908			9 038

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p CLECT et incidences sur AC 2019 (2/2

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complè ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	6 629	- 15 935	1 819			11 483
LOUPIAC	73 576 €	619	-	3 564			69 393
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	921			11 418
OMET	11 987 €	-	-	927			11 060
PAILLET	2 399 €	948	- 11 431	3 860			9 022
PODENSAC	122 715 €	13 821	- 22 102	9 925			121 071
PORTETS	11 378 €	18 302	- 34 501	8 332			19 245
PREIGNAC	52 798 €	13 767	- 13 309	6 880	3 502		41 959
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 237	- 11 486	2 482			7 015
RIONS	- 419 €	2 750	- 13 057	4 939			4 950
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	-	12 320			43 723
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	12 494	- 21 865	2 227			126 912
VIRELADE	41 666 €	10 314	- 21 402	3 287			49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	184 799 €	- 366 037 €	154 146 €	9 046 €	9 620 €	2 235 071 €

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p
CLECT et incidences sur AC 2019 (1/2
SANS option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (SANS option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
ARBANATS	11 991 €	2 416 -	18 563	-			28 138
BARSAC	1 349 €	8 615 -	48 962	-	9 046		29 952
BEGUEY	185 252 €	3 004	-	-		6 118	176 130
BUDOS	14 915 €	10 275 -	23 549	-			28 190
CADILLAC	453 432 €	8 514	-	144 675			300 243
CARDAN	7 387 €	-	-	-			7 387
CERONS	17 885 €	9 275 -	28 264	-			36 873
DONZAC	7 429 €	-	-	-			7 429
ESCOUSSANS	2 334 €	6 909	-	-			4 575
GABARNAC	15 236 €	-	-	-			15 236
GUILLOS	34 001 €	8 831 -	11 963	-			37 133
ILLATS	280 264 €	17 327 -	28 643	-			291 580
LANDIRAS	671 500 €	19 827 -	41 006	-			692 679
LAROQUE	15 872 €	5 926	-	-			9 946

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p
CLECT et incidences sur AC 2019 (1/2
SANS option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (SANS option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	6 629 -	15 935	-			13 303
LOUPIAC	73 576 €	619	-	-			72 957
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	-			12 339
OMET	11 987 €	-	-	-			11 987
PAILLET	2 399 €	948 -	11 431	-			12 882
PODENSAC	122 715 €	13 821 -	22 102	-			130 996
PORTETS	11 378 €	18 302 -	34 501	-			27 577
PREIGNAC	52 798 €	13 767 -	13 309	-		3 502	48 839
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 237 -	11 486	-			9 497
RIONS	419 €	2 750 -	13 057	-			9 888
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	-	9 471			46 572
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	12 494 -	21 865	-			129 139
VIRELADE	41 666 €	10 314 -	21 402	-			52 754
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	184 799 € -	366 037 €	154 146 €	9 046 €	9 620 €	2 235 071 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

V

RELEVÉ DE DECISIONS

ET ARBITRAGES DE LA CLECT

du 9 Octobre 2018

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Les membres de la CLECT s'accordent sur les arbitrages et

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200066681-20190710-D2019156-DE

- 1 – Transferts et rétrocessions de charges liés à l'alignement de la compétence voirie communautaire :** Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance
- 2 – Transferts de charges liés au transfert de la bibliothèque de Barsac :** Avis favorable des membres de la CLECT sur l'estimation RDC à la majorité des suffrages exprimés en séance. Attente des calculs sur la totalité du bâtiment en CLECT du 12 novembre 2018.
- 3 – Transferts de charges liés aux équipements sportifs :**
 - a) Piscine de Cadillac :** Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance en faveur de l'option avec répartition des charges pondérée à 20% pour Cadillac et 80% selon les populations communales totales des 27 communes membres
 - b) Gymnase de Cadillac :** Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance en faveur de l'option avec répartition des charges pondérée à 50% pour Cadillac et 50% selon les populations communales totales des 27 communes membres

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Les membres de la CLECT s'accordent sur les arbitrages et décisions suivants :

3 – Transferts de charges liés aux équipements sportifs :

c) **Stade de foot de Sainte-Croix du Mont** : La CLECT sursoit à statuer car l'estimation des charges ne porte que sur les seuls vestiaires ; reste à chiffrer en complément les charges d'entretien du stade engazonné et les abords

Ce point sera représenté en CLECT de novembre 2018.

4 – **Transferts de charges complémentaires liés aux ZAE** : Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance

Prochaine CLECT programmée le lundi 12 novembre 2018 à 18h00

*Suite et fin des transferts de charges liés aux nouveaux statuts de la
CCCG*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

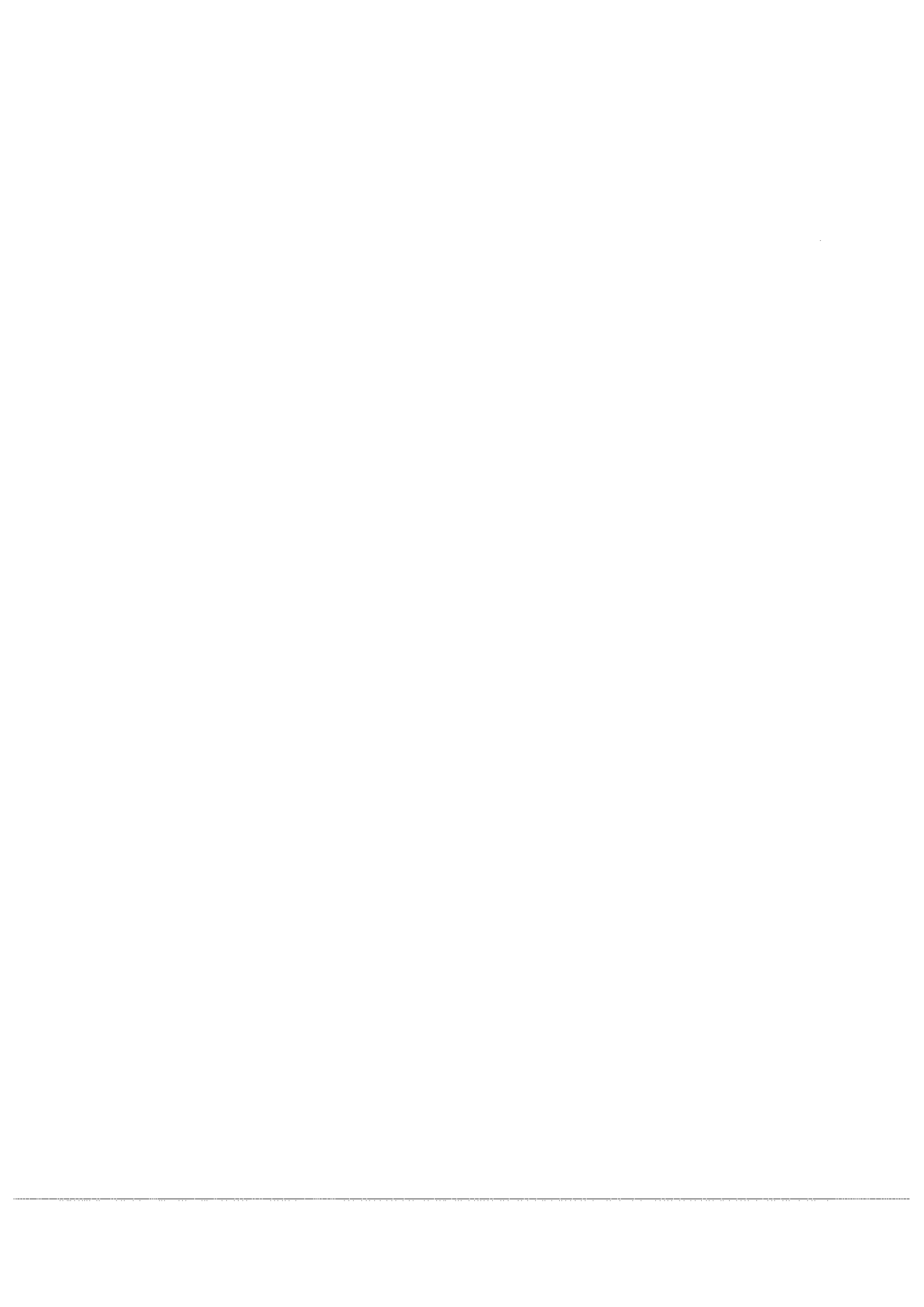
ID: 039-200069587-20190710-D2019-156-DE

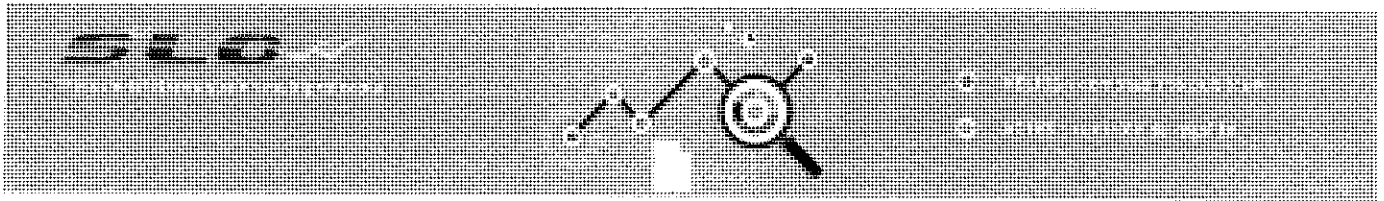
Rapport

**de la CLECT du 9 Octobre 2018
de la Communauté de Communes Convergence Garonne**

**rédigé par M. Fabrice BOURGEOIS,
Associé-gérant du cabinet Ecoterritorial**

Version définitive du 16 Octobre 2018





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019156
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgetaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019156-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_156_FINANCES_AC DEFINITIVES 2018.pdf	application/pdf	150723
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	150723
nom de original:		
2019_156_RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_156_CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_156_CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		
2019_156_Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
<i>nom de original:</i>		
2019_156_Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

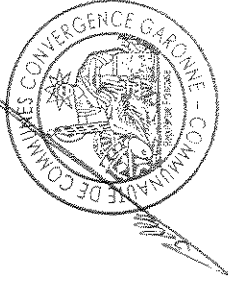
Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	12 juillet 2019 à 14h54min52s	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	12 juillet 2019 à 14h55min01s	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	12 juillet 2019 à 14h55min06s	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	12 juillet 2019 à 14h55min30s	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

EcoTerritorial

Conseil de Gestion et Formation
auprès des Collectivités Locales

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 18 JUL. 2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

CLECT n° 2

TRANSFERTS DE CHARGES LIES A L'ALIGNEMENT DES COMPETENCES DES NOUVEAUX STATUTS

AU 1^{er} JANVIER 2019

(Avec Relevé de décisions et arbitrages de la CLECT du 12 Nov 2018)

C.C. CONVERGENCE GARONNE

Lundi 12 Novembre 2018 à 18h00

Version 4 (définitive) du 15 Nov 2018

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

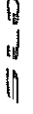
Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

L'ensemble des chiffrages des transferts de charges qui suivent intègrent les décisions et les arbitrages de la CLECT du 12 Novembre 2018

Voir également pour plus de détails le relevé des décisions
de la CLECT en partie V du présent rapport

SOMMAIRE


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

I : Rappel : synthèse des transferts/rétrocessions charges CLECT du 9 octobre 2018

II : Ajustement des transferts de charges de la CLECT du 9 octobre 2018

- a) **En matière de voirie** (selon surfaces voiries IC délibérées en Conseil 24/10/2018)
- b) **Pour la piscine de Cadillac** (répart. des 20% selon contributions à l'ex SIVU Cadillac-Beguey-Loupiac)

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

III : Transferts de charges induits par l'alignement des compétences (Volet II en CLECT du 12 nov 2018)

1 – Développement Economique :

- a) Restaurant du Lac de Laromet (voir 2 - Equipements Sportifs)

2 – Equipements Culturels et Sportifs

- a) Stade de foot et vestiaires de Sainte Croix du Mont
- b) Site de Laromet (Accrobranche + Restaurant du Lac de Laromet)

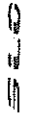
3 – Action sociale

- a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou de Cadillac
- b) Enfance Jeunesse ALSH (centres de loisirs vacances scolaires)
- c) Enfance Jeunesse ALSH (accueil des mercredis)

4 – Garderie Périscolaire :

- a) Transferts de charges sur 2017 et 2018
- b) Rétrocessions de charges à compter du 1^{er} janv 2019

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066561-20190710-D2019156-DE

5 – Equipements à vocation touristique, patrimoniale

- a) Ponton de Portets
- b) Camping de Cadillac

6 – Reste à chiffrer et à présenter lors d'une prochaine CLECT


- a) Chemins de randonnées (cheminements doux communautaires – compétence Environnement)
- b) Entretien Eclairage Public (communes autres que celles de l'ex CC Podensac)

IV : Synthèse des transferts de charges et incidences sur les AC

- a) Synthèse des transferts de charges du présent rapport
- b) Synthèse globale des transferts de charges CLECT 1 et 2
- c) AC définitives pour 2017
- d) AC définitives pour 2018
- e) AC prévisionnelles 2019

V: Relevé des décisions et arbitrages de la CLECT

Annexe : Croisement synoptique compétences statutaires // transferts de charges des CLECT du 9 octobre et 12 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE




Rappel

Synthèse des Transferts et

Rétrocessions de charges

de la CLECT du 9 octobre 2018


Synthèse des transferts/rétrocessions de charges
de la CLECT du 9 Octobre 2018 et incidences sur
Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
ARBANATS	11 991 €	2 416	- 18 563	3 707			24 431
BARSAC	- 1 349 €	8 615	- 48 962	6 522	9 046		23 430
BEGUEY	185 252 €	3 004	-	3 686		6 118	172 444
BUDOS	14 915 €	10 275	- 23 549	2 441			25 748
CADILLAC	453 432 €	8 514	-	51 750			393 168
CARDAN	7 387 €	-	-	1 530			5 857
CERONS	17 885 €	9 275	- 28 264	6 575			30 299
DONZAC	7 429 €	-	-	392			7 037
ESCOUSSANS	2 334 €	6 909	-	1 029			5 605
GABARNAC	15 236 €	-	-	1 120			14 116
GUILLOS	34 001 €	8 831	- 11 963	1 390			35 743
ILLATS	280 264 €	17 327	- 28 643	4 429			287 151
LANDIRAS	671 500 €	19 827	- 41 006	7 184			685 495
LAROQUE	15 872 €	5 926	-	908			9 038

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges de la CLECT du 9 Octobre 2018 et incidences sur

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	6 629	- 15 935	1 819			11 483
LOUPIAC	73 576 €	619	-	3 564			69 393
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	921			11 418
OMET	11 987 €	-	-	927			11 060
PAILLET	2 399 €	948	- 11 431	3 860			9 022
PODENSAC	122 715 €	13 821	- 22 102	9 925			121 071
PORTETS	11 378 €	18 302	- 34 501	8 332			19 245
PREIGNAC	52 798 €	13 767	- 13 309	6 880		3 502	41 959
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 237	- 11 486	2 482			7 015
RIONS	419 €	2 750	- 13 057	4 939			4 950
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	-	12 320			43 723
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	12 494	- 21 865	2 227			126 912
VIRELADE	41 666 €	10 314	- 21 402	3 287			49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	184 799 €	- 366 037 €	154 146 €	9 046 €	9 620 €	2 235 071 €

CLECT du 09/10/2018 : Total transferts de charges = 357 k€ ; Total rétrocessions de charges = - 366 k€ · Total transfert net = - 9 k€

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

II

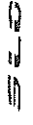
Ajustements des transferts de charges constatés en CLECT du 9 octobre 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

a)

Ajustement des transferts de charges pour la compétence voirie

a) Ajustement des transferts de charges vo

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200065581-20190710-D2019156-DE

La CLECT du 9 octobre s'était prononcée en faveur des transferts et rétrocessions de charges proposés en matière de voirie d'IC suite à l'alignement de cette compétence optionnelle. Toutefois à cette date les listes de voiries et surfaces correspondantes n'étaient pas encore totalement stabilisées.

Quelques ajustements demandés par les communes sont venus modifier – à la marge – les listes et surfaces de voiries présentées à la CLECT du 9 octobre.

Ces listes stabilisées ont été délibérées lors du Conseil du 24 octobre 2018 sur la définition de l'IC

Il convient donc d'intégrer ces **modifications à la marge par des ajustements de transferts de charges présentés en CLECT du 9 octobre**

5 communes sont concernées par ces ajustements qui prendront effet sur les AC au 1^{er} janv 2019.

Pour la commune de BUDOS un ajustement des rétrocessions de charges est également nécessaire en fonction du linéaire total de voiries communales confirmé à 17 973 ml (au lieu de 13 083 ml présenté en CLECT du 9 oct 2018) ce qui occasionne une rétrocession de charges supplémentaire de – 8 802 €

Soit le calcul : (17 973 ml – 13 083ml) x 4 mètres de largeur moyenne x forfait 0,45 €/m2

a) Ajustement des transferts et rétrocessions de charges

1 - Ajustement selon surfaces voiries IC délibérées en conseil du

	Ancienne surface voiries IC (CLECT du 9/10/2018)	Nvelle surface voiries IC (Conseil du 24/10/2018)	Ecart surface	Forfait tr charges 0,4125/m2 (base 1 650 €/kml)	Ajustement (+tr charges / - rétrocess charges)
BUDOS	24 908	25 998	1 090	0,4125	450 €
ESCOUSSANS	16 750	16 115	635	0,4125	262 €
LANDIRAS	48 065	51 782	3 717	0,4125	1 533 €
PODENSAC	33 506	29 738	3 768	0,4125	1 554 €
PREIGNAC	33 373	33 402	29	0,4125	12 €
TOTAL			433	0,4125	179 €

2 - Ajustements selon rétrocessions voiries communales (linéaire corrigé pour Budos)

	Ancienne surface voiries communales (CLECT du 09/10/2018)	Nvelle surface voiries communales (Correctif suite CLECT 12/11/2018)	Ecart surface	Forfait rétrocession charges 0,45/m2 (base 1 800 €/kml)	Ajustement Rétrocession de charges additionnel
BUDOS	52 332	71 892	19 560	0,4500	8 802 €

b)
**Ajustements de transferts de
charges pour la piscine de
Cadillac**

b) Ajustement des transferts de charges piscine

La CLECT du 9 octobre s'était prononcé en faveur d'une répartition des charges de la piscine de Cadillac de **97 570 €** (en coût moyen annualisé) selon les modalités suivantes :

- 20% sur la commune de Cadillac (commune d'implantation de la piscine)
- 80% sur les 27 communes membres de la 3CG au prorata de leur population

Le Maire de Cadillac avait fait état en séance du fait que la piscine était gérée à l'origine par un SIVU composé des 3 communes : Cadillac, Béguéy et Loupiac. Les services ont pu retrouver les arrêtés et délibérations constitutives de ce syndicat début 1963 qui font état des % de participations communales suivantes :

- BEGUEY 5%
- CADILLAC 90%
- LOUPIAC 5%

Il est proposé à la CLECT de répartir la quote-part des 20% entre les 3 communes concernées au prorata de ces % de contributions syndicales. Les ajustements de transferts de charges sont les suivants :

- BEGUEY + 976 €
- CADILLAC - 1 951 €
- LOUPIAC + 976 €

La diapo suivante expose les calculs de transferts de charges de la piscine avec cette modification entre les 3 communes fondatrices du SIVU gestionnaire à l'origine de la piscine et dissout depuis le transfert de la gestion de la piscine à la Cdc

b) Ajustement des transferts de charges piscine

Option répartition transfert de charges piscine de 20% sur Cadillac + Béguéy / 80% selon population des 27 communes membres


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

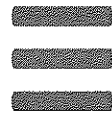
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

commune	population	charges 20% Beguey + Cadillac + Loupiac	répartition pop 80%
ARBANATS	1 192		2 848 €
BARSAC	2 097		5 010 €
BEGUEY	1 185	976 €	2 831 €
BUDOS	785		1 876 €
CADILLAC	2 792	17 563 €	6 671 €
CARDAN	492		1 176 €
CERONS	2 114		5 051 €
DONZAC	126		301 €
ESCOUSSANS	331		791 €
GABARNAC	360		860 €
GUILLOS	447		1 068 €
ILLATS	1 424		3 402 €
LANDIRAS	2 310		5 519 €
LAROQUE	292		698 €
TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €


commune	population	charges 20% Beguey + Cadillac + Loupiac	répartition pop 80%
LESTIAC S/GARONNE	585		1 398 €
LOUPIAC	1 146	976 €	2 798 €
MONPRIMBLANC	296		707 €
OMET	298		712 €
PAILLET	1 241		2 965 €
PODENSAC	3 191		7 624 €
PORTETS	2 679		6 401 €
PREIGNAC	2 212		5 285 €
PUJOLS S/CIRON	798		1 907 €
RIONS	1 588		3 794 €
STE CROIX DU MONT	916		2 189 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		1 711 €
VIRELADE	1 057		2 525 €
TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €

OK 97 570

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE



Transferts de charges induits par l'alignement des compétences (Volet II en CLECT du 12 nov 2018)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

1

Développement Economique

Restaurant du Lac de Laromet

Restaurant du Lac de Laromet

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



D:03:20006661:20190712:D2019166-DE

Rappelons que le restaurant du Lac du Laromet a été tranché au titre de la compétence Développement Economique et l'accrobranches au titre de la compétence Equip. Culturels et Sportifs dans les nouveaux statuts de la 3CG

Jusqu'au 1^{er} janv 2017 le site du Lac de Laromet était géré par un syndicat intercommunal ; il a été dissout au 31/12/2016 et le site a été repris en gestion par la CCCG

Les transferts de charges reposent sur les contributions communales (via la CdC Coteaux Garonne ou directes) à ce syndicat intercommunal sur la période 2014-2016. Le total des contributions communales est de **34 361 €**

Il n'est pas possible de dissocier les parts de contributions du site de Laromet entre le restaurant et l'accrobranches et le reste du site naturel, l'ancien syndicat ne tenait pas d'analytique comptable entre les différents équipements

Par conséquent ces charges sont traitées globalement sous la rubrique Equipements Sportifs – Site de Laromet

2

Equipements Culturels et Sportifs

- a) Stade et foot et vestiaires de
Sainte Croix du Mont**
- b) Site de Laromet (Accrobranches
et Restaurant)**

a) Stade de foot + vestiaires de Sainte-Croix

COUT MOYEN ANNUALISE DU STADE DE FOOT ET VESTIAIRES SAINTE-CROIX DU MONT (chiffrage complet définitif)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 12/07/2019
ID=033=200069581=20190710=02019156-DE

STADE DE FOOT + VESTIAIRES STE CROIX DU MONT

1 - VOLET VESTIAIRES

Surface (vestiaires)

134 m2 surface utile

Valeur à neuf restructurée net de subventions d'inv

201 450 €

Amortissement sur 35 ans

5 756 €

Indice de vétusté (de A à G)

A : Etat neuf

Estimation Dépenses entretien maintenance (1% de la valeur à neuf selon indice A)

2 015 €

Fluides (eau chauffage électricité)

1 700 €

Sous-Total 1 coût moyen annualisé VESTIAIRES

9 471 €

2 - VOLET STADE DE FOOT (hors vestiaires)

surface terrain de jeu et arboris 9 600 m2

Entretien annuel pelouse tonte et nivelage ; taille haies lauriers

13 099 €

amortissement travaux (barrières le long aire de jeu à remplacer estimation 10 000 € HT net de subventions amorti sur 15 ans)

667 €

Conso électricité stade 4 mats d'éclairage

400 €

Sous-Total 1 coût moyen annualisé STADE DE FOOT (aire de jeu)

14 166 €

Total coût moyen annualisé

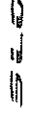
23 637 €

b) Site de Laromet (restaurant + accrobran

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID: 03-200669581-20190710-D2019156-DE

Rappelons que le restaurant du Lac du Laromet a été transféré au titre de la compétence Développement Economique et l'accrobranche au titre de la compétence Equip. Culturels et Sportifs

Jusqu'au 1^{er} janv 2017 le site du Lac de Laromet était géré par un syndicat intercommunal ; il a été dissout au 31/12/2016 et le site a été repris en gestion par la 3CG

Il est donc proposé d'asseoir les transferts de charges sur les contributions communales (via la CdC Coteaux Garonne ou directes) à ce syndicat intercommunal sur la période 2014-2016
Le total des contributions communales est de 34 361 €

A noter que la commune de ARBIS n'est pas membre de la 3CG; elle ne pourra donc être appelée en transfert de charges via les AC aux communes (1 019 € pour sa quote-part)

b) Site de Laromet (restaurant + accrobran

	Contribution 2014 au SITA du Lac de Laromet	Contribution 2016 au SITA du Lac de Laromet	moyenne contributions
<i>communes membres de la 3CG</i>			
BEGUEY	3 907	3 834	3 870
CADILLAC	8 534	9 017	8 776
DONZAC	538	492	515
LAROQUE	6 229	5 974	6 101
OMET	5 821	6 246	6 033
CARDAN	1 572	1 522	1 547
ESCOUSSANS	1 052	1 096	1 074
RIONS	5 599	5 251	5 425
<i>communes non membres de la 3CG</i>			
ARBIS	1 104	935	1 019
TOTAL	34 355	34 366	34 361


NB : le syndicat ne disposait pas d'analytique comptable permettant de scinder les contributions entre restaurant et accrobranches

3

Action Sociale

- a) Petite Enfance : centre multi-accueil
Ocabelou de Cadillac
- b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs
vacances scolaires
- c) Enfance-Jeunesse : accueil
périscolaire des mercedes

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou
Périmètre transféré :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

• **Le service petite enfance** de ce multi-accueil est transféré à la **3CG**

• **Les équipements (bâtiment, mobilier et matériels) sont également transférés** à la 3CG, car le centre multi-accueil occupe un bâtiment totalement occupé et dédié à cet usage

Modalités de calculs des transferts de charges :

i Charges du service : L'exploitation du centre multi-accueil a été repris en gestion dès le 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle 3CG afin d'assurer la continuité du service public

Les transferts de charges sont basés l'année 2017 (seul exercice dont les données sont suffisamment fiables pour être exploitées) ; les recettes d'exploitation (participations familles; subventions CAF, MSA ...) sont déduite des charges d'exploitation **Les charges de service d'accueil sont ainsi basées sur le déficit annuel d'exploitation du centre**

ii Charges bâtimentaires : elles sont calculées d'après la **méthode du coût moyen annualisé** conforme à la réglementation

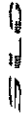
Le centre Ocabelou a été visité par un architecte DPLG début sept qui a estimé ses charges annuelles bâtimentaires

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Répartition des transferts de charges entre communes :

Ce centre multi-accueil a été construit en 2002/2003 par un SIVU « centres d'accueil et de loisirs du pays Cadillacais »

Ce SIVU était composé de 4 communes membres : **CADILLAC ; BEGUEY ; LOUPIAC ; OMET**

Les contributions communales au SIVU étaient basées sur les populations respectives des 4 communes membres (cf art 8 des statuts de janvier 2001)

La CLECT choisit de répartir les charges du service d'accueil et du bâtiment d'Ocabelou entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne en fonction de leur population communales respectives de 2018

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

1 – Charges du service multi-accueil Ocabelou

	2017			Transfert de Charges (Réf 2017)
	Dépenses FCT	Recettes FCT	Déficit	
CENTRE MULTI ACCUEIL OCCABELOU	535 087,46	294 996,19	240 091,27	240 091 €

Seules les données comptables analytiques 2017 étaient suffisamment fiables pour être exploitées en transferts de charges

Le déficit/place d'Ocabelou (8 003 €/place/an) est cohérent face à celui observé par la CAF sur l'ensemble des structures multiaccueil (8 313 €/an/place)

La CLECT choisit de répartir les charges du service d'accueil et du bâtiment d'Ocabelou entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne en fonction de leur population communales respectives de 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

**2 – Charges Bâtimentaires du centre multi accueil Ocabelou
annualisé)**

Surface utile (m2 développés)	883 m2
Valeur à neuf restructurée net de subventions d'inv	1 324 500 €
Amortissement sur 40 ans	33 113 €
Indice de vétusté (de A à G)	B : Très Bon Etat
Estimation Dépenses entretien maintenance (1,25% de la valeur à neuf selon indice B)	5 813 €
Fluides (eau chauffage électricité)	7 331 €

total coût moyen annualisé BATIMENT du centre multi accueil

46 257 €

La CLECT choisit de répartir les charges du service d'accueil et du bâtiment d'Ocabelou entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne en fonction de leur population communales respectives de 2018

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID: 3033-200069581-20190710-D2019156-DE

Répartition des charges du centre multi-accueil Ocabelou et
communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT du
12 nov 2018

	Pop 2018	Tr Charges du Service répartis	Tr Charges Batiment répartis	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	38 390 €	7 396 €	45 786 €
CADILLAC	2792	90 451 €	17 427 €	107 878 €
DONZAC	126	4 082 €	786 €	4 868 €
GABARNAC	360	11 663 €	2 247 €	13 910 €
LAROQUE	292	9 460 €	1 823 €	11 282 €
LOUPIAC	1146	37 127 €	7 153 €	44 279 €
MONPRIMBLANC	296	9 589 €	1 848 €	11 437 €
OMET	298	9 654 €	1 860 €	11 514 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	29 675 €	5 717 €	35 393 €
<i>Total</i>	7411	240 091 €	46 257 €	286 348 €

b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs vacances

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E D

ID : 033-200066581-20190710-D2019156-DE


Périmètre transféré :

• **Le service** des centres de loisirs en vacances scolaires est transféré à la 3CG(cf compétence Action Sociale – Volet Enfance-Jeunesse)

• **Les équipements (bâtiment, mobilier et matériels)**

- L'ALSH de CADILLAC occupe un bâtiment à usage partagé avec le service « accueil périscolaire » restitué en gestion communale (périscolaire) ; ils n'est donc pas transférable et sera mis à disposition par la commune de CADILLAC auprès de la 3CG par voie conventionnelle.
- L'autre ALSH de BEGUEY occupe un bâtiment à usage partagé avec d'autres services restés en gestion communale (scolaire ou périscolaire) ; ils n'est donc pas transférable et sera mis à disposition par la commune de BEGUEY auprès de la 3CG par voie conventionnelle

b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs vacances

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066581-20190710-D2019156-DE

Modalités de calculs des transferts de charges :

L'exploitation des centres de loisirs du territoire a été repris en gestion dès le 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle 3CG afin d'assurer la continuité du service public

Les transferts de charges sont basés sur l'année 2017 (les données comptables analytiques 2016 et 2015 n'étant pas suffisamment fiables pour pouvoir être exploitées) ; les recettes d'exploitation (participations familles; subventions CAF, MSA ...) sont déduite des charges d'exploitation

Les transferts de charges sont ainsi basés sur le déficit annuel d'exploitation des ALSH durant les vacances scolaires

Les charges annualisées des équipements ne sont pas intégrés dans les transferts proposés (sauf l'entretien ménager des locaux qui est intégré lorsqu'il est lié à l'activité centres de loisirs)

La CLECT du 12 novembre 2018 choisit de répartir les transferts de charges entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population communale respective de 2018

b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs vacances
 Répartition des charges des ALSH vacances scolaires entre les membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT du 12 nov 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
 ID: 033-20069581-20190710-D2019156-DE

	Pop 2018	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	28 157 €
CADILLAC	2792	66 342 €
DONZAC	126	2 994 €
GABARNAC	360	8 554 €
LAROQUE	292	6 938 €
LOUPIAC	1146	27 230 €
MONPRIMBLANC	296	7 033 €
OMET	298	7 081 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	21 765 €
Total	7411	176 095 €

c) Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Périmètre transféré :

- Le service d'accueil périscolaire des mercredis est transféré à la 3CG (rappelons que les communes conservent l'accueil en garderie matin et soir aidé par la création d'un service commun communautaire porté par la 3CG)
- **Les équipements (bâtiment, mobilier et matériels) ne sont pas transférés** à la 3CG du fait que ces activités utilisent des bâtiments d'écoles ou des locaux de garderie périscolaire restées en gestion communale

c) Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire

Modalités de calculs des transferts de charges :

Le service d'accueil périscolaire des mercredis a été repris en gestion dès le 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle 3CG afin d'assurer la continuité du service public

Les transferts de charges sont basés sur l'année 2017 (les données comptables analytiques 2016 et 2015 n'étant pas suffisamment fiables pour pouvoir être exploitées); les recettes analytiques d'exploitation (participations familles; subventions CAF, MSA ...) sont déduite des charges analytiques d'exploitation

Les transferts de charges sont ainsi basés sur le déficit annuel d'exploitation de l'accueil périscolaire des mercredis

Les charges annualisées des équipements ne sont pas intégrés dans les transferts proposés (sauf l'entretien ménager des locaux qui est intégré lorsqu'il est lié à l'activité d'accueil des mercredis)

La CLECT du 12 novembre 2018 choisit de répartir les transferts de charges entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population communale respective de 2018

c) Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire

Répartition des charges des ALSH des mercredis entre les membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT du 12 nov 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

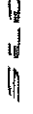
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033200069551-20190710-D2019156-DE

	Pop 2018	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	17 335 €
CADILLAC	2792	40 843 €
DONZAC	126	1 843 €
GABARNAC	360	5 266 €
LAROQUE	292	4 272 €
LOUPIAC	1146	16 764 €
MONPRIMBLANC	296	4 330 €
OMET	298	4 359 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	13 400 €
Total	7411	108 412 €

PRECISIONS SUR LES BATIMENTS et EQUIPEMENTS ENFANCE-JEUNES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066661-20190710-D2019166-DE


Les bâtiments enfance-jeunesse utilisés par les services de garderie matin et soir, accueil périscolaire du mercredi et pour l'accueil extrascolaire en centre de loisirs ne sont pas transférés à la 3CG

Ils restent donc en gestion communale tant pour le fonctionnement exploitation que pour l'investissement

Ces bâtiments souvent situés dans les sites scolaires et non uniquement dédiés aux services enfance jeunesse hors temps scolaire feront l'objet de conventions de mises à disposition auprès de la 3CG pour l'exercice des compétences

Il n'a pas été comptabilisé de transferts de charges bâtimentaires sur les AC des communes ; dès lors ces mises à dispositions - afin de conserver une neutralité financière des transferts de compétences - devront s'effectuer gracieusement et sans remboursement de charges bâtimentaires payées par les communes

Seul le bâtiment du centre multiaccueil Occabelou de la petite enfance est transférés à la 3CG et a fait l'objet de transferts de charges dans ce présent rapport de CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

4

Garderie Périscolaire (hors mercedes)

4 - Enfance-Jeunesse : Garderie périscolaire (hors)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

D : 033-200069561-20190710-02019156-DE
aire

Rappelons que la CC Coteaux Garonne exerçait la compétence mais que les autres CC Podensac et Vallon Artolie avant fusion ne disposaient pas de cette compétence

La 3CG a toutefois exercé cette compétence en 2017-2018 dans l'attente de la redéfinition de ses statuts post fusion

Les nouveaux statuts de la 3CG qui prendront effet au 1^{er} janv 2019 ne comporte pas la compétence garderie du matin et du soir les jours d'école, les communes ayant souhaité conserver cette compétence en lien direct avec les compétences scolaires. Par contre l'accueil périscolaire des mercredis est exercé par la 3CG

Un service commun est créé par la 3CG afin d'apporter aux communes les ressources humaines nécessaires (animateurs ...) à la garderie périscolaire ; des conventions de MADS seront conclues avec les communes intéressées contre remboursement des charges du service commun

Il est toutefois nécessaire de constater les transferts et rétrocessions de charges suivants en matière de garderie scolaire (hors accueil des mercredis) :

- **Transferts de charges sur 2017 et 2018 sur les communes concernées de l'ex CC Coteaux Garonne**
- **Restitution de charges à compter des AC 2019**

4 - Enfance-Jeunesse : Garderie périscolaire (hors

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Les transferts de charges ci-après sont établis sur l'année **2017 uniquement** car les données analytiques de 2015 et 2016 ne sont pas assez fiables pour pouvoir être exploitées en transferts de charges

La CLECT du 12 novembre 2018 choisit de répartir les transferts de charges entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population communale respective de 2018

Ces transferts de charges portent uniquement sur les AC des années 2017 et 2018 puisque la CCGG n'exercera plus cette compétence au 1^{er} janv 2019 selon ses nouveaux statuts postfusion (cf mise en place d'un service commun à la place)

4 - Enfance-Jeunesse : Garderie périscolaire (hors

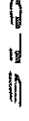
Répartition des charges des garderies périscolaires (hors mercédais) entre les
9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT
du 12 nov 2018

	Pop 2018	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	23 697 €
CADILLAC	2792	55 833 €
DONZAC	126	2 520 €
GABARNAC	360	7 199 €
LAROQUE	292	5 839 €
LOUPIAC	1146	22 917 €
MONPRIMBLANC	296	5 919 €
OMET	298	5 959 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	18 318 €
Total	7411	148 202 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

5

Equipements à vocation touristique, patrimoniale ou culturelle

- a) Ponton de Portets**
- b) Camping de Cadillac**

a) Ponton de Portets

Ce ponton était à la charge de la commune de Portets (membre PODENSAC) jusqu'au 1^{er} novembre 2018

Depuis cette date sa gestion a été reprise par la 3CG mais il est actuellement fermé en raison de la grande vétusté de ses infrastructures

Il est donc nécessaire de constater des transferts de charges au titre du transfert de cet équipement à la 3CG

2 postes de charges sont identifiés :

- **Frais d'entretien de la cale et du site**
- **Coût du démantèlement de la cale actuelle** qui aurait du être réalisé par la commune avant transfert à la 3CG en fin de convention avec VNF

Ces transferts de charges sont ici d'autant plus justifiés que ce ponton nécessite pour sa réouverture et sa mise en valeur touristique et économique des travaux lourds de la part de la 3CG :

- Reconstruction du ponton : coût estimé à 583 k€ HT (Source étude 2017 Seaport Engineering)
- Requalification de l'espace public adjacent au ponton : travaux estimés à 150 k€ HT environ

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 12/07/2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

a) Ponton de Portets

Les frais d'entretien de la cale sont calculés sur la base des charges 2017 pour 2 passages d'entretien annuel soit 2 352 €

Le coût du démantèlement du ponton repose sur l'amortissement sur 10 ans de ces travaux estimés à 121 000 € HT

Le transfert de charges est donc chiffré à 14 452 € sur la commune de Portets


PORTS DE PORSETS

Entretien de la cale (2 passages/an)	2 352 €
Démantèlement du ponton actuel vétuste hors normes - Amortissement sur 10 ans	12 100 €
Total Transferts de Charges	14 452 €

La CLECT du 12 nov 2018 sursoit à statuer sur ce point car les membres considèrent que les charges ont été mal estimées sur le coût du démantèlement du ponton en particulier

Ce point sera donc représenté lors d'une prochaine CLECT et n'est pas intégré dans les incidences sur les AC du présent rapport

a) Ponton de Portets

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

Remarques Port de Cadillac et Ponton de Podensac :

Le ponton de Podensac ne fait l'objet de transferts de charges car déjà transférés à la 3CG et ne dispose pas de cale ni de ponton ; un projet de création d'un ponton par la 3CG a été estimé à 718 k€ HT en 2017 auxquels s'ajoutent des aménagements à quai pour 75 k€ HT

Le port de Cadillac ne fait pas l'objet de transferts de charges car il appartient à VNF ; des conventions ont été signées entre la 3CG et VNF pour assurer la gestion et les travaux

b) Camping de Cadillac

Initialement créé et géré par la commune de Cadillac il a ensuite été transféré à la CdC Coteaux Garonne ; nous n'avons toutefois pas retrouvé trace de transferts de charges spécifiques à ce transfert dans l'historique de la CdC

Il a été exploité par la CdC Coteaux Garonne jusqu'au 31/12/2016 puis repris lors de la fusion au 01/01/2017 par la CCCG

Il est toutefois fermé depuis fin 2017 en raison de sa vétusté et en vue d'une transformation en un autre usage (parc de loisirs ; aire de camping cars suggéré par le cabinet conseil...) Le compte d'exploitation du camping sur l'année 2017 (dernière année d'exploitation) fait ressortir :

- des charges d'exploitation de 22 064,00 € TTC
- des recettes d'exploitation de 10 148,48 € TTC

soit un déficit de 11 915 € proposé en transfert de charges sur la commune de Cadillac

La CLECT du 12 nov 2018 sursoit à statuer sur ce point car les membres souhaitent que l'évaluation soit réalisée sur l'année 2018, lorsque le camping était fermé.

6

Transferts de charges restant à traiter par une prochaine CLECT

- a) Cheminements doux communautaires**
- b) Eclairage public**

6 – Reste à traiter en prochaine CLEC

2 alignements de compétence restent à traiter lors d'une prochaine CLEC

1 – Cheminements doux communautaires

Cet item rattaché à la compétence optionnelle Environnement des nouveaux statuts de la 3CG doit faire l'objet de précisions sur le périmètre de l'IC et sur les transferts de charges éventuels

A l'instar de ce qui a été fait pour la voirie, les chemins de randonnées communales devront être classés et listes d'intérêt communautaire puis sur cette base faire l'objet de transferts de charges

2 – Eclairage public (entretien)

L'entretien (remplacement ampoules; transformateurs; mâts d'éclairage) de l'éclairage public figure parmi les compétences supplémentaires des nouveaux statuts de la 3CG au 1^{er} janv 2019

Les communes de l'ex CC de Podensac ne sont pas concernées par d'éventuels transferts de charges car cette l'ex CC de Podensac exerçait déjà cette compétence

NB : pour constater les transferts de charges de ces 2 compétences la CLECT dispose d'un délai de 9 mois post transfert de compétences pour présenter son rapport aux communes membres (cf Loi Notre du 13 août 2014 et LFI 2017)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

IV

SYNTHESE DES TRANSFERTS DE CHARGES PROPOSES ET INCIDENCES SUR LES AC 2017, 2018 et 2019 (CLECT des 9 octobre et 12 novembre 2018)

a)

**SYNTHESE DES TRANSFERTS DE
CHARGES PROPOSES
CLECT du 12 novembre 2018**

a) Synthèse des transferts de charges du présent rap

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AJUSTEMENT T tr. charges VOIRIE	AJUSTEMENT tr charges PISCINE CADILLAC +BEGUEY + LOUPIAC	tr charges CAMPING CADILLAC (base résultat analytique 2017)	tr charges SITE LAC LAROMET (restaurant + accrobranche s)	Stade de Foot + vestiaires STE CROIX DU MONT	Tr charges GARDERIE	tr charges ENFANCE JEUN- MERCREDIS	tr charges ENFANCE JEUN- VACANCES SEJ	tr charges PETITE ENFANCE- MULTIACCUEI Lyc BATIMENT	TOTAL Tr Charges ELECT 12 Nov 2018
ARBANATS										-
BARSAC										-
BEGUEY		976		3 870	1 134	23 697	17 335	28 157	45 786	120 955
BUDOS	8 352									8 352
CADILLAC		1 951	11 915	8 776	2 671	55 833	40 843	66 342	107 878	292 307
CARDAN				1 547						1 547
CERONS										-
DONZAC				515	121	2 520	1 843	2 994	4 868	12 861
ESCOUSSANS	262			1 074						812
GABARNAC					344	7 199	5 266	8 554	13 910	35 274
GUILLOS										-
ILLATS										-
LANDIRAS	1 533									1 533
LAROQUE				6 101	279	5 839	4 272	6 938	11 282	34 712

a) Synthèse des transferts de charges du présent rap

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AJUSTEMENT T tr. charges VOIRIE	AJUSTEMENT tr charges PISCINE CADILLAC +BEGUEY + LOUPIAC	tr charges CAMPING CADILLAC (base résultat analytique 2017)	tr charges SITE LAC LAROMET (restaurant + accrobranche s)	Stade de Foot + vestiaires STE CROIX DU MONT	Tr charges GARDERIE	tr charges ENFANCE JEUN- VACANCES SEJ	tr charges PETITE ENFANCE- MULTIACCUEIL Lyc BATIMENT	TOTAL Tr Charges ELECT 12 Nov 2018
LESTIAC S/GARONNE									-
LOUPIAC		976			1 097	22 917	27 230	44 279	113 264
MONPRIMBLANC					283	5 919	7 033	11 437	29 003
OMET				6 033	285	5 959	7 081	11 514	35 232
PAILLET									-
PODENSAC	-	1 554							1 554
PORTETS									-
PREIGNAC									12
PUJOLS S/CIRON									-
RIONS				5 425					5 425
STE CROIX DU MONT					17 422	18 318	21 765	35 393	106 298
ST MICHEL DE RIEUFRET									-
VIRELADE									-
TOTAL 27 COMMUNES	-	8 623 €	11 915 €	33 341 €	23 637 €	148 202 €	176 095 €	286 348 €	779 327 €

b)
SYNTHESE GLOBALE
DES TRANSFERTS DE CHARGES
CLECT du 9 oct 2018 + CLECT du 12
nov 2018

b) Synthèse globale des transferts et rétrocessions de c
du 9 octobre et du 12 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

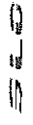
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

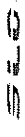
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	Total tr Charges CLECT 09/10/2018	TOTAL Tr Charges CLECT 12 Nov 2018	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018
ARBANATS	- 12 440	-	12 440
BARSAC	- 24 779	-	24 779
BEGUEY	12 808	120 955	133 763
BUDOS	- 10 833	- 8 352	- 19 186
CADILLAC	60 264	292 307	352 571
CARDAN	1 530	1 547	3 077
CERONS	- 12 414	-	12 414
DONZAC	392	12 861	13 253
ESCOUSSANS	7 939	812	8 750
GABARNAC	1 120	35 274	36 393
GUILLOS	- 1 742	-	- 1 742
ILLATS	- 6 887	-	- 6 887
LANDIRAS	- 13 995	1 533	- 12 461
LAROQUE	6 834	34 712	41 546

b) Synthèse globale des transferts et rétrocessions de c
du 9 octobre et du 12 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	Total tr Charges CLECT 09/10/2018	TOTAL Tr Charges CLECT 12 Nov 2018	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018
LESTIAC S/GARONNE	- 7 486	-	7 486
LOUPIAC	4 183	113 264	117 447
MONPRIMBLANC	921	29 003	29 923
OMET	927	35 232	36 159
PAILLET	- 6 623	-	6 623
PODENSAC	1 644	1 554	89
PORTETS	- 7 867	-	7 867
PREIGNAC	10 839	12	10 851
PUJOLS S/CIRON	- 4 767	-	4 767
RIONS	- 5 369	5 425	57
STE CROIX DU MONT	12 320	106 298	118 617
ST MICHEL DE RIEUFRET	- 7 143	-	7 143
VIRELADE	- 7 800	-	7 800
TOTAL 27 COMMUNES	- 8 426 €	779 327 €	770 901 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

c) AC 2017 définitives après transferts de charges

c) AC 2017 définitives

Lors de la CLECT du 9 octobre 2019 le Président de la 3CG avait proposé de faire de 2017 une « année blanche » et de ne pas comptabiliser de transferts de charges aux communes

Plusieurs motivations guident cette proposition :

- Le fait que les communes ont déjà reçu leur AC 2017 et construit et exécuté leur budget 2017 selon les montants d'AC provisoires notifiés en février 2017 au lendemain de la fusion
- La 3CG n'a pas réellement exercé l'ensemble des compétences au cours de l'année 2017 tel que la voirie (pause dans les travaux)
- L'effet rétroactif même s'il s'inscrit ici dans la réglementation reste toujours fragile juridiquement

Il est donc proposé aux membres de la CLECT de ne pas comptabiliser rétrospectivement de transferts ou rétrocessions de charges au titre des AC 2017

Dès lors les AC versées en 2017 par la 3CG resteraient ainsi définitivement acquises pour les communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



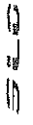
ID : 033-200069581-20190710-D2019155-DE

d)

AC 2018 définitives

après transferts de charges

d) AC 2018 définitives après transferts de c

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069561-20190710-D2019156-DE

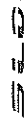
	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	AC 2018 définitives (après CLECT 09/10 et 12/11/2018)
ARBANATS	11 991 €	- 12 440	24 431
BARSAC	- 1 349 €	- 24 779	23 430
BEGUEY	185 252 €	133 763	51 489
BUDOS	14 915 €	- 19 186	34 101
CADILLAC	453 432 €	352 571	100 861
CARDAN	7 387 €	3 077	4 310
CERONS	17 885 €	- 12 414	30 299
DONZAC	7 429 €	13 253	5 824
ESCOUSSANS	2 334 €	8 750	6 416
GABARNAC	15 236 €	36 393	21 157
GUILLOS	34 001 €	- 1 742	35 743
ILLATS	280 264 €	- 6 887	287 151
LANDIRAS	671 500 €	- 12 461	683 961

d) AC 2018 définitives après transferts de c

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

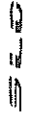
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	AC 2018 définitives (après CLECT 09/10 et 12/11/2018)
LAROQUE	15 872 €	41 546	25 674
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	7 486	11 483
LOUPIAC	73 576 €	117 447	43 871
MONPRIMBLANC	12 339 €	29 923	17 584
OMET	11 987 €	36 159	24 172
PAILLET	2 399 €	6 623	9 022
PODENSAC	122 715 €	89	122 626
PORTETS	11 378 €	7 867	19 245
PREIGNAC	52 798 €	10 851	41 947
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 767	7 015
RIONS	419 €	57	476
STE CROIX DU MONT	56 043 €	118 617	62 574
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	7 143	126 912
VIRELADE	41 666 €	7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	770 901 €	1 455 744

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

e) AC 2019 prévisionnelles

e) AC 2019 prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Neutralisation Tr charges GARDERIE	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	prévisionnelles (après CLECT du 09/10 et 12/11/2018)
ARBANATS	11 991 €	-	12 440	24 431
BARSAC	-	-	24 779	23 430
BEGUEY	185 252 €	23 697	133 763	75 186
BUDOS	14 915 €	-	19 186	34 101
CADILLAC	453 432 €	55 833	352 571	156 695
CARDAN	7 387 €	-	3 077	4 310
CERONS	17 885 €	-	12 414	30 299
DONZAC	7 429 €	2 520	13 253	3 304
ESCOUSSANS	2 334 €	-	8 750	6 416
GABARNAC	15 236 €	7 199	36 393	13 958
GUILLOS	34 001 €	-	1 742	35 743
ILLATS	280 264 €	-	6 887	287 151
LANDIRAS	671 500 €	-	12 461	683 961

Pour les AC 2019 prévisionnelles les transferts de charges de garderie passés sur les AC 2017 et 2018 doivent être neutralisés à compter des AC 2019 ; en effet la 3CG n'exerce pas cette compétence selon ses nouveaux statuts au 1^{er} janv 2019

e) AC 2019 prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2018


Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Neutralisation Tr charges GARDERIE	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	prévisionnelles (après CLECT du 09/10 et 12/11/2018)
LAROQUE	15 872 €	5 839	41 546	19 835
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	-	7 486	11 483
LOUPIAC	73 576 €	22 917	117 447	20 953
MONPRIMBLANC	12 339 €	5 919	29 923	11 665
OMET	11 987 €	5 959	36 159	18 213
PAILLET	2 399 €	-	6 623	9 022
PODENSAC	122 715 €	-	89	122 626
PORTETS	11 378 €	-	7 867	19 245
PREIGNAC	52 798 €	-	10 851	41 947
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	-	4 767	7 015
RIONS	419 €	-	57	476
STE CROIX DU MONT	56 043 €	18 318	118 617	44 256
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	-	7 143	126 912
VIRELADE	41 666 €	-	7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	148 202 €	770 901 €	1 603 947

Le total des AC 2019 prévisionnelles est de 1 604 k€ au lieu de 2 227 k€ pour les AC 2018 provisoires de fév 2018 avant transferts/rétrocessions de charges
 Le total général des transferts de charges liés aux travaux post fusion et nouveaux statuts de la 3CG est donc égal à 623 k€ (avant les points restant à traiter prochaine CLECT)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

V

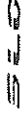
RELEVÉ DE DECISIONS

ET ARBITRAGES DE LA CLECT

du 12 Novembre 2018

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Les membres de la CLECT s'accordent sur les arbitrages et **DECISIONS SUIVANTES** :

1 – Ajustement transferts de charges de voirie :

- Intégration dans les voiries d'IC du chemin rural revêtu classé en voirie routière de la commune de Budos et ajustements sur les communes d'Escoussans, Landiras, Podensac et Preignac


2 – Equipements culturels et sportifs

- Stade de foot et vestiaires de Sainte-Croix du Mont : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges à 70% sur Sainte Croix du Mont et 30% sur les 27 communes au prorata de la leur population respective
- Site du Laromet : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les communes membres de l'ex SIVU gestionnaire du site au prorata de leur % de contributions communales au SIVU

3 – Action Sociale – Enfance-jeunesse

- Centre multiaccueil Ocabelou : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges du bâtiment et du service d'accueil entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

3 – Action Sociale – Enfance-jeunesse

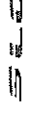
- Centres de Loisirs Vacances Scolaires : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective
- Accueil périscolaire des mercredis : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective

4 – Garderie périscolaire (hors mercredi)

- avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective

5 – Equipements à vocation touristique, patrimoniale

- a) Ponton de Portets : La CLECT sursoit à statuer et demande plus de précisions sur les principes et évaluation des transferts de charges
- b) Camping de Cadillac avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents pour calculer les transferts de charges sur l'année 2018 (hors exploitation du camping) et non pas sur 2017 (camping fermé fin 2017)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Signature

Rapport
de la CLECT du 12 Novembre 2018
de la Communauté de Communes Convergence Garonne

rédigé par M. Fabrice BOURGEOIS,
Associé-gérant du cabinet Ecoterritorial

Version provisoire N° 4 du 12 novembre 2018

ANNEXE

Croisement synoptique

Compétences statutaires alignées au 1^{er}

janvier 2019

//

Transferts et rétrocessions de charges

des CLECT du 9 octobre et 12 novembre

2018

Annexe : Croisement compétences statutaires // trans

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200068581-20190710-D2019156-DE

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rétrocessions de charges à prévoir	Communes concernées	années en CLECT du
OBLIGATOIRES	AMENAGEMENT ESPACE		NON		NON		
		Commerce de Proximité	NON		NON		
	DEVELOPPEMENT ECO	Zones d'Activités	OUI	BEGUEY ; PREIGNAC	NON	NON	CLECT 9/10/2018
		Restaurant Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SIVU	NON	NON	CLECT 12/11/2018
		Port de Cadillac	OUI	CADILLAC	NON	NON	CLECT 12/11/2018
	GEMAPI		déjà fait (cotis syndicat rivière)		NON		
	AIRES GENS VOYAGE		NON		NON		
	OM		NON (recettes transférée)		NON		

Annexe : Croisement compétences statutaires // trans

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiliations
 ID: 033200069581-20190710-D2019156-DE
 Communes en CLECT
 communes concernées

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	prévoir	CLECT du
ENVIRONNEMENT	ENVIRONNEMENT	Chemins Doux Communautaires (chemins de randonnée classés IC)	OUI		NON	
	LOGEMENT CADRE DE VIE		NON		NON	
	POLITIQUE DE LA VILLE	dispositifs prévention délinquance	NON		NON	
	VOIRIE	calculs initiaux tr et rétroc charges	OUI	les 27 communes	OUI	Les 13 communes de l'ex CC Podensac et 3 communes Vallon Artollie CLECT 9/10/2018
OPTIONNELLES	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	ajustements tr charges selon surfaces voiries IC délib Conseil 24/10/2018	OUI	5 communes concernées par des modifs de surfaces voiries IC	NON	CLECT 12/11/2018
		Equip Sportifs : Piscine Cadillac ; Gymnase Cadillac	OUI	CADILLAC	NON	CLECT 9/10/2018
		Equip culturels Médiathèque Podensac ; Biblio Barsac	OUI	BARSAC	NON	CLECT 9/10/2018
		Equip Sportifs : Stade de foot + Vestiaires Ste Croix du Mont	OUI	STE CROIX DU MONT	NON	CLECT 12/11/2018
		Accrobranches Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SIVU	NON	CLECT 12/11/2018

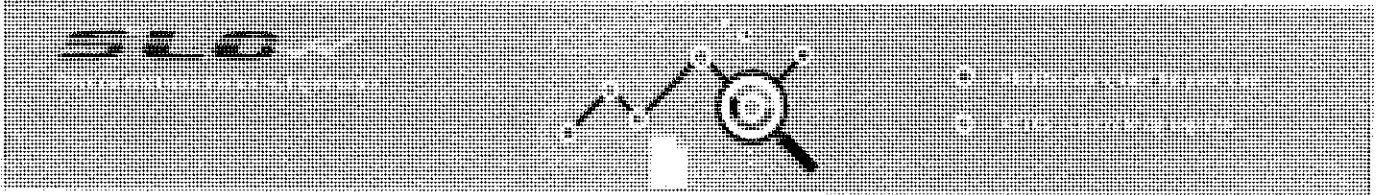
Annexe : Croisement compétences statutaires // transferts

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affichés en préfecture
 Communes concernées
 ID: 033200069581-20190710-2019156-DE
 CLEECT

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	à prévoir	du	
OPTIONNELLES		Petite Enfance MULTIACCUEIL Crèche	OUI (Multiaccueil Cadillac OCABELOU)	4 COMMUNES MEMBRES de l'ex SIVU	NON	CLEECT 12/11/20 18	
		Enfance-Jeunesse GARDERIE Matin Soir (hors mercredis)	OUI CC Coteaux Garonne AC 2017 et AC 2018	BEGUEY ; CADILLAC ; LOUPIAC ; STE CROIX DU MONT	Rétrocessions de charges Garderie CC Coteaux Garonne à compter 01/01/2019	CLEECT 12/11/20 18	
		Enfance-Jeunesse Accueil MERCREDIS	OUI CC Coteaux Garonne	BEGUEY ; CADILLAC ; LOUPIAC	NON	CLEECT 12/11/20 18	
		Enfance-Jeunesse VACANCES SEJOUR ALSH	OUI CC Coteaux Garonne	BEGUEY ; CADILLAC	NON	CLEECT 12/11/20 18	
	MAISONS DE SERVICE PUBLIC	ENFANCE JEUNESSE TAP NAP		NON (activités supprimées 09/2017 ou 09/2018 suite retour semaine 4 j école)		NON	
		Séniors		NON		NON	
		Publics fragilisés		A vérifier (mission locale)		NON	
		Animation locale dév social		NON		NON	
		Santé		NON		NON	
		Projet social de territoire		NON		NON	



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019156
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019156-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_156_FINANCES_AC DEFINITIVES 2018.pdf	application/pdf	150723
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	150723
nom de original:		
2019_156_RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_156_CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018_2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_156_CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		
2019_156_Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019_2_.pdf	application/pdf	1481802

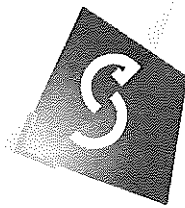
<i>nom de métier:</i>		
<i>99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_5.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>1481802</i>
<i>nom de original:</i>		
<i>2019_156_Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>985706</i>
<i>nom de métier:</i>		
<i>99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_6.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>985706</i>

Cycle de vie de la transaction :

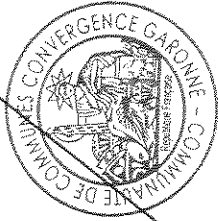
	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h54min52s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min01s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min06s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min30s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069881-20190710-D2019156-DE

Le Président,
Bernard MATEILLE



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



CLECT

Finalisation des transferts de charges et nouvelles AC 2018 et 2019 des communes

Lundi 24 juin 2019 à 18h30

Version 2 du 24 Juin 2019

RAPPEL DES HYPOTHESES PROPOSEES LORS DE LA CLECT DU 3 JUN 2019

HYPOTHESE 1 :

- Considérer que les charges des services enfance-jeunesse ont bien été transférés 2003-2005 par transferts de fiscalité équivalents à leur coût lors du transfert
- Comptabiliser et **retenir en transferts de charges uniquement celles relatives aux équipements** (voirie ; ZAE ; piscine ; stade ; site Laromet ; multi-accueil Ocabelou) afin de maintenir une capacité d'investissement minimale pour la CCCG

HYPOTHESE 2 :

- Comptabiliser en transferts de charges uniquement la différence entre :
 - = **Coût des compétences valeur 2018**
 - **Transferts de produits fiscaux opérés par les communes à la CdC entre 2003 et 2016**Cela revient à réintégrer dans les AC des communes de Coteaux Garonne les transferts de produits fiscaux réalisés par les communes auprès de l'EPCI

HYPOTHESE 3 :

- **Faire l'impasse totale sur les charges liées aux compétences et équipements antérieurs au 01/01/2019 et repris par la CCCG et laisser l'EPCI trouver les marges de manœuvre nécessaires** pour exercer l'ensemble de ses compétences et financer les investissements futurs. Rappelons toutefois que la capacité d'autofinancement nette de la CCCG était fin 2018 égale à 158 k€ seulement et son taux d'épargne brute de 5% (*voir annexe 2 : synthèse diagnostic financier de la CCCG à fin 2018 du budget principal*)

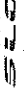
Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

RELEVÉ DES DÉCISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT DU 3 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Les membres de la CLECT s'accordent pour retenir la révision libre des AC selon l'hypothèse 1 avec les variantes suivantes:

1/ Retrait de la charge piscine de Cadillac du périmètre de calcul des transferts de charges des équipements

Toutefois la CCCG a déjà à ce jour engagé et payé certaines dépenses en vue d'une restructuration à neuf de la piscine de Cadillac :

- Etude amont TF : engagé 21 960 € (2018) ; payé 12 480 € TTC (2019) ;

Il est donc proposé de mettre en stand by les transferts de charges et que parallèlement la CCCG conserve pour l'heure la maîtrise d'ouvrage sur cet équipement. Les frais d'étude d'un montant de 21 960 € demeurent imputés sur l'AC 2018. En 2019, un montant de 22 000 € est imputé sur les communes afin de réaliser une étude de faisabilité économique et financière du projet.

A noter qu'en l'absence de financement par transferts de charges de la restructuration, il semble possible d'appeler en financement les communes membres via des fonds de concours, FPIC...

RELEVÉ DES DÉCISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT DU 3 JUIN 2019

2/ Restitution du stade de foot et vestiaires à la commune de Sainte-Croix-du-Mont

Le Maire de Sainte-Croix-du-Mont et les membres de la CLECT sont favorables à la restitution du stade et vestiaires à la commune de Sainte-Croix-du-Mont.

Cette restitution n'emporte pas de rétrocessions de charges à compter du 01/01/2020.

Rappel étant fait ici que les vestiaires du stade ont été reconstruits à neuf en 2018 par la 3CG. En conséquence, il est proposé de restituer cet équipement sans restitution de charges. Un conventionnement sera proposé pour maintenir un partenariat avec les communes qui le souhaitent et la CDC.

NB : L'intérêt communautaire de la compétence optionnelle Equipements Sportifs et Culturels des statuts de la CCCG devra être modifié en conséquence sur délibération à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil Communautaire

3/ Neutralisation de l'AC 2019 négative de la commune d'Escoussans et prise en charge par les communes ayant une AC 2019 supérieure à 100 000 €

Les membres de la CLECT s'accordent à ce que l'AC négative d'Escoussans soit prise en charge par les communes percevant une AC supérieure à 100 000 € proportionnellement à leur part d'AC.

Les tableaux des AC 2018 et 2019 pages suivantes intègrent ces arbitrages de la CLECT du 3 juin 2019 et correspondant donc aux AC proposées en fixation libre


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200099561-20190710-D2019166-DE

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLAC (Equipement)	PISCINE CADILLAC (Etude AMEX)	GYMNASE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABEL OU	neutralisation factures énergie payées ZAE	EQUIPEMENT SPORTIF SET CULTURELS Vallon Artolie (rétrocession)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991	0	0	-641	-859	0	0	0	0	0	0	-1 500	-2 606	7 885	
BARSAC	1 349	0	0	-1 128	-1 512	0	0	0	0	0	0	-2 640	0	-3 989	
BEGUEY	185 252	-5 692	0	-857	-854	0	-1 498	0	-7 396	-4 658	+ 213,12	-20 956	0	164 296	
BUDOS	14 915	0	0	-422	-566	0	0	0	0	0	0	-988	0	13 927	
CADILLAC	453 432	0	0	-5 454	-25 565	0	-3 529	-2 311	-17 427	-10 976	0	-65 262	0	388 170	
CARDAN	7 387	0	0	-265	-355	0	-622	0	0	0	0	-1 242	0	6 145	
CERONS	17 885	0	0	-1 137	-1 524	0	0	0	0	0	0	-2 661	0	15 224	
DONZAC	7 429	0	0	-68	-91	0	-159	0	-786	-495	0	-1 600	0	5 829	
ESCOUSSANS	2 334	0	0	-178	-239	0	-418	0	0	0	0	-835	0	1 499	
GABARNAC	15 236	0	0	-194	-260	0	0	0	-2 247	-1 415	0	-4 116	0	11 120	
GUILLOS	34 001	0	0	-240	-322	0	0	0	0	0	0	-562	0	33 439	
JILLATS	280 264	0	0	-766	-1 027	0	0	0	0	0	0	-1 793	0	278 471	
LANDIRAS	671 500	0	0	-1 242	-1 665	0	0	0	0	0	0	-2 907	-10 843	657 760	
LAROQUE	15 872	0	0	-157	-211	0	-369	0	-1 823	-1 148	0	-3 707	0	12 165	
LESTIAC S/GARONNE	3 997	0	0	-315	-422	0	0	0	0	0	0	+ 5 000	+ 4 263	8 259	

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 033-200609581-20190719-D2019156-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLAC (Equipeme nt)	PISCINE CADILLAC (Etude AMEX)	GYMNAS E CADILLA C	STADE DE FOOT VESTIAIR ES STE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABEL OU	neutralisa tion factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIF S/LET CULTURE LS Vallon Artolie (rétroces sion)	TOTAL Tr Charges Equipeme nts sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
LOUPIAC	73 576	0	0	-836	-826	0	0	0	-7 153	-4 505	0	0	-13 320	0	60 256
MONPRIMB LANC	12 339	0	0	-159	-213	0	0	0	-1 848	-1 164	0	0	-3 384	0	8 955
OMET	11 987	0	0	-160	-215	0	-377	0	-1 860	-1 171	0	0	-3 783	0	8 204
PAILLET	2 399	0	0	-667	-895	0	0	0	0	0	0	0	-1 562	-2 484	-1 647
PODENSAC	122 715	0	0	-1 716	-2 300	0	0	0	0	0	0	0	-4 016	0	118 699
PORTETS	11 378	0	0	-1 441	-1 931	0	0	0	0	0	0	0	-3 372	-1 767	6 239
PREIGNAC	52 798	-2 652	0	-1 189	-1 595	0	0	0	0	0	+ 425,25	0	-5 435	0	47 363
PUJOLS S/CIRON	2 248	0	0	-429	-575	0	0	0	0	0	0	0	-1 004	0	1 244
RIONS	419	0	0	-854	-1 145	0	-2 007	0	0	0	0	+ 5 500	+1 494	-797	278
STE CROIX DU MONT	56 043	0	0	-493	-660	0	0	0	-5 717	-3 601	0	0	-10 472	-9 966	35 605
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	0	0	-385	-516	0	0	0	0	0	0	0	-901	0	118 868
VIRELADE	41 666	0	0	-568	-762	0	0	0	0	0	0	0	-1 330	0	40 336
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	-8 344	0	-21 960	-47 105	0	-8 979	-2 311	-46 257	-29 134	+ 638,37	+ 10 500	-153 590	-28 463	2 044 592

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

AC 2018 provisoire s (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLA C (Etude financière)	PISCINE CADILL AC (Equipé ment)	PISCINE CADILLA C (Etude financière)	GYMNA SE CADILL AC	STADE DE FOOT VESTIAI RES STE CROIX	SITE LAC LAROM ET	CAMPING CADILLAC OCABELO U	BATIMEN T U	EQUIP SPORTI FS ET CULTU RELS Vallon Artolie (rétroce ssion)	VOIRIE (à venir) (à venir)	CHEMIN ECLAIR AGE PUBLIC (à venir) (à venir)	PONTO N DE PORTET S (à venir)	TOTAL Tr Charges Equip ments sur AC 2019	Charges Nettes PLU 2019	AC 2019 prévisionne communes dout AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)	on AC negatives (nb de communes dont AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)
ARBANAT S 11 991	0	-642	0	-859	0	0	0	0	0	0	+16 147			+14 646	26 637	26 637	26 637
BARSAC 1 349	0	-1 130	0	-1 512	0	0	0	0	0	0	+40 347			+37 705	36 356	36 356	36 356
BEGUEY 185 252	-5 905	-858	0	-854	0	-1 498	0	-7 396	0	0	-3 004			-19 515	165 737	165 261	165 261
BUDOS 14 915	0	-423	0	-566	0	0	0	0	0	0	+21 627			+20 638	35 553	35 553	35 553
CADILLA C 453 432	0	-5 464	0	-25 565	0	-3 529	-2 311	-17 427	0	0	-8 514			-62 810	390 622	389 499	389 499
CARDAN 7 387	0	-265	0	-355	0	-622	0	0	0	0	0			-1 242	6 145	6 145	6 145
CERONS 17 885	0	-1 139	0	-1 524	0	0	0	0	0	0	+18 988			+16 325	34 210	34 210	34 210
DONZAC 7 429	0	-68	0	-91	0	-159	0	-786	0	0	0			-1 105	6 392	6 392	6 392
ESCOUSS ANS 2 334	0	-178	0	-239	0	-418	0	0	0	0	-6 647			-7 482	-5 148	0	0
GABARN AC 15 236	0	-194	0	-260	0	0	0	-2 247	0	0	0			-2 701	12 535	12 535	12 535
GUILLOS 34 001	0	-241	0	-322	0	0	0	0	0	0	+3 132			+2 569	36 570	36 570	36 570
ILLATS 280 264	0	-767	0	-1 027	0	0	0	0	0	0	+11 316			+9 522	289 786	288 953	288 953
LANDIRA S 671 500	0	-1 244	0	-1 665	0	0	0	0	0	0	+19 646			+16 736	688 236	686 258	686 258
LAROQUE 15 872	0	-157	0	-211	0	-369	0	-1 823	0	0	-5 926			-8 485	7 387	7 387	7 387
LESTIAC 3 997	0	-315	0	-422	0	0	0	0	0	+5 000	+9 306			+13 569	17 566	17 566	17 566
LOUPIAC 73 576	0	-837	0	-826	0	0	0	-7 153	0	0	-619			-9 435	64 141	64 141	64 141
MONPRIM BLANC 12 339	0	-159	0	-213	0	0	0	-1 848	0	0	0			-2 220	10 119	10 119	10 119

A
constat
en
Conseil
Commu
nautaire
en
décemb
re 2019

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

AC 2018 provisoir es (au 14/02/201 8)	ZAE	PISCINE CADILLAC C (Equipem ent)	PISCINE CADILLAC (Etude financière)	GYMINA SE CADILL AC	STADE DE FOOT VESTIAI RES STE CROIX	SITE LAC LAROM ET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELO U	EQUIP SPORTI FS ET CULTUR ELS Vallon Artolie (rétroces sion)	VOIRIE	CHEMIN ECLAIR AGE PUBLIC (à venir)	PONTON DE PORTET S (à venir)	TOTAL Tr Charges Equipem ents sur AC 2019	Charges Nettes PLU 2019	on AC negatives (nb de communes dont AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)
OMET	0	0	-161	-215	0	-377	0	-1 860	0	0			-2 612	9 375	9 375
PAILLET	0	0	-669	-895	0	0	0	0	0	+10 483			+8 919	11 318	11 318
PODENSAC	0	0	-1 719	-2 300	0	0	0	0	0	+9 835			+5 816	128 531	128 162
PORTETS	0	0	-1 443	-1 931	0	0	0	0	0	+16 199			+12 825	24 203	24 203
PREIGNAC	-3 077	0	-1 192	-1 595	0	0	0	0	0	-469			-5 333	46 465	46 465
PUJOLS S/CIRON	0	0	-430	-575	0	0	0	0	0	+7 249			+6 244	8 492	8 492
RIONS	0	0	-855	-1 145	0	-2 007	0	0	+5 500	+10 307			+11 800	11 381	11 381
STE CROIX DU MONT	0	0	-493	-660	0	0	0	-5 717	0	0			-6 871	49 172	49 172
ST MICHEL DE RIEUFRET	0	0	-386	-516	0	0	0	0	0	+9 370			+8 468	128 237	127 868
VIRELADE	0	0	-569	-762	0	0	0	0	0	+11 088			+9 757	51 423	51 423
TOTAL 27 COMMUNES	-8 982	0	-22 000	-47 105	0	-8 979	-2 311	-46 257	+10 500	+189 862			+86 728	2 291 441	2 291 441

ID : 033-20069681-20190710-D2019156-DE

Dans l'hypothèse 1, aucun transfert de service n'est pris en compte. A ce titre, la présentation de l'hypothèse 1 réalisée lors de la CLECT du 03/06 ne prend également pas en compte la restitution de la compétence « Accueil périscolaire » en 2019.

Dans l'hypothèse d'une restitution de charge, celle-ci sera maintenue uniquement à condition que la commune maintienne un accueil périscolaire agréé. Dans le cas où la commune remplacerait l'accueil périscolaire par une garderie municipale, la compétence « accueil périscolaire » n'existerait plus ; la charge rétrocédée correspondante serait alors déduite des AC de ces communes.

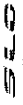
HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VESTIAIRES +

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLA AC (Etude financière)	PISCINE CADILLA AC (Equipe ment)	GYMNASIE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES STE CROIX	SITELAC LAROM ET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	EQUIPES ET CULTURELS Vallon Artolie (rétrocession)	VOIRIE	RESTITUTION APS (sous réserve du maintien du service)	CHEMISEMENTS DOUX (à venir)	ECLAIRAGE PUBLIC (à venir)	PONTS (à venir)	TOTAL Tr Charges Nettes PLU 2019 sur AC 2019	Charges Nettes PLU 2019	AC 2019 communes > à 100 000€ au prorata de leur AC)
ARBANATS	0	-642	0	-859	0	0	0	0	0	+16 147	0			+14 646	26 637	26 637	
BARSAZ	0	-1 130	0	-1 512	0	0	0	0	0	+40 347	0			+37 705	36 356	36 356	
BEGUEY	-5 905	-858	0	-854	0	-1 498	0	-7 396	0	-3 004	+26 473			+6 958	192 210	191 710	
BUDOS	0	-423	0	-566	0	0	0	0	0	+21 627	0			+20 638	35 553	35 553	
CADILLAC	0	-5 464	0	-25 565	0	-3 529	-2 311	-17 427	0	-8 514	+57 134			-5 676	447 756	446 592	
CARDAN	0	-265	0	-355	0	-622	0	0	0	0	0			-1 242	6 145	6 145	
CERONS	0	-1 139	0	-1 524	0	0	0	0	0	+18 988	0			+16 325	34 210	34 210	
DONZAC	0	-68	0	-91	0	-159	0	-786	0	0	0			-1 104	6 325	6 325	
ESCOUS SANS	0	-178	0	-239	0	-418	0	0	0	-6 647	0			-7 483	-5 149	0	
GABARNAC	0	-194	0	-260	0	0	0	-2 247	0	0	0			-2 700	12 536	12 536	
GUILLOS	0	-241	0	-322	0	0	0	0	0	+3 132	0			+2 569	36 570	36 570	
GUILLOTS	0	-767	0	-1 027	0	0	0	0	0	+11 316	0			+9 522	289 786	289 032	
LANDIRA	0	-1 244	0	-1 665	0	0	0	0	0	+19 646	0			+16 736	688 236	686 446	
LAROQUE	0	-157	0	-211	0	-369	0	-1 823	0	-5 926	0			-8 486	7 386	7 386	
LESTIAC S/GARONNE	0	-315	0	-422	0	0	0	0	+5 000	+9 306	0			+13 569	17 566	17 566	
A constater en décembre 2019																	

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VESTIAIRES +

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

ID : 033-2000696981-20190710-D2019156-DE

	AC 2018 provisoir es (au 14/02/201 8)	ZAE	PISCINE CADILLA C (Equipe ment)	PISCINE CADILLA C (Etude financière)	GYMN ASE CADILL AC	STADE DE FOOT VESTIAI RES STE CROIX	SITE LAC LAROM ET	CAMPING CADILLAC OU	BATIMEN T OCABEL OU	EQUIP SPORTI FS ET CULTU RELS Vallon Artolie (rétroce ssion)	VOIRIE	RESTIT UTION APS (sous réserve du maintie n du service)	CHEMI NEME NTS DOUX (à venir)	ECLAIR PONT RAGE PUBLI C (à venir)	CHARGES NETTES PLU 2019	TOTAL Tr	Charges Equip ments sur AC 2019	AC 2019 prévisionn elles	op AC negatives (nb de communes dont AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)
LOUPIAC	73 576	0	0	-837	-826	0	0	0	-7 153	0	-619	+41 347				+31 912	105 488	105 213	
MONPRIM BLANC	12 339	0	0	-159	-213	0	0	0	-1 848	0	0	0				-2 220	10 119	10 119	
OMET	11 987	0	0	-161	-215	0	-377	0	-1 860	0	0	0				-2 612	9 375	9 375	
PAILLET	2 399	0	0	-669	-895	0	0	0	0	0	+10 483	0				+8 919	11 318	11 318	
PODENSA C	122 715	0	0	-1 719	-2 300	0	0	0	0	0	+9 835	0				+5 816	128 531	128 197	
PORTETS	11 378	0	0	-1 443	-1 931	0	0	0	0	0	+16 199	0				+12 825	24 203	24 203	
PREIGNA C	52 798	-3 077	0	-1 192	-1 595	0	0	0	0	0	-469	0				-6 332	46 466	46 466	
PUJOLS SICIRON	2 248	0	0	-430	-575	0	0	0	0	0	+7 249	0				+6 244	8 492	8 492	
RIONS STE	-419	0	0	-855	-1 145	0	-2 007	0	0	+5 500	+10 307	0				+11 800	11 381	11 381	
CROIX DU MONT	56 043	0	0	-493	-660	0	0	0	-5 717	0	0	+23 248				+16 377	72 420	72 420	
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	0	0	-386	-516	0	0	0	0	0	+9 370	0				+8 468	128 237	127 904	
VIRELADE	41 666	0	0	-569	-762	0	0	0	0	0	+11 088	0				+9 757	51 423	51 423	
TOTAL 27	2 226 645	-8 982	0	-22 000	-47 105	0	-8 979	-2 311	-46 257	+10 500	+189 862	+148 202				+212 928	2 439 573	2 439 573	
COMMUNE S																			

A
constater
en
décembre
2019

SYNTHESE DES SCENARII

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Scénario

AC définitives 2018

AC prévisionnelles 2019

Hypothèse 1 (sans APS)

2 044 592

2 291 441

Hypothèse 1 bis (avec APS)

2 044 592

2 439 573

AC initiales de fév 2018

2 226 645

Les différences d'attribution de compensation entre l'AC perçue en 2018 et l'AC réelle calculée par la CLECT seront déduite des AC 2019.

Communes	AC Provisaires 2018		Hypothèse 1	
	AC Provisaires 2018		AC provisoire 2019 sans restitution APS	AC pr
ARBANATS	11 991		26 637	
BARSAC	-		36 356	36 356
BEGUEY	185 252		165 261	191 710
BUDOS	14 915		35 553	35 553
CADILLAC	453 432		389 499	446 592
CARDAN	7 387		6 145	6 145
CERONS	17 885		34 210	34 210
DONZAC	7 429		6 392	6 325
ESCOUSSANS	2 334		0	0
GABARNAC	15 236		12 535	12 536
GUILLOS	34 001		36 570	36 570
ILLATS	280 264		288 953	289 032
LANDIRAS	671 500		686 258	686 446
LAROQUE	15 872		7 387	7 386
LESTIAC S/GARONNE	3 997		17 566	17 566
LOUPIAC	73 576		64 141	105 213
MONPRIMBLANC	12 339		10 119	10 119
OMET	11 987		9 375	9 375
PAILLET	2 399		11 318	11 318
PODENSAC	122 715		128 162	128 197
PORTETS	11 378		24 203	24 203
PREIGNAC	52 798		46 465	46 466
PUJOLS S/CIRON	2 248		8 492	8 492
RIONS	-	419	11 381	11 381
STE CROIX DU MONT	56 043		49 172	72 420
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769		127 868	127 904
VIRELADE	41 666		51 423	51 423
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645		2 291 441	2 439 573

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

RECETTES
 ID : 033-200069561-20190710-D2019186-DE

Compte tenu de ces résultats il est proposé de neutraliser les AC sur la base des AC brutes 2018.

Ainsi l'écart entre les AC brutes 2018 et les AC (provisoires) 2019 serait réparti entre toutes les communes selon la proposition de calcul suivante :

Pourcentage de l'AC de la commune dans l'AC totale puis répartition de ce pourcentage sur l'écart.

Voir résultats :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

Communes	Hypothèse-1		AC provisoire 2019 avec restitution APS
	AC Provisoire 2018	Neutralisation Hypothèse 1 (réduction de 64.796 €)	
ARBANATS	11 991	25 884	26 637
BARSAC	-	35 328	36 356
BEGUEY	185 252	160 588	191 710
BUDOS	14 915	34 548	35 553
CADILLAC	453 432	378 485	446 592
CARDAN	7 387	5 971	6 145
CERONS	17 885	33 243	34 210
DONZAC	7 429	6 212	6 325
ESCOUSSANS	2 334	0	0
GABARNAC	15 236	12 181	12 536
GUILLOS	34 001	35 536	36 570
ILLATS	280 264	280 782	289 032
LANDIRAS	671 500	666 852	686 446
LAROQUE	15 872	7 178	7 386
LESTIAC S/GARONNE	3 997	17 069	17 566
LOUPIAC	73 576	62 327	105 213
MONPRIMBLANC	12 339	9 833	10 119
OMET	11 987	9 110	9 375
PAILLET	2 399	10 998	11 318
PODENSAC	122 715	124 538	128 197
PORTETS	11 378	23 519	24 203
PREIGNAC	52 798	45 151	46 466
PUJOLS S/CIRON	2 248	8 252	8 492
RIONS	-	11 059	11 381
STE CROIX DU MONT	56 043	47 782	72 420
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	124 253	127 904
VIRELADE	41 666	49 969	51 423
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	2 226 645	2 439 573

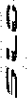
AVIS CLECT:

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-20069561-20190710-D2019166-DE



SUITES A DONNER / PROCESUS DELIBERATIF FIXATION LIBRE DES AC

- Envoi du rapport de la CLECT aux 27 communes membres
- Délibération à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire
- Délibération de chaque commune à la majorité simple de son conseil municipal visant le rapport de la CLECT du 24 juin 2019 et du 03 juin 2019

A noter également que la CCCG peut également unilatéralement faire usage des dispositions du 1° du 5 du V de l'art 1609 nonies C du CGI en modifiant de +/-30% les AC de toutes ou de certaines communes dans la limite de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune concernée et ce dans les 3 ans suivant la fusion (soit ici jusqu'au 31/12/2019)

ANNEXES :

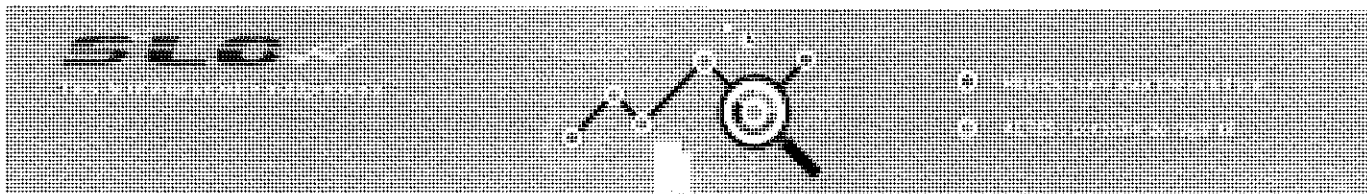
- **Rapport de la CLECT du 03/06/2019**
- **Document de travail du Bureau des Maires du 04/03/2019**
- **Rapport de la CLECT du 12/11/2018**
- **Rapport de la CLECT du 09/10/2018**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069681-20190710-D2019156-DE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019156
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019156-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_156_FINANCES_AC DEFINITIVES 2018.pdf	application/pdf	150723
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	150723
nom de original:		
2019_156_RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_156_CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_156_CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		
2019_156_Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
<i>nom de original:</i>		
2019_156_Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	12 juillet 2019 à 14h54min52s	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	12 juillet 2019 à 14h55min01s	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	12 juillet 2019 à 14h55min06s	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	12 juillet 2019 à 14h55min30s	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>



Le Président
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 18 JUL. 2019

ID : 033-200069581-20190710-D2019156-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 04 juillet 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>		
	43	Exprimés :	39	
<i>Présents</i> :	38	Abstentions :	1	(A. QUEYRENS)
<i>dont suppléants</i> : ...	0			
<i>Absents</i> :	5	POUR :	33	
<i>pouvoirs</i> :	2	CONTRE :	6	(J-C. BERNARD, L. CHOLLON, L. DUCOS, M. LATAPY, A. MASSIEU, G. MORENO)

2019/156

FINANCES – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adoptés le 01 décembre 2017, le 09 octobre 2018, le 12 novembre 2018, le 03 juin 2019 et le 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT les travaux des Bureaux des Maires du 04 mars 2019 et du 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT traite des transferts de charges relatifs à la fusion-extension et aux modifications statutaires ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 1^{er} décembre 2017 met en œuvre un principe dérogatoire pour le calcul des charges relatives à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » selon lequel « les Communes s'engageant sur la révision d'un document d'urbanisme prendront en charge cette révision (hors ingénierie) par imputation sur l'attribution de compensation l'année concernée. L'année suivante, l'attribution de compensation sera révisée pour revenir à son montant initial (hors nouvelles dépenses de la Communauté de communes) avant imputation » ;

CONSIDERANT que le rapport prévoit que chaque année, le Conseil Communautaire délibère à la majorité des deux-tiers sur le montant révisé des attributions de compensation des communes concernées, et que ces dernières doivent également se prononcer à la majorité simple sur le montant révisé ;

CONSIDERANT que les CLECT du 09 octobre 2018, du 12 novembre 2018, des 03 et du 24 juin 2019 ont évalué le coût des charges transférées à déduire des attributions de compensation brutes globales des communes issues de la Communauté de communes Convergence Garonne EPCI à fiscalité additionnelle ;

CONSIDERANT que les rapports des deux CLECT précitées ont également pour vocation de compléter les transferts de charge relatifs à l'éclairage et aux espaces verts des zones d'activités de Boisson (Béguey) et de La Piastre (Preignac) non traités dans la CLECT du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les membres de la CLECT ont décidé, lors de la CLECT du 12 novembre 2018 de ne pas comptabiliser les transferts de charges aux communes sur les attributions de compensation de 2017 pour les raisons suivantes :

- Les communes ont déjà reçu leurs attributions de compensation 2017 et ont construit et exécuté leur budget 2017 selon ces montants notifiés en février 2017 ;
- Les compétences n'ont pas réellement été exercées au cours de l'année 2017, année de fusion ;
- L'effet rétroactif, même s'il est inscrit dans la réglementation reste toujours fragile juridiquement ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2018, les attributions de compensation provisoires des communes doivent être modifiées en application des travaux de la CLECT ;

CONSIDERANT que les membres de la CLECT ont identifié et retenu les charges suivantes à compter de 2018 :

- ZAE de la Piastre et de Boisson
- Etude de programmation pour la piscine de Cadillac
- Camping de Cadillac
- Gymnase de Cadillac
- Site de Laromet
- Bâtiment du MA OCABELOU (avec dernière annuité d'emprunt)
- Rétrocession du terrain de Tennis de Lestiac-sur-Garonne
- Rétrocession des vestiaires et club house de Rions

CONSIDERANT qu'en application des travaux de la CLECT, les attributions de compensation seraient les suivantes :

Communes	Attributions de compensation provisoires	Total des charges transférées	Attributions de compensation 2018
Arbanats	11 991 €	-4 106	7 885
Barsac	-1 349 €	-2 640	-3 989
Béguey	185 252 €	-20 956	164 296
Budos	14 915 €	-988	13 927
Cadillac	453 432 €	-65 262	388 170
Cardan	7 387 €	-1 242	6 145
Cérons	17 885 €	-2 661	15 224
Donzac	7 429 €	-1 600	5 829
Escoussans	2 334 €	-835	1 499
Gabarnac	15 236 €	-4 116	11 120
Guillos	34 001 €	-562	33 439
Illats	280 264 €	-1 793	278 471
Landiras	671 500 €	-13 750	657 750
Laroque	15 872 €	-3 707	12 165
Lestiac-sur-Garonne	3 997 €	4 263	8 259
Loupiac	73 576 €	-13 320	60 256
Monprimblanc	12 339 €	-3 384	8 955
Omet	11 987 €	-3 783	8 204
Paillet	2 399 €	-4 046	-1 647
Podensac	122 715 €	-4 016	118 699
Portets	11 378 €	-5 139	6 239
Preignac	52 798 €	-5 435	47 363
Pujols-sur-Ciron	2 248 €	-1 004	1 244
Rions	-419 €	697	278
Sainte-Croix-du-Mont	56 043 €	-20 438	35 605
Saint-Michel-de-Rieufret	119 769 €	-901	118 868
Virelade	41 666 €	-1 330	40 336
Total	2 226 645 €	-182 053	2 044 592

CONSIDERANT que les Communes ont perçu le montant des attributions de compensation brutes provisoires en 2018 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DIT que les attributions de compensation de 2017 correspondent à l'attribution de compensation provisoire versée au cours de ladite année ;

FIXE les montants des attributions de compensation 2018 selon le tableau ci-dessous :

Communes	AC Perçues en 2018	TOTAL Attributions de compensation 2018	Delta 2018 à régulariser
Arbanats	11 991	7 885	- 4 106
Barsac	- 1 349	-3 989	- 2 640
Béguey	185 252	164 296	- 20 956
Budos	14 915	13 927	- 988
Cadillac	453 432	388 170	- 65 262
Cardan	7 387	6 145	- 1 242
Cérons	17 885	15 224	- 2 661
Donzac	7 429	5 829	- 1 600
Escoussans	2 334	1 499	- 835
Gabarnac	15 236	11 120	- 4 116
Guillos	34 001	33 439	- 562
Illats	280 264	278 471	- 1 793
Landiras	671 500	657 750	- 13 750
Laroque	15 872	12 165	- 3 707
Lestiac-sur-Garonne	3 997	8 259	+ 4 262
Loupiac	73 576	60 256	- 13 320
Monprimblanc	12 339	8 955	- 3 384
Omet	11 987	8 204	- 3 783
Paillet	2 399	-1 647	- 4 046
Podensac	122 715	118 699	- 4 016
Portets	11 378	6 239	- 5 139
Preignac	52 798	47 363	- 5 435
Pujols-sur-Ciron	2 248	1 244	- 1 004
Rions	- 419	278	+ 697
Sainte-Croix-du-Mont	56 043	35 605	- 20 438
Saint-Michel-de-Rieufret	119 769	118 868	- 901
Virelade	41 666	40 336	- 1 330
Total	2 226 645	2 044 592	- 182 053

AUTORISE Monsieur le Président à verser ou percevoir la différence entre l'attribution de compensation provisoire de 2018 versée aux communes et l'attribution de compensation définitive de 2018.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019156
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019156-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

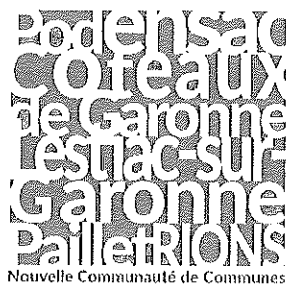
Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_156_FINANCES_AC DEFINITIVES 2018.pdf	application/pdf	150723
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	150723
nom de original:		
2019_156_RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_156_CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018_2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_156_CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		
2019_156_Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019_2_.pdf	application/pdf	1481802

<i>nom de métier:</i>		
<i>99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_5.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>1481802</i>
<i>nom de original:</i>		
<i>2019_156_Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>985706</i>
<i>nom de métier:</i>		
<i>99_DE-033-200069581-20190710-D2019156-DE-1-1_6.pdf</i>	<i>application/pdf</i>	<i>985706</i>

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h54min52s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min01s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min06s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>12 juillet 2019 à 14h55min30s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-07-12</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

C.L.E.C.T.

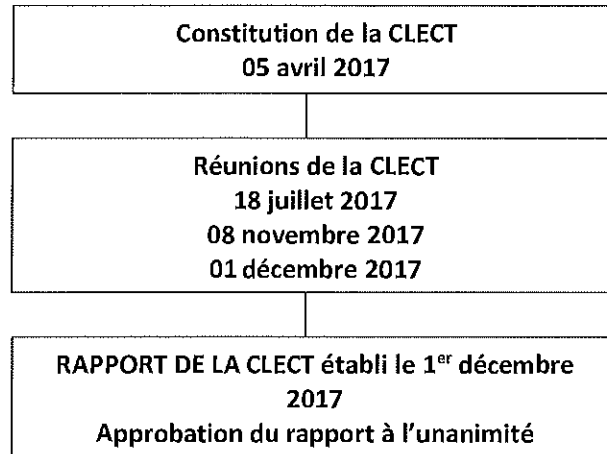
RAPPORT 2017

1 / TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

**2 / TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT
D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**

Établi en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

1 CHRONOLOGIE



2 COMPOSITION DE LA CLECT

Communes	Membres	Communes	Membres
Arbanats	Daniel DUBOURG	Lestiac-sur-Garonne	Guy MORENO
Barsac	Dominique CAVAILLOLS	Loupiac	Jean-José BONNERON
	Anne-Marie PENEAU	Monprimblanc	Laurence DUCOS
Béguey	Philippe BLOCK	Omet	Pierre LAHITEAU
Budos	François DAURAT	Paillet	Jérôme GAUTHIER
Cadillac	Didier CHARLOT	Podensac	Bernard MATEILLE
	Jocelyn DORE		Maryse FORTINON
	Corinne LAULAN		Hervé GILLE
	Bernard DREAU		Eliane BERRON
Cérons	Pierre RIBEAUT	Portets	Didier CAZIMAJOU
	Jean-Patrick SOULE		Jean-Claude PEREZ
	Maguy PEYRONNIN		Marie-Dolorès ANGULO
Donzac	Jean-Noël CLAMOUR	Preignac	Jean-Gilbert BAPSALLE
Gabarnac	Atain QUEYRENS		Daniel LABADIE
Guillos	André MASSIEU	Pujols-sur-Ciron	Bernard DANAY
Illats	Mylène DOREAU		Dominique CLAVIER
Landiras	Philippe DUBOURG	Rions	Jean-Claude BERNARD
	Jean-Marc PELLETANT		Laurence MEUNIER
	Laroque	Léa BARADUC	Sainte-Croix-du-Mont
	Bruno TRENIT	Saint-Michel-de-Rieufret	Marc GAUTHIER
	Sylvie PORTA	Virelade	Pascal RAPET

Bernard MATEILLE a été élu Président de la CLECT le 18 juillet 2017.

Jocelyn DORE a été élu Vice-président de la CLECT le 18 juillet 2017.

3 ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Le Conseil Communautaire a fixé des attributions de compensation provisoires dans l'attente de la CLECT. Elles correspondent aux attributions versées avant le 1^{er} janvier 2017 pour les Communes d'Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade. Pour les Communes de Béguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Sainte-Croix-du-Mont, des attributions de compensation fiscales provisoires ont été fixées pour 2017 par le Conseil Communautaire (délibération n°2017/175 du 17 mai 2017) :

Les attributions de compensations provisoires correspondaient à :

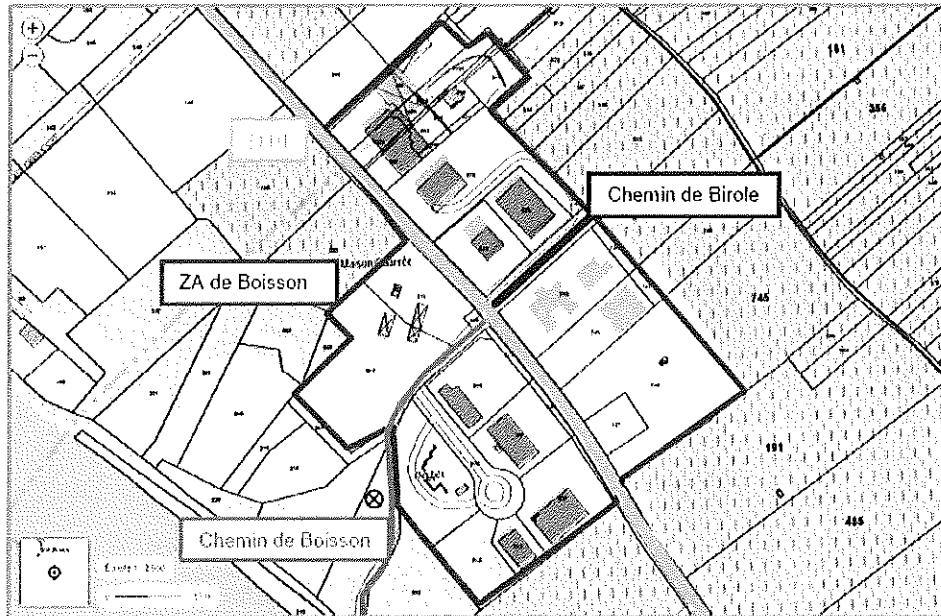
Communes	Montant de l'attribution de compensation
Arbanats	11 991 €
Barsac	- 1 349 €
Béguey	186 077 €
Budos	14 915 €
Cadillac	453 432 €
Cérons	17 885 €
Donzac	7 429 €
Gabarnac	15 236 €
Guillos	34 001 €
Illats	280 264 €
Landiras	671 500 €
Laroque	15 872 €
Lestiac-sur-Garonne	3 997 €
Loupiac	73 576 €
Monprimblanc	12 339 €
Omet	11 987 €
Paillet	2 399 €
Podensac	122 715 €
Portets	11 378 €
Preignac	52 798 €
Pujols-sur-Ciron	2 248 €
Rions	- 419 €
Sainte-Croix-du-Mont	56 043 €
Saint-Michel-de-Rieufret	119 769 €
Virelade	41 666 €
Total	2 217 749 €

1 / TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

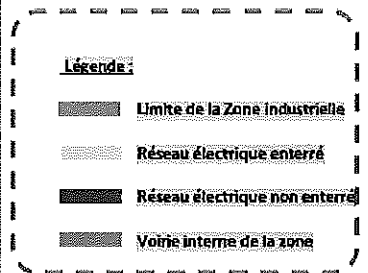
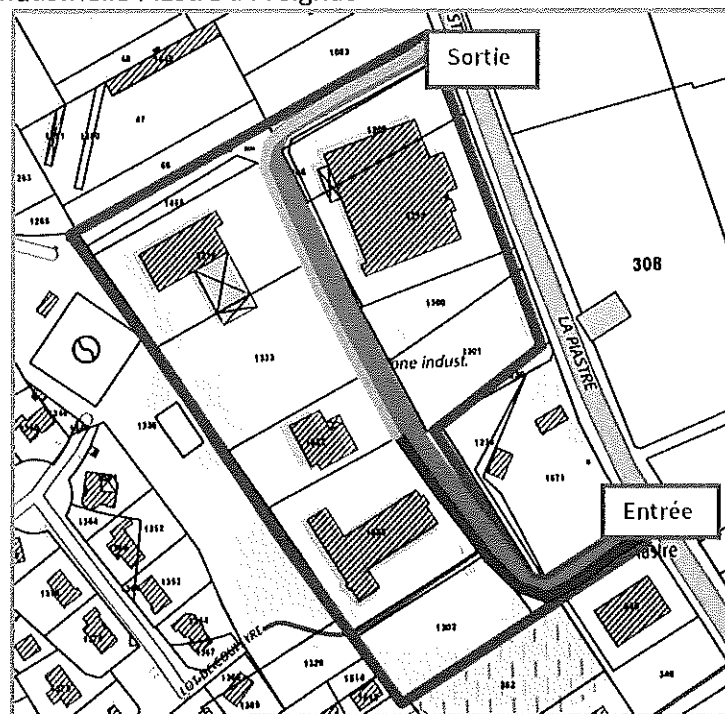
La loi NOTRe prévoit le transfert de l'ensemble des ZAE des Communes aux EPCI au 1^{er} janvier 2017. Le transfert n'a pas été effectif au 1^{er} janvier 2017 : l'évaluation proposée a vocation à s'appliquer en 2018. Les attributions de compensations de 2017 seront celles indiquées ci-dessus.

Deux zones ont été identifiées sur le territoire :

- La Zone artisanale de Boisson à Béguey



- La Zone industrielle Piastre à Preignac



Le transfert concerne :

- Béguey : la voirie ;
- Preignac : les voiries ont d'ores-et-déjà été transférées à la Communauté de communes.

Les deux zones sont intégralement commercialisées : il n'y a pas de terrain à transférer.

L'éclairage public et les espaces verts ne sont pas transférés.

Méthode d'évaluation retenue :

En matière de voirie, en phase avec la notion de coût moyen annualisé préconisé par la loi, un ratio global couvrant le fonctionnement et l'investissement est retenu à hauteur de 0,4€/m².

Résultats

	<u>ZA DE BOISSON - BEGUEY</u>	<u>ZI PIASTRE - PREIGNAC</u>
Superficie de voirie/stationnement / trottoirs en m ²	2 063	0
Ratio voirie en €/m ² /an	0,40	0
Coût transfert voirie	825,00	0
Total transfert	825,00	0

LE TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES AYANT LIEU EN JANVIER 2018, LES CHARGES DE TRANSFERT NE SERONT IMPUTEES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION QU'EN 2018.

**2 / TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME
D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 12/07/2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Le transfert de la compétence PLU en 2016 n'a pas été imputé sur les attributions de compensation de 2017.

La CLECT du 08 novembre 2017 a retenu le principe suivant : les Communes s'engageant sur la révision d'un document d'urbanisme prendront en charge cette révision (hors ingénierie) par imputation sur l'attribution de compensation l'année concernée. L'année suivante, l'attribution de compensation sera révisée pour revenir à son montant initial (hors nouvelles dépenses de la Communauté de communes) avant imputation.

Chaque année, le Conseil Communautaire prendra une délibération à la majorité des deux-tiers du Conseil Communautaire sur le montant révisé des attributions de compensation des Communes concernées. Les Communes délibéreront ensuite à la majorité simple sur le montant révisé.

Pour l'année 2017, les attributions de compensations sont réévaluées en déduction des montants engagés par la Communauté de communes jusqu'au 1^{er} décembre 2017 sur les documents d'urbanismes des Communes concernées. Ces montants sont présentés en annexe 1.

ANNEXE 1 MONTANTS ENGAGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN 2017 SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

ETAT DES DEPENSES POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DU 1ER JANVIER AU 1ER DECEMBRE 2017

COMMUNE	PROCEDURE	INTITULE DEPENSE	TIERS	MONTANT DEPENSE HT	MONTANT DEPENSE TTC	DATE PAIEMENT	I OU F
LANDIRAS	Elaboration PLU	honoraires CREHAM PLU Landiras	Creham	530,00 €	636,00 €	12/05/2017	I
LANDIRAS	Elaboration PLU	impression dossier PLU	FAUSTAN	130,97 €	157,17 €	16/02/2017	F
LANDIRAS	Elaboration PLU	honoraires CREHAM PLU Landiras	Creham	500,00 €	600,00 €	12/05/2017	I
TOTAL COMMUNE				1 160,97 €	1 393,17 €		
PREIGNAC	Elaboration PLU	honoraires METROPOLIS PLU Preignac	METROPOLIS	2 625,00 €	3 150,00 €	09/06/2017	I
PREIGNAC	Elaboration PLU	honoraires METROPOLIS PLU Preignac	METROPOLIS	2 575,00 €	3 090,00 €	04/09/2017	I
PREIGNAC	Elaboration PLU	publication approbation Preignac	MEDIALEX	151,49 €	181,79 €	20/07/2017	I
TOTAL COMMUNE				5 351,49 €	6 421,79 €		
BEGUEY	AFFAIRE CNE /YUNG	honoraires avocats	BOIS5Y AVOCATS	1 050,00 €	1 260,00 €	21/04/2017	F
TOTAL COMMUNE				1 050,00 €	1 260,00 €		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE, DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS

SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats		BOISSY AVOCATS	1 390,00 €	1 668,00 €	23/05/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats		BOISSY AVOCATS	1 500,00 €	1 800,00 €	20/07/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats		BOISSY AVOCATS	450,00 €	540,00 €	03/10/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	honoraires avocats		BOISSY AVOCATS	360,83 €	433,00 €	27/10/2017	F
TOTAL COMMUNE					3 700,83 €	4 441,00 €		
PAILLET	Elaboration PLU	honoraires Verdi PLU Paillet	Verdi		4 600,00 €	5 520,00 €	20/02/2017	I
PAILLET	Elaboration PLU	honoraires Verdi PLU Paillet	Verdi		2 760,00 €	3 312,00 €	08/09/2017	I
PAILLET	Elaboration PLU	honoraires Verdi PLU Paillet	Verdi		4 140,00 €	4 968,00 €	12/05/2017	I
TOTAL COMMUNE					11 500,00 €	13 800,00 €		
SAINTE MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	honoraires VANEL DULUC carte comm St Michel	VANEL DULUC		300,00 €	360,00 €	05/10/2017	I
SAINTE MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	honoraires VANEL DULUC carte comm St Michel			4 500,00 €	5 400,00 €	05/10/2017	I
SAINTE MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	commissaire enquêteur st- michel	Caisse des dépôts		588,33 €	705,99 €	12/05/2017	I
SAINTE MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	commissaire enquêteur st- michel	Caisse des dépôts		2 536,15 €	3 043,38 €	21/03/2017	I
SAINTE MICHEL DE RIEUFRET	Révision carte communale	publication enquête st michel	MEDIALEX		342,65 €	411,18 €	13/03/2017	I

SAINTE MICHELE DE RIEUFRET	Révision carte communale	publication enquête st michel	MEDIALEX	342,65 €	411,18 €	20/02/2017	I
SAINTE MICHELE DE RIEUFRET	Révision carte communale	publication enquête st michel	SAPESO	849,02 €	1 018,82 €	08/03/2017	I
SAINTE MICHELE DE RIEUFRET	Révision carte communale	impression affiches enquête publique	FAUSTAN	17,50 €	21,00 €	04/05/2017	F
TOTAL COMMUNE				9 476,30 €	11 371,55 €		
RIONS	Elaboration PLU	honoraires étude compl VANEL DULUC PLU RIONS	VANEL DULUC	2 250,00 €	2 700,00 €	21/06/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	Publication prescription PLU	MEDIALEX	148,25 €	177,90 €	13/04/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	SAPESO	804,54 €	965,45 €	04/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	SAPESO	1 261,70 €	1 514,04 €	26/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	MEDIALEX	601,85 €	722,22 €	08/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	publication avis enquête RIONS	MEDIALEX	601,85 €	722,22 €	26/09/2017	I
RIONS	Elaboration PLU	impression dossier PLU	FAUSTAN	247,10 €	296,52 €	02/05/2017	F
RIONS	Elaboration PLU	impression affiches enquête publique	FAUSTAN	17,50 €	21,00 €	16/08/2017	F
TOTAL COMMUNE				5 932,79 €	7 119,35 €		
CERONS	Elaboration PLU	Publication approbation PLU	MEDIALEX	140,84 €	169,01 €	20/02/2017	I
CERONS	Elaboration PLU	impression dossier PLU	G2C	750,00 €	900,00 €	02/03/2017	I
TOTAL COMMUNE				890,84	1069,01		

**ETAT DES RECETTES POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES
DU 1ER JANVIER AU 1ER DECEMBRE 2017**

COMMUNE	PROCEDURE	INTITULE RECETTE	TIERS	MONTANT RECETTE HT	MONTANT RECETTE TTC	DATE PAIEMENT	I OU F
PREIGNAC	Elaboration PLU	Remboursement paiement à tort	METROPOLIS	794,22 €	953,06 €	10/07/2017	I
BEGUEY	AFFAIRE CNE /YUNG	Remboursement partiel honoraires avocat	SMACL	708,33 €	850,00 €	30/05/2017	F
SAINTE CROIX DU MONT	AFFAIRE CDC COTEAUX/SYNDICAT VITICOLE	indemnisation contentieux	SMACL Assurances	2 890,00 €	3 468,00 €	16/10/2017	F

**RESTE A CHARGE (RECETTES DEDUITES)
INVESTISSEMENT- FONCTIONNEMENT CONFONDUS
DU 1ER JANVIER AU 1ER DECEMBRE 2017**

COMMUNE	DEPENSES HT	DEPENSES TTC	RECETTES HT	RECETTES TTC	SOLDE HT	SOLDE TTC
LANDIRAS	1 160,97 €	1 393,17 €	- €	- €	1 160,97 €	1 393,17 €
PREIGNAC	5 351,49 €	6 421,79 €	794,22 €	953,06 €	4 557,27 €	5 468,73 €
BEGUEY	1 050,00 €	1 260,00 €	708,33 €	850,00 €	341,67 €	410,00 €
SAINTE CROIX DU MONT	3 700,83 €	4 441,00 €	2 890,00 €	3 468,00 €	810,83 €	973,00 €
PAILLET	11 500,00 €	13 800,00 €	- €	- €	11 500,00 €	13 800,00 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

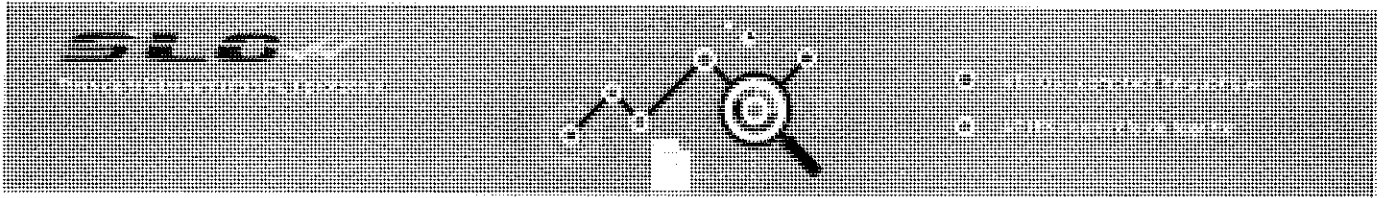
Affiché le



ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

ST MICHEL DE RIEUFRET	9 476,30 €	11 371,55 €	- €	- €	9 476,30 €	11 371,55 €
RIONS	5 932,79 €	7 119,35 €	- €	- €	5 932,79 €	7 119,35 €
CERONS	890,84 €	1 069,01 €	- €	- €	890,84 €	1 069,01 €





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019157
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019157-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_157_FINANCES_AC PROVISOIRES 2019.pdf	application/pdf	130021
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130021
nom de original:		
2019_157_1 RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_157_2 CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_157_3CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		

2019_157_4Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
nom de original:		
2019_157_5Rapport CLECT 24_06 V envoy_e.pdf	application/pdf	985706
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h57min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h57min08s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h57min14s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h58min06s	Reçu par le MI le 2019-07-12

EcoTerritorial

Conseil de Gestion et Formation
auprès des Collectivités Locales

Le Président,
Bernard MATEJLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 08 JUIL. 2019

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

CLECT

FINALISATION TRANSFERTS DE CHARGES ET NOUVELLES AC 2018 et 2019 DES COMMUNES

C.C. CONVERGENCE GARONNE

Lundi 3 Juin 2019 à 18h00

Version 2 provisoire du 2 Juin 2019

SOMMAIRE

Intro. : Rappel des AC brutes de février 2018 avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157.DE

I : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE REVISION DES AC AUX COMMUNES

- a) Dispositions de la loi du 13 août 2004
- b) Articles du CGI : révision libre ou révision normée

II : RAPPEL DES ARBITRAGES DES CLECTS 9 OCT et 12 NOV 2018 ET BUREAU DU 4 MARS 2019

- a) Synthèse transferts/rétrocessions de charges présentés en CLECT du 9 oct. 2018
- b) Synthèse transferts/rétrocessions de charges présentés en CLECT du 12 nov. 2018
- c) Ajustements présentés et adoptés en Bureau du 4 mars 2019
- d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes de l'ex CC Coteaux Garonne – Coût des compétences (valeur 2018)

III : REVISION DES AC COMMUNES DE VALLON ARTOLIE (Volet Equipements sportifs et culturels)

- a) Terrains de tennis à Lestiac/Garonne
- b) Vestiaires-Club house à Rions
- c) Bar associatif le Cercle à Rions

SOMMAIRE

IV : SCENARI DE FIXATION LIBRE DES AC 2018 et 2019

Les 3 hypothèses de fixation libre proposées :

- a) Simulations selon hypothèse 1
- b) Simulations selon hypothèse 2
- c) Simulations selon hypothèse 3

V : FIXATION NORMEE DES AC 2018 et 2019 (scénario à défaut d'accord)

- a) Méthode et principes directeurs
- b) AC définitives 2018
- c) AC prévisionnelles 2019

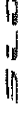
VI : TRANSFERTS DE CHARGES RESTANTS A CHIFFRER (pour information)

- a) Chemins de randonnées
- b) Entretien Eclairage Public
- c) Ponton de Portets

VII : RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT DU

03/06/2019

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

ANNEXES AU RAPPORT DE CLECT

Annexe 1 : Tableau synoptique alignement des compétences post fusion de la CCCG // Historique des transferts/Rétrocessions de charges en CLECT

Annexe 2 : Synthèse du diagnostic financier de la CCCG au 31/12/2018
(Budget Principal)

Intro : AC brutes en 02/2018 des communes avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	(14/02/2018)	AC/hab
ARBANATS	ex CC PODENSAC (FPU)	1 192	11 991	10
BARSAC		2 097	1 349	-1
BUDOS		785	14 915	19
CERONS		2 114	17 885	8
GUILLOS		447	34 001	76
ILLATS		1 424	280 264	197
LANDIRAS		2 310	671 500	291
PODENSAC		3 191	122 715	38
PORTETS		2 679	11 378	4
PREIGNAC		2 212	52 798	24
PUJOLS S/CIRON		798	2 248	3
ST MICHEL DE RIEUFRET		716	119 769	167
VIRELADE		1 057	41 666	39
		21 022	1 379 781	66

Intro : AC brutes en 02/2018 des communes avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
BEGUEY	ex CC COTEAUX GARONNE (FA)	1 185	185 252	156
CADILLAC		2 792	453 432	162
DONZAC		126	7 429	59
GABARNAC		360	15 236	42
LAROQUE		292	15 872	54
LOUPIAC		1 146	73 576	64
MONPRIMBLANC		296	12 339	42
OMET		298	11 987	40
STE CROIX DU MONT		916	56 043	61
		7 411	831 166	112

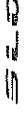
Les montants d'AC brutes fiscales/hab pour les 9 communes issues de Coteaux Garonne sont 2 fois supérieures à celles des communes de l'ex CC Podensac ; cette différence ne peut pas s'expliquer uniquement par des écarts de bases fiscales d'entreprises

Intro : AC brutes en 02/2018 des communes avant alignement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
LESTIAC S/GARONNE		585	3 997	7
PAILLET	ex CC VALLON ARTOLIE (FPU)	1 241	2 399	2
RIONS		1 588	419	0
		3 414	5 977	2
CARDAN	(FPU)	492	7 387	15
ESCOUSSANS	(FPU)	331	2 334	7
TOTAL GENERAL CCCG		32 670	2 226 645	68

Les montants d'AC/hab pour des 5 autres communes ayant rejoint la CCCG sont bien plus faibles ; cela s'explique pour partie par des bases fiscales d'entreprises plus faibles pour certaines.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

I

DISPOSITIONS JURIDIQUES DE REVISION DES AC AUX COMMUNES ET DE CALCUL DES TRANSFERTS DE CHARGES

I : DISPOSITIONS JURIDIQUES FIXATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E L G

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Dans le cas d'une fusion entre plusieurs EPCI dont l'un des EPCI est en régime de FPU quelles modalités de fixation des AC pour les communes issues d'un EPCI en FA ?

Il s'agit ici d'une **fixation initiale d'AC aux communes issues de Coteaux Garonne** qui s'opère selon les dispositions de l'art 1609 nonies C du CGI

Le point V de l'art 1609 nonies C du CGI prévoit 2 possibilités pour fixer les AC initiales :

- **Fixation libre** du montant des AC qui nécessite un accord entre l'EPCI et les communes
- **Fixation normée** du montant des AC à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres

FIXATION LIBRE :

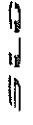
Modalités définies au 1^o bis du V de l'art 1609 nonies C du CGI

3 conditions sont requises :

- Délibération à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire sur le montant des AC
- Chaque commune intéressée* délibère à la majorité simple de son conseil municipal sur son montant d'AC
- La délibération doit viser le rapport de la CLECT

* Les communes intéressées sont ici celles issues de Coteaux Garonne cad celles qui perçoivent pour la 1^{ère} fois une AC

I : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE FIXATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

FIXATION NORMEE :

Cette procédure est à utiliser à défaut d'accord sur la procédure de fixation libre ; c'est donc bien une procédure par défaut

Modalités définies au 2° et 5° de l'article 1609 nonies C du CGI pour le cas où les communes ne percevaient pas auparavant d'AC (cas des 9 communes issues de Coteaux Garonne)


Les modalités de détermination des AC sont définies au 2° du V du 1609 nonies C du CGI

AC = ((CFE+CVAE+IFER+TAFPNB+TASCOM) – charges transférées évaluées par la CLECT)) +/- facteurs majorants ou minorants

Remarque importante :

Quel que soit le mode de fixation des AC retenu (libre ou normée) le neuvième alinéa 9 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que « la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

II : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE FIXATION

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069661-20190710-D2019157-DE

Remarque : Une question juridique demeure :

La comptabilisation d'ajustements de transferts de charges pour les communes de Coteaux Garonne sur des compétences auparavant exercées par l'EPCI en FA relève t-elle :

- d'une fixation normée des AC aux communes ?
- ou bien d'une fixation libre des AC aux communes ?

Les dispositions du CGCT, la jurisprudence ainsi que la doctrine (cf guide des AC édité en fév 2019 par la DGCL ; guide des AC de l'ADCF...) n'apportent pas de réponse véritablement tranchée à cette question et n'abordent pas spécifiquement la question de la correction à postériori d'une sous-valorisation historique des transferts de charges, ni même l'absence de transferts de produits fiscaux constatés entre commune et EPCI en FA

Afin de sécuriser juridiquement la démarche, nous proposons **3 hypothèses de révision libre des AC sous réserve d'accord (délib. à la majorité simple au sein du conseil municipal) de chaque commune membre de la CCCG (27 communes membres)**

A défaut d'accord trouvé sur la fixation libre, nous proposons une fixation normée répondant en tous points aux règles de droit

II : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE CALCUL DES TRANSFERTS

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

- **La loi n° 2004-809 du 13 août 2004**, relative aux libertés et responsabilités locales, précise les modalités d'évaluation des transferts de charges dans son **Article 183** :

Distinction opérée entre :

- **Les services** sont évalués à « **leur coût réel** », constaté soit dans les 3 derniers comptes administratifs disponibles des communes, ou bien dans le dernier budget délibéré des communes.
- **Les équipements** doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique en « **coût moyen annualisé** »
- Plusieurs éléments de doctrine sont venus confirmer et préciser ces modalités par la suite (circulaire du Ministre aux Préfets du 25 nov 2005 ; note de doctrine de l'ADCF d'avril 2006 ...)

II : DISPOSITIONS JURIDIQUES DE CALCUL DE TRANSFERE

Composantes de calcul de la notion de coût moyen en matière d'équipements transférables

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

COUT MOYEN ANNUALISE

=

COUT D'INVESTISSEMENT LISSE DANS LE TEMPS
(cf amortissement économique et non pas comptable)

+

COUTS DE MAINTENANCE PERIODIQUE, ENTRETIEN COURANT

+

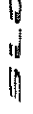
CHARGES DE FLUIDES ET VIABILISATION

+

FRAIS DE GESTION DIVERS (Assurances ...)

+

**CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS AYANT FINANCE
L'EQUIPEMENT**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



RAPPEL DES ARBITRAGES

en CLECT du 9 Oct et 12 Nov 2018

et BUREAU du 3 Mars 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

a)

Rappel des charges présentées et des arbitrages en CLECT

du 9 oct 2018

- . voirie communautaire
- . équipements culturels et sportifs
- . zones d'activité

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges piscine d'été 20% sur Cadillac / 80% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le
Cadillac
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
ARBANATS	1 192		2 848 €
BARSAC	2 097		5 010 €
BEGUEY	1 185		2 831 €
BUDOS	785		1 876 €
CADILLAC	2 792	19 514 €	6 671 €
CARDAN	492		1 176 €
CERONS	2 114		5 051 €
DONZAC	126		301 €
ESCOUSSANS	331		791 €
GABARNAC	360		860 €
GUILLOS	447		1 068 €
JILLATS	1 424		3 402 €
LANDIRAS	2 310		5 519 €
LAROQUE	292		698 €

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
LESTIAC S/GARONNE	585		1 398 €
LOUPIAC	1 146		2 738 €
MONPRIMBLANC	296		707 €
OMET	298		712 €
PAILLET	1 241		2 965 €
PODENSAC	3 191		7 624 €
PORTETS	2 679		6 401 €
PREIGNAC	2 212		5 285 €
PUJOLS S/CIRON	798		1 907 €
RIONS	1 588		3 794 €
STE CROIX DU MONT	916		2 189 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		1 711 €
VIRELADE	1 057		2 525 €
TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €

OK

97 570

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges Gymnase

50% sur Cadillac / 50% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le  Cadillac

ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
ARBANATS	1 192		859 €
BARSAC	2 097		1 512 €
BEGUEY	1 185		854 €
BUDOS	785		566 €
CADILLAC	2 792	23 553 €	2 013 €
CARDAN	492		355 €
CERONS	2 114		1 524 €
DONZAC	126		91 €
ESCOUSSANS	331		239 €
GABARNAC	360		260 €
GUILLOS	447		322 €
ILLATS	1 424		1 027 €
LANDIRAS	2 310		1 665 €
LAROQUE	292		211 €

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
LESTIAC S/GARONNE	585		422 €
LOUPIAC	1 146		826 €
MONPRIMBLANC	296		213 €
OMET	298		215 €
PAILLET	1 241		895 €
PODENSAC	3 191		2 300 €
PORTETS	2 679		1 931 €
PREIGNAC	2 212		1 595 €
PUJOLS S/CIRON	798		575 €
RIONS	1 588		1 145 €
STE CROIX DU MONT	916		660 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		516 €
VIRELADE	1 057		762 €
TOTAL	32 670	23 553 €	23 553 €

OK

47 105

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges CLET incidences sur AC 2019 (1/2)

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le




ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	transfert charges VOIRIE	rétrocessions charges VOIRIE	Charges EQUIP. SPORTIFS Piscine + Gymnase Cadillac	tr charges Bibliothèques	tr charges complémentaire s ZAE
ARBANATS	2 416	- 18 563	3 707		
BARSAC	8 615	- 48 962	6 522	9 046	
BEGUEY	3 004	-	3 686		6 118
BUDOS	10 275	- 23 549	2 441		
CADILLAC	8 514	-	51 750		
CARDAN	-	-	1 530		
CERONS	9 275	- 28 264	6 575		
DONZAC	-	-	392		
ESCOUSSANS	6 909	-	1 029		
GABARNAC	-	-	1 120		
GUILLOS	8 831	- 11 963	1 390		
ILLATS	17 327	- 28 643	4 429		
LANDIRAS	19 827	- 41 006	7 184		
LAROQUE	5 926	-	908		

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges CLEC incidences sur AC 2019 (2/2)

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066591-20190710-D2019157-DE

	transfert charges VOIRIE	rétrocessions charges VOIRIE	Charges EQUIP. SPORTIFS Piscine et Gymnase Cadillac (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS Bibliothèques	tr charges complementaire s ZAE
LESTIAC S/GARONNE	6 629	- 15 935	1 819		
LOUPIAC	619	-	3 564		
MONPRIMBLANC	-	-	921		
OMET	-	-	927		
PAILLET	948	- 11 431	3 860		
PODENSAC	13 821	- 22 102	9 925		
PORTETS	18 302	- 34 501	8 332		
PREIGNAC	13 767	- 13 309	6 880		3 502
PUJOLS S/CIRON	4 237	- 11 486	2 482		
RIONS	2 750	- 13 057	4 939		
STE CROIX DU MONT	-	-	12 320		
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 494	- 21 865	2 227		
VIRELADE	10 314	- 21 402	3 287		
TOTAL 27 COMMUNES	184 799 €	- 366 037 €	154 146 €	9 046 €	9 620 €

b)

Rappel des charges présentées et des arbitrages en CLECT

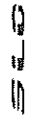
du 12 nov 2018

- Stade de foot et vestiaires Ste Croix
- Enfance-Jeunesse

b) Rappel des charges présentées en CLECT du

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Dans les 2 tableaux suivants : sur fond bleu, les charges relatives à des **compétences** transférées auparavant auprès de l'ex CC Coteaux Garonne.

Les transferts de charges par transferts de produits fiscaux entre communes membres et EPCI restent toutefois incertains dans leurs modalités et dans leurs montants ; aucun rapport d'évaluation de ces charges n'a pu être fourni au cabinet conseil par les communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne

Il est de plus très vraisemblable que les charges relatives aux équipements n'aient pas ou insuffisamment été comptabilisées à l'époque (en 2003/2004 lors de la création de la CC) avant la publication de la loi du 13 août 2004 qui a posé le cadre d'évaluation des charges en coût moyen annualisé en matière d'équipements.

La présence de syndicats intercommunaux à cette même période pour les principaux équipements (piscine de Cadillac, bâtiment Ocabelou, site du Laromet notamment) récupérés par la nouvelle CCG soulève interrogations et incertitudes dans l'effectivité des transferts de charges opérés liés à ces mêmes équipements.

Les charges de garderie font l'objet de transferts de charges au titre des AC définitives 2018 mais sont ensuite restituées aux communes concernées de l'ex CC Coteaux Garonne au motif que cette compétence n'a finalement pas été retenue dans les nouveaux statuts post-fusion de la CCG entrés en vigueur par arrêté préfectoral du 9 mars 2019

b) Rappel des charges présentées en CLECT du


Envoyé en production le 12/07/2018
 Révisé en production le 12/07/2018

MUNICIPALITE	ADJUSTEMENT		CHARGES		CHARGES		CHARGES		CHARGES		CHARGES		CHARGES	
	CHARGES PROPOSEES	CHARGES ACTUELLES	CHARGES CHAMPAGNE	CHARGES LASC. LANGONNET	CHARGES S. P. LANGONNET	CHARGES SITE CLASSE	CHARGES DU MOIS	CHARGES CHAMPAGNE	CHARGES GARDERIE	CHARGES JEAN SOTER	CHARGES MERCERIE	CHARGES MERCERIE	CHARGES MERCERIE	CHARGES MERCERIE
ARLANHATS														
BARBAC														
BEGUEY		4716	5170	1134	23167	171265	20157	451766						
BUDOS														
BUDOS		0 352												
CADILLAC		11001	8176	2671	55133	661267	1171678							
CARDAN			1567											
CERONS														
DONZAC			578	1071	21520	11060	21066	41066						
ESCOISSANS			1076											
GABARNAC				341	7184	01266	01266	131266						
GUILLOS														
ILLATS														
LANDIRAS		1 533												
LARQUE			0 107	215	0 034	4 272	0 034	11 262						

b) Rappel des charges présentées en CLECT du

	AJUSTEMENT de charges VÉRIFIÉ	MONTANT		MONTANT		MONTANT		MONTANT		MONTANT		MONTANT	
		EXERCICE 2019	EXERCICE 2018	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018	EXERCICE 2019	EXERCICE 2018
LIESTIAC SIGARONNE													
LOUPING		970			1 007		22 917		16 754		27 290		44 274
MONPRIMELANG					200		5 910		4 330		7 000		11 407
OMET				6 033	266		5 000		4 350		7 000		11 000
PALETT													
PODENSIAC	1 654												
PORTETS													
PREMIAC	12												
PUJOLS SIGIRON													
RIONS				3 423									
STE CROIX DU MONT					17 600		16 310		10 400		21 000		30 000
ST MICHEL DE RIEUPRET													
VIRESLAC													
TOTAL 27 COMMUNES	6 023 €	€	11 016 €	20 241 €	23 827 €	148 502 €	176 006 €	100 410 €	176 006 €	256 348 €			

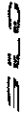
NB : Charges ci-dessus avant correctifs apportés en Bureau du 3 mars 2019 notamment sur le camping de Cadillac et le Lac de Laromet

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-20006981-20190710-D2019157-DE

c)

Correctifs apportés en Bureau des Maires du 4 mars 2019

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

D'AJUSTEMENT DES TRANSFERT DE CHARGES DES ZONES ZAE (BOISSON ET LA PIASTRE)

Commune	Transfert de charge de ZAE (à partir de 2019)
Béguey	6 118 €
Preignac	3 502 €

Correctif apporté sur les AC 2018 :


Déduction des factures d'énergie payées par les communes sur les ZAE durant la période transitoire en 2018

- Béguey = AC - factures d'énergie de 213,12 € = 5 904,88 €
- Preignac = AC - factures d'énergie de 425,25 € = 3 076,75 €

Transfert de charges ZAE sur AC à partir de 2019 :

- Béguey = 6 118 €
- Preignac = 3 502 €

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

10 AJUSTEMENT TRANSFERTS DE CHARGES DU SITE DE LAROMET (RESTAURANT ET ACCROBRANCHES)

Les CLECT fin 2018 avaient estimé le transfert de charges à 33 341 €
Toutefois les recettes d'exploitation du site n'avaient pas été déduites de ces charges à
savoir :

- Loyer du restaurant auprès du délégataire 1 030,12 €/mois soit 12 362,16 €/an
- Contrat de l'accrobranche 1 000 €/mois, soit 12 000 €/an

La charge nette transférable déduction faite de ces recettes est donc de 8 979 € pour le site de Laromet, répartie au prorata des pop. des communes concernées comme suit :

Communes	Population 2018	Transfert accrobranche et restaurant
Béguey	1 185	1 498 €
Cadillac	2 792	3 529 €
Donzac	126	159 €
Laroque	292	369 €
Omet	298	377 €
Cardan	492	622 €
Escoussans	331	418 €
Rions	1 588	2 007 €
Total	7 104	8 979 €

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019

III) AJUSTEMENT TRANSFERTS DE CHARGES DU CENTRE OCABELOU (BÂTIMENT)

La CLECT fin 2018 avait estimé les charges totales du centre Ocabelou à 286 347 € dont :

- 240 091 € de charges de service,
- 46 257 € de charges de bâtiment

Toutefois un emprunt avait été omis lors du calcul des charges en coût moyen annualisé du bâtiment.

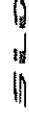
Son annuité est de 29 134 € et sa dernière échéance en 2018 doit être ajoutée aux charges de l'équipement sur l'AC 2018

A compter de 2019, la charge ne comportera pas cette annuité d'emprunt.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200068881-20190710-D2019157-DE

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau
du 4 mars 2019

IV) AJUSTEMENT TRANSFERTS DE CHARGES DU CAMPING DE CADILLAC)

La CLECT fin 2018 avait estimé initialement les charges du camping de Cadillac à 11 915 € (sur la base du relevé des charges comptables 2017)

En réalité certaines charges de personnel ne sont pas directement liées à l'exploitation du camping mais à la tenue d'animations et prestations d'accueil de l'enfance-jeunesse

L'estimation des charges 2018 corrigée de ces éléments aboutit à 2 311 €

Communes
Cadillac

Transfert camping
2 311 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



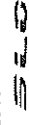
ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

c) Ajustements et correctifs apportés au Bureau du 4 mars 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



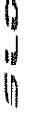
ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

VJ TRANSFERT DES CHARGES « DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES » 2018 (DÉDUCTION FAITE DES ASSURANCES ET INGÉNIERIE À LA SEULE CHARGE DE LA CDC)

La CLECT du 01/12/2017 avait opté pour imputer chaque année les charges de PLU sur les AC des communes
En 2018 les charges de PLU ont été les suivantes et sont déduites des AC définitives 2018 à ces communes

Commune	Transfert de charge de PLU sur AC 2018
Arbanats	2 606 €
Landiras	10 843 €
Paillet	2 484 €
Portets	1 767 €
Rions	797 €
Sainte-Croix-du-Mont	9 966 €

d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes
Garonne – Coût des compétences (Valeur

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Commune	Transfert produit fiscal réalisé	Estimation Charges Compétences ex Coteaux Garonne (valeur 2018)
CADILLAC	112 293 €	324 958 €
DONZAC	1 291 €	12 897 €
LAROQUE	3 127 €	29 888 €
OMET	5 334 €	30 502 €
GABARNAC	0 €	36 393 €
MONTPRIMBLANC	0 €	29 923 €

d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes Garonne – Coût des compétences (Valeur

Cet écart de 1 à 3 fois pour Cadillac et davantage encore pour les autres communes peut s'expliquer par les facteurs suivants qui appellent des réponses distinctes sur l'ajustement ou non des AC :

- **Inflation monétaire entre 2003/2005 et 2018 :**

C'est à l'EPCI d'assumer seul les effets de l'inflation sur l'évolution du coût des compétences qui lui ont été transférées

- **Extension ou intensification de niveaux de services :**

S'ils sont postérieurs à la prise de compétence par l'EPCI c'est à ce dernier seul à en assumer les coûts supplémentaires

- **Création ou construction d'équipements supplémentaires postérieurs au transfert :**

C'est également à l'EPCI à en assumer l'intégralité des charges

- **Sous estimation à l'origine des transferts de charges :**

L'encadrement et la méthode de calcul des transferts de charges a été adoptée tardivement face à l'émergence de l'intercommunalité par la loi du 13 août 2004 (art 184) ; avant cette loi très peu d'EPCI comptabilisaient des charges d'amortissement et les charges liées aux équipements étaient très mal évaluées ; ce dernier facteur invite à une révision des AC aux communes

d) Comparatif transfert de produits fiscaux des communes de Garonne – Coût des compétences (Valeur

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

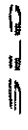
Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

A défaut de disposer de tout rapport d'étude et de l'historique précise sur les modalités d'évaluation des transferts de charges, il est possible d'émettre les remarques et hypothèses suivantes :

Equipements sportifs : piscine et gymnase de Cadillac : vu le montant des transferts de produits fiscaux opérés en 2003 et 2005 il est impossible de financer à la fois les coûts d'exploitation de ces 2 équipements et leur reconstruction complète pourtant impérative

Enfance-Jeunesse : Il est très probable que la CdC Coteaux Garonne ait amplifié les niveaux de service de garderie et d'ALSH postérieurement au transfert ; des incertitudes majeures demeurent au niveau du financement des équipements (centre Ocabelou : avec un SIVU sur le portage de la maîtrise d'ouvrage) et de la date effective de leur transfert à la CdC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

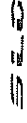


REVISION DES AC COMMUNES VALLON D'ARTOLIE (Equipements sportifs et culturels)

III Révision des AC Vallon d'Artois

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-20006858-20190710-D2019157-DE

1) Commun de Lestiac : Terrain de tennis rétrocedé

Dans ses nouveaux statuts la CCCG n'a pas retenu le terrain de tennis de Lestiac dans la liste des équipements sportifs d'IC. En conséquence, ce terrain de tennis auparavant sous gestion de la CC Vallon d'Artois est rétrocedé à la commune de LESTIAC du 16 août 2017 (arrêté de dissolution de la CC)

Descriptif : Ce terrain comporte 2 cours de tennis (rénovés il y a 2/3 ans par la CC Vallon d'Artois) et s'inscrit dans un complexe sportif communal plus vaste (terrai de basket ...) avec des places de parking partagées entre les différents équipements sportifs. L'emprise au sol est de 36 x 38 mètres ; revêtement stabilisé (enrobé) avec grillage en pourtour

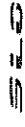
Il convient donc de rétroceder à Lestiac les charges correspondantes au coût moyen annualisé de ces cours de tennis :

- **Amortissement** construction terrain de tennis : 60 000 € HT / 30 ans = **2 000 €**
- **Charges annuelles d'entretien** (balayage et traitements de la surface de jeu ; entretien remplacement périodique poteaux et filet ; entretien des VRD autour du cours ; réfection périodique des lignes blanches de jeu ; petites réparations) = **2 650 €**
- **Assurances** : **350 €**

Coût Moyen Annualisé estimé à 5 000 €/an

III Révision des AC Vallon d'Artois

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200086581-20190710-D2019157-DE

2) Commun de Rions : Vestiaire et Club House rétrocedés

Dans ses nouveaux statuts la CCCG n'a pas retenu ces équipements dans la liste des équipements sportifs d'IC

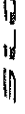
Par conséquent ces équipements auparavant sous gestion de la CC Vallon d'Artois sont rétrocedés à la commune de RIONS à compter du 16 août 2017 (arrêté de dissolution de la CC)

Il convient donc de rétroceder à Rions les charges correspondantes au coût moyen annualisé de cet équipement :

- Amortissement construction vestiaires et club house : (100 000 € HT – subventions 30 000 €) / 40 ans = 1 750 €
- Charges annuelles d'entretien (entretien courant ; petites réparations ; entretien VRD) ratio de 1,75% du prix de construction HT = 1 750 €
- Charges d'exploitation (fluides : eau, chauffage ...) : 1 500 €
- Assurances : 500 €

Coût Moyen Annualisé estimé à 5 500 €/an

III Révision des AC Vallon d'Arto

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

3) Commun de Rions : Bar associatif et culturel « Le Cercle »

Dans ses nouveaux statuts, la CCCG n'a pas retenu cet équipement dans la définition et la liste des équipements culturels classés d'intérêt communautaire

Cet ancien bar associatif auparavant sous gestion de la CC Vallon d'Artoie est fermé au public suite au passage de la commission de sécurité.

Par conséquent il n'y a pas de transfert de charges à prévoir

La commune récupère les locaux en pleine propriété et aura loisir d'en définir une nouvelle utilisation ou de céder le bien à un tiers.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

IV

SCENARI DE FIXATION LIBRE DES AC 2018 et 2019

Selon 3 hypothèses proposées

IV Fixation libre des AC 2018 et 2019

HYPOTHESES PROPOSEES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

HYPOTHESE 1 :

- Considérer que les charges des services enfance-jeunesse ont bien été transférés 2003-2005 par transferts de fiscalité équivalents à leur coût lors du transfert
- Comptabiliser et **retenir en transferts de charges uniquement celles relatives aux équipements** (voirie ; ZAE ; piscine ; gymnase ; stade ; site Laromet ; multi-accueil Ocabelou) afin de maintenir une capacité d'investissement minimale pour la CCCG

HYPOTHESE 2 :

- Comptabiliser en transferts de charges uniquement **la différence entre :**
 - = **Coût des compétences valeur 2018**
 - **Transferts de produits fiscaux opérés par les communes à la CdC entre 2003 et 2016**Cela revient à réintégrer dans les AC des communes de Coteaux Garonne les transferts de produits fiscaux réalisés par les communes auprès de l'EPCI

HYPOTHESE 3 :

- **Faire l'impasse totale sur les charges liées aux compétences et équipements antérieurs au 01/01/2019 et repris par la CCCG et laisser l'EPCI trouver les marges de manœuvre** nécessaires pour exercer l'ensemble de ses compétences et financer les investissements futurs. Rappelons toutefois que la capacité d'autofinancement nette de la CCCG était fin 2018 égale à 158 k€ seulement et son taux d'épargne brute de 5% (*voir annexe 2 : synthèse diagnostic financier de la CCCG à fin 2018 du budget principal*)

AUTRE PROPOSITION DE LA CLECT ?

SIMULATION HYPOTHESE 1 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Transferts de Charges uniquement pour les équipements

	VOIRIE	ZAE	PISCINE CADILLAC	GYMNASSE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES STE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABELOU	neutralisation factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIFS ET CULTURELS Vallon Artolle (rétrocession)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019
Date Effectivité	01/01/2019	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	Année 2018	Année 2018	01/01/2018		
ARBANATS	- 16 147	-	2 848	859	-	-	-	-	-	-	-	3 707	12 440
BARSAC	- 40 347	-	5 010	1 512	-	-	-	-	-	-	-	6 522	33 825
BEGUEY	3 004	5 905	3 807	854	1 134	1 498	-	7 396	4 658	213	-	25 039	23 598
BUDOS	- 21 627	-	1 876	566	-	-	-	-	-	-	-	2 441	19 186
CADILLAC	8 514	-	24 233	25 565	2 671	3 529	2 311	17 427	10 976	-	-	86 713	84 251
CARDAN	-	-	1 176	355	-	622	-	-	-	-	-	2 152	2 152
CERONS	- 18 988	-	5 051	1 524	-	-	-	-	-	-	-	6 575	12 414
DONZAC	-	-	301	91	121	159	-	786	495	-	-	1 953	1 458
ESCOUSSANS	6 647	-	791	239	-	418	-	-	-	-	-	1 448	8 095
GABARNAC	-	-	860	260	344	-	-	2 247	1 415	-	-	5 126	3 711
GUILLOS	- 3 132	-	1 068	322	-	-	-	-	-	-	-	1 390	1 742
ILLATS	- 11 316	-	3 402	1 027	-	-	-	-	-	-	-	4 429	6 887
LANDIRAS	- 19 646	-	5 519	1 665	-	-	-	-	-	-	-	7 184	12 461
LAROQUE	5 926	-	698	211	279	369	-	1 823	1 148	-	-	4 527	9 305

SIMULATION HYPOTHESE 1 :

Transferts de Charges uniquement pour les é

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

	VOIRIE	ZAE	PISCINE CADILLAC	GYMNASSE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES STE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABELOU	neutralisation factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIFS ET CULTURELS Vallon Artolié (rétrocession)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019
Date Effectivité	01/01/2019	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	Année 2018	Année 2018	01/01/2018		
LESTIAC S/GARONNE	- 9 306	-	1 398	422	-	-	-	-	-	-	5 000	3 181	12 486
LOUPIAC	619	-	3 714	826	1 097	-	7 153	4 505	-	-	-	17 294	13 408
MONPRIMBLANC	-	-	707	213	283	-	1 848	1 164	-	-	-	4 215	3 051
OMET	-	-	712	215	285	377	1 860	1 171	-	-	-	4 620	3 449
PAILLET	- 10 483	-	2 965	895	-	-	-	-	-	-	-	3 860	6 623
PODENSAC	- 9 835	-	7 624	2 300	-	-	-	-	-	-	-	9 925	89
PORTETS	- 16 199	-	6 401	1 931	-	-	-	-	-	-	-	8 332	7 867
PREIGNAC	469	3 077	5 285	1 595	-	-	-	-	425	-	-	9 531	10 426
PUJOLS SICRON	- 7 249	-	1 907	575	-	-	-	-	-	-	-	2 482	4 767
RIONS	- 10 307	-	3 794	1 145	-	2 007	-	-	-	-	5 500	1 446	8 861
STE CROIX DU MONT	-	-	2 189	660	17 422	-	5 717	3 601	-	-	-	29 589	25 988
ST MICHEL DE RIEUFRET	- 9 370	-	1 711	516	-	-	-	-	-	-	-	2 227	7 143
VIRELADE	- 11 088	-	2 525	762	-	-	-	-	-	-	-	3 287	7 800
TOTAL 27 COMMUNES	- 189 862	8 982	97 570	47 105	23 637	8 979	46 257	29 134	638	10 500	252 836	34 479	

sous total transferts de charges net hors voirie

252 836

AC 2018 définitives selon hypothèses

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S L D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991	3 707	2 606	5 678
BARSAC	-	6 522	-	7 871
BEGUEY	185 252	25 039	-	160 213
BUDOS	14 915	2 441	-	12 474
CADILLAC	453 432	86 713	-	366 719
CARDAN	7 387	2 152	-	5 235
CERONS	17 885	6 575	-	11 310
DONZAC	7 429	1 953	-	5 476
ESCOUSSANS	2 334	1 448	-	886
GABARNAC	15 236	5 126	-	10 110
GUILLOS	34 001	1 390	-	32 611
ILLATS	280 264	4 429	-	275 835
LANDIRAS	671 500	7 184	10 843	653 473
LAROQUE	15 872	4 527	-	11 345

AC 2018 définitives selon hypothèses

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



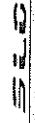
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997	- 3 181	-	7 178
LOUPIAC	73 576	17 294	-	56 282
MONPRIMBLANC	12 339	4 215	-	8 124
OMET	11 987	4 620	-	7 367
PAILLET	2 399	3 860	2 484	3 945
PODENSAC	122 715	9 925	-	112 790
PORTETS	11 378	8 332	1 767	1 279
PREIGNAC	52 798	9 531	-	43 267
PUJOLS S/CIRON	2 248	2 482	-	234
RIONS	419	1 446	797	2 662
STE CROIX DU MONT	56 043	29 589	9 966	16 488
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	2 227	-	117 542
VIRELADE	41 666	3 287	-	38 379
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	252 836	28 463	1 945 346

AC 2019 prévisionnelles selon hypothèse

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991	- 12 440	24 431
BARSAC	- 1 349	- 33 825	32 476
BEGUEY	185 252	23 598	161 654
BUDOS	14 915	- 19 186	34 101
CADILLAC	453 432	84 251	369 181
CARDAN	7 387	2 152	5 235
CERONS	17 885	- 12 414	30 299
DONZAC	7 429	1 458	5 971
ESCOUSSANS	2 334	8 095	5 761
GABARNAC	15 236	3 711	11 525
GUILLOS	34 001	- 1 742	35 743
ILLATS	280 264	- 6 887	287 151
LANDIRAS	671 500	- 12 461	683 961
LAROQUE	15 872	9 305	6 567

AC 2019 prévisionnelles selon hypothèse

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

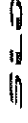
	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	AC 2019 prévisionnelles
LESTIAC S/GARONNE	3 997	- 12 486	16 483
LOUPIAC	73 576	13 408	60 168
MONPRIMBLANC	12 339	3 051	9 288
OMET	11 987	3 449	8 538
PAILLET	2 399	- 6 623	9 022
PODENSAC	122 715	89	122 626
PORTETS	11 378	- 7 867	19 245
PREIGNAC	52 798	10 426	42 372
PUJOLS S/CIRON	2 248	- 4 767	7 015
RIONS	419	- 8 861	8 442
STE CROIX DU MONT	56 043	25 988	30 055
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	- 7 143	126 912
VIRELADE	41 666	- 7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	34 479	2 192 166

SIMULATION HYPOTHESE 2 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Déduction des charges Equipements et Services mais avec ajout des produits fiscaux transférés des 9 communes à l'ex CC Coteaux Garonne

*NB : En l'absence de données fournies par les 3 communes de Beguey, Loupiac, Ste Croix
du Mont, le produit fiscal transféré est une estimation*

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC définitiv

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
ID: 033-200069581-20190710-D2019157-DE

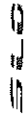
	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2018	Trans Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991 €	6 313		5 678
BARSAC	-	6 522		7 871
BEGUEY	185 252 €	109 134	66 810	142 928
BUDOS	14 915 €	2 441		12 474
CADILLAC	453 432 €	284 348	112 393	281 477
CARDAN	7 387 €	2 152		5 235
CERONS	17 885 €	6 575		11 310
DONZAC	7 429 €	10 873	1 291	2 153
ESCOUSSANS	2 334 €	1 448		886
GABARNAC	15 236 €	30 609	-	15 373
GUILLOS	34 001 €	1 390		32 611
ILLATS	280 264 €	4 429		275 835
LANDIRAS	671 500 €	18 027		653 473
LAROQUE	15 872 €	25 197	3 127	6 198

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC définitif

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069584-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2018	Transfert Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	- 3 181		7 178
LOUPIAC	73 576 €	98 416	64 612	39 772
MONPRIMBLANC	12 339 €	25 168	-	12 829
OMET	11 987 €	25 714	5 334	8 393
PAILLET	2 399 €	6 344		3 945
PODENSAC	122 715 €	9 925		112 790
PORTETS	11 378 €	10 099		1 279
PREIGNAC	52 798 €	9 956		42 842
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	2 482		234
RIONS	- 419 €	2 243		2 662
STE CROIX DU MONT	56 043 €	113 866	51 644	6 179
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	2 227		117 542
VIRELADE	41 666 €	3 287		38 379
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	816 007 €	305 211 €	1 715 849

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC prévisionn

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069584-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Transfert Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991 €	-	12 440	24 431
BARSAC	1 349 €	-	33 825	32 476
BEGUEY	185 252 €	66 810	81 220	170 842
BUDOS	14 915 €	-	19 186	34 101
CADILLAC	453 432 €	112 393	224 752	341 073
CARDAN	7 387 €	-	2 152	5 235
CERONS	17 885 €	-	12 414	30 299
DONZAC	7 429 €	1 291	10 377	1 657
ESCOUSSANS	2 334 €	-	8 095	5 761
GABARNAC	15 236 €	-	29 194	13 958
GUILLOS	34 001 €	-	1 742	35 743
ILLATS	280 264 €	-	6 887	287 151
LANDIRAS	671 500 €	-	12 461	683 961
LAROQUE	15 872 €	3 127	29 975	10 976
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	-	12 486	16 483
LOUPIAC	73 576 €	64 612	53 182	85 005

SIMULATION HYPOTHESE 2 : AC prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

S I D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Transfert Produit Fiscal communes Coteaux Garonne	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	24 004	11 665
OMET	11 987 €	5 334	24 543	7 222
PAILLET	2 399 €	-	6 623	9 022
PODENSAC	122 715 €	-	89	122 626
PORTETS	11 378 €	-	7 867	19 245
PREIGNAC	52 798 €	-	10 851	41 947
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	-	4 767	7 015
RIONS	- 419 €	-	8 861	8 442
STE CROIX DU MONT	56 043 €	51 644	77 051	30 636
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	-	7 143	126 912
VIRELADE	41 666 €	-	7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	305 211 €	420 984	2 110 872

SIMULATION HYPOTHESE 3 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Pas de transferts ni rétrocessions de charges pour les équipements et services avant le 01/01/2019

SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC définitives

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200009581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Charges nettes de PLU imputées aux communes sur AC 2018 (à déduire AC 2018)	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991 €	2 606	9 385
BARSAC	-	-	1 349
BEGUEY	185 252 €	-	185 252
BUDOS	14 915 €	-	14 915
CADILLAC	453 432 €	-	453 432
CARDAN	7 387 €	-	7 387
CERONS	17 885 €	-	17 885
DONZAC	7 429 €	-	7 429
ESCOUSSANS	2 334 €	-	2 334
GABARNAC	15 236 €	-	15 236
GUILLOS	34 001 €	-	34 001
ILLATS	280 264 €	-	280 264
LANDIRAS	671 500 €	10 843	660 657
LAROQUE	15 872 €	-	15 872

SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC définitif

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 

ID: 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Charges nettes PLU imputées aux communes sur AC 2018 (à déduire AC 2018)	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	-	3 997
LOUPIAC	73 576 €	-	73 576
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	12 339
OMET	11 987 €	-	11 987
PAILLET	2 399 €	2 484	85
PODENSAC	122 715 €	-	122 715
PORTETS	11 378 €	1 767	9 611
PREIGNAC	52 798 €	-	52 798
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	-	2 248
RIONS	-	797	1 216
STE CROIX DU MONT	56 043 €	9 966	46 077
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	-	119 769
VIRELADE	41 666 €	-	41 666
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	28 463 €	2 198 182 €

SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991 €	- 16 147	28 138
BARSAC	- 1 349 €	- 40 347	38 998
BEGUEY	185 252 €	- 23 469	208 721
BUDOS	14 915 €	- 21 627	36 542
CADILLAC	453 432 €	- 48 620	502 052
CARDAN	7 387 €	-	7 387
CERONS	17 885 €	- 18 988	36 873
DONZAC	7 429 €	-	7 429
ESCOUSSANS	2 334 €	- 6 647	4 313
GABARNAC	15 236 €	-	15 236
GUILLOS	34 001 €	- 3 132	37 133
ILLATS	280 264 €	- 11 316	291 580
LANDIRAS	671 500 €	- 19 646	691 146
LAROQUE	15 872 €	- 5 926	9 946


SIMULATION HYPOTHESE 3 – AC prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	Total Transfert Charges net 2019	AC 2019 prévisionnelles
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	4 306	8 303
LOUPIAC	73 576 €	40 728	114 304
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	12 339
OMET	11 987 €	-	11 987
PAILLET	2 399 €	10 483	12 882
PODENSAC	122 715 €	9 835	132 550
PORTETS	11 378 €	16 199	27 577
PREIGNAC	52 798 €	469	52 329
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	7 249	9 497
RIONS	419 €	4 807	4 388
STE CROIX DU MONT	56 043 €	23 248	79 291
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	9 370	129 139
VIRELADE	41 666 €	11 088	52 754
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	327 564 €	2 554 209 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

V

FIXATION NORMÉE DES AC 2018 et 2019

(à défaut d'accord de fixation libre)

V : Fixation Normée des AC 2018 et 20

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200089581-20190710-D2019157-DE

La fixation normée reprend les transferts de charges des équipements de l'hypothèse 1 mais ajoute également les rétrocessions de charges de garderie à compter du 01/01/2019 pour les 4 communes concernées de l'ex Coteaux Garonne

En effet cette compétence n'a pas été reprise par la CCCG tandis que l'ex CC Coteaux Garonne avait parmi ses compétences la garderie périscolaire

Les charges nettes de PLU sont également déduites des AC 2018 en application des arbitrages pris en CLECT de déc 2017

AC initiales de 02/2018

- Charges liées aux équipements repris par la CCCG
- Charges nette de PLU en 2018 (selon CLECT de déc 2017)
- + Rétrocession de charges de Garderie Scolaire

V : Fixation Normée des AC 2018 et 20

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

Les justifications de cette fixation normée sont les suivantes :

- Respect de la règle de droit en fixation normée (à défaut d'accord en fixation libre)
- AC brutes fiscales de février 2018 pour les communes de Coteaux Garonne
- Présentation des charges des services et équipements repris par la CCCG // transferts de produits fiscaux opérés par les communes
- Ajustement justifié sur les charges des équipements calculés selon la méthode en coût moyen annualisé ; ces charges directement liées aux équipements sont réputées ne pas avoir été intégrées dans les transferts de charges antérieures avec la CC Coteaux Garonne
- Rétrocession justifiée des charges de garderie (compétence ex Coteaux Garonne non reprise par la CCCG)

NB : La fixation normée ne pose pas de difficultés pour les autres communes (en dehors de Coteaux Garonne) qui étaient déjà membres d'un EPCI en FPU : application mécanique des transferts de charges liés à l'alignement des compétences et déduction sur les AC initiales de février 2018 correspondant à l'AC qu'elles percevaient avant la fusion des EPCI avec intégration de communes supplémentaires

AC 2018 définitives selon fixation nor

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

SE
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991	3 707	2 606	5 678
BARSAC	1 349	6 522	-	7 871
BEGUEY	185 252	25 039	-	160 213
BUDOS	14 915	2 441	-	12 474
CADILLAC	453 432	86 713	-	366 719
CARDAN	7 387	2 152	-	5 235
CERONS	17 885	6 575	-	11 310
DONZAC	7 429	1 953	-	5 476
ESCOUSSANS	2 334	1 448	-	886
GABARNAC	15 236	5 126	-	10 110
GUILLOS	34 001	1 390	-	32 611
ILLATS	280 264	4 429	-	275 835
LANDIRAS	671 500	7 184	10 843	653 473
LAROQUE	15 872	4 527	-	11 345

AC 2018 définitives selon fixation nor

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
LESTIAC S/GARONNE	3 997	3 181	-	7 178
LOUPIAC	73 576	17 294	-	56 282
MONPRIMBLANC	12 339	4 215	-	8 124
OMET	11 987	4 620	-	7 367
PAILLET	2 399	3 860	2 484	3 945
PODENSAC	122 715	9 925	-	112 790
PORTETS	11 378	8 332	1 767	1 279
PREIGNAC	52 798	9 531	-	43 267
PUJOLS S/CIRON	2 248	2 482	-	234
RIONS	419	1 446	797	2 662
STE CROIX DU MONT	56 043	29 589	9 966	16 488
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	2 227	-	117 542
VIRELADE	41 666	3 287	-	38 379
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	252 836	28 463	1 945 346

AC 2019 prévisionnelles selon fixation n

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

S E D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	Rétrocessions charges GARDERIE	AC 2019 prévisionnelles
ARBANATS	11 991	- 12 440		24 431
BARSAC	- 1 349	- 33 825		32 476
BEGUEY	185 252	23 598	- 26 473	188 127
BUDOS	14 915	- 19 186		34 101
CADILLAC	453 432	84 251	- 57 134	426 315
CARDAN	7 387	2 152		5 235
CERONS	17 885	- 12 414		30 299
DONZAC	7 429	1 458		5 971
ESCOUSSANS	2 334	8 095		5 761
GABARNAC	15 236	3 711		11 525
GUILLOS	34 001	- 1 742		35 743
ILLATS	280 264	- 6 887		287 151
LANDIRAS	671 500	- 12 461		683 961
LAROQUE	15 872	9 305		6 567

AC 2019 prévisionnelles selon fixation n


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

3120

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Tr Charges Equipements sur AC 2019	Rétrocession charges GARDERIE	AC 2019 prévisionnelles
LESTIAC S/GARONNE	3 997	12 486		16 483
LOUPIAC	73 576	13 408	41 347	101 515
MONPRIMBLANC	12 339	3 051		9 288
OMET	11 987	3 449		8 538
PAILLET	2 399	6 623		9 022
PODENSAC	122 715	89		122 626
PORTETS	11 378	7 867		19 245
PREIGNAC	52 798	10 426		42 372
PUJOLS S/CIRON	2 248	4 767		7 015
RIONS	419	8 861		8 442
STE CROIX DU MONT	56 043	25 988	23 248	53 303
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	7 143		126 912
VIRELADE	41 666	7 800		49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	34 479	148 202	2 340 368

SYNTHESE DES SCENARII

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Scénario	AC définitives 2018	AC prévisionnelles 2019
H1 Tr Equipements	1 945 346	2 192 166
H2 Tr Fiscalité	1 715 849	2 110 872
H3 pas de tr charges équip et compétences avant 2019	2 198 182	2 554 209
Fixation Normée	1 945 346	2 340 368

AC initiales de fév 2018

2 226 645

VI

Transferts et rétrocessions de charges restant à traiter (pour information)

- 1) Cheminements doux communautaires**
- 2) Eclairage public**
- 3) Ponton de Portets**

VII : Transfert et rétrocessions de charges ré

1 – Cheminements doux communautaires (cf chemin

Cet item rattaché à la compétence optionnelle Environnement des nouveaux statuts de la 3CG doit faire l'objet de précisions sur le périmètre de l'IC et sur les transferts de charges éventuels

A l'instar de ce qui a été fait pour la voirie, les chemins de randonnées communales devront être classés et listes d'intérêt communautaire puis sur cette base faire l'objet de transferts de charges

2 – Eclairage public (entretien)

L'entretien (remplacement ampoules; transformateurs; mâts d'éclairage) de l'éclairage public figure parmi les compétences supplémentaires des nouveaux statuts de la 3CG au 1^{er} janv 2019

Les communes de l'ex CC de Podensac ne sont pas concernées par d'éventuels transferts de charges car cette l'ex CC de Podensac exerçait déjà cette compétence

NB : pour constater les transferts de charges de ces 2 compétences la CLECT dispose d'un délai de 9 mois post transfert de compétences pour présenter son rapport aux communes membres (cf Loi Notre du 13 août 2014 et LFI 2017)

3 – Ponton de Portets

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE


VIII

RELEVÉ DE DECISIONS ET

ARBITRAGES DE LA CLECT

DU 3 JUIN 2019

V : Relevé des décisions et arbitrages de la CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

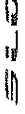
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

ANNEXES

au rapport de la CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Annexe 1

Croisements synoptique Compétences statutaires CCCG // Transferts et Rétrocessions de charges

V : Croisement compétences statutaires // transfert

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Rétrocessions de Communes
charges à prévoir concernées

date
CLECT

Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rétrocessions de Communes charges à prévoir concernées	date	
OBLIGATOIRES	AMENAGEMENT ESPACE	Documents d'Urbanisme des communes	remboursement de charges sur AC	NON	CLECT 2017	
		Commerce de Proximité	NON	NON		
		Zones d'Activités	OUI	BEGUEY ; PREIGNAC	NON	CLECT 9/10/2018
	DEVELOPPEMENT ECO	Restaurant Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SIVU	NON	Bureau 4/03/2019
		Port de Cadillac	NON		NON	
	GEMAPI		déjà fait (cotis syndicat rivière)		NON	
	AIRES GENS VOYAGE		NON		NON	
	OM		NON (REOM transférée)		NON	

V : Croisement compétences statutaires // transfer

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Groupes Compét.	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Résolutions de Communes	Date
	ENVIRONNEMENT	Chemins Doux Communautaires (chemins de randonnée classés IC)	OUI			CLECT 2019
	LOGEMENT CADRE DE VIE	dispositifs prévention délinquance	NON			
	POLITIQUE DE LA VILLE		NON			
	VOIRIE	calculs initiaux tr et rétroc charges	OUI	les 27 communes	OUI	CLECT 9/10/2018
		ajustements tr charges selon surfaces voiries IC délib Conseil 24/10/2018	OUI	5 communes concernées par des modifs de surfaces voiries IC	NON	CLECT 12/11/2018
		Equip Sportifs : Piscine Cadillac ; Gymnase Cadillac	ARBITRAGE	CADILLAC	NON	CLECT 9/10/2018
		Equip Sportifs : Stade de Foot + Vestiaires Site Croix du Mont	ARBITRAGE	STE CROIX DU MONT	NON	CLECT 12/11/2018
	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	Accrobranches Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SIVU	NON	CLECT 12/11/2018
		Cours de Tennis Lestiac/garonne	NON		OUI	CLECT 2019
		Vestiaire et Club House Foot	NON		OUI	CLECT 2019
		Bar culturel et associatif Le Cercle	NON		NON	CLECT 2019

OPTIONNELLES

V : Croisement compétences statutaires // transfer


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Groupes Compét.	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Références des Communales	Date
OPTIONNELLES	ACTION SOCIALE	Petite Enfance MULTIACCUEIL Crèche	ARBITRAGE (Multiaccueil Cadillac OCABELLOU)	4 COMMUNES MEMBRES de l'ex SIVU	NON	CLECT 12/11/2018
		Enfance-Jeunesse GARDERIE Matin Soir (hors mercredis)	ARBITRAGE CC Coteaux Garonne sur AC 2018	BEGUEY ; CADILLAC ; LOUPIAC ; STE CROIX DU MONT	ARBITRAGE Rétrocessions de charges Garderie CC Coteaux Garonne à compter 01/01/2019	CLECT 12/11/2018
		Enfance-Jeunesse Accueil MERCREDIS	ARBITRAGE CC Coteaux Garonne	BEGUEY ; CADILLAC ; LOUPIAC	NON	CLECT 12/11/2018
		Enfance-Jeunesse VACANCES SEJOUR ALSH	ARBITRAGE CC Coteaux Garonne	BEGUEY ; CADILLAC	NON	CLECT 12/11/2018
		ENFANCE JEUNESSE TAP NAP	NON (activités supprimées 09/2017 ou 09/2018 suite retour semaine 4 j école)		NON	
		Séniors	NON		NON	
		Publics fragilisés	A vérifier (mission locale)		NON	
		Animation locale dév social	NON		NON	
		Santé	NON		NON	
		Projet social de territoire	NON		NON	
MAISONS DE SERVICE PUBLIC			NON			

V : Croisement compétences statutaires // transfert

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Groupe Compét.	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Réaffiliations de compétences		
					clé ID : 2033-20006584-20190210-D2019157-DE	date CLECT	
SUPPLEMENTAIRES	SPANC		NON		NON		
	POLITIQUE CULTURELLE	Mise en valeur des patrimoines	NON		NON		
		Eucation artistique et culturelle	NON		NON		
		Mise en réseau acteurs culturels	NON		NON		
		Développement lecture publique	NON		NON		
		Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques	A vérifier (autres biblio que CC Podensac)	NON		NON	
	POLITIQUE SPORTIVE	Ponton de Podensac	NON		NON		
	EQUIP VOCATION CULTURELLE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Ponton de Portets	ARBITRAGE		PORTETS	NON	reporté CLECT 2019
		Camping de Cadillac	OUI		CADILLAC	NON	Bureau 4/03/09
	AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE		NON			NON	
	ANIMATION CONCERTATION RESSOURCE EN EAU		NON			NON	
	ECLAIRAGE PUBLIC	Entretien uniquement	OUI		autres communes que celles de l'ex CC Podensac	NON	CLECT 2019
	TRANSPORTS		NON			NON	

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Annexe 2

Synthèse du diagnostic financier de la CCCG à fin 2018 (budget principal)

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : FISC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



taux moyen national
CC FPU

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

CC FPU

Taux de fiscalité, bases et produit fiscal 2018

taux de CFE voté	26,88%	25,31%	25,74%
base CFE	8 073		
Variation des bases	2,0%		
taux de TH voté	10,22%	9,06%	8,69%
base TH	29 419		
Variation des bases	4,8%		
taux de TF voté	3,43%	2,80%	1,30%
base TF	25 336		
Variation des bases	3,7%		
taux de TFNB voté	10,94%	8,74%	4,29%
base TFNB	1 221		
Variation des bases	5,3%		
coeff pression fiscale	1,06		
Potentiel fiscal 4 taxes /pop DGF CCGG	206 €		
potentiel fiscal 4 taxes /pop DGF moy EPCI cat.	284 €		

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : S

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le


 ID: 033-200069584-20190710-D2019157-DE

SIG	chapitres concernés	2018
Epargne de gestion		904
Produits financiers	chap 76	0
charges financières des emprunts	chap 66	198
produits exceptionnels	chap 77	46
charges exceptionnelles	chap 67	126
<i>Dotations aux amortissements (ordre)</i>	<i>chap 68</i>	<i>564</i>
Epargne Brute		625
Remboursement dette en capital	chap 16	467
Epargne nette		158

Les soldes d'épargne dégagés sont très médiocres en 2018

L'épargne courante (avant dette) ne dépasse pas 1 M€ tandis que du fait du poids de la dette (annuité de 665 k€ en 2018) l'épargne nette est tout juste positive (+158 k€)

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : INDICATEUR

indicateurs endettement

	2018	niveau MAXI	moy CC FPU 20 000 - 50 000 hab en 2017
Stock de dette au 31/12/N - en K€	6 299		
Epargne brute- en K€	625		
Capacité de désendettement	10,1 ans	12 ans	3,5 ans
Dette en €/hab	193 €	1 200€/hab	185 €/HAB
Nouveaux emprunts contractés	2		
Remboursement dette en K	467		
Flux net d'emprunt	-465		

La capacité de désendettement est dégradée et proche de la valeur limite de 12 ans pour les communes et EPCI définie par la loi (LPFP 2018-2022)

Toutefois le stock de dette en capital (6,3 M€) reste raisonnable à 193 €/hab soit un niveau quasi égal aux autres EPCI comparables **C'est la faiblesse de l'épargne brute qui vient dégrader cet indicateur**

I : DIAGNOSTIC FINANCIER CC CG : SYN

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200066581-20190710-D2019157-DE

FORCES

- Fonds de Roulement à fin 2018 d'un bon niveau
- Endettement raisonnable (dette en capital)

FAIBLESSES

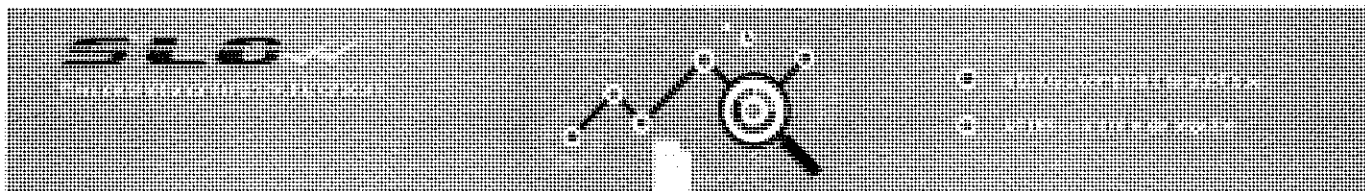
- Faiblesse des bases fiscales (en particulier de CFE)
- Pression fiscale > moyenne des EPCI comparables
- Volumes d'épargne faibles (taux d'épargne brute de 5%)
- Capacité d'autofinancement des investissements quasi nulle
- Capacité de désendettement dégradée et proche des 12 ans

Signature

Rapport De la CLECT du 3 Juin 2019 de la Communauté de Communes Convergence Garonne

rédigé par M. Fabrice BOURGEOIS,
Associé-gérant du cabinet Ecoterritorial

Version provisoire 2 du 2 Juin 2019



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019157
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019157-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_157_FINANCES_AC PROVISOIRES 2019.pdf	application/pdf	130021
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130021
nom de original:		
2019_157_1 RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_157_2 CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018_2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_157_3CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		

2019_157_4Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
nom de original:		
2019_157_5Rapport CLECT 24_06 V envoy_e.pdf	application/pdf	985706
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

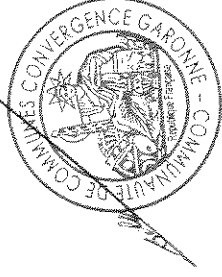
Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h57min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h57min08s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h57min14s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h58min06s	Reçu par le MI le 2019-07-12

EcoTerritorial

Conseil de Gestion et Formation
Après des Collectivités Locales

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 08 JUIL. 2019
ID : 033-200068581-20190710-D2019157-DE

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

CLECT

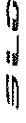
TRANSFERTS DE CHARGES LIES A L'ALIGNEMENT DES COMPETENCES DES NOUVEAUX STATUTS AU 1^{er} JANVIER 2019

C.C. CONVERGENCE GARONNE

Mardi 9 Octobre 2018 à 18h00 - Podensac

Version définitive du 16 Oct 2018

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

I : Dispositions réglementaires et nouveaux statuts ~~post-fusion~~

- 1- Les dispositions de la Loi NOTRE du 7 août 2015 relative à l'alignement des compétences des EPCI après fusion
- 2 – Les compétences dans les nouveaux statuts de post-fusion de la CCCG au 1^{er} janvier 2019
- 3 – Dispositions réglementaires en matière d'évaluation des transferts de charges

II : Situation des AC des communes membres avant alignement des compétences

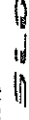
- 1 – Historique et origine des communes membres de la CCCG
- 2 – Situation des AC en 2018 des communes membres en fonction de leur EPCI d'origine

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200068681-20190710-D2019157-DE

III : Transferts de charges induits par l'alignement des compétences

1 – Voirie Communautaire

- a) Périmètre de la compétence voirie communautaire
- b) Principes directeurs et modalités de calculs des charges
- c) Listes des voiries classées d'IC
- d) Résultats des calculs des transferts et rétrocessions de charges

2 – Equipements Culturels et Sportifs


- a) Diagnostic technique et financier des bâtiments culturels et équipements sportifs de la CCGG par architecte DPLG
- b) Equipements Culturels
- c) Equipements Sportifs

3 – Zones d'activités communales transférées (reliquats de transferts de charges)

4 – Autres compétences statutaires (reste à traiter prochaine CLECT) :

- a) Liste et périmètre des compétences concernées
- b) Principes directeurs pour le calcul des transferts de charges

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

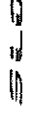
- IV : Synthèse des transferts de charges AC prévisionnelles 2019**
- a) Synthèse des transferts de charges du présent rapport
 - b) AC prévisionnelles 2019 (hors autres transferts de charges à passer)

V: Relevé des décisions et arbitrages de la CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



Dispositions réglementaires et nouveaux statuts post-fusion de la CCGG

1 - Dispositions de la Loi NOTRe sur l'alignement des comp

Les délais d'alignement post-fusion des compétences des EPCI sont regis par les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

S E D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

- **Pour les compétences optionnelles des EPCI listées au CGCT :**

- **1 an pour décider si les compétences optionnelles dont relève la voirie restent à l'EPCI ou bien est rétrocédée aux communes** : soit une décision à intervenir avant le 31 déc 2017
- **1 an supplémentaire pour définir l'intérêt communautaire des compétences optionnelles** (soumises à l'IC) telles que la voirie

Soit 2 ans au total pour aligner totalement la compétences optionnelles communautaire qui devront s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire de la CCGG au plus tard au 1^{er} janvier 2019

NB : A défaut de définition de l'IC dans les délais impartis, c'est l'intégralité de la compétence optionnelle qui est réputée être exercée par l'EPCI

1 - Dispositions de la Loi NOTRe sur l'alignement des comp

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S L D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

• **Pour les compétences SUPPLEMENTAIRES des EPCI.**

- Il n'y a pas de notion d'intérêt communautaire en matière de compétences supplémentaires des EPCI
- Dès lors la définition de l'IC s'effectue directement dans la rédaction et la formulation de la compétence supplémentaire
- Attention à ne pas vouloir être trop précis ou restrictif dans la formulation des compétences supplémentaires, car toute modification ultérieure nécessitera une modification des statuts (plus lourde administrative qu'une simple modification de l'IC)

Le délai d'alignement des compétences supplémentaires est de 2 ans

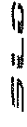
Par conséquent les compétences supplémentaires communautaires devront s'appliquer uniformément sur l'ensemble du territoire de la CCGG au plus tard au 1^{er} janvier 2019

2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

3 blocs de compétences :

- **OBLIGATOIRES** : définies par la Loi et s'imposent aux EPCI
- **OPTIONNELLES** : soumises à IC qu'il est nécessaire de définir
- **SUPPLEMENTAIRES** : choisies et écrites en totalité par l'EPCI ; il n'y a donc pas d'IC sur ce bloc de compétences (inclus dans la rédaction)

2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S L D

ID : 033-200066581-20190710-D2019157-DE

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- AMENAGEMENT DE L'ESPACE
- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, dont :
 - le soutien aux commerces de proximité selon IC
 - Le port de Cadillac
 - Les offices de tourisme
 - Restaurants de Paillet et du Lac de Laromet
- GEMAPI (dont les eaux pluviales rurales)
- AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES OM

2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

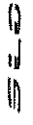


ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
- POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE
- POLITIQUE DE LA VILLE
- VOIRIE
- EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
- ACTION SOCIALE : segmentation par natures de publics pour conserver les liens avec les 2 commissions Services Population et Enfance-Jeunesse
- MAISONS DE SERVICES PUBLICS


2 – les compétences dans les nouveaux

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066561-20190710-D2019157-DE

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- POLITIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE DU TERRITOIRE
- POLITIQUE SORTIVE DU TERRITOIRE
- EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES A VOCATION CULTURELLE, PATRIMONIALE OU TOURISTIQUE
- AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE
- ANIMATION ET CONCERTATION RESSOURCE EN EAU
- ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

3 - Réglementation en matière de transferts de


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

- **La loi n° 2004-809 du 13 août 2004**, relative aux libertés et responsabilités locales, précise les modalités d'évaluation des transferts de charges dans son **Article 183** :

Distinction opérée entre :

- **Les services** sont évalués à « **leur coût réel** », constaté soit dans les 3 derniers comptes administratifs disponibles des communes, ou bien dans le dernier budget délibéré des communes.
- **Les équipements** doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique en « **coût moyen annualisé** »
- Plusieurs éléments de doctrine sont venus confirmer et préciser ces modalités par la suite (circulaire du Ministre aux Préfets du 25 nov 2005 ; note de doctrine de l'ADCF d'avril 2006 ...)

3 - Réglementation en matière de transferts de Composantes de calcul de la notion de coût moyen en matière d'équipements transférables

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

COUT MOYEN ANNUALISE

=

COUT D'INVESTISSEMENT LISSE DANS LE TEMPS
(cf amortissement économique et non pas comptable)

+

COUTS DE MAINTENANCE PERIODIQUE, ENTRETIEN COURANT

+


CHARGES DE FLUIDES ET VIABILISATION

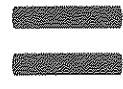
+

FRAIS DE GESTION DIVERS (Assurances ...)

+

**CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS AYANT FINANCE
L'EQUIPEMENT**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



Situation des AC des communes avant alignement des compétences

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

HISTORIQUE DES CLECT de la CC de PODENSAC

Des transferts de charges ont déjà été constatés en 2007 et 2011 et 2017 pour les communes de l'ex CC PODENSAC

CLECT de décembre 2007 : passage en FPU : manque d'informations précises sur les calculs opérés ; le rapport fait référence aux AC brutes fiscales des communes de l'ex CC PODENSAC et d'une majoration de ces AC liées à la répartition des bases de la ZA du pays de Podensac au prorata des populations des 11 autres communes

•**CLECT de 2011** : a constaté les transferts de charges (hors bâtiments) liés au réseau de lecture publique communautaire (évaluées au « coût réel » d'après la moyenne des charges sur 2007-2009)

•**CLECT de 2017 (CCCG)** : transfert des ZAE (uniquement les voiries des ZA de Beguey et de Preignac) et les révisions des documents d'urbanisme des communes

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

La CCCG compte à ce jour **27 communes membres**

A ce jour les transferts de charges liés aux compétences listées dans les nouveaux statuts de post-fusion n'ont pas encore été appliqués sur les AC des communes membres

La situation est contrastée entre 4 groupes de communes :

Les 13 communes membres de l'ex CC de Podensac :
l'EPCI était en FPU et l'essentiel des transferts de charges ont été constatés et prélevés sur les AC de ces communes

Les 9 communes issues de l'ex CC de Coteaux Garonne :
L'EPCI était en fiscalité additionnelle ; les transferts de charges ont du être constatés par transfert de fiscalité entre la CC Coteaux Garonne et ses communes membres
La fusion au 1^{er} janv 2017 entre CC Podensac et CC Coteaux Garonne a induit un passage en FPU pour ces 9 communes

1 – Situation des AC des communes avant alignement de
Les communes issues de l'ex CC de Coteaux Garonne (suite).

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200068581-20190710-D2019157-DE

Des **AC brutes fiscales provisoires** ont été mises en place pour les communes de l'ex CC Coteaux Garonne à compter de 2017 (cf étude DGFIP et Calia Conseil d'avril 2017)
Toutefois aucun transfert de charges n'a encore été comptabilisé pour ces communes (dans l'attente de l'alignement des compétences post fusion de la CCCG)

Les 3 communes issues de la CC Vallon de l'Artolie : LESTIAC, PAILLET et RIONS (EPCI en FPU) intégrées au nouveau ensemble fusionné au 1^{er} janvier 2017 :
Les AC versées à ces communes issues de la CC Vallon de l'Artolie ont été reprises provisoirement par le nouvel ensemble fusionné CCCG
Il sera nécessaire de corriger ces AC sur les bases des écarts de compétences entre la CC Vallon de l'Artolie et la CCCG (nouveaux statuts)

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E L A

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Les 2 communes (Cardan et Escoussans) ayant rejoint la CCCG au 1^{er} janvier 2018 :

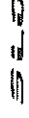
Il s'agit d'une extension de périmètre de la CCCG ; les compétences de l'EPCI s'imposent aux nouvelles communes membres entrantes. Ces 2 communes sont issues d'un EPCI en FPU ; dès lors leurs AC versées par leur ex EPCI ont été reprises provisoirement lors de leur intégration à la CCCG en 2018.

Il sera nécessaire de réviser ces AC en fonctions des écarts de compétences entre leur ancien EPCI et la CCCG (nouveaux statuts)

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200066581-20190710-D2019157-DE

- **Pour les 13 communes issues de l'ex CC de Podelhsac**

Ajustements à la marge des transferts de charges (liés à l'alignement des compétences post fusion, principalement voirie et périscolaire)

- **Pour les 9 communes issues de l'ex CC de Coteaux Garonne**

Transferts de charges complet à chiffrer et à prélever les AC brutes fiscales actuelles (avec en principe un effet rétroactif sur 2017 et 2018 si compétences exercées sur leur territoire)

- **Pour les 3 communes issues de l'ex CC Vallon d'Artolie**


Transferts de charges à chiffrer en fonction des écarts de compétences CC Vallon d'Artolie et CCGC et ajustement des AC actuelles

- **Pour les 2 communes Cardan et Esoussans**

Transferts de charges à chiffrer en fonction des écarts de compétences entre l'ex EPCI et la CCGG et ajustement des AC actuelles

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le 
 ID: 033-200069581-20190710-D2019157-DE


Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	(14/02/2018)	AC/hab
ARBANATS		1 192	11 991	10
BARSAC		2 097	1 349	-1
BUDOS		785	14 915	19
CERONS		2 114	17 885	8
GUILLOS		447	34 001	76
ILLATS		1 424	280 264	197
LANDIRAS		2 310	671 500	291
PODENSAC	ex CC PODENSAC (FPU)	3 191	122 715	38
PORTETS		2 679	11 378	4
PREIGNAC		2 212	52 798	24
PUJOLS S/CIRON		798	2 248	3
ST MICHEL DE RIEUFRET		716	119 769	167
VIRELADE		1 057	41 666	39
		21 022	1 379 781	66

1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le




ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
BEGUEY	ex CC COTEAUX GARONNE (FA)	1 185	185 252	156
CADILLAC		2 792	453 432	162
DONZAC		126	7 429	59
GABARNAC		360	15 236	42
LAROQUE		292	15 872	54
LOUPIAC		1 146	73 576	64
MONPRIMBLANC		296	12 339	42
OMET		298	11 987	40
STE CROIX DU MONT		916	56 043	61
		7 411	831 166	112

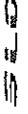
Les montants d'AC/hab pour les 9 communes issues de Coteaux Garonne sont 2 fois supérieures à celles des communes de l'ex CC Podensac ; cette différence ne peut pas s'expliquer par des écarts de bases fiscales d'entreprises

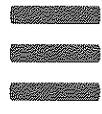
1 – Situation des AC des communes avant alignement de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE


Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Population 2018	AC (14/02/2018)	Ratio AC/hab
LESTIAC S/GARONNE		585	3 997	7
PAILLET	ex CC VALLON ARTOLIE (FPU)	1 241	2 399	2
RIONS		1 588	419	0
		3 414	5 977	2
CARDAN	(FPU)	492	7 387	15
ESCOUSSANS	(FPU)	331	2 334	7
TOTAL GENERAL CCCG		32 670	2 226 645	68

Les montants d'AC/hab pour des 5 autres communes ayant rejoint la CCCG sont bien plus faibles ; cela s'explique pour partie par des bases fiscales d'entreprises plus faibles pour certaines. Il sera nécessaire de croiser les compétences des anciens EPCI d'appartenance avec celles de la CCCG (nouveaux statuts) pour identifier les écarts et chiffrer les transferts et rétrocessions de charges

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200068581-20190710-D2019157-DE



Transferts et rétrocessions de charges liées à l'alignement des compétences de la CCCG

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200068581-20190710-D2019157-DE

1

Alignement de la compétence VOIRIE

ALIGNEMENT DE LA COMPETENCE VOIRIE COM

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

Démotion IC Nouveaux Statuts au

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

0170172019

Communes	EPCI et régime fiscal d'origine	Définition IC Voirie avant alignement compétence	
ARBANATS	ex CC PODENSAC (FPU)	Création Aménagement Entretien Voirie Communale + Chemins ruraux revêtus Equipements de signalisation verticale et horizontale liés aux travaux neufs sur voirie IC + Entretien Eclairage Public (changement lampes...)	Voiries communales revêtues du domaine public routier formant un itinéraire structurant à l'échelle du territoire (densité de trafic ; largeur > 3m ...) + Voiries d'accès et de desserte des ZAE
BARSAC			
BUDOS			
CERONS			
GUILLOS			
ILLATS			
LANDIRAS			
PODENSAC			
PORTEYS			
PREIGNAC			
PUJOLS S/CIRON			
ST MICHEL DE RIEUFRET			
VIRELADE			
BEGUEY			
CADILLAC			
DONZAC			
GABARNAC			
LAROQUE			
LOUPIAC			
MONPRIMBLANC			
OMET			
STE CROIX DU MONT			
LESTIAC SIGARONNE			
PAILLET			
RIONS			
CARDAN	(FPU)	Pas de compétence voirie à la CC antérieure	
ESCOUSSANS	(FPU)		

a) Périmètre de la compétence voirie commu

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Sont d'intérêt communautaires :

- **Les voiries communales revêtues du domaine public routier hors et en agglomération formant un itinéraire linéaire structurant à l'échelle du territoire communautaire**

Les itinéraires structurants se caractérisent par une certaine densité de trafic drainant - en dehors du réseau routier départemental - l'essentiel des mouvements pendulaires et de mobilité de la population locale et des autres usagers en trafic de transit

- **Les voiries d'accès aux zones d'activités**

Les listes des voiries communautaires par commune figurent en annexe

a) Périmètre de la compétence voirie commu

Sont inclus dans ce périmètre de l'intérêt communautaire les services et éléments de voirie suivants :

- La chaussée
- Les accotements et dépendances directes de voirie (hors bordures de trottoirs et hors délaissés de voirie)
- Les pistes cyclables en site partagé sur la chaussée
- Les ouvrages d'art (de portée maximale à définir le cas échéant)
- La signalisation horizontale longitudinale de voirie (marquage au sol) sauf passages piétons et aménagements PMR
- Le curage des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement de chaussée (3)

a) Périmètre de la compétence voirie communale

Sont exclus de ce périmètre de l'intérêt communautaire les éléments de voirie suivants :

Eléments de voirie :

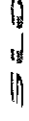
- Les voies non goudronnées (revêtement calcaire ou autre) (1)
- Les ouvrages d'art d'une portée > (à définir)
- La signalisation horizontale relative aux passages piétons et PMR
- La signalisation directionnelle verticale
- La signalisation tricolore
- La signalisation de police
- Les espaces de stationnement aménagés
- Les aires et points d'arrêts temporaires
- Les bordures de trottoirs et les trottoirs en zone agglomérée ou non
- Les aménagements de sécurité (dos d'âne ; chicanes ; coussins berlinois...)
- Le mobilier urbain
- Les voies cyclables en site propre
- L'éclairage public de voirie (2)
- Les plantations d'ornement réalisées sur les dépendances de voirie (à l'initiative des communes)

a) Périmètre de la compétence voirie communal

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Sont exclus de ce périmètre de l'intérêt communautaire les services et éléments de voirie suivants :

Services d'exploitation de voirie :

- Le service hivernal et le déneigement de voirie
- Le balayage de voirie
- Le balisage suite à accidents de voirie
- **Le fauchage des accotements de voirie** (environ 3 passages/an selon besoins)

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions d

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID: 1033-200069681-20190710-D-2019157-DE

COUT MOYEN ANNUALISE DE VOIRIE

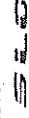
- =
- 1 - AMORTISSEMENT SUR 15 ANS DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA
VOIRIE LORS DU TRANSFERT
- +
- 2 - CHARGES D'ENTRETIEN-MAINTENANCE ANNUALISEES
DE LA CHAUSSEE ET COUCHE DE ROULEMENT
- +
- 3 - REFLECTION PERIODIQUE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE
- ≠
- 4 - ~~SERVICE DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE~~
- +
- 5 - CURAGE ET ENTRETIEN DES FOSSES D'ECOULEMENT DES EAUX DE
CHAUSSEE
- +
- 6 - CHARGES FINANCIERES DES EMPRUNTS AYANT FINANCE LA VOIRIE
-
- 7 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DE VOIRIE

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions d

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la **TVA payée sur les dépenses d'entretien maintenance** des bâtiments du domaine public (non productifs de revenus) ainsi que celle payée sur les travaux d'entretien de voirie est **RECUPERABLE via le FCTVA** (cf élargissement du FCTVA dans la LFI 2017)

Par conséquent, **toutes les dépenses de voirie sont comptabilisées ou estimées en montants HI** dans le cadre de transfert de charges.

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions d

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

Les services de la CdC ont exposé à la commission voirie du 6 sept 2018 l'absence d'archives et de traçabilité des transferts de charges antérieurs en matière de voirie. En conséquence les membres de la commission ont validé les propositions de calculs suivantes :

• **1 650 € HT (hors fauchage) pour les transferts de voirie**

• **1 800 € HT (avec fauchage) pour les rétrocessions de voirie**

NB : Ratios ci-dessus pour une largeur moyenne de chaussée de 4 mètre et hors chemins ruraux revêtus

NB 1 : Les calculs sont effectués sur la base des surfaces développées de chaussées de chaque commune donc sur la base du ratio converti en €/m² de chaussée développée

NB 2 : Les prestations de fauchage de voirie sont estimées à 150 €/HT/km/an par Eco Territorial

Les membres de la commission voirie ont également validé le fait que ces bases de valorisation le sont pour « solde de tous comptes » ; il n'y aura donc pas d'ajustement de transfert de charges ultérieurs en fonction de l'état ou de la qualité des voiries transférées à la CCCG

b) Modalités de calculs des transferts et rétrocessions d

Décomposition du ratio de 1 650 €HT/an/kml pour les transferts :

- Entretien Maintenance Réparations sur chaussée = 980 € HT
- Entretien Réfection Signalisation horizontale = 100 € HT
(sur 50% du linéaire)
- Entretien et curage des fossés (1 passage/5ans) = 200 € HT
(sur 50% du linéaire environ)
- Provision pour travaux de remise en état chaussées, = 370 € HT
OA et accessoires de voirie (subventions travaux déduites)

Soit 1 650 € HT/kml/an

(Pour une largeur moyenne de voirie communale transférée de 4 m)

Cout au m2 de chaussée développée = 0,4125 /m2 chaussée

c) Listes des voiries communales classées

Une nouvelle consultation des 27 communes membres a été et le 20 sept 2018 afin qu'elles établissent leur liste de voiries d'IC

Quelques incohérences dans les réponses initiales entre communes (discontinuités de linéaires entre communes) ont pu être levées début octobre 2018

Les listes de voiries communautaires par commune membre sont à présent arrêtées (disponibles en annexe au présent rapport)

Les chiffrages de transferts de charges ont été réalisés sur la base des linéaires et surfaces de chaussées issus de ces listes arrêtées par les 27 communes membres

Les chiffrages des rétrocessions de charges de voirie (concernant les communes de l'ex CC Podensac et les 3 communes issus de la CC Vallon d'Artolie) ont été réalisés selon les modalités suivantes :

- **1 800 € /km1** (soit **0,45€/m2 de chaussée**)
- Uniquement sur les voiries du domaine public routier (hors chemins ruraux revêtus)
- D'après les listes historiques récupérées (diag tech d'avril 2006 pour les 13 communes de Podensac et listes des voiries communautaires pour Vallon d'Artolie)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 033-200069581-20190710-D20191573DEU

d) Résultats des Calculs de Transferts de char

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

5 1 0

ID: 033-200068581-20190710-D2019157-DE

Voies

commune CCCG	Voiries Communales Liénaire total ml	TRANSFERT selon Liste VOIRIES			surface m2	%	VC transféré	(base 0,4125€/m2)
		linéaire ml	largeur moy	surface m2				
ARBANATS	10 313	1 153	5,1	5 857	11%	2 416 €		
BARSAC	27 201	5 061	4,1	20 885	19%	8 615 €		
BEGUEY	9 390	1 587	4,6	7 282	17%	3 004 €		
BUDOS	13 083	7 435	3,4	24 908	57%	10 275 €		
CADILLAC	21 843	3 291	6,3	20 640	15%	8 514 €		
CARDAN	5 219	-	-	-	0%	- €		
CERONS	15 702	5 895	3,8	22 485	38%	9 275 €		
DONZAC	9 593	-	-	-	0%	- €		
ESCOUSSANS	12 343	4 708	3,6	16 750	38%	6 909 €		
GABARNAC	9 375	-	-	-	0%	- €		
GUILLOS	6 646	6 197	3,5	21 408	93%	8 831 €		
ILLATS	15 913	10 251	4,1	42 006	64%	17 327 €		
LANDIRAS	22 781	11 580	4,2	48 065	51%	19 827 €		
LAROQUE	8 455	4 134	3,5	14 367	49%	5 926 €		
LESTIAC SIGARONNE	9 503	4 205	3,8	16 070	44%	6 629 €		
LOUPIAC	24 463	200	7,5	1 500	1%	619 €		
MONPRIMBLANC	11 401	-	-	-	0%	- €		
OMET	5 455	-	-	-	0%	- €		
PAILLET	8 792	690	3,3	2 298	8%	948 €		
PODENSAC	14 862	6 968	4,8	33 506	47%	13 821 €		
PORTETS	19 167	12 195	3,6	44 368	64%	18 302 €		
PREIGNAC	18 538	8 269	4,0	33 373	45%	13 767 €		
PUJOLS S/CIRON	6 381	2 455	4,2	10 271	38%	4 237 €		
RIONS	20 841	2 020	3,3	6 666	10%	2 750 €		
STE CROIX DU MONT	15 584	-	-	-	0%	- €		
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 557	7 122	4,3	30 289	57%	12 494 €		
VIRELADE	11 890	6 873	3,6	25 005	58%	10 314 €		
TOTAL CCCG	367 291	112 289	4,0	447 997	31%	184 799 €		

d) Résultats des Calculs de Rétrocessions de ch

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 035-200069581-20190710-D2019157-DE

0,45€/m2

commune CCCC	Voiries Communales Liénaire total ml	RETROCESSIONS Voiries	
		linéaire voirie IC ex CC	surface
ARBANATS	10 313	10 313	41 252
BARSAC	27 201	27 201	108 804
BEGUEY	9 390		- €
BUDOS	13 083	13 083	23 549 €
CADILLAC	21 843		- €
CARDAN	5 219		- €
CERONS	15 702	15 702	28 264 €
DONZAC	9 593		- €
ESCOUSSANS	12 343		- €
GABARNAC	9 375		- €
GUILLOS	6 646	6 646	11 963 €
ILLATS	15 913	15 913	28 643 €
LANDIRAS	22 781	22 781	41 006 €
LAROQUE	8 455		- €
LESTIAC S/GARONNE	9 503	6 795	15 935 €
LOUPIAC	24 463		- €
MONPRIMBLANC	11 401		- €
OMET	5 455		- €
PAILLET	8 792	5 170	11 431 €
PODENSAC	14 862	12 279	22 102 €
PORTETS	19 167	19 167	34 501 €
PREIGNAC	18 538	7 394	13 309 €
PUJOLS S/CIRON	6 381	6 381	11 486 €
RIONS	20 841	6 489	13 057 €
STE CROIX DU MONT	15 584		- €
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 557	12 147	21 865 €
VIRELADE	11 890	11 890	21 402 €
TOTAL CCCC	367 291	199 351	366 037 €

e) Résultat Global Net : Rétrocessions – Transfert de

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

SLD

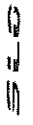
0,45€/m²) charges)

commune CCCG	Voiries Communales Liénaire total ml	Transfert de charges (base 0,4125€/m ²)	Rétr cha	
ARBANATS	10 313	2 416 €	18 563 €	16 147 €
BARSAC	27 201	8 615 €	48 962 €	40 347 €
BEGUEY	9 390	3 004 €	- €	3 004 €
BUDOS	13 083	10 275 €	23 549 €	13 275 €
CADILLAC	21 843	8 514 €	- €	8 514 €
CARDAN	5 219	- €	- €	- €
CERONS	15 702	9 275 €	28 264 €	18 988 €
DONZAC	9 593	- €	- €	- €
ESCOUSSANS	12 343	6 909 €	- €	6 909 €
GABARNAC	9 375	- €	- €	- €
GUILLOS	6 646	8 831 €	11 963 €	3 132 €
ILLATS	15 913	17 327 €	28 643 €	11 316 €
LANDIRAS	22 781	19 827 €	41 006 €	21 179 €
LAROCHE	8 455	5 926 €	- €	5 926 €
LESTIAC S/GARONNE	9 503	6 629 €	15 935 €	9 306 €
LOUPIAC	24 463	619 €	- €	619 €
MONPRIMBLANC	11 401	- €	- €	- €
OMET	5 455	- €	- €	- €
PAILLET	8 792	948 €	11 431 €	10 483 €
PODENSAC	14 862	13 821 €	22 102 €	8 281 €
PORTETS	19 167	18 302 €	34 501 €	16 199 €
PREIGNAC	18 538	13 767 €	13 309 €	457 €
PUJOLS S/CIRON	6 381	4 237 €	11 486 €	7 249 €
RIONS	20 841	2 750 €	13 057 €	10 307 €
STE CROIX DU MONT	15 584	- €	- €	- €
ST MICHEL DE RIEUFRET	12 557	12 494 €	21 865 €	9 370 €
VIRELADE	11 890	10 314 €	21 402 €	11 088 €
TOTAL CCCG	367 291	184 799 €	366 037 €	181 238 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200066581-20190710-D2019157-DE

2

Equipements Culturels et Sportifs

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

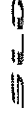
a) Diagnostic technique et financier des bâtiments culturels et équipements sportifs réalisé par architecte DPLG

a) Diagnostic technique et financier bati. culturels

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

désignation	nb de bâtiments		surface utile en m2	valeur à neuf	maintenance	indice	fluides annuels
	sur site	/an					
1 BARSAC – Bibliothèque	1	87	130 500 €	2 610 €	E	3 173 €	
2 PAILLET – Bibliothèque -	1	107	160 500 €	2 408 €	C	2 527 €	
3 PORTETS – Bibliothèque -	1	105	157 500 €	2 363 €	C	1 146 €	
4 CADILLAC – Gymnase -	1	1113	834 614 €	18 779 €	F	4 460 €	
5 CADILLAC – Piscine	1	1662,00	1 371 400 €	30 857 €	F	21 000 €	
6 SAINTE CROIX DU MONTS – Vestiaires du stade -	1	134	201 450 €	2 015 €	A	1 700 €	
7 CADILLAC – Centre multiaccueil -	1	310	465 000 €	5 813 €	B	7 331 €	
Total	7	3 518	3 320 964 €	64 842 €		41 337 €	

a) Diagnostic technique et financier bati. culturels et
Méthode d'évaluation des coûts moyens annualisés
culturels et les équipements sportifs

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

• **Valeur à neuf restructurée** : estimation du total travaux de remise à neuf de l'équipement ou à défaut valeur de reconstruction à neuf à l'identique avec déduction de 35% de subventions d'investissement sur base HT de dépenses

• **Amortissement du bien = valeur à neuf restructurée / durée de vie estimée**

Durée de vie = durée d'amortissement

- 40 ans pour les bâtiments culturels
- 35 ans pour les équipements sportifs (gymnase, vestiaires, stades)
- 30 ans pour les piscines et centres aquatiques

• **Estimation dépenses d'entretien-maintenance annualisées**

Selon un barème lié à un indice de vétusté de l'équipement apposé par l'architecte

A état neuf 1% de la valeur à neuf restructurée

B très bon état = 1,25%

C bon état = 1,50%

D état moyen = 1,75%


E état médiocre = 2%

F état vétuste = 2,25%

G à reconstruire = 2,5%

• **Fluides et charges de viabilisation (eau électricité chauffage...)**

Estimés selon les relevés des dépenses comptables de fluides sur les 3 derniers

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

b) Equipements Culturels

i) Critères et Liste des équipements culturels d'IC

Critères d'IC :

- Les bibliothèques du réseau de lecture publique communautaire dont les bâtiments sont utilisés en totalité pour le service de lecture publique
- Les équipements culturels réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire

Liste des équipements culturels communautaires :

- **Médiathèque de Podensac** : équipement déjà communautaire pas de transferts de charges à prévoir
- **Bibliothèque de Barsac** : transfert de charges à calculer
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des **bibliothèques ou médiathèques futures intégrées au réseau de lecture publique de la Communauté** de communes : pas de transfert de charges à prévoir sauf si intégration d'une bibliothèque communale existante

i) Critères et Liste des équipements culturels d'IC
Le réseau de lecture publique communautaire concerne les bibliothèques communales :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Transferts de charges à prévoir :

1 – Coût moyen annualisé du bâtiment de la bibliothèque de BARSAC à la CCGG ; le bâtiment occupé en totalité de sa surface et de l'année par le réseau de lecture publique communautaire doit donc être transféré à la CCGG

2 – Transferts de charges liés à la mise à disposition des autres bibliothèques communales du réseau de lecture publique auprès de la CCGG ; ici le service communautaire occupe soit une partie du bâtiment soit l'occupe en temps partagé dans l'année

Sont concernées les 7 bibliothèques suivantes :

BUDOS / CERONS / ILLATS / LANDIRAS / PORTETS / PREIGNAC / PUJOLS SUR CIRON

NB : Ces transferts de charges sont compensés financièrement par les remboursements de charges d'occupation par la CCGG auprès des communes ; des conventions de mises à disposition de ces bâtiments sont à conclure entre les communes concernées et la CCGG

i) Critères et Liste des équipements culturels d'IC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E D

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

COUT MOYEN ANNUALISE DU BATIMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE BARSAC

Bibliothèque de BARSAC

Surface	87m2 utiles
Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv.	130 500 €
Amortissement sur 40 ans	3 263 €
Indice de vétusté (de A à G)	E : Etat médiocre
Estimation Dépenses entretien maintenance (2% de la valeur à neuf selon indice E)	2 610 €
Fluides (eau chauffage électricité)	3 173 €

Total coût moyen annualisé

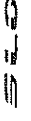
9 046 €

Transfert de charges de 9 046 € à prélever sur l'AC de la commune de BARSAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

c) Equipements Sportifs

i) Critères et Liste des équipements sportifs d'IC

Critères d'IC :

- Utilisation supra-communale (au moins 3 communes)
- Utilisés régulièrement par des groupes scolaires, périscolaires ou extrascolaires
- Utilisés pour des manifestations ou compétitions sportives à rayonnement intercommunal voire départemental
- Tous équipements sportifs réalisés ou restructurés sous maîtrise d'ouvrage communautaire

Liste des équipements sportifs communautaires :

- **Piscine de Cadillac : transfert de charges à calculer**
- **Gymnase de Cadillac (salle polyvalente) : transfert de charges à calculer**
- **Stade de foot et vestiaires de Sainte-Croix du Mont : transfert de charges à calculer**
- **Accrobranches du lac de Laromet : équipement déjà communautaire pas de transfert de charges (à confirmer répartition cotisations à l'ex syndicat)**
- **Tout nouvel équipement sportif construit ou restructuré sous maîtrise d'ouvrage communautaire : pas de transfert de charges à prévoir**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

i) Calculs des transferts de charges des équipements

COUT MOYEN ANNUALISE DE LA PISCINE DE

PISCINE DE CADILLAC

Surface 252m2 batiments + 440m2 bassins +
970m2 espaces extérieurs

Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv. 1 371 400 €

Amortissement sur 30 ans 45 713 €

Indice de vétusté (de A à G) F : Etat vétuste (à restructurer)

Estimation Dépenses entretien maintenance (2,25%
de la valeur à neuf selon indice F) 30 857 €

Fluides (eau chauffage électricité) 21 000 €

Total coût moyen annualisé 97 570 €

Transfert de charges de 97 570 €

A prélever sur l'AC de la commune de CADILLAC (option 1) ou bien à répartir entre CADILLAC et les autres communes utilisatrices de la piscine (option 2 - cf répartition des charges d'un équipement de centralité)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

CADILLAC

ID : 033200069581-20190710-D2019157-DE

i) Calculs des transferts de charges des équipements

Option répartition transfert de charges piscine o 20% sur Cadillac / 80% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

Cadillac
ID : 03320006958120190710-D2019157-DE

commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%	commune	population	charges Cadillac 20%	répartition pop 80%
ARBANATS	1 192		2 848 €	LESTIAC S/GARONNE	585		1 398 €
BARSAC	2 097		5 010 €	LOUPIAC	1 146		2 738 €
BEGUEY	1 185		2 831 €	MONPRIMBLANC	296		707 €
BUDOS	785		1 876 €	OMET	298		712 €
CADILLAC	2 792	19 514 €	6 671 €	PAILLET	1 241		2 965 €
CARDAN	492		1 176 €	PODENSAC	3 191		7 624 €
CERONS	2 114		5 051 €	PORTEYS	2 679		6 401 €
DONZAC	126		301 €	PREIGNAC	2 212		5 285 €
ESCOUSSANS	331		791 €	PUJOLS S/CIRON	798		1 907 €
GABARNAC	360		860 €	RIONS	1 588		3 794 €
GUILLOS	447		1 068 €	STE CROIX DU MONT	916		2 189 €
ILLATS	1 424		3 402 €	ST MICHEL DE RIEUFRET	716		1 711 €
LANDIRAS	2 310		5 519 €	VIRELADE	1 057		2 525 €
LAROQUE	292		698 €	TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €

OK

97 570

i) Calculs des transferts de charges des équipements

COÛT MOYEN ANNUALISÉ DU GYMNASSE DE

GYMNASSE DE CADILLAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Attesté(e)
CADILLAC
ID : 033520006958720190710-D2019157-DE

Surface	1 113 m2 surface utile
Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv.	834 614 €
Amortissement sur 35 ans	23 846 €
Indice de vétusté (de A à G)	F : Etat vétuste (à restructurer)
Estimation Dépenses entretien maintenance (2,25% de la valeur à neuf selon indice F)	18 779 €
Fluides (eau chauffage électricité)	4 480 €

Total coût moyen annualisé

47 105 €

Transfert de charges de 47 105 €

A prélever sur l'AC de la commune de CADILLAC (option 1) ou bien à répartir entre CADILLAC et les autres communes utilisatrices du gymnase (option 2 - cf répartition des charges d'un équipement de centralité)

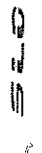
i) Calculs des transferts de charges des équipem

Option répartition transfert de charges Gymnase 50% sur Cadillac / 50% selon population des 27 communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID: 035200069581-20190710-D2019157-DE

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
ARBANATS	1 192		859 €
BARSAC	2 097		1 512 €
BEGUEY	1 185		854 €
BUDOS	785		566 €
CADILLAC	2 792	23 553 €	2 013 €
CARDAN	492		355 €
CERONS	2 114		1 524 €
DONZAC	126		91 €
ESCOUSSANS	331		239 €
GABARNAC	360		260 €
GUILLOS	447		322 €
ILLATS	1 424		1 027 €
LANDIRAS	2 310		1 665 €
LAROQUE	292		211 €

commune	population	charges Cadillac 50%	répartition pop 50%
LESTIAC S/GARONNE	585		422 €
LOUPIAC	1 146		826 €
MONPRIMBLANC	296		213 €
OMET	298		215 €
PAILLET	1 241		895 €
PODENSAC	3 191		2 300 €
PORTETS	2 679		1 931 €
PREIGNAC	2 212		1 595 €
PUJOLS S/CIRON	798		575 €
RIONS	1 588		1 145 €
STE CROIX DU MONT	916		660 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		516 €
VIRELADE	1 057		762 €
TOTAL	32 670	23 553 €	23 553 €

OK

47 105

i) Calculs des transferts de charges des équipements

**COÛT MOYEN ANNUELISÉ DU STADE DE FOOTBALL
SAINTE-CROIX DU MONT – PROVISoire A COMPLÉTER ET AFFINER**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le
ID : 033-200069681-20190710-52019157-DE

STADE DE FOOT ET VESTIAIRES STE CROIX DU MONT

Surface (vestiaires) 134 m2 surface utile

Valeur à neuf restructurée – subv. d'inv. 201 450 €

Amortissement sur 35 ans 5 756 €

Indice de vétusté (de A à G) A : Etat neuf

Estimation Dépenses entretien maintenance (1% de la valeur à neuf selon indice A) 2 015 €

Fluides (eau chauffage électricité) 1 700 €

Total coût moyen annualisé

9 471 €

Transfert de charges de 9 471 €

à prélever sur l'AC de la commune de SAINTE CROIX DU MONT

NB : les charges ci-dessus n'incluent pas l'entretien maintenance du stade de foot et gradins et portent uniquement sur les vestiaires du stade

3

Zones d'activités communales transférées (reliquats de transferts de charges)

Transferts de charges (reliquats) liés aux ZA commun

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

PREIGNAC

Éléments de la ZA du domaine public communal à transférer	Coût Unitaire annualisé	unité utilisée (précisions)	ZAE BOISSON (Commune BEGUEY)		PREIGNAC	
			Qté	Valorisation	Qté	Valorisation
Poteaux Eclairage Public (nb installés sur la ZA)	367 €	coût annualisé / poteau EP (yc conso électricité 47 €/an /EP amortissement 3 000 € TTC/10 ans ; entretien 20€/an/EP 3 visites préventives)	14	5 138 €	8	2 936 €
ESPACES VERTS (m2)	0,20 €	forfait de 0,20 €/m2 EV /an inclus végétaux fournitures eau arrosage (hors personne régie)	70	14 €	0	- €
Poteaux d'incendie	246 €	coût annualisé / poteau incendie dont amortiss 2040 €/HT/10 ans et entretien ctrl pression 42 €TTC/an	1	246 €	1	246 €
Autres équipements sur domaine public communal A PRECISER LE CAS ECHEANT		coût moyen annualisé selon équipement	non		non	
PERSONNEL REGIE entretien espaces verts et accessoires (en heures/an)	20 €	coût horaire moyen chargé d'un agent technique qualifié Cat C milieu de carrière	0	- €	0	- €
MATERIELS UTILISES EN REGIE TECHNIQUE	voir observations	coût horaire selon matériels utilisés	0	- €	0	- €
COUTS GESTION ADMINISTRATIVE DE LA ZA (forfait de 100 €/ha/an)	100 €	forfait/ha/an des coûts de gestion administrative de la ZA	7,2	720 €	3,2	320 €
TOTAL TRANSFERT DE CHARGES				6 118 €		3 502 €

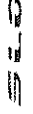
surface de la ZA (en ha) 11,5 25

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

3

Autres compétences statutaires (ce qu'il reste à traiter – prochaine CLECT)

Autres compétences statutaires : reste à traiter prochainement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rétrocessions de charges à prévoir	Communes concernées	traitées en CLECT du
OBLIGATOIRES	AMENAGEMENT ESPACE		A vérifier pour PLUi		NON		
	DEVELOPPEMENT ECO	Commerce de Proximité	NON		NON		
		Zones d'Activités	OUI	BEGUEY ; PREIGNAC	NON	NON	CLECT 1/12/2017 9/10/2018
		Port de Cadillac	NON		NON	NON	
	GEMAPI		déjà fait (cotis syndicat rivière)		NON		
	AIRES GENS VOYAGE		NON		NON		
	OM		NON (TEOM/REOM transférée)		NON	NON	

Autres compétences statutaires : reste à traiter prochainement

Gr de compétence		Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	à prévoir	du	
OPTIONNELLES	ENVIRONNEMENT			OUI cheminements doux (sentiers randonnées...)		NON		
	LOGEMENT CADRE DE VIE			NON		NON		
	POLITIQUE DE LA VILLE		dispositifs prévention délinquance	NON		NON		
	VOIRIE			OUI	les 27 communes	OUI	Les 13 communes de l'ex CC Podensac et 3 communes Vallon Artollie CLECT 9/10/2018	
	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS		Equip Sportifs : Piscine Cadillac ; Gymnase Cadillac ; Stade de foot Ste Croix du Mont		OUI	CADILLAC ; STE CROIX DU MONT	NON	CLECT 9/10/2018
			Accrobranche ; stade de foot et abords de Ste Croix du Mont		OUI	OMET; LAROQUE; STE CROIX DU MONT		
			Equip culturels Médiathèque Podensac ; Biblio Barsac		OUI	BARSAC	NON	CLECT 9/10/2018
	ACTION SOCIALE		Petite Enfance		OUI		NON	
			Enfance-Jeunesse		OUI (ALSH+APS)		OUI (garderie périscolaire)	
			Séniors		NON		NON	
			Publics fragilisés		A vérifier (mission locale)		NON	
			Animation locale dév social		NON		NON	
			Santé		NON		NON	
	Projet social de territoire			NON		NON		
		MAISONS DE SERVICE PUBLIC		NON		NON		

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019


R.Affiche/Session
ID:033:20099581-20190710-D2019157-DE-CLECT



Autres compétences statutaires : reste à traiter prochainement

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rét de	du
	SPANC		NON		NON	
	POLITIQUE CULTURELLE	Mise en valeur des patrimoines Eucation artistique et culturelle Mise en réseau acteurs culturels Développement lecture publique Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques	NON NON NON NON NON		NON NON NON NON NON	
	POLITIQUE SPORTIVE		NON		NON	
SUPPLEMENTAIRES	EQUIP VOCATION CULTURELLE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Ponton de Podensac	NON			
		Ponton de Portets	OUI	PORTETS		
		Camping de Cadillac Site géologique Ste Croix du Mont	OUI NON (initiative CCGG)	CADILLAC		
	AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE		NON		NON	
	ANIMATION CONCERTATION RESSOURCE EN EAU		NON		NON	
	ECLAIRAGE PUBLIC	Entretien uniquement	OUI	autres communes que celles de l'ex CC Podensac	NON	
	TRANSPORTS		NON		NON	

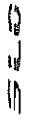
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

IV

SYNTHESE DES TRANSFERTS DE CHARGES PROPOSES ET INCIDENCES SUR AC

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p CLECT et incidences sur AC 2019 (1/2

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

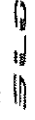
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
ARBANATS	11 991 €	2 416	- 18 563	3 707			24 431
BARSAC	- 1 349 €	8 615	- 48 962	6 522	9 046		23 430
BEGUEY	185 252 €	3 004	-	3 686		6 118	172 444
BUDOS	14 915 €	10 275	- 23 549	2 441			25 748
CADILLAC	453 432 €	8 514	-	51 750			393 168
CARDAN	7 387 €	-	-	1 530			5 857
CERONS	17 885 €	9 275	- 28 264	6 575			30 299
DONZAC	7 429 €	-	-	392			7 037
ESCOUSSANS	2 334 €	6 909	-	1 029			5 605
GABARNAC	15 236 €	-	-	1 120			14 116
GUILLOS	34 001 €	8 831	- 11 963	1 390			35 743
ILLATS	280 264 €	17 327	- 28 643	4 429			287 151
LANDIRAS	671 500 €	19 827	- 41 006	7 184			685 495
LAROQUE	15 872 €	5 926	-	908			9 038

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p CLECT et incidences sur AC 2019 (2/2

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

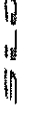
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	6 629 -	15 935 -	1 819			11 483
LOUPIAC	73 576 €	619	-	3 564			69 393
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	921			11 418
OMET	11 987 €	-	-	927			11 060
PAILLET	2 399 €	948	11 431 -	3 860			9 022
PODENSAC	122 715 €	13 821 -	22 102 -	9 925			121 071
PORTETS	11 378 €	18 302 -	34 501 -	8 332			19 245
PREIGNAC	52 798 €	13 767 -	13 309 -	6 880		3 502	41 959
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 237 -	11 486 -	2 482			7 015
RIONS	419 €	2 750 -	13 057 -	4 939			4 950
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	-	12 320			43 723
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	12 494 -	21 865 -	2 227			126 912
VIRELADE	41 666 €	10 314 -	21 402 -	3 287			49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	184 799 € -	366 037 € -	154 146 €	9 046 €	9 620 €	2 235 071 €

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p CLECT et incidences sur AC 2019 (1/2

SANS option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

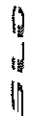
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (SANS option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
ARBANATS	11 991 €	2 416 -	18 563 -	-			28 138
BARSAC	-	8 615 -	48 962 -	-	9 046		29 952
BEGUEY	185 252 €	3 004	-	-		6 118	176 130
BUDOS	14 915 €	10 275 -	23 549 -	-			28 190
CADILLAC	453 432 €	8 514	-	144 675			300 243
CARDAN	7 387 €	-	-	-			7 387
CERONS	17 885 €	9 275 -	28 264 -	-			36 873
DONZAC	7 429 €	-	-	-			7 429
ESCOUSSANS	2 334 €	6 909	-	-			4 575
GABARNAC	15 236 €	-	-	-			15 236
GUILLOS	34 001 €	8 831 -	11 963 -	-			37 133
ILLATS	280 264 €	17 327 -	28 643 -	-			291 580
LANDIRAS	671 500 €	19 827 -	41 006 -	-			692 679
LAROQUE	15 872 €	5 926	-	-			9 946


Synthèse des transferts/rétrocessions de charges du p CLECT et incidences sur AC 2019 (1/2

SANS option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (SANS option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
LESTIAC SIGARONNE	3 997 €	6 629 -	15 935 -	-			13 303
LOUPIAC	73 576 €	619	-	-			72 957
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	-			12 339
OMET	11 987 €	-	-	-			11 987
PAILLET	2 399 €	948	11 431	-			12 882
PODENSAC	122 715 €	13 821 -	22 102 -	-			130 996
PORTETS	11 378 €	18 302 -	34 501 -	-			27 577
PREIGNAC	52 798 €	13 767 -	13 309 -	-		3 502	48 839
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 237 -	11 486 -	-			9 497
RIONS	419 €	2 750 -	13 057 -	-			9 888
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	-	9 471			46 572
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	12 494 -	21 865 -	-			129 139
VIRELADE	41 666 €	10 314 -	21 402 -	-			52 754
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	184 799 € -	366 037 € -	154 146 €	9 046 €	9 620 €	2 235 071 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

V

RELEVÉ DE DECISIONS

ET ARBITRAGES DE LA CLECT

du 9 Octobre 2018

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Les membres de la CLECT s'accordent sur les arbitrages et d

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 033-20006568-20190710-D2019157-DE

- 1 – Transferts et rétrocessions de charges liés à l'alignement de la compétence voirie communautaire :** Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance
- 2 – Transferts de charges liés au transfert de la bibliothèque de Barsac :** Avis favorable des membres de la CLECT sur l'estimation RDC à la majorité des suffrages exprimés en séance. Attente des calculs sur la totalité du bâtiment en CLECT du 12 novembre 2018.
- 3 – Transferts de charges liés aux équipements sportifs :**
 - a) Piscine de Cadillac :** Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance en faveur de l'option avec répartition des charges pondérée à 20% pour Cadillac et 80% selon les populations communales totales des 27 communes membres
 - b) Gymnase de Cadillac :** Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance en faveur de l'option avec répartition des charges pondérée à 50% pour Cadillac et 50% selon les populations communales totales des 27 communes membres

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Les membres de la CLECT s'accordent sur les arbitrages et

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 033-200069581-20190710-D2019157-DE

3 – Transferts de charges liés aux équipements sportifs :

c) Stade de foot de Sainte-Croix du Mont : La CLECT sursoit à statuer car l'estimation des charges ne porte que sur les seuls vestiaires ; reste à chiffrer en complément les charges d'entretien du stade engazonné et les abords

Ce point sera représenté en CLECT de novembre 2018.

4 – Transferts de charges complémentaires liés aux ZAE : Avis favorable des membres de la CLECT à la majorité des suffrages exprimés en séance

Prochaine CLECT programmée le lundi 12 novembre 2018 à 18h00

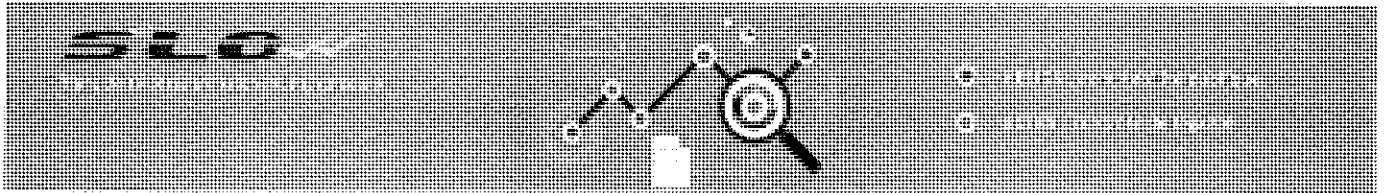
***Suite et fin des transferts de charges liés aux nouveaux statuts de la
CCCCG***

Rapport
de la CLECT du 9 Octobre 2018
de la Communauté de Communes Convergence Garonne

rédigé par M. Fabrice BOURGEOIS,
Associé-gérant du cabinet Ecoterritorial

Version définitive du 16 Octobre 2018





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d'agglomération

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019157
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019157-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_157_FINANCES_AC PROVISOIRES 2019.pdf	application/pdf	130021
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130021
nom de original:		
2019_157_1 RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_157_2 CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018_2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_157_3CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		

2019_157_4Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
nom de original:		
2019_157_5Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h57min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h57min08s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h57min14s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h58min06s	Reçu par le MI le 2019-07-12

EcoTerritorial

Conseil de Gestion et Formation
auprès des Collectivités Locales

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 18 JUIL. 2019
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

CLECT n° 2

TRANSFERTS DE CHARGES LIÉS A L'ALIGNEMENT DES COMPETENCES DES NOUVEAUX STATUTS

AU 1^{er} JANVIER 2019

(Avec Relevé de décisions et arbitrages de la CLECT du 12 Nov 2018)

C.C. CONVERGENCE GARONNE

Lundi 12 Novembre 2018 à 18h00

Version 4 (définitive) du 15 Nov 2018

Téléphone : 02 38 54 10 54

Portable : 06 14 20 74 62

Messagerie : ecoterritorial@orange.fr

Site web : www.ecoterritorial.fr

L'ensemble des chiffrages des transferts de charges qui suivent intègrent les décisions et les arbitrages de la CLECT du 12 Novembre 2018

Voir également pour plus de détails le relevé des décisions
de la CLECT en partie V du présent rapport

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

S L O

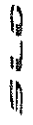
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

I : Rappel : synthèse des transferts/rétrocessions charges CLECT du 9 octobre 2018

II : Ajustement des transferts de charges de la CLECT du 9 octobre 2018

- a) **En matière de voirie** (selon surfaces voiries IC délibérées en Conseil 24/10/2018)
- b) **Pour la piscine de Cadillac** (répart. des 20% selon contributions à l'ex SIVU Cadillac-Beguey-Loupiac)

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200068881-20190710-D2019157-DE

III : Transferts de charges induits par l'alignement des compétences (Volet II en CLECT du 12 nov 2018)

1 – Développement Economique :

- a) Restaurant du Lac de Laromet (voir 2 - Equipements Sportifs)

2 – Equipements Culturels et Sportifs

- a) Stade de foot et vestiaires de Sainte Croix du Mont
- b) Site de Laromet (Accrobranche + Restaurant du Lac de Laromet)

3 – Action sociale

- a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou de Cadillac
- b) Enfance Jeunesse ALSH (centres de loisirs vacances scolaires)
- c) Enfance Jeunesse ALSH (accueil des mercedes)

4 – Garderie Périscolaire :

- a) Transferts de charges sur 2017 et 2018
- b) Rétrocessions de charges à compter du 1^{er} janv 2019

SOMMAIRE

5 – Equipements à vocation touristique, patrimoniale

- a) Ponton de Portets
- b) Camping de Cadillac

6 – Reste à chiffrer et à présenter lors d'une prochaine CLECT


- a) Chemins de randonnées (cheminements doux communautaires – compétence Environnement)
- b) Entretien Eclairage Public (communes autres que celles de l'ex CC Podensac)

IV : Synthèse des transferts de charges et incidences sur les AC

- a) Synthèse des transferts de charges du présent rapport
- b) Synthèse globale des transferts de charges CLECT 1 et 2
- c) AC définitives pour 2017
- d) AC définitives pour 2018
- e) AC prévisionnelles 2019

V: Relevé des décisions et arbitrages de la CLECT

Annexe : Croisement synoptique compétences statutaires // transferts de charges des CLECT du 9 octobre et 12 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE




Rappel

Synthèse des Transferts et

Rétrocessions de charges

de la CLECT du 9 octobre 2018

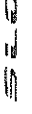
Synthèse des transferts/rétrocessions de charges de la CLECT du 9 Octobre 2018 et incidences sur Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complem ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
ARBANATS	11 991 €	2 416	- 18 563	3 707			24 431
BARSAC	- 1 349 €	8 615	- 48 962	6 522	9 046		23 430
BEGUEY	185 252 €	3 004	-	3 686		6 118	172 444
BUDOS	14 915 €	10 275	- 23 549	2 441			25 748
CADILLAC	453 432 €	8 514	-	51 750			393 168
CARDAN	7 387 €	-	-	1 530			5 857
CERONS	17 885 €	9 275	- 28 264	6 575			30 299
DONZAC	7 429 €	-	-	392			7 037
ESCOUSSANS	2 334 €	6 909	-	1 029			5 605
GABARNAC	15 236 €	-	-	1 120			14 116
GUILLOS	34 001 €	8 831	- 11 963	1 390			35 743
ILLATS	280 264 €	17 327	- 28 643	4 429			287 151
LANDIRAS	671 500 €	19 827	- 41 006	7 184			685 495
LAROQUE	15 872 €	5 926	-	908			9 038

Synthèse des transferts/rétrocessions de charges de la CLECT du 9 Octobre 2018 et incidences sur

Avec option de répartition des charges piscine et gymnase de Cadillac

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 (au 14/02/2018)	transfert charges VOIRIE	rétrocession s charges VOIRIE	tr charges EQUIP. SPORTIFS (avec option répartition)	tr charges EQUIP. CULTURELS	tr charges complém ZAE	AC 2019 (hors autres transferts)
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	6 629	- 15 935	1 819			11 483
LOUPIAC	73 576 €	619	-	3 564			69 393
MONPRIMBLANC	12 339 €	-	-	921			11 418
OMET	11 987 €	-	-	927			11 060
PAILLET	2 399 €	948	- 11 431	3 860			9 022
PODENSAC	122 715 €	13 821	- 22 102	9 925			121 071
PORTETS	11 378 €	18 302	- 34 501	8 332			19 245
PREIGNAC	52 798 €	13 767	- 13 309	6 880		3 502	41 959
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 237	- 11 486	2 482			7 015
RIONS	- 419 €	2 750	- 13 057	4 939			4 950
STE CROIX DU MONT	56 043 €	-	-	12 320			43 723
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	12 494	- 21 865	2 227			126 912
VIRELADE	41 666 €	10 314	- 21 402	3 287			49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	184 799 €	- 366 037 €	154 146 €	9 046 €	9 620 €	2 235 071 €

CLECT du 09/10/2018 : Total transferts de charges = 357 k€ ; Total rétrocessions de charges = - 366 k€ ; Total transfert net = - 9 k€

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



Ajustements des transferts de charges constatés en CLECT du 9 octobre 2018

a)

**Ajustement des transferts de
charges pour la compétence
voirie**

a) Ajustement des transferts de charges vo

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019167-DE

La CLECT du 9 octobre s'était prononcée en faveur des transferts et rétrocessions de charges proposés en matière de voirie d'IC suite à l'alignement de cette compétence optionnelle. Toutefois à cette date les listes de voiries et surfaces correspondantes n'étaient pas encore totalement stabilisées.

Quelques ajustements demandés par les communes sont venus modifier – à la marge – les listes et surfaces de voiries présentées à la CLECT du 9 octobre.

Ces listes stabilisées ont été délibérées lors du Conseil du 24 octobre 2018 sur la définition de l'IC

Il convient donc d'intégrer ces modifications à la marge par des ajustements de transferts de charges présentés en CLECT du 9 octobre

5 communes sont concernées par ces ajustements qui prendront effet sur les AC au 1^{er} janv 2019.

Pour la commune de BUDOS un ajustement des rétrocessions de charges est également nécessaire en fonction du linéaire total de voiries communales confirmé à 17 973 ml (au lieu de 13 083 ml présenté en CLECT du 9 oct 2018) ce qui occasionne une rétrocession de charges supplémentaire de – 8 802 €

Soit le calcul : (17 973 ml – 13 083ml) x 4 mètres de largeur moyenne x forfait 0,45 €/m²

a) Ajustement des transferts et rétrocessions de charges

1 - Ajustement selon surfaces voiries IC délibérées en conseil du

	Ancienne surface voiries IC (CLECT du 9/10/2018)	Nvelle surface voiries IC (Conseil du 24/10/2018)	Ecart surface	Forfait tr charges 0,4125/m2 (base 1 650 €/kml)	Ajustement (+tr charges / - rétrocess charges)
BUDOS	24 908	25 998	1 090	0,4125	450 €
ESCOUSSANS	16 750	16 115	635	0,4125	262 €
LANDIRAS	48 065	51 782	3 717	0,4125	1 533 €
PODENSAC	33 506	29 738	3 768	0,4125	1 554 €
PREIGNAC	33 373	33 402	29	0,4125	12 €
TOTAL			433	0,4125	179 €

2 - Ajustements selon rétrocessions voiries communales (linéaire corrigé pour Budos)

	Ancienne surface voiries communales (CLECT du 09/10/2018)	Nvelle surface voiries communales (Correctif suite CLECT 12/11/2018)	Ecart surface	Forfait rétrocession charges 0,45/m2 (base 1 800 €/kml)	Ajustement Rétrocession de charges additionnel
BUDOS	52 332	71 892	19 560	0,4500	8 802 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID: 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

b)

Ajustements de transferts de charges pour la piscine de Cadillac

b) Ajustement des transferts de charges piscine

La CLECT du 9 octobre s'était prononcé en faveur d'une répartition des charges de la piscine de Cadillac de **97 570 €** (en coût moyen annualisé) selon les modalités suivantes :

- 20% sur la commune de Cadillac (commune d'implantation de la piscine)
- 80% sur les 27 communes membres de la 3CG au prorata de leur population

Le Maire de Cadillac avait fait état en séance du fait que la piscine était gérée à l'origine par un SIVU composé des 3 communes : Cadillac, Béguéy et Loupiac. Les services ont pu retrouver les arrêtés et délibérations constitutives de ce syndicat début 1963 qui font état des % de participations communales suivantes :

- **BEGUEY** 5%
- **CADILLAC** 90%
- **LOUPIAC** 5%

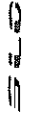
Il est proposé à la CLECT de répartir la quote-part des 20% entre les 3 communes concernées au prorata de ces % de contributions syndicales. Les ajustements de transferts de charges sont les suivants :

- **BEGUEY** + 976 €
- **CADILLAC** - 1 951 €
- **LOUPIAC** + 976 €

La diapo suivante expose les calculs de transferts de charges de la piscine avec cette modification entre les 3 communes fondatrices du SIVU gestionnaire à l'origine de la piscine et dissout depuis le transfert de la gestion de la piscine à la CdC

b) Ajustement des transferts de charges piscine

Option répartition transfert de charges piscine d 20% sur Cadillac + Béguey / 80% selon population des 27 communes membres


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-20006958-20190710-D2019157-DE

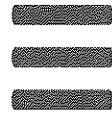
commune	population	charges 20% Beguey + Cadillac + Loupiac	répartition pop 80%
ARBANATS	1 192		2 848 €
BARSAC	2 097		5 010 €
BEGUEY	1 185	976 €	2 831 €
BUDOS	785		1 876 €
CADILLAC	2 792	17 563 €	6 671 €
CARDAN	492		1 176 €
CERONS	2 114		5 051 €
DONZAC	126		301 €
ESCOUSSANS	331		791 €
GABARNAC	360		860 €
GUILLOS	447		1 068 €
ILLATS	1 424		3 402 €
LANDIRAS	2 310		5 519 €
LAROQUE	292		698 €

commune	population	charges 20% Beguey + Cadillac + Loupiac	répartition pop 80%
LESTIAC S/GARONNE	585		1 398 €
LOUPIAC	1 146	976 €	2 798 €
MONPRIMBLANC	296		707 €
OMET	298		712 €
PAILLET	1 241		2 965 €
PODENSAC	3 191		7 624 €
PORTETS	2 679		6 401 €
PREIGNAC	2 212		5 285 €
PUJOLS S/CIRON	798		1 907 €
RIONS	1 588		3 794 €
STE CROIX DU MONT	916		2 189 €
ST MICHEL DE RIEUFRET	716		1 711 €
VIRELADE	1 057		2 525 €
TOTAL	32 670	19 514 €	78 056 €


OK

97 570

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



Transferts de charges induits par l'alignement des compétences (Volet II en CLECT du 12 nov 2018)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

1

Développement Economique

Restaurant du Lac de Laromet

Restaurant du Lac de Laromet

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 033:200069581-20190710-D2019157-DE

Rappelons que le restaurant du Lac du Laromet a été transféré à la compétence Développement Economique et l'accrobranches au titre de la compétence Equip. Culturels et Sportifs dans les nouveaux statuts de la 3CG

Jusqu'au 1^{er} janv 2017 le site du Lac de Laromet était géré par un syndicat intercommunal ; il a été dissout au 31/12/2016 et le site a été repris en gestion par la CCCG

Les transferts de charges reposent sur les contributions communales (via la CdC Coteaux Garonne ou directes) à ce syndicat intercommunal sur la période 2014-2016. Le total des contributions communales est de 34 361 €

Il n'est pas possible de dissocier les parts de contributions du site de Laromet entre le restaurant et l'accrobranches et le reste du site naturel, l'ancien syndicat ne tenait pas d'analytique comptable entre les différents équipements

Par conséquent ces charges sont traitées globalement sous la rubrique Equipements Sportifs – Site de Laromet

2

Equipements Culturels et Sportifs

- a) **Stade et foot et vestiaires de
Sainte Croix du Mont**
- b) **Site de Laromet (Accrobranches
et Restaurant)**

a) Stade de foot + vestiaires de Sainte-Croix

COUT MOYEN ANNUALISE DU STADE DE FOOT E

SAINTE-CROIX DU MONT (chiffrage complet définitif)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

VESTIAIRES
ID : 03320006958120160710-D2019157-DE

STADE DE FOOT + VESTIAIRES STE CROIX DU MONT

1 - VOLET VESTIAIRES

Surface (vestiaires)

134 m2 surface utile

Valeur à neuf restructurée net de subventions d'inv

201 450 €

Amortissement sur 35 ans

5 756 €

Indice de vétusté (de A à G)

A : Etat neuf

Estimation Dépenses entretien maintenance (1% de la valeur à neuf selon indice A)

2 015 €

Fluides (eau chauffage électricité)

1 700 €

Sous-Total 1 coût moyen annualisé VESTIAIRES

9 471 €

2 - VOLET STADE DE FOOT (hors vestiaires)

surface terrain de jeu et arboris 9 600 m2

Entretien annuel pelouse tonte et nivelage ; taille haies lauriers

13 099 €

amortissement travaux (barrières le long aire de jeu à remplacer estimation 10 000 € HT net de subventions amorti sur 15 ans)

667 €

Conso électricité stade 4 mats d'éclairage

400 €

Sous-Total 1 coût moyen annualisé STADE DE FOOT (aire de jeu)

14 166 €

Total coût moyen annualisé

23 637 €

b) Site de Laromet (restaurant + accrobran

Rappelons que le restaurant du Lac du Laromet a été transféré à la compétence Développement Economique et l'accrobranche au titre de la compétence Equip. Culturels et Sportifs

Jusqu'au 1^{er} janv 2017 le site du Lac de Laromet était géré par un syndicat intercommunal ; il a été dissout au 31/12/2016 et le site a été repris en gestion par la 3CG

Il est donc proposé d'asseoir les transferts de charges sur les contributions communales (via la CdC Coteaux Garonne ou directes) à ce syndicat intercommunal sur la période 2014-2016
Le total des contributions communales est de 34 361 €

A noter que la commune de ARBIS n'est pas membre de la 3CG; elle ne pourra donc être appelée en transfert de charges via les AC aux communes (1 019 € pour sa quote-part)


Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID: 0933200069581-20190710-D2019157-DE

b) Site de Laromet (restaurant + accrobran

		Envoyé en préfecture le 12/07/2019 Reçu-en-préfecture le 12/07/2019 Affiché le  ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE		moyenne contributions
	Contribution 2014 au SITA du Lac de Laromet	Contribution 2016 au SITA du Lac de Laromet		
<i>communes membres de la 3CG</i>				
BEGUEY	3 907	3 834	3 870	
CADILLAC	8 534	9 017	8 776	
DONZAC	538	492	515	
LAROQUE	6 229	5 974	6 101	
OMET	5 821	6 246	6 033	
CARDAN	1 572	1 522	1 547	
ESCOUSSANS	1 052	1 096	1 074	
RIONS	5 599	5 251	5 425	
<i>communes non membres de la 3CG</i>				
ARBIS	1 104	935	1 019	
TOTAL	34 355	34 366	34 361	

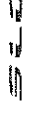
NB : le syndicat ne disposait pas d'analytique comptable permettant de scinder les contributions entre restaurant et accrobranches

3

Action Sociale

- a) Petite Enfance : centre multi-accueil
Ocabelou de Cadillac
- b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs
vacances scolaires
- c) Enfance-Jeunesse : accueil
périscolaire des mercedis

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou
Périmètre transféré :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

- Le **service petite enfance** de ce multi-accueil est transféré à **la 3CG**
- Les **équipements (bâtiment, mobilier et matériels) sont également transférés** à la 3CG, car le centre multi-accueil occupe un bâtiment totalement occupé et dédié à cet usage

Modalités de calculs des transferts de charges :

i Charges du service : L'exploitation du centre multi-accueil a été repris en gestion dès le 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle 3CG afin d'assurer la continuité du service public

Les transferts de charges sont basés l'année 2017 (seul exercice dont les données sont suffisamment fiables pour être exploitées) ; les recettes d'exploitation (participations familles; subventions CAF, MSA ...) sont déduite des charges d'exploitation **Les charges de service d'accueil sont ainsi basées sur le déficit annuel d'exploitation du centre**

ii Charges bâtimentaires : elles sont calculées d'après la **méthode du coût moyen annualisé** conforme à la réglementation

Le centre Ocabelou a été visité par un architecte DPLG début sept qui a estimé ses charges annuelles bâtimentaires

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Répartition des transferts de charges entre communes :

Ce centre multi-accueil a été construit en 2002/2003 par un SIVU « centres d'accueil et de loisirs du pays Cadillacais »

Ce SIVU était composé de 4 communes membres : **CADILLAC ; BEGUEY ; LOUPIAC ; OMET**

Les contributions communales au SIVU étaient basées sur les populations respectives des 4 communes membres (cf art 8 des statuts de janvier 2001)

La CLECT choisit de répartir les charges du service d'accueil et du bâtiment d'Ocabelou entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne en fonction de leur population communales respectives de 2018

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

1 – Charges du service multi-accueil Ocabelou

	2017			Transfert de Charges (Réf 2017)
	Dépenses FCT	Recettes FCT	Déficit	
CENTRE MULTI ACCUEIL OCCABELOU	535 087,46	294 996,19	240 091,27	240 091 €

Seules les données comptables analytiques 2017 étaient suffisamment fiables pour être exploitées en transferts de charges

Le déficit/place d'Ocabelou (8 003 €/place/an) est cohérent face à celui observé par la CAF sur l'ensemble des structures multiaccueil (8 313 €/an/place)

La CLECT choisit de répartir les charges du service d'accueil et du bâtiment d'Ocabelou entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne en fonction de leur population communales respectives de 2018

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

2 – Charges Bâtimentaires du centre multi accueil Ocabelou
annualisé)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 033-200066581-20190710-D2019157-DE

Surface utile (m2 développés)	883 m2
Valeur à neuf restructurée net de subventions d'inv	1 324 500 €
Amortissement sur 40 ans	33 113 €
Indice de vétusté (de A à G)	B : Très Bon Etat
Estimation Dépenses entretien maintenance (1,25% de la valeur à neuf selon indice B)	5 813 €
Fluides (eau chauffage électricité)	7 331 €

total coût moyen annualisé BATIMENT du centre multi accueil 46 257 €

La CLECT choisit de répartir les charges du service d'accueil et du bâtiment d'Ocabelou entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne en fonction de leur population communales respectives de 2018

a) Petite Enfance : centre multi-accueil Ocabelou

Répartition des charges du centre multi-accueil Ocabelou et
communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT du
12 nov 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	Pop 2018	Tr Charges du Service répartis	Tr Charges Batiment répartis	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	38 390 €	7 396 €	45 786 €
CADILLAC	2792	90 451 €	17 427 €	107 878 €
DONZAC	126	4 082 €	786 €	4 868 €
GABARNAC	360	11 663 €	2 247 €	13 910 €
LAROQUE	292	9 460 €	1 823 €	11 282 €
LOUPIAC	1146	37 127 €	7 153 €	44 279 €
MONPRIMBLANC	296	9 589 €	1 848 €	11 437 €
OMET	298	9 654 €	1 860 €	11 514 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	29 675 €	5 717 €	35 393 €
<i>Total</i>	7411	240 091 €	46 257 €	286 348 €

b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs vacances

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Périmètre transféré :

• **Le service** des centres de loisirs en vacances scolaires est transféré à la 3CG(cf compétence Action Sociale – Volet Enfance-Jeunesse)

• **Les équipements (bâtiment, mobilier et matériels)**

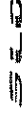
- L'ALSH de CADILLAC occupe un bâtiment à usage partagé avec le service « accueil périscolaire » restitué en gestion communale (périscolaire) ; ils n'est donc pas transférable et sera mis à disposition par la commune de CADILLAC auprès de la 3CG par voie conventionnelle.
- L'autre ALSH de BEGUEY occupe un bâtiment à usage partagé avec d'autres services restés en gestion communale (scolaire ou périscolaire) ; ils n'est donc pas transférable et sera mis à disposition par la commune de BEGUEY auprès de la 3CG par voie conventionnelle

b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs vacances

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Modalités de calculs des transferts de charges :

L'exploitation des centres de loisirs du territoire a été repris en gestion dès le 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle 3CG afin d'assurer la continuité du service public

Les transferts de charges sont basés sur l'année 2017 (les données comptables analytiques 2016 et 2015 n'étant pas suffisamment fiables pour pouvoir être exploitées) ; les recettes d'exploitation (participations familles; subventions CAF, MSA ...) sont déduite des charges d'exploitation

Les transferts de charges sont ainsi basés sur le déficit annuel d'exploitation des ALSH durant les vacances scolaires

Les charges annualisées des équipements ne sont pas intégrés dans les transferts proposés (sauf l'entretien ménager des locaux qui est intégré lorsqu'il est lié à l'activité centres de loisirs)

La CLECT du 12 novembre 2018 choisit de répartir les transferts de charges entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population communale respective de 2018

b) Enfance-Jeunesse : centres de loisirs vacances

Répartition des charges des ALSH vacances scolaires entre les membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT du 12 nov 2018

	Pop 2018	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	28 157 €
CADILLAC	2792	66 342 €
DONZAC	126	2 994 €
GABARNAC	360	8 554 €
LAROQUE	292	6 938 €
LOUPIAC	1146	27 230 €
MONPRIMBLANC	296	7 033 €
OMET	298	7 081 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	21 765 €
Total	7411	176 095 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

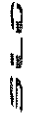
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



Document ID : 0033200069581-20190710-D2019157-DE

c) Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200068681-20190710-D2019157-DE

Périmètre transféré :

- Le service d'accueil périscolaire des mercredis est transféré à la 3CG (rappelons que les communes conservent l'accueil en garderie matin et soir aidé par la création d'un service commun communautaire porté par la 3CG)
- **Les équipements (bâtiment, mobilier et matériels) ne sont pas transférés à la 3CG** du fait que ces activités utilisent des bâtiments d'écoles ou des locaux de garderie périscolaire restées en gestion communale

c) Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire

Modalités de calculs des transferts de charges :

Le service d'accueil périscolaire des mercredis a été repris en gestion dès le 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle 3CG afin d'assurer la continuité du service public

Les transferts de charges sont basés sur l'année 2017 (les données comptables analytiques 2016 et 2015 n'étant pas suffisamment fiables pour pouvoir être exploitées); les recettes analytiques d'exploitation (participations familles; subventions CAF, MSA ...) sont déduite des charges analytiques d'exploitation

Les transferts de charges sont ainsi basés sur le déficit annuel d'exploitation de l'accueil périscolaire des mercredis

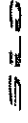
Les charges annualisées des équipements ne sont pas intégrés dans les transferts proposés (sauf l'entretien ménager des locaux qui est intégré lorsqu'il est lié à l'activité d'accueil des mercredis)

La CLECT du 12 novembre 2018 choisit de répartir les transferts de charges entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population communale respective de 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

c) Enfance-Jeunesse : accueil de loisirs périscolaire

Répartition des charges des ALSH des mercredis entre les membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT du 12 nov 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019


Affiché le



ID : 033200069581-20190710-D2019157-DE

	Pop 2018	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	17 335 €
CADILLAC	2792	40 843 €
DONZAC	126	1 843 €
GABARNAC	360	5 266 €
LAROQUE	292	4 272 €
LOUPIAC	1146	16 764 €
MONPRIMBLANC	296	4 330 €
OMET	298	4 359 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	13 400 €
Total	7411	108 412 €

PRECISIONS SUR LES BATIMENTS et EQUIPEMENTS ENFANCE-JEUNES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE


Les bâtiments enfance-jeunesse utilisés par les services de garderie matin et soir, accueil périscolaire du mercredi et pour l'accueil extrascolaire en centre de loisirs ne sont pas transférés à la 3CG

Ils restent donc en gestion communale tant pour le fonctionnement exploitation que pour l'investissement

Ces bâtiments souvent situés dans les sites scolaires et non uniquement dédiés aux services enfance jeunesse hors temps scolaire feront l'objet de conventions de mises à disposition auprès de la 3CG pour l'exercice des compétences

Il n'a pas été comptabilisé de transferts de charges bâtimentaires sur les AC des communes ; dès lors ces mises à dispositions - afin de conserver une neutralité financière des transferts de compétences - devront s'effectuer gracieusement et sans remboursement de charges bâtimentaires payées par les communes

Seul le bâtiment du centre multiaccueil Occabelou de la petite enfance est transférés à la 3CG et a fait l'objet de transferts de charges dans ce présent rapport de CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

4

Garderie Périscolaire (hors mercredis)

4 - Enfance-Jeunesse : Garderie périscolaire (hors)

Rappelons que la CC Coteaux Garonne exerçait la compétence de la garde d'enfance mais que les autres CC Podensac et Vallon Artolie avant fusion ne disposaient pas de cette compétence

La 3CG a toutefois exercé cette compétence en 2017-2018 dans l'attente de la redéfinition de ses statuts post fusion

Les nouveaux statuts de la 3CG qui prendront effet au 1^{er} janv 2019 ne comportent pas la compétence garderie du matin et du soir les jours d'école, les communes ayant souhaité conserver cette compétence en lien direct avec les compétences scolaires. Par contre l'accueil périscolaire des mercredis est exercé par la 3CG

Un service commun est créé par la 3CG afin d'apporter aux communes les ressources humaines nécessaires (animateurs ...) à la garderie périscolaire ; des conventions de MADS seront conclues avec les communes intéressées contre remboursement des charges du service commun

Il est toutefois nécessaire de constater les transferts et rétrocessions de charges suivants en matière de garderie scolaire (hors accueil des mercredis) :

- **Transferts de charges sur 2017 et 2018 sur les communes concernées de l'ex CC Coteaux Garonne**
- **Restitution de charges à compter des AC 2019**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S E D

03320006956120190710-D2019167Détaire

4 - Enfance-Jeunesse : Garderie périscolaire (hors

Les transferts de charges ci-après sont établis sur l'année 2017 **uniquement** car les données analytiques de 2015 et 2016 ne sont pas assez fiables pour pouvoir être exploitées en transferts de charges

La CLECT du 12 novembre 2018 choisit de répartir les transferts de charges entre les 9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population communale respective de 2018

Ces transferts de charges portent uniquement sur les AC des années 2017 et 2018 puisque la CCGG n'exercera plus cette compétence au 1^{er} janv 2019 selon ses nouveaux statuts postfusion (cf mise en place d'un service commun à la place)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069881-20190710-D2019157-DE

4 - Enfance-Jeunesse : Garderie périscolaire (hors

Répartition des charges des garderies périscolaires (hors **mercredis**) entre les
9 communes membres de l'ex CC Coteaux Garonne selon arbitrage CLECT
du 12 nov 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S.T.O.

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	Pop 2018	Tr Charges répartis
BEGUEY	1185	23 697 €
CADILLAC	2792	55 833 €
DONZAC	126	2 520 €
GABARNAC	360	7 199 €
LAROQUE	292	5 839 €
LOUPIAC	1146	22 917 €
MONPRIMBLANC	296	5 919 €
OMET	298	5 959 €
SAINTE CROIX DU MONT	916	18 318 €
Total	7411	148 202 €

5

Equipements à vocation touristique, patrimoniale ou culturelle

- a) Ponton de Portets**
- b) Camping de Cadillac**

a) Ponton de Portets

Ce ponton était à la charge de la commune de Portets (membre PODENSAC) jusqu'au 1^{er} novembre 2018

Depuis cette date sa gestion a été reprise par la 3CG mais il est actuellement fermé en raison de la grande vétusté de ses infrastructures

Il est donc nécessaire de constater des transferts de charges au titre du transfert de cet équipement à la 3CG

2 postes de charges sont identifiés :

- **Frais d'entretien de la cale et du site**
- **Coût du démantèlement de la cale actuelle** qui aurait du être réalisé par la commune avant transfert à la 3CG en fin de convention avec VNF

Ces transferts de charges sont ici d'autant plus justifiés que ce ponton nécessite pour sa réouverture et sa mise en valeur touristique et économique des travaux lourds de la part de la 3CG :

- Reconstruction du ponton : coût estimé à 583 k€ HT (Source étude 2017 Seaport Engineering)
- Requalification de l'espace public adjacent au ponton : travaux estimés à 150 k€ HT environ

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

Lex CC

ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

a) Ponton de Portets

Les frais d'entretien de la cale sont calculés sur la base des charges 2017 pour 2 passages d'entretien annuel soit 2 352 €

Le coût du démantèlement du ponton repose sur l'amortissement sur 10 ans de ces travaux estimés à 121 000 € HT

Le transfert de charges est donc chiffré à 14 452 € sur la commune de Portets

PORTS DE PORTETS

Entretien de la cale (2 passages/an)	2 352 €
Démantèlement du ponton actuel vétuste hors normes - Amortissement sur 10 ans	12 100 €
Total Transferts de Charges	14 452 €

La CLECT du 12 nov 2018 sursoit à statuer sur ce point car les membres considèrent que les charges ont été mal estimées sur le coût du démantèlement du ponton en particulier

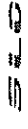
Ce point sera donc représenté lors d'une prochaine CLECT et n'est pas intégré dans les incidences sur les AC du présent rapport

a) Ponton de Portets

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Remarques Port de Cadillac et Ponton de Podensac :

Le ponton de Podensac ne fait l'objet de transferts de charges car déjà transférés à la 3CG et ne dispose pas de cale ni de ponton ; un projet de création d'un ponton par la 3CG a été estimé à 718 k€ HT en 2017 auxquels s'ajoutent des aménagements à quai pour 75 k€ HT

Le port de Cadillac ne fait pas l'objet de transferts de charges car il appartient à VNF ; des conventions ont été signées entre la 3CG et VNF pour assurer la gestion et les travaux

b) Camping de Cadillac

Initialement créé et géré par la commune de Cadillac il a ensuite été transféré à la CdC Coteaux Garonne ; nous n'avons toutefois pas retrouvé trace de transferts de charges spécifiques à ce transfert dans l'historique de la CdC

Il a été exploité par la CdC Coteaux Garonne jusqu'au 31/12/2016 puis repris lors de la fusion au 01/01/2017 par la CCCG

Il est toutefois fermé depuis fin 2017 en raison de sa vétusté et en vue d'une transformation en un autre usage (parc de loisirs ; aire de camping cars suggéré par le cabinet conseil...) Le compte d'exploitation du camping sur l'année 2017 (dernière année d'exploitation) fait ressortir :

- des charges d'exploitation de 22 064,00 € TTC
- des recettes d'exploitation de 10 148,48 € TTC

soit un déficit de 11 915 € proposé en transfert de charges sur la commune de Cadillac

La CLECT du 12 nov 2018 sursoit à statuer sur ce point car les membres souhaitent que l'évaluation soit réalisée sur l'année 2018, lorsque le camping était fermé.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200066581-20190710-D2019157-DE

6

Transferts de charges restant à traiter par une prochaine CLECT

- a) Cheminements doux communautaires
- b) Eclairage public

6 – Reste à traiter en prochaine CLEC

2 alignements de compétence restent à traiter lors d'une prochaine CLEC

1 – Cheminements doux communautaires

Cet item rattaché à la compétence optionnelle Environnement des nouveaux statuts de la 3CG doit faire l'objet de précisions sur le périmètre de l'IC et sur les transferts de charges éventuels

A l'instar de ce qui a été fait pour la voirie, les chemins de randonnées communales devront être classés et listes d'intérêt communautaire puis sur cette base faire l'objet de transferts de charges

2 – Eclairage public (entretien)

L'entretien (remplacement ampoules; transformateurs; mâts d'éclairage) de l'éclairage public figure parmi les compétences supplémentaires des nouveaux statuts de la 3CG au 1^{er} janv 2019

Les communes de l'ex CC de Podensac ne sont pas concernées par d'éventuels transferts de charges car cette l'ex CC de Podensac exerçait déjà cette compétence

NB : pour constater les transferts de charges de ces 2 compétences la CLECT dispose d'un délai de 9 mois post transfert de compétences pour présenter son rapport aux communes membres (cf Loi Notre du 13 août 2014 et LFI 2017)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

CLC (date d'impression)

IV

SYNTHESE DES TRANSFERTS DE CHARGES PROPOSES ET INCIDENCES SUR LES AC 2017, 2018 et 2019 (CLECT des 9 octobre et 12 novembre 2018)

a)

SYNTHESE DES TRANSFERTS DE CHARGES PROPOSES CLECT du 12 novembre 2018

a) Synthèse des transferts de charges du présent rap


	AJUSTEMENT T tr. charges VOIRIE	AJUSTEMENT tr charges PISCINE CADILLAC +BEGUEY + LOUPIAC	tr charges CAMPING CADILLAC (base résultat analytique 2017)	tr charges SITE LAC LAROMET (restaurant + accrobranche s)	Stade de Foot + vestiaires STE CROIX DU MONT	Tr charges GARDERIE	tr charges ENFANCE JEUN- MERCREDIS	tr charges ENFANCE JEUN- VACANCES SEJ	tr charges PETITE ENFANCE- MULTIACCUEIL Lyc BATIMENT	TOTAL Tr Charges COLLECT 12 Nov 2018
ARBANATS										-
BARSAC										-
BEGUEY		976		3 870	1 134	23 697	17 335	28 157	45 786	120 955
BUDOS	8 352									8 352
CADILLAC		1 951	11 915	8 776	2 671	55 833	40 843	66 342	107 878	292 307
CARDAN				1 547						1 547
CERONS										-
DONZAC				515	121	2 520	1 843	2 994	4 868	12 861
ESCOUSSANS	262			1 074						812
GABARNAC					344	7 199	5 266	8 554	13 910	35 274
GUILLOS										-
ILLATS										-
LANDIRAS	1 533									1 533
LAROQUE				6 101	279	5 839	4 272	6 938	11 282	34 712

a) Synthèse des transferts de charges du présent rapport

	AJUSTEMENT T tr. charges VOIRIE	AJUSTEMENT tr charges PISCINE CADILLAC +BEGUEY + LOUPIAC	tr charges CAMPING CADILLAC (base résultat analytique 2017)	tr charges SITE LAC LAROMET (restaurant + accrobranche s)	Stade de Foot + vestiaires STE CROIX DU MONT	Tr charges GARDERIE	tr charges ENFANCE JEUN- MERCREDIS	tr charges ENFANCE JEUN- VACANCES SEJ	tr charges PETITE ENFANCE- MULTIACCUEIL L yc BATIMENT	TOTAL Tr Charges ELECT 12 Nov 2018
LESTIAC S/GARONNE										-
LOUPIAC		976			1 097	22 917	16 764	27 230	44 279	113 264
MONPRIMBLANC					283	5 919	4 330	7 033	11 437	29 003
OMET				6 033	285	5 959	4 359	7 081	11 514	35 232
PAILLET										-
PODENSAC		1 554								1 554
PORTETS										-
PREIGNAC		12								12
PUJOLS S/CIRON										-
RIONS				5 425						5 425
STE CROIX DU MONT					17 422	18 318	13 400	21 765	35 393	106 298
ST MICHEL DE RIEUFRET										-
VIRELADE										-
TOTAL 27 COMMUNES	-	8 623 €	- €	33 341 €	23 637 €	148 202 €	108 412 €	176 095 €	286 348 €	779 327 €

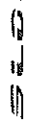
b)
SYNTHESE GLOBALE
DES TRANSFERTS DE CHARGES
CLECT du 9 oct 2018 + CLECT du 12
nov 2018

b) Synthèse globale des transferts et rétrocessions de c
 du 9 octobre et du 12 novembre 2018

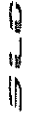
Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	Total tr Charges CLECT 09/10/2018	TOTAL Tr Charges CLECT 12 Nov 2018	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018
ARBANATS	- 12 440	-	12 440
BARSAC	- 24 779	-	24 779
BEGUEY	12 808	120 955	133 763
BUDOS	- 10 833	- 8 352	- 19 186
CADILLAC	60 264	292 307	352 571
CARDAN	1 530	1 547	3 077
CERONS	- 12 414	-	- 12 414
DONZAC	392	12 861	13 253
ESCOUSSANS	7 939	812	8 750
GABARNAC	1 120	35 274	36 393
GUILLOS	- 1 742	-	- 1 742
ILLATS	- 6 887	-	- 6 887
LANDIRAS	- 13 995	1 533	- 12 461
LAROQUE	6 834	34 712	41 546

b) Synthèse globale des transferts et rétrocessions de c
 du 9 octobre et du 12 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	Total tr Charges CLECT 09/10/2018	TOTAL Tr Charges CLECT 12 Nov 2018	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018
LESTIAC S/GARONNE	- 7 486	-	7 486
LOUPIAC	4 183	113 264	117 447
MONPRIMBLANC	921	29 003	29 923
OMET	927	35 232	36 159
PAILLET	- 6 623	-	6 623
PODENSAC	1 644	1 554	89
PORTETS	- 7 867	-	7 867
PREIGNAC	10 839	12	10 851
PUJOLS S/CIRON	- 4 767	-	4 767
RIONS	5 369	5 425	57
STE CROIX DU MONT	12 320	106 298	118 617
ST MICHEL DE RIEUFRET	- 7 143	-	7 143
VIRELADE	- 7 800	-	7 800
TOTAL 27 COMMUNES	- 8 426 €	779 327 €	770 901 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

c) AC 2017 définitives après transferts de charges

c) AC 2017 définitives


Lors de la CLECT du 9 octobre 2019 le Président de la 3CG avait proposé de faire de 2017 une « année blanche » et de ne pas comptabiliser de transferts de charges aux communes

Plusieurs motivations guident cette proposition :

- Le fait que les communes ont déjà reçu leur AC 2017 et construit et exécuté leur budget 2017 selon les montants d'AC provisoires notifiés en février 2017 au lendemain de la fusion
- La 3CG n'a pas réellement exercé l'ensemble des compétences au cours de l'année 2017 tel que la voirie (pause dans les travaux)
- L'effet rétroactif même s'il s'inscrit ici dans la réglementation reste toujours fragile juridiquement

Il est donc proposé aux membres de la CLECT de ne pas comptabiliser rétrospectivement de transferts ou rétrocessions de charges au titre des AC 2017

Dès lors les AC versées en 2017 par la 3CG resteraient ainsi définitivement acquises pour les communes membres

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

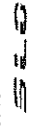
d) AC 2018 définitives après transferts de charges

d) AC 2018 définitives après transferts de cl

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069561-20190710-D2019157-DE

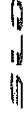
	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	AC 2018 définitives (après CLECT 09/10 et 12/11/2018)
ARBANATS	11 991 €	- 12 440	24 431
BARSAC	- 1 349 €	- 24 779	23 430
BEGUEY	185 252 €	133 763	51 489
BUDOS	14 915 €	- 19 186	34 101
CADILLAC	453 432 €	352 571	100 861
CARDAN	7 387 €	3 077	4 310
CERONS	17 885 €	- 12 414	30 299
DONZAC	7 429 €	13 253	- 5 824
ESCOUSSANS	2 334 €	8 750	- 6 416
GABARNAC	15 236 €	36 393	- 21 157
GUILLOS	34 001 €	- 1 742	35 743
ILLATS	280 264 €	- 6 887	287 151
LANDIRAS	671 500 €	- 12 461	683 961

d) AC 2018 définitives après transferts de cl

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	AC 2018 définitives (après CLECT 09/10 et 12/11/2018)
LAROQUE	15 872 €	41 546	- 25 674
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €	7 486	11 483
LOUPIAC	73 576 €	117 447	- 43 871
MONPRIMBLANC	12 339 €	29 923	- 17 584
OMET	11 987 €	36 159	- 24 172
PAILLET	2 399 €	6 623	9 022
PODENSAC	122 715 €	89	122 626
PORTETS	11 378 €	7 867	19 245
PREIGNAC	52 798 €	10 851	41 947
PUJOLS S/CIRON	2 248 €	4 767	7 015
RIONS	- 419 €	57	- 476
STE CROIX DU MONT	56 043 €	118 617	- 62 574
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €	7 143	126 912
VIRELADE	41 666 €	7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	770 901 €	1 455 744

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

S.L.O.

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

e) AC 2019 prévisionnelles

e) AC 2019 prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Neutralisation Tr charges GARDERIE	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	prévisionnelles (après CLECT du 09/10 et 12/11/2018)
ARBANATS	11 991 €		12 440	24 431
BARSAC	1 349 €		24 779	23 430
BEGUEY	185 252 €	23 697	133 763	75 186
BUDOS	14 915 €		19 186	34 101
CADILLAC	453 432 €	55 833	352 571	156 695
CARDAN	7 387 €		3 077	4 310
CERONS	17 885 €		12 414	30 299
DONZAC	7 429 €	2 520	13 253	3 304
ESCOUSSANS	2 334 €		8 750	6 416
GABARNAC	15 236 €	7 199	36 393	13 958
GUILLOS	34 001 €		1 742	35 743
ILLATS	280 264 €		6 887	287 151
LANDIRAS	671 500 €		12 461	683 961

Pour les AC 2019 prévisionnelles les transferts de charges de garderie passés sur les AC 2017 et 2018 doivent être neutralisés à compter des AC 2019 ; en effet la 3CG n'exerce pas cette compétence selon ses nouveaux statuts au 1^{er} janv 2019

e) AC 2019 prévisionnelles


Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	Neutralisation Tr charges GARDERIE	TOTAL Global Tr Charges CLECT du 09/10 et 12/11/2018	prévisionnelles (après CLECT du 09/10 et 12/11/2018)
LARQUE	15 872 €	5 839	41 546	- 19 835
LESTIAC S/GARONNE	3 997 €		7 486	11 483
LOUPIAC	73 576 €	22 917	117 447	- 20 953
MONPRIMBLANC	12 339 €	5 919	29 923	- 11 665
OMET	11 987 €	5 959	36 159	- 18 213
PAILLET	2 399 €		6 623	9 022
PODENSAC	122 715 €		89	122 626
PORTETS	11 378 €		7 867	19 245
PREIGNAC	52 798 €		10 851	41 947
PUJOLS S/CIRON	2 248 €		4 767	7 015
RIONS	- 419 €		57	- 476
STE CROIX DU MONT	56 043 €	18 318	118 617	- 44 256
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769 €		7 143	126 912
VIRELADE	41 666 €		7 800	49 466
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645 €	148 202 €	770 901 €	1 603 947

Le total des AC 2019 prévisionnelles est de 1 604 k€ au lieu de 2 227 k€ pour les AC 2018 provisoires de fév 2018 avant transferts/rétrocessions de charges
Le total général des transferts de charges liés aux travaux post fusion et nouveaux statuts de la 3CG est donc égal à 623 k€ (avant les points restant à traiter prochaine CLECT)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

V

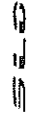
RELEVÉ DE DECISIONS

ET ARBITRAGES DE LA CLECT

du 12 Novembre 2018

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID: 933-200069581_20190710-D2019157-DE

Les membres de la CLECT s'accordent sur les arbitrages et **DECISIONS SUIVANTES** :

1 – Ajustement transferts de charges de voirie :

- Intégration dans les voiries d'IC du chemin rural revêtu classé en voirie routière de la commune de Budos et ajustements sur les communes d'Escoussans, Landiras, Podensac et Preignac

2 – Equipements culturels et sportifs

- Stade de foot et vestiaires de Sainte–Croix du Mont : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges à 70% sur Sainte Croix du Mont et 30% sur les 27 communes au prorata de la leur population respective
- Site du Laromet : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les communes membres de l'ex SIVU gestionnaire du site au prorata de leur % de contributions communales au SIVU

3 – Action Sociale – Enfance-jeunesse

- Centre multiaccueil Ocabelou : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges du bâtiment et du service d'accueil entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective

RELEVÉ DE DECISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200068881-20190710-D2019157-DE

3 – Action Sociale – Enfance-jeunesse

- Centres de Loisirs Vacances Scolaires : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective
- Accueil périscolaire des mercredis : avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective

4 – Garderie périscolaire (hors mercredi)

- avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents avec répartition des transferts de charges entre les 9 communes de l'ex CC Coteaux Garonne au prorata de leur population respective

5 – Equipements à vocation touristique, patrimoniale

- a) Ponton de Portets : La CLECT sursoit à statuer et demande plus de précisions sur les principes et évaluation des transferts de charges
- b) Camping de Cadillac avis favorable de la CLECT à la majorité des membres présents pour calculer les transferts de charges sur l'année 2018 (hors exploitation du camping) et non pas sur 2017 (camping fermé fin 2017)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Signature

Rapport de la CLECT du 12 Novembre 2018 de la Communauté de Communes Convergence Garonne

rédigé par M. Fabrice BOURGEOIS,
Associé-gérant du cabinet Ecoterritorial

Version provisoire N° 4 du 12 novembre 2018

ANNEXE

Croisement synoptique Compétences statutaires alignées au 1^{er} janvier 2019 // Transferts et rétrocessions de charges des CLECT du 9 octobre et 12 novembre 2018

Annexe : Croisement compétences statutaires // trans

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	Rétrocessions de charges à prévoir	Communes concernées	traitées en CLECT du	
OBLIGATOIRES	AMENAGEMENT ESPACE		NON		NON			
			NON		NON			
		Commerce de Proximité	NON		NON			
	DEVELOPPEMENT ECO	Zones d'Activités	OUI	BEGUEY ; PREIGNAC	NON		CLECT 9/10/2018	
		Restaurant Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SVU	NON		CLECT 12/11/2018	
		Port de Cadillac	OUI	CADILLAC	NON		CLECT 12/11/2018	
	GEMAPI		déjà fait (cotis syndicat rivière)		NON			
	AIRES GENS VOYAGE			NON		NON		
		OM		NON (recettes transférée)		NON		

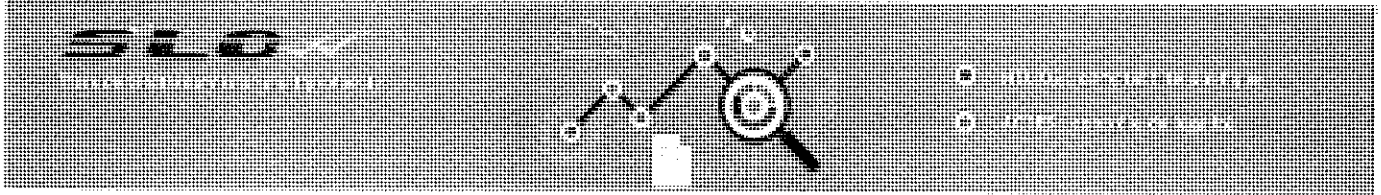
Annexe : Croisement compétences statutaires // trans

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le : 0332000069581-20190710-D2019157-DE
 Communes concernées : CLECT

Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	prévoir	CLECT	
OPTIONNELLES	ENVIRONNEMENT	Chemineements Doux Communautaires (chemins de randonnées classes IC)	OUI		NON		
	LOGEMENT CADRE DE VIE		NON		NON		
	POLITIQUE DE LA VILLE	dispositifs prévention délinquance	NON		NON		
	VOIRIE		calculs initiaux tr et rétroc charges	OUI	les 27 communes	OUI	Les 13 communes de l'ex CC Podensac et 3 communes Vallon Artolle CLECT 9/10/2018
			ajustements tr charges selon surfaces voiries IC délib Conseil 24/10/2018	OUI	5 communes concernées par des modifs de surfaces voiries IC	NON	CLECT 12/11/2018
			Equip Sportifs : Piscine Cadillac ; Gymnase Cadillac	OUI	CADILLAC	NON	CLECT 9/10/2018
	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS		Equip culturels Médiathèque Podensac ; Biblio Barsac	OUI	BARSAC	NON	CLECT 9/10/2018
			Equip Sportifs : Stade de foot + Vestiaires Ste Croix du Mont	OUI	STE CROIX DU MONT	NON	CLECT 12/11/2018
			Accrobranches Lac Laromet	OUI	Les 8 Communes membres de l'ex SIVU	NON	CLECT 12/11/2018

Annexe : Croisement compétences statutaires // trans

		Envoyé en préfecture le 12/07/2019		Reçu en préfecture le 12/07/2019		Affiché les sessions de Communes concernées		
				ID : 033-200969831-20190710-2019157-DE-EN-CLECT				
Gr de compétence	Libellé compétence	Intérêt communautaire / contenu	Transfert de charges à prévoir	Communes concernées	CLECT			
SUPPLEMENTAIRES	SPANC		NON	NON				
	POLITIQUE CULTURELLE	Mise en valeur des patrimoines	NON	NON				
		Eucation artistique et culturelle	NON	NON				
		Mise en réseau acteurs culturels	NON	NON				
		Développement lecture publique	NON	NON				
	POLITIQUE SPORTIVE	Service d'animation du réseau communautaire de bibliothèques	NON	NON	NON			
		Ponton de Podensac	NON	NON	NON			
	EQUIP VOCATION CULTURELLE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Ponton de Portets		OUI	PORTETS	CLECT 12/11/2017		
		Camping de Cadillac		OUI	CADILLAC	CLECT 12/11/2018		
		Site géologique Ste Croix du Mont		NON (initiative CCCG)				
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE			NON	NON				
ANIMATION CONCERTATION RESSOURCE EN EAU			NON	NON				
ECLAIRAGE PUBLIC	Entretien uniquement		OUI	autres communes que celles de l'ex CC Podensac	NON			
TRANSPORTS			NON	NON				



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019157
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019157-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_157_FINANCES_AC PROVISOIRES 2019.pdf	application/pdf	130021
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130021
nom de original:		
2019_157_1 RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_157_2 CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_157_3CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		

2019_157_4Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
nom de original:		
2019_157_5Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

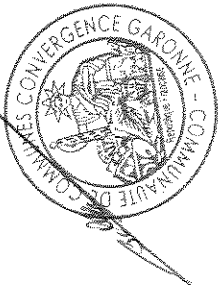
Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h57min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h57min08s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h57min14s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h58min06s	Reçu par le MI le 2019-07-12



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **18 JUIL. 2019**
ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

CLECT

Finalisation des transferts de charges et nouvelles AC 2018 et 2019 des communes

Lundi 24 juin 2019 à 18h30

Version 2 du 24 Juin 2019

RAPPEL DES HYPOTHESES PROPOSEES LORS DE LA CLECT DU 3 JUN 2019

HYPOTHESE 1 :

- Considérer que les charges des services enfance-jeunesse ont bien été transférés 2003-2005 par transferts de fiscalité équivalents à leur coût lors du transfert
- Comptabiliser et retenir en transferts de charges uniquement celles relatives aux équipements (voirie ; ZAE ; piscine ; gymnase ; stade ; site Laromet ; multi-accueil Ocabelou) afin de maintenir une capacité d'investissement minimale pour la CCCG

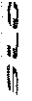
HYPOTHESE 2 :

- Comptabiliser en transferts de charges uniquement la différence entre :
 - = Coût des compétences valeur 2018
 - Transferts de produits fiscaux opérés par les communes à la CdC entre 2003 et 2016Cela revient à réintégrer dans les AC des communes de Coteaux Garonne les transferts de produits fiscaux réalisés par les communes auprès de l'EPCI

HYPOTHESE 3 :

- Faire l'impasse totale sur les charges liées aux compétences et équipements antérieurs au 01/01/2019 et repris par la CCCG et laisser l'EPCI trouver les marges de manœuvre nécessaires pour exercer l'ensemble de ses compétences et financer les investissements futurs. Rappelons toutefois que la capacité d'autofinancement nette de la CCCG était fin 2018 égale à 158 k€ seulement et son taux d'épargne brute de 5% (*voir annexe 2 : synthèse diagnostic financier de la CCCG à fin 2018 du budget principal*)

RELEVÉ DES DÉCISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT DU 3 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Les membres de la CLECT s'accordent pour retenir la révision libre des AC selon l'hypothèse 1 avec les variantes suivantes:

1/ Retrait de la charge piscine de Cadillac du périmètre de calcul des transferts de charges des équipements


Toutefois la CCCG a déjà à ce jour engagé et payé certaines dépenses en vue d'une restructuration à neuf de la piscine de Cadillac :

- Etude amont TF : engagé 21 960 € (2018) ; payé 12 480 € TTC (2019) ;

Il est donc proposé de mettre en stand by les transferts de charges et que parallèlement la CCCG conserve pour l'heure la maîtrise d'ouvrage sur cet équipement. Les frais d'étude d'un montant de 21 960 € demeurent imputés sur l'AC 2018. En 2019, un montant de 22 000 € est imputé sur les communes afin de réaliser une étude de faisabilité économique et financière du projet.

A noter qu'en l'absence de financement par transferts de charges de la restructuration, il semble possible d'appeler en financement les communes membres via des fonds de concours, FPIC...

RELEVÉ DES DÉCISIONS ET ARBITRAGES DE LA CLECT DU 3 JUIN 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

2/ Restitution du stade de foot et vestiaires à la commune de Sainte-Croix-du-Mont

Le Maire de Sainte-Croix-du-Mont et les membres de la CLECT sont favorables à la restitution du stade et vestiaires à la commune de Sainte-Croix-du-Mont.

Cette restitution n'emporte pas de rétrocessions de charges à compter du 01/01/2020.

Rappel étant fait ici que les vestiaires du stade ont été reconstruits à neuf en 2018 par la 3CG. En conséquence, il est proposé de restituer cet équipement sans restitution de charges. Un conventionnement sera proposé pour maintenir un partenariat avec les communes qui le souhaitent et la CDC.

NB : L'intérêt communautaire de la compétence optionnelle Equipements Sportifs et Culturels des statuts de la CCGG devra être modifié en conséquence sur délibération à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil Communautaire

3/ Neutralisation de l'AC 2019 négative de la commune d'Escoussans et prise en charge par les communes ayant une AC 2019 supérieure à 100 000 €

Les membres de la CLECT s'accordent à ce que l'AC négative d'Escoussans soit prise en charge par les communes percevant une AC supérieure à 100 000 € proportionnellement à leur part d'AC.

Les tableaux des AC 2018 et 2019 pages suivantes intègrent ces arbitrages de la CLECT du 3 juin 2019 et correspondant donc aux AC proposées en fixation libre

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le




ID : D33-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLAC (Equipeme nt)	PISCINE CADILLAC (Etude AMEX)	GYMNAS E CADILLA C	STADE DE FOOT VESTIAIR ES STE CROIX	SITE LAC LAROME T	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABEL OU	neutralisa tion factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIF SET CULTURE LS Vallon Artoije (rétroprocess ion)	TOTAL Tr Charges Equipeme nts sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
ARBANATS	11 991	0	-641	-859	0	0	0	0	0	0	0	-1 500	-2 606	7 885	
BARSAC	1 349	0	-1 128	-1 512	0	0	0	0	0	0	0	-2 640	0	-3 989	
BEGUEY	185 252	-5 692	-857	-854	0	-1 498	0	0	-7 396	-4 658	+ 213,12	-20 956	0	164 296	
BUDOS	14 915	0	-422	-566	0	0	0	0	0	0	0	-988	0	13 927	
CADILLAC	453 432	0	-5 454	-25 565	0	-3 529	-2 311	-17 427	-10 976	-10 976	0	-65 262	0	388 170	
CARDAN	7 387	0	-265	-355	0	-622	0	0	0	0	0	-1 242	0	6 145	
CERONS	17 885	0	-1 137	-1 524	0	0	0	0	0	0	0	-2 661	0	15 224	
DONZAC	7 429	0	-68	-91	0	-159	0	-786	-495	-495	0	-1 600	0	5 829	
ESCOUSSA NS	2 334	0	-178	-239	0	-418	0	0	0	0	0	-835	0	1 499	
GABARNAC	15 236	0	-194	-260	0	0	0	-2 247	-1 415	-1 415	0	-4 116	0	11 120	
GUILLOS	34 001	0	-240	-322	0	0	0	0	0	0	0	-562	0	33 439	
LILLATS	280 264	0	-766	-1 027	0	0	0	0	0	0	0	-1 793	0	278 471	
LANDIRAS	671 500	0	-1 242	-1 665	0	0	0	0	0	0	0	-2 907	-10 843	657 750	
LAROQUE	15 872	0	-157	-211	0	-369	0	-1 823	-1 148	-1 148	0	-3 707	0	12 165	
LESTIAC SIGARONNE	3 997	0	-315	-422	0	0	0	0	0	0	0	+ 5 000	0	8 259	

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

	AC 2018 provisaires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLAC (Equipeme nt)	PISCINE CADILLAC (Etude AMEX)	GYMNAS E CADILLA C	STADE DE FOOT VESTIAIR ES STE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	Annuité emprunt 2018 OCABEL OU	neutralisa tion factures énergie payées ZAE	EQUIP SPORTIF S IET CULTURE LS Vallon Artolie (rétroces sion)	TOTAL Tr Charges Equipeme nts sur AC 2018	Charges Nettes PLU 2018	AC 2018 définitives
LOUPIAC	73 576	0	0	-836	-826	0	0	0	-7 153	-4 505	0	0	-13 320	0	60 256
MONPRIMB LANC	12 339	0	0	-159	-213	0	0	0	-1 848	-1 164	0	0	-3 384	0	8 955
OMET	11 987	0	0	-160	-215	0	-377	0	-1 860	-1 171	0	0	-3 783	0	8 204
PAILLET	2 399	0	0	-667	-895	0	0	0	0	0	0	0	-1 562	-2 484	-1 647
PODENSAC	122 715	0	0	-1 716	-2 300	0	0	0	0	0	0	0	-4 016	0	118 699
PORTETS	11 378	0	0	-1 441	-1 931	0	0	0	0	0	0	0	-3 372	-1 767	6 239
PREIGNAC	52 798	-2 652	0	-1 189	-1 595	0	0	0	0	0	+ 425,25	0	-5 435	0	47 363
PUJOLS S/CIRON	2 248	0	0	-429	-575	0	0	0	0	0	0	0	-1 004	0	1 244
RIONS	419	0	0	-854	-1 145	0	-2 007	0	0	0	0	+ 5 500	+1 494	-797	278
STE CROIX DU MONT	56 043	0	0	-493	-660	0	0	0	-5 717	-3 601	0	0	-10 472	-9 966	35 605
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	0	0	-385	-516	0	0	0	0	0	0	0	-901	0	118 868
WIRELADE	41 666	0	0	-568	-762	0	0	0	0	0	0	0	-1 330	0	40 336
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	-8 344	0	-21 960	-47 105	0	-8 979	-2 311	-46 257	-29 134	+ 638,37	+ 10 500	-153 590	-28 463	2 044 592

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLAC (Equipe financière)	PISCINE CADILLAC (Etude financière)	GYMNASIUM CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT COCABELOU	EQUIPE SPORTIVE CULTURELS Vallon Artolie (rétrocession)	VOIRIE (à venir) (à venir)	CHEMINEMENTS PUBLICS (à venir)	PONTO N DE PORTETS (à venir)	TOTAL	Charges Nettes PLU 2019	Charges Nettes PLU 2019	on AC negatives (nb de previsionne communes dont AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)
ARBANAT S	0	0	-642	-859	0	0	0	0	0	+16 147			+14 646	26 637	26 637	26 637
BARSAC	0	0	-1 130	-1 512	0	0	0	0	0	+40 347			+37 705	36 356	36 356	36 356
BEGUEY	-5 905	0	-858	-854	0	-1 498	0	-7 396	0	-3 004			-19 515	165 737	165 261	165 261
BUDOS	0	0	-423	-566	0	0	0	0	0	+21 627			+20 638	35 553	35 553	35 553
CADILLAC	0	0	-5 464	-25 565	0	-3 529	-2 311	-17 427	0	-8 514			-62 810	390 622	389 499	389 499
CARDAN	0	0	-265	-355	0	-622	0	0	0	0			-1 242	6 145	6 145	6 145
CERONS	0	0	-1 139	-1 524	0	0	0	0	0	+18 988			+16 325	34 210	34 210	34 210
DONZAC	0	0	-68	-91	0	-159	0	-786	0	0			-1 105	6 392	6 392	6 392
ESCOUSSANS	0	0	-178	-239	0	-418	0	0	0	-6 647			-7 482	-5 148	0	0
GABARNAC	0	0	-194	-260	0	0	0	-2 247	0	0			-2 701	12 535	12 535	12 535
GUILLOS	0	0	-241	-322	0	0	0	0	0	+3 132			+2 569	36 570	36 570	36 570
ILLATS	0	0	-767	-1 027	0	0	0	0	0	+11 316			+9 522	289 786	288 953	288 953
LANDIRAS	0	0	-1 244	-1 665	0	0	0	0	0	+19 646			+16 736	688 236	686 258	686 258
LAROQUE	0	0	-157	-211	0	-369	0	-1 823	0	-5 926			-8 485	7 387	7 387	7 387
LESTIAC	0	0	-315	-422	0	0	0	0	+5 000	+9 306			+13 569	17 566	17 566	17 566
SIGARON NE	0	0	-837	-826	0	0	0	-7 153	0	-619			-9 435	64 141	64 141	64 141
LOUPIAC	0	0	-159	-213	0	0	0	-1 848	0	0			-2 220	10 119	10 119	10 119
MONPRIM BLANC	0	0	-159	-213	0	0	0	-1 848	0	0			-2 220	10 119	10 119	10 119

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VES

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

	AC 2018 provisoir es (au 14/02/201 8)	ZAE	PISCINE CADILLA C (Equipem ent)	PISCINE CADILLAC (Etude financière)	GYMNA SE CADILL AC	STADE DE FOOT VESTIAI RES STE CROIX	SITE LAC LAROM ET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELO U	EQUIP SPORTI FS ET CULTUR ELS Vallon Artolie (rétroces sion)	VOIRIE	CHEMIN EMENTS DOUX (à venir)	ECLAIR AGE PUBLIC (à venir)	PONTON DE PORTET S (à venir)	TOTAL Tr Charges Equipem ents sur AC 2019	Charges Nettes PLU 2019	AC 2019 provisoire les dont AC > a 100 000€ au pro rata de leur AC)	on AC négatives (nb de communes 100 000€ au pro rata de leur AC)
OMET	11 987	0	0	-161	-215	0	-377	0	-1 860	0	0				-2 612	9 375	9 375	
PAILLET	2 399	0	0	-669	-895	0	0	0	0	0	+10 483				+8 919	11 318	11 318	
PODENSAC	122 715	0	0	-1 719	-2 300	0	0	0	0	0	+9 835				+5 816	128 531	128 162	
PORTETS	11 378	0	0	-1 443	-1 931	0	0	0	0	0	+16 199				+12 825	24 203	24 203	
PREIGNAC	52 798	-3 077	0	-1 192	-1 595	0	0	0	0	0	-469				-6 333	46 465	46 465	
PUJOLS S/CIRON	2 248	0	0	-430	-575	0	0	0	0	0	+7 249				+6 244	8 492	8 492	
RIONS	-419	0	0	-855	-1 145	0	-2 007	0	0	+5 500	+10 307				+11 800	11 381	11 381	
STE CROIX DU MONT	56 043	0	0	-493	-660	0	0	0	-5 717	0	0				-6 871	49 172	49 172	
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	0	0	-386	-516	0	0	0	0	0	+9 370				+8 468	128 237	127 868	
VIRELADE	41 666	0	0	-569	-762	0	0	0	0	0	+11 088				+9 757	51 423	51 423	
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	-8 982	0	-22 000	-47 105	0	-8 979	-2 311	-46 257	+10 500	+189 862				+86 728	2 291 441	2 291 441	

A
constate
r en
Conseil
Commu
nautaire
en
décembr
e 2019

Dans l'hypothèse 1, aucun transfert de service n'est pris en compte. A ce titre, la présentation de l'hypothèse 1 réalisée lors de la CLECT du 03/06 ne prend également pas en compte la restitution de la compétence « Accueil périscolaire » en 2019.

Dans l'hypothèse d'une restitution de charge, celle-ci sera maintenue uniquement à condition que la commune maintienne un accueil périscolaire agréé. Dans le cas où la commune remplacerait l'accueil périscolaire par une garderie municipale, la compétence « accueil périscolaire » n'existerait plus : la charge rétrocédée correspondante serait alors déduite des AC de ces communes.

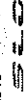
HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VESTIAIRES +

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069681-20190710-D2019157-DE

AC 2018 provisoires (au 14/02/2018)	ZAE	PISCINE CADILLA C (Etude financière)	GYMNASIE CADILLAC	STADE DE FOOT VESTIAIRES STE CROIX	SITE LAC LAROMET	CAMPING CADILLAC	BATIMENT OCABELOU	EQUIPEMENT SPORTIFS ET CULTURELS Vallon Artolie (rétrocession)	VOIRIE	RESTITUTION APS (sous réserve du maintien du service)	CHEMISEMENT TS DOUX (à venir)	ECLAIRAGE PUBLIC (à venir)	PONTO N DE PORTE TS (à venir)	TOTAL Tr Charges Nettes PLU 2019	AC 2019 provisions communes > à 100 000€ au prorata de leur AC)	ation AC négatives (nb de communes dont AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)
ARBANA TS	0	-642	-859	0	0	0	0	0	+16 147	0				+14 646	26 637	26 637
BARSAC	0	-1 130	-1 512	0	0	0	0	0	+40 347	0				+37 705	36 356	36 356
BEGUEY	-5 905	-858	-854	0	-1 498	0	-7 396	0	-3 004	+26 473				+6 958	192 210	191 710
BUDOS	0	-423	-566	0	0	0	0	0	+21 627	0				+20 638	35 553	35 553
CADILLA C	0	-5 464	-25 565	0	-3 529	-2 311	-17 427	0	-8 514	+57 134				-5 676	447 756	446 592
CARDAN	0	-265	-355	0	-622	0	0	0	0	0				-1 242	6 145	6 145
CERONS	0	-1 139	-1 524	0	0	0	0	0	+18 988	0				+16 325	34 210	34 210
DONZAC	0	-68	-91	0	-159	0	-786	0	0	0				-1 104	6 325	6 325
ESCOUS SANS	0	-178	-239	0	-418	0	0	0	-6 647	0				-7 483	-5 149	0
GABARNAC	0	-194	-260	0	0	0	-2 247	0	0	0				-2 700	12 536	12 536
GUILLOS	0	-241	-322	0	0	0	0	0	+3 132	0				+2 569	36 570	36 570
ILLATS	0	-767	-1 027	0	0	0	0	0	+11 316	0				+9 522	289 786	289 032
LANDIRA S	0	-1 244	-1 665	0	0	0	0	0	+19 646	0				+16 736	688 236	686 446
LAROQUE	0	-157	-211	0	-369	0	-1 823	0	-5 926	0				-8 486	7 386	7 386
LESTIAC SIGARONNE	0	-315	-422	0	0	0	0	+5 000	+9 306	0				+13 569	17 566	17 566
A constater en décembre 2019																

HYPOTHESE 1 SANS CHARGES PISCINE (HORS ETUDES), SANS CHARGES VESTIAIRES +

2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le

AC 2018 provisoir es (au 14/02/201 8)	ZAE	PISCINE CADILLA C (Equipe ment)	PISCINE CADILLA C (Etude financière)	GYMIN ASE CADILL AC	STADE DE FOOT VESTIAI RES STE CROIX	SITE LAC LAROM ET	CAMPING CADILLAC	BATIMEN T OCABEL OU	EQUIP SPORTI FS ET CULTU RELS Vallon Artoile (rétroce ssion)	VOIRIE (à venir)	RESTIT UTION APS (sous réserve du maintie n du service)	CHEM INEME NTS DOUX (à venir)	ECLAIR PONT RAGE PUBLI C (à venir)	TOTAL Tr Charges Nettes PLU 2019	on AC négatives (nb de communes dont AC > à 100 000€ au prorata de leur AC)
LOUPIAC	0	0	-837	-826	0	0	0	-7 153	0	-619	+ 41 347			105 488	105 213
MONPRIM BLANC	0	0	-159	-213	0	0	0	-1 848	0	0	0			10 119	10 119
OMET	0	0	-161	-215	0	-377	0	-1 860	0	0	0			9 375	9 375
PAIILET	0	0	-669	-895	0	0	0	0	0	+ 10 483	0			11 318	11 318
PODENSA	0	0	-1 719	-2 300	0	0	0	0	0	+ 9 835	0			128 531	128 197
PORTETS	0	0	-1 443	-1 931	0	0	0	0	0	+ 16 199	0			24 203	24 203
PREIGNA C	-3 077	0	-1 192	-1 595	0	0	0	0	0	-469	0			46 466	46 466
PUJOLS S/CIRON	0	0	-430	-575	0	0	0	0	0	+ 7 249	0			8 492	8 492
RIONS	0	0	-855	-1 145	0	-2 007	0	0	+ 5 500	+ 10 307	0			11 381	11 381
STE CROIX DU MONT	0	0	-493	-660	0	0	0	-5 717	0	0	+ 23 248			72 420	72 420
ST MICHEL DE RIEUFRET	0	0	-386	-516	0	0	0	0	0	+ 9 370	0			128 237	127 904
VIRELADE	0	0	-569	-762	0	0	0	0	0	+ 11 088	0			51 423	51 423
TOTAL 27	-8 982	0	-22 000	-47 105	0	-8 979	-2 311	-46 257	+ 10 500	+ 189 862	+148 202			2 439 573	2 439 573
COMMUNE S															

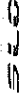
A
constater
en
décembre
2019

SYNTHESE DES SCENARI

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Scénario	AC définitives 2018	AC prévisionnelles 2019
Hypothèse 1 (sans APS)	2 044 592	2 291 441
Hypothèse 1 bis (avec APS)	2 044 592	2 439 573

AC initiales de fév 2018

2 226 645

Les différences d'attribution de compensation entre l'AC perçue en 2018 et l'AC réelle calculée par la CLECT seront déduites des AC 2019.

Communes	AC Provisoires 2018	Hypothese 1 AC provisoire 2019 sans restitution APS	AC provisoire 2019
ARBANATS	11 991	26 637	36 356
BARSAC	-	36 356	191 710
BEGUEY	185 252	165 261	35 553
BUDOS	14 915	389 499	446 592
CADILLAC	453 432	6 145	6 145
CARDAN	7 387	34 210	34 210
CERONS	17 885	6 392	6 325
DONZAC	7 429	0	0
ESCOUSSANS	2 334	12 535	12 536
GABARNAC	15 236	36 570	36 570
GUILLOS	34 001	288 953	289 032
ILLATS	280 264	686 258	686 446
LANDIRAS	671 500	7 387	7 386
LAROQUE	15 872	17 566	17 566
LESTIAC S/GARONNE	3 997	64 141	105 213
LOUPIAC	73 576	10 119	10 119
MONPRIMBLANC	12 339	9 375	9 375
OMET	11 987	11 318	11 318
PAILLET	2 399	128 162	128 197
PODENSAC	122 715	24 203	24 203
PORTETS	11 378	46 465	46 466
PREIGNAC	52 798	8 492	8 492
PUJOLS S/CIRON	2 248	11 381	11 381
RIONS	-	49 172	72 420
STE CROIX DU MONT	56 043	127 868	127 904
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	51 423	51 423
VIRELADE	41 666	2 291 441	2 439 573
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645		

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché le
 ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



Compte tenu de ces résultats il est proposé de neutraliser les AC sur la base des AC brutes 2018.

Ainsi l'écart entre les AC brutes 2018 et les AC (provisoires) 2019 serait réparti entre toutes les communes selon la proposition de calcul suivante :

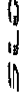
Pourcentage de l'AC de la commune dans l'AC totale puis répartition de ce pourcentage sur l'écart.

Voir résultats :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

Communes	AC Provisaires 2018		Hypothèse 1		AC provisoire 2019 avec restitution APS
	AC Provisaires 2018	AC provisoire 2019 sans restitution APS	Neutralisation Hypothèse 1 (réduction de 64 796 €)	AC provisoire 2019 avec restitution APS	
ARBANATS	11 991	26 637	25 884	26 637	
BARSAC	-	36 356	35 328	36 356	
BEGUEY	185 252	165 261	160 588	191 710	
BUDOS	14 915	35 553	34 548	35 553	
CADILLAC	453 432	389 499	378 485	446 592	
CARDAN	7 387	6 145	5 971	6 145	
CERONS	17 885	34 210	33 243	34 210	
DONZAC	7 429	6 392	6 212	6 325	
ESCOUSSANS	2 334	0	0	0	
GABARNAC	15 236	12 535	12 181	12 536	
GUILLOS	34 001	36 570	35 536	36 570	
ILLATS	280 264	288 953	280 782	289 032	
LANDIRAS	671 500	686 258	666 852	686 446	
LAROQUE	15 872	7 387	7 178	7 386	
LESTIAC S/GARONNE	3 997	17 566	17 069	17 566	
LOUPIAC	73 576	64 141	62 327	105 213	
MONPRIMBLANC	12 339	10 119	9 833	10 119	
OMET	11 987	9 375	9 110	9 375	
PAILLET	2 399	11 318	10 998	11 318	
PODENSAC	122 715	128 162	124 538	128 197	
PORTETS	11 378	24 203	23 519	24 203	
PREIGNAC	52 798	46 465	45 151	46 466	
PUJOLS S/CIRON	2 248	8 492	8 252	8 492	
RIONS	-	11 381	11 059	11 381	
STE CROIX DU MONT	56 043	49 172	47 782	72 420	
ST MICHEL DE RIEUFRET	119 769	127 868	124 253	127 904	
VIRELADE	41 666	51 423	49 969	51 423	
TOTAL 27 COMMUNES	2 226 645	2 291 441	2 226 645	2 439 573	

Hypothèse 1

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
 Reçu en préfecture le 12/07/2019
 Affiché en préfecture le 12/07/2019
 ID : 033-200069581-20190710-12019157-DE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

AVIS CLECT :

SUITES A DONNER / PROCESUS DELIBERATIF FIXATION LIBRE DES AC

- Envoi du rapport de la CLECT aux 27 communes membres
- Délibération à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire
- Délibération de chaque commune à la majorité simple de son conseil municipal visant le rapport de la CLECT du 24 juin 2019 et du 03 juin 2019

A noter également que la CCCG peut également unilatéralement faire usage des dispositions du 1° du 5 du V de l'art 1609 nonies C du CGI en modifiant de +/-30% les AC de toutes ou de certaines communes dans la limite de 5% des recettes réelles de fonctionnement de chaque commune concernée et ce dans les 3 ans suivant la fusion (soit ici jusqu'au 31/12/2019)

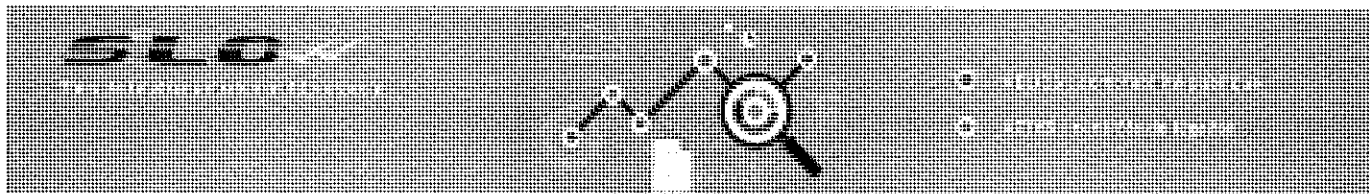
ANNEXES :

- Rapport de la CLECT du 03/06/2019
- Document de travail du Bureau des Maires du 04/03/2019
- Rapport de la CLECT du 12/11/2018
- Rapport de la CLECT du 09/10/2018

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le



ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019157
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019157-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_157_FINANCES_AC PROVISOIRES 2019.pdf	application/pdf	130021
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130021
nom de original:		
2019_157_1 RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_157_2 CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_157_3CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		

2019_157_4Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
nom de original:		
2019_157_5Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h57min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h57min08s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h57min14s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h58min06s	Reçu par le MI le 2019-07-12

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le **18 JUL. 2019**

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 10 juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 04 juillet 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Dominique FAUBET, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENTIT, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-François DAL'CIN, Marc GAUTHIER, Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
Présents :	43	Exprimés :	31
dont suppléants : ...	0	Abstentions :	9
Absents :	5	POUR :	20
pouvoirs :	2	CONTRE :	11

(J-C. BERNARD, D. CAVAILLOLS, J-N. CLAMOUR, J-P. MANCEAU, G. MORENO, A-M. PENEAU, M. PEYRONNIN, A. QUEYRENS, J-P. SOULE)
(J-G. BAPSALLE, L. BARADUC, L. CHOLLON, Ph. DUBOURG, L. DUCOS, C. FORESTIE, M. LATAPY, A. MASSIEU, P. PEIGNEY, J-M. PELLETANT, B. TRENTIT)

2019/157

FINANCES - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adoptés le 01 décembre 2017, le 09 octobre 2018, le 12 novembre 2018, le 03 juin 2019 et le 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT les travaux des Bureaux des Maires du 04 mars 2019 et du 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT traite des transferts de charges relatifs à la fusion-extension et aux modifications statutaires ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 1^{er} décembre 2017 met en œuvre un principe dérogatoire pour le calcul des charges relatives à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » selon lequel « les Communes s'engageant sur la révision d'un document d'urbanisme prendront en charge cette révision (hors ingénierie) par imputation sur l'attribution de compensation l'année concernée. L'année suivante, l'attribution de compensation sera révisée pour revenir à son montant initial (hors nouvelles dépenses de la Communauté de communes) avant imputation » ;

CONSIDERANT que le rapport prévoit que chaque année, le Conseil Communautaire délibère à la majorité des deux-tiers sur le montant révisé des attributions de compensation des communes concernées, et que ces dernières doivent également se prononcer à la majorité simple sur le montant révisé. Il conviendra d'imputer les montants ainsi constatés par le Conseil Communautaire sur les attributions de compensation 2019.

CONSIDERANT que les CLECT du 09 octobre 2018, du 12 novembre 2018, des 03 et du 24 juin 2019 ont évalué une partie des charges transférées à déduire des attributions de compensation brutes globales des communes issues de la Communauté de communes Convergence Garonne EPCI à fiscalité additionnelle à compter de 2019 ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2019, les attributions de compensation provisoires des communes doivent être fixées en application des travaux de la CLECT ;

CONSIDERANT que les membres de la CLECT ont identifié et retenu les charges suivantes à compter de 2019 :

- Etude financière et économique relative à la piscine de Cadillac
- Bâtiment du MA OCABELOU (sans annuité d'emprunt)
- Rétrocession du Vestiaire et du terrain de football de Sainte-Croix-du-Mont sans charge
- Transferts et restitutions de voiries
- Restitution de l'accueil périscolaire

CONSIDERANT que les membres de la CLECT ont assorti la restitution du vestiaire et du terrain de football de Sainte-Croix-du-Mont d'un conventionnement avec la commune permettant une utilisation partagée de l'équipement ;

CONSIDERANT les résultats obtenus et les capacités budgétaires de la CDC, il est proposé de neutraliser les attributions de compensation sur la base des AC brutes 2018.

Ainsi l'écart entre les AC brutes 2018 et les AC (provisoires) 2019 sera réparti de façon solidaire entre toutes les communes selon la proposition de calcul suivante : pourcentage de l'AC de la commune dans l'AC totale puis répartition de ce pourcentage sur l'écart.

CONSIDERANT qu'en application des travaux de la CLECT, les attributions de compensation seraient les suivantes :

Communes	Montant de l'attribution de compensation brute 2018	Attributions de compensation provisoire 2019*
Arbanats	11 991 €	24 312 €
Barsac	-1 349 €	33 183 €
Béguey	185 252 €	174 977 €
Budos	14 915 €	32 450 €
Cadillac	453 432 €	407 613 €
Cardan	7 387 €	5 609 €
Cérons	17 885 €	31 224 €
Donzac	7 429 €	5 773 €
Escoussans	2 334 €	0 €
Gabarnac	15 236 €	11 441 €
Guillos	34 001 €	33 378 €
Illats	280 264 €	263 805 €
Landiras	671 500 €	626 532 €
Laroque	15 872 €	8 031 €
Lestiac-sur-Garonne	3 997 €	16 033 €
Loupiac	73 576 €	96 030 €
Monprimblanc	12 339 €	9 235 €
Omet	11 987 €	8 557 €
Paillet	2 399 €	10 331 €
Podensac	122 715 €	117 008 €
Portets	11 378 €	22 090 €
Preignac	52 798 €	42 410 €
Pujols-sur-Ciron	2 248 €	7 751 €
Rions	-419 €	9 098 €
Sainte-Croix-du-Mont	56 043 €	66 099 €
Saint-Michel-de-Rieufret	119 769 €	116 740 €
Virelade	41 666 €	46 934 €
Total	2 226 645 €	2 226 645 €

* Dans l'attente de la fixation des charges pour les cheminements doux, le ponton de Portets et l'éclairage public.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, et en l'absence de majorité qualifiée aux deux tiers,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019

Reçu en préfecture le 12/07/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20190710-D2019157-DE

VOTE contre les montants des attributions de compensation provisoires de 2019 proposés ci-dessus.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019157
Date de la décision:	2019-07-10 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.6 - Contributions budgétaires
Identifiant unique:	033-200069581-20190710-D2019157-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_0.xml	text/xml	1493
nom de original:		
2019_157_FINANCES_AC PROVISOIRES 2019.pdf	application/pdf	130021
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130021
nom de original:		
2019_157_1 RAPPORT CLECT 01.12.17.pdf	application/pdf	640696
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	640696
nom de original:		
2019_157_2 CLECT CCCG VDEF du 09 10 2018 _2_.pdf	application/pdf	1311468
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	1311468
nom de original:		
2019_157_3CLECT 2 RAPPORT V4 DEF du 12 11 2019.pdf	application/pdf	1126821
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	1126821
nom de original:		

2019_157_4Support CLECT 3 Juin 2019 V 02 06 2019 _2_.pdf	application/pdf	1481802
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	1481802
nom de original:		
2019_157_5Rapport CLECT 24_06 V envoy__e.pdf	application/pdf	985706
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20190710-D2019157-DE-1-1_6.pdf	application/pdf	985706

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	12 juillet 2019 à 14h57min06s	Dépôt initial
	En attente de transmission	12 juillet 2019 à 14h57min08s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	12 juillet 2019 à 14h57min14s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	12 juillet 2019 à 14h58min06s	Reçu par le MI le 2019-07-12